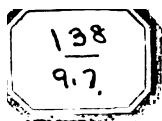




3 2044 103 235 131

www.libtool.com.cn



190 www.libtool.com.cn

132 Jan 1929



HARVARD LAW LIBRARY

Gift of
James. Hansen Barnard
and
Augusta Barnard

RECEIVED Jan 14 1928

138
9.7

NEGOCIOS EXTERNOS

144

DOCUMENTOS APRESENTADOS ÀS CÔRTEZ

NA

SESSÃO LEGISLATIVA DE 1899

PELO

MINISTRO E SECRETARIO D'ESTADO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

NEGOCIOS COMMERCIAES E CONSULARES

SECÇÃO I

CONFERENCIA DE BRUXELLAS SOBRE PROTECÇÃO DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL



LISBOA

IMPrensa NACIONAL

1898

8.

NEGOCIOS EXTERNOS

DOCUMENTOS APRESENTADOS ÀS CÔRTEIS

138
9.7

NEGOCIOS EXTERNOS

194

DOCUMENTOS APRESENTADOS ÀS CÔRTEZ

NA

SESSÃO LEGISLATIVA DE 1899

PELO

MINISTRO E SECRETARIO D'ESTADO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

NEGOCIOS COMMERCIAES E CONSULARES

SECÇÃO I

CONFERENCIA DE BRUXELLAS SOBRE PROTECCÃO DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL



LISBOA
IMPrensa NACIONAL
1898

1-14-28

JAN 14 1928

SECÇÃO I

CONFERENCIA DE BRUXELLAS SOBRE PROTECÇÃO DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL

N.º 1

O SR. G. DELLA FAILLE DE LEVERGHEM, ENCARREGADO DE NEGOCIOS INTERINO DA BELGICA
AO SR. MATHIAS DE CARVALHO E VASCONCELLOS, MINISTRO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

Lisbonne, le 19 mai 1897. — Monsieur le ministre. — Les délégués des états faisant partie de l'Union Internationale pour la protection de la propriété industrielle, réunis à Madrid, en 1890, ont bien voulu désigner Bruxelles comme siège de la prochaine conférence des états de l'Union.

Le gouvernement du Roi, mon auguste souverain, a pensé, d'accord avec le bureau international de Berne, que cette conférence pourrait utilement se tenir vers la fin de la présente année, et il a été fait choix de la date du 1^{er} décembre prochain pour l'ouverture de ses travaux.

Je m'empresse de faire part de ce qui précède à votre excellence et de recourir à ses bons offices afin qu'elle veuille bien porter cette communication à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle et me faire connaître en temps utile les noms des délégués qui seront chargés de représenter le Portugal au sein de la prochaine conférence.

Conformément à la procédure précédemment suivie, le bureau de Berne transmettra directement aux administrations des états intéressés les propositions qui serviront de base aux travaux de cette réunion internationale.

Je saisis cette occasion, etc.

N.º 2

O SR. MATHIAS DE CARVALHO E VASCONCELLOS AO SR. G. DELLA FAILLE DE LEVERGHEM

Lisboa, 24 de maio de 1897. — Accuso recebida a nota que v. s.^a se serviu dirigir-me em data de 19 do corrente, communicando ao governo de Sua Magestade a data de 1 de dezembro para a proxima reunião, em Bruxellas, dos delegados dos diversos estados da União Internacional para a protecção da propriedade industrial.

A repartição competente foi informada da data da mencionada conferencia, e opportunamente transmittirei a v. s.^a a resolução do governo de Sua Magestade ácerca da nomeação de delegados por parte de Portugal.

Aproveito, etc.

N.º 3

MEMORANDUM DA LEGAÇÃO DE SUA Magestade CATHOLICA

Lisboa, 5 de junio de 1897.— Solicitado el gobierno de Su Majestad por vários sindicatos y gremios de productores de vinos nacionales, para definir el alcance y aclarar la interpretación de las disposiciones contenidas en los artículos 1º y 4º del arreglo concertado en Madrid en abril de 1891, con el fin de reprimir las falsas designaciones de procedencia de mercancías; ha tropezado para resolver la consulta con la dificultad que presenta el desacuerdo existente entre la escepcion consignada en el artículo 4º del convenio respecto á la designacion geográfica de la region productora de los vinos, y los procedimientos adoptados, admitidos y aun sancionados por la práctica comercial, para la produccion y elaboracion similar de los tales productos vinícolas, en varias naciones firmantes de aquel pacto.

Consisten estos procedimientos en acompañar el nombre del tipo al del lugar de produccion para designar el producto similar á aquel del cual toma el nombre genérico.

Firmante del convenio es Inglaterra y á pesar de la escepcion consignada en el artículo 4º, ninguna objecion ha ofrecido hasta el presente la denominacion de *Australian Burgundy*, empleada para designar vinos de Australia cuyo tipo es similar á los de *Borgoña*.

Con el nombre de *Mulvasia de Frontignan*, designa Francia un vino de fabricacion del indicado punto que imita al celebrado vino producido en una isla de Grecia, y no obstante mostrarse los franceses tan celosos de la fama y nombradía de sus vinos finos, ninguna protesta han elevado contra las denominaciones de *Champagne catalan*, *Medoc Riojano*, etc., etc., usadas en España, como tampoco contra las de *Champagne portuguez*, *Cognac de vinho portuguez*, *Cognac lusitano*, y tantas otras marcas con que Portugal designa vinos y licores cuyas propiedades ó paladar, recuerdan mas ó menos de cerca tipos de caldos franceses de aceptacion universal.

Esta tolerancia respecto á la práctica comercial establecida pareceria indicar claramente, que habiendo sido el objeto exclusivo del convenio de 1891 el evitar que circulasen y se vendieran como originarios de un país ó de una region, artículos ó productos realmente producidos en otro país ó otra region, la escepcion consignada al final del referido artículo 4º respecto á los productos vinícolas, solo se refiere al caso en que la denominacion regional no fuese acompañada de otra indicacion precisa que senále al consumidor el verdadero punto de produccion; pero de ningun modo prohíbe el que unido al nombre de este se emplee como expresion genérica el de la region ó país originarios del tipo de vino que se pretende imitar.

No ha querido sin embargo el gobierno de Su Majestad resolver por sí la consulta de los sindicatos y gremios de productores de vinos, sin preguntar previamente su opinion á todos los gobiernos de los seis estados firmantes del convenio de Madrid, manifestando la confianza que abriga de que se hallarian conformes con su juicio, apreciando como él, que al decir, por ejemplo, *Cognac portuguez*, se determinaba claramente el

origen de la mercancía y por lo tanto no cabía la aplicación de las disposiciones á que se refiere la escepcion del artículo 4º del convenio.

La respuesta del gobierno inglés ha mostrado en efecto su conformidad con la legitimidad de las aludidas denominaciones, diciendo «que cuando se expresa *Borgoña de Australia*, claramente se manifiesta que el vino procede de Australia y por lo tanto no puede suponerse que haya falsa designación de origen».

Los gobiernos de Suiza y del Brazil han declarado igualmente hallarse conformes con las interpretaciones anteriores dadas por los de España y de la Gran-Bretaña.

Al solicitar hoy la opinion del de Portugal, el gobierno de Su Majestad no estima aventurado esperar que esta se informe en idéntico critério, puesto que de las marcas antes citadas, de *Champagne portuguez*, *Sauterne portuguez*, *Cognac de vinho portuguez*, *Cognac lusitano*, etc., etc., figuran algunas en el *Boletim da propriedade industrial*, como debidamente registradas y autorizadas por el ministerio de obras públicas, comercio é industria, y es evidente que dicho centro no hubiera otorgado su sancion oficial á una marca que no consideráse perfectamente legal ó á su juicio constituyera infraccion á cualquiera de las disposiciones de un pacto internacional del que su país es firmante.

N.º 4

O SR. G. DELLA FAILLE DE LEVERGHEM AO SR. MATHIAS DE CARVALHO E VASCONCELLOS

Lisbonne, le 26 juin 1897.— Monsieur le ministre.— Comme suite à ma communication du 19 mai dernier, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre excellence qu'il est à espérer que la prochaine conférence de l'Union Internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui se réunira à Bruxelles, le 1^{er} décembre, aboutira à la signature de nouvelles dispositions conventionnelles. Il y aurait donc utilité à ce que les délégations des états participants fussent munies de pleins pouvoirs, leur permettant de signer les arrangements à intervenir éventuellement.

J'ai recours au bienveillant intermédiaire de votre excellence afin qu'elle veuille bien appeler sur ce point l'attention du gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, et je saisis cette occasion, etc.

N.º 5

O SR. MATHIAS DE CARVALHO E VASCONCELLOS AO SR. G. DELLA FAILLE DE LEVERGHEM

Lisboa, 30 de junho de 1897.— Accuso recebida a nota que v. s.^a se serviu dirigir-me, datada de 26 do corrente, mostrando a conveniencia de que os delegados que porventura sejam enviados á conferencia da União Internacional para a protecção da propriedade industrial, cuja reunião se realizará em Bruxellas no proximo dezembro, vão munidos dos plenos poderes que os habilitem a assignar os convenios que resultem da mesma conferencia.

Aproveito a occasião, etc.

N.º 6

O SR. MATHIAS DE CARVALHO E VASCONCELLOS AO SR. CONDE DE TOVAR, ENVIADO EXTRAORDINARIO E MINISTRO PLENIPOTENCIARIO DE PORTUGAL EM BRUXELLAS

Lisboa, 21 de julho de 1897.—Ill.^{mo} e ex.^{mo} sr.—Communico a v. ex.^a que, por pedido do ministerio das obras publicas, commercio e industria, será encarregado de representar Portugal na conferencia da propriedade industrial, que em dezembro d'este anno deve realisar-se n'essa cidade, para o que lhe serão opportunamente enviadas as respectivas instrucções e plenos poderes.

Deus guarde, etc.

N.º 7

O SR. MATHIAS DE CARVALHO E VASCONCELLOS AO SR. G. DELLA FAILLE DE LEVERGHEN

Lisboa, 23 de julho de 1897.—Em resposta á nota de v. s.^a, de 19 de maio ultimo, ácerca da reunião da proxima conferencia dos estados da União para a protecção da propriedade industrial, communico a v. s.^a que o governo de Sua Magestade resolveu fazer-se representar n'aquella conferencia pelo seu enviado extraordinario e ministro plenipotenciario na cõrte da Belgica.

Aproveito, etc.

N.º 8

O SR. CONDE DE TOVAR AO SR. MATHIAS DE CARVALHO E VASCONCELLOS

Bruxellas, 19 de agosto de 1897.—Ill.^{mo} e ex.^{mo} sr.—Em despacho de 21 de julho proximo passado foi v. ex.^a servido annunciar-me que, por pedido do ministerio das obras publicas, commercio e industria, ia eu ser encarregado de representar Portugal na conferencia da propriedade industrial, que deve reunir-se em Bruxellas no mez de dezembro proximo, para o què receberei em devido tempo as competentes instrucções e pleno poder.

Agradeço muito este novo testemunho de confiança com que me honra a governo de Sua Magestade.

Disse-me o meu collega hespanhol que esta conferencia fôra provocada pelo seu governo e que este se fazia representar por dois delegados especiaes, pelo sr. Toda, consul de Hespanha no Havre, por parte do ministerio dos estrangeiros, e pelo marquez de Bertermati, rico industrial de Xerez, fabricante de vinhos, por parte do ministerio das obras publicas.

Deus guarde, etc.

N.º 9

O SR. CONDE DE TOVAR AO SR. MATHIAS DE CARVALHO E VASCONCELLOS

Bruxellas, 6 de outubro de 1897. — Ill.^{mo} e ex.^{mo} sr. — Tenho a honra de levar á presença de v. ex.^a uma lista dos delegados até hoje designados para tomarem parte na conferencia para a protecção da propriedade industrial, que deve reunir-se em Bruxellas no proximo mez de dezembro. Como v. ex.^a observará, quasi todos os paizes da União mandam á conferencia delegados especiaes.

Esteve já aqui ultimamente um dos delegados hespanhoes, o sr. Toda, consul no Havre. Veiu, segundo me consta, tratar de obter o auxilio do governo belga no processo pendente dos tribunaes francezes pelo facto da *saisie*, operada em França, de uma importante partida de vinhos hespanhoes intitulados *vinho da Madeira*.

Para esse concurso moral invocavam-se duas razões:

- 1.^a O facto da Belgica não ter assignado o accordo de Madrid, de abril de 1891;
- 2.^a A circumstancia de haver n'essa partida de vinhos, que fôra apprehendida, uma porção que vinha em transitio para a Belgica e para a Hollanda.

O sr. Toda levou d'aqui um documento favoravel em principio, mas com reservas que excluem qualquer compromisso de opinião sobre a conducta da alfandega franceza. O sr. Toda pretendia tambem demonstrar aqui que a designação *vinho da Madeira*, com que se apresentavam os vinhos hespanhoes, não constituia uma falsa indicação de proveniencia, pois se não fallava da *ilha*, e havia outros logares chamados *Madeira*.

Disse-me em tempos o meu collega hespanhol que a Hespanha se propunha defender na conferencia a liberdade completa de fabricação, uma vez que se designe a proveniencia e o nome do fabricante. Assim, tanto se poderá fabricar Porto e Madeira na Hespanha, na França ou na Italia, como em Portugal o Xerez, o Champagne, o Marsala, etc.

Tambem me consta que a Belgica conservará na conferencia de Bruxellas a mesma attitude que mostrou em Madrid, bem que sob fórma differente. Lá, foi em nome dos principios da liberdade do commercio; agora não invocará esses principios, mas sim a impossibilidade, no seu entender, de encontrar uma formula bastante clara e precisa para determinar a acção dos governos sem risco de assumirem uma responsabilidade com que não podem, nem devem carregar.

Deus guarde, etc.

N.º 10

O SR. CONDE DE TOVAR AO SR. MATHIAS DE CARVALHO E VASCONCELLOS

Bruxellas, 11 de outubro de 1897. — Ill.^{mo} e ex.^{mo} sr. — Em additamento ao meu officio de 6 do corrente, tenho a honra de levar á presença de v. ex.^a uma copia (documento A) das notas trocadas no principio do corrente anno, entre o ministro dos negocios estrangeiros e o ministro de Hespanha acreditado no Rio de Janeiro, sobre a questão de saber se a denominação *Madeira*, dada a vinhos hespanhoes, implica uma falsa indicação de procedencia, nos termos do accordo de 14 de abril de 1891.

Essas notas, que v. ex.^a de certo conhece, foram publicadas no ultimo relatorio do ministerio dos negocios estrangeiros no Brazil.

Deus guarde, etc.

A

Legacion de España en el Brasil.—Petrópolis, 26 de enero de 1897.—Muy señor mio.—El gobierno de Su Majestad el Rey ha recibido la noticia de la adhesión oficial de la república de los Estados Unidos del Brasil al arreglo internacional firmado en Madrid en abril de 1891, para reprimir las falsas indicaciones de procedencia de las mercancías, y con este motivo me encarga que averigüe el alcance que el gobierno de la república pueda atribuir-le con relación á un determinado producto vinícola.

Se trata del llamado vino de Madera. Genéricamente el nombre de Madera ó Madeira no parece ser peculiar ó exclusivo de una sola region geográfica, sino que es comun á varias existentes en Portugal, en España, en la república Argentina, en California y aun en esta misma república, donde existe el rio Madeira, afluente del Amazonas. Además dicho nombre se usa corrientemente en las lenguas española y portuguesa para designar objetos comunes y aun apellidos de personas.

Como productos vinícolas, son conocidas en todos los mercados las denominaciones de Madera francés, Madera de España, Madera de la isla, Madera de Sicilia, Madera del Cabo, Madera de California y otras varias.

La importancia de la producción anual de estos vinos se deduce de las cifras siguientes:

	Hectolitros
Madera francés.....	300:000
Español.....	150:000
Del Cabo.....	90:000
De la isla.....	25:000
De Sicilia.....	18:000
De California.....	10:000

Estos Madera se venden en los mercados expresando debidamente su lugar de origen, por lo cual el gobierno español no ha creído jamás que las denominaciones Madera de España y otras analogas, puedan estar comprendidas en la escepcion prevista por el artículo 4º del arreglo de Madrid antes citado.

Para robustecer esta doctrina el gobierno español exploró las opiniones de los de la Gran-Bretaña y de la republica Helvetica.

El gobierno inglés declaró en el caso del vino Madera del Cabo, que esta denominacion expresa suficientemente que se trata de un vino producido en el Cabo de Buena Esperanza y que por tanto no está comprendida en las prohibiciones del arreglo de Madrid.

El gobierno suizo declaró tambien que nada tiene que objetar á las denominaciones de Madera de España ó de Madera del Valais.

Para obtener la opinion de las demas potencias signatarias del arreglo de Madrid de 1891, el gobierno español se ha dirigido tambien á los de Francia y de Portugal y al propio tiempo me ha trasmitido la orden de esponer el caso á la ilustrada consideración del gobierno de la republica de los Estados Unidos del Brasil, y habiendome por tanto, la honra de rogar a vuestra escelencia se sirva manifestar-me, si el gobierno, del que forma tan digna parte, está conforme, en este punto de interpretación del arreglo de 1891, con la opinion hasta ahora expresada por los gobiernos de España, de la Gran-Bretaña y de la republica Helvetica.

Aprovecho gustoso esta oportunidad para reiterar á vuestra escelencia las seguridades de mi mas alta consideración.—Exmo sr. general Don Dionisio E. de Castro Cerqueira, ministro de relaciones exteriores, etc.—*José Glaberia.*

Rio de Janeiro, ministerio das relações exteriores, 31 de março de 1897.—Em additamento á minha nota de 29 de janeiro ultimo, tenho a honra de communicar ao sr. D. José Glaberia y Hertzberg, enviado extraordinario e ministro plenipotenciario de Sua Magestade Catholica, que o governo do Brazil nada tem a oppor a que os vinhos chamados Madeira tenham as denominações regionaes da sua procedencia. Concorde portanto que o de Hespanha seja denominado «Madera de España».

Reitero ao sr. ministro as seguranças da minha alta consideração.—Ao sr. D. José Glaberia y Hertzberg, etc.—*Dionisio E. de Castro Cerqueira.*

Légacion de España en el Brazil.—Petropolis, 1 de abril de 1897.—Exmo señor mio.—He tenido la honra de recibir la atenta nota de ayer por la que vuestra escelencia en respuesta á la mia de 26 de enero próximo pasado, se sirve comunicarme que el gobierno del Brasil no tiene nada que oponer á que los vinos llamados «Madera» tengan las denominaciones regionales de su procedencia, conveniendo portanto en que el de España sea denominado «Madera de España».

Con esta misma fecha elevo al conocimiento del gobierno de Su Majestad la mencionada declaracion, por la que doy á vuestra escelencia las mas expresivas gracias y al propio tiempo aprovecho gustoso esta oportunidad para reiterar á vuestra escelencia las seguridades de mi mas alta consideración.—Exmo señor general Don Dionisio G. de Castro Cerqueira, ministro de relaciones exteriores, etc.—*José Glaberia.*

N.º 11

O SR. MATHIAS DE CARVALHO E VASCONCELLOS AO SR. ANTONIO MARIA BARTHOLOMEU FERREIRA ENCARREGADO DE NEGOCIOS INTERINO DE PORTUGAL EM PARÍS

Lisboa, 29 de outubro de 1897.—Deve reunir-se em Bruxellas, no 1.º de dezembro proximo, a conferencia da união da propriedade industrial.

N'essa conferencia propõe-se o governo hespanhol, com o apoio provavel de outros governos signatarios do convenio de 14 de abril de 1891, fazer vingar a interpretação do respectivo artigo 4.º, no sentido de, quanto aos vinhos do Porto, da Madeira, de Champagne, de Médoc, etc., deverem ser tidos estes nomes como denominações genericas, ou meramente indicativas das qualidades organolepticas (typos) que os caracterisam, independentemente de qualquer idéa de proveniencia, que só poderá ser affirmada pelo additamento dos nomes das localidades de onde effectivamente procedem os vinhos, como nas locuções: Tarragona-Port, Madeira de Valais, Champagne Catalan, Médoc Riojano, etc.

Não deixa de causar estranheza que esta pretensão seja aventada pelo governo de um paiz possuidor de regiões vinhateiras universal e vantajosamente reputadas, como Xerez, Malaga, etc.

Na propria Inglaterra, que aliás não tem annuido ás nossas instancias para a rigorosa applicação do convenio, as alfandegas só admittem como vinhos de Saumur e de Champagne os originarios d'essas localidades ou regiões; e a respeito do *Port-wine* — *a dark purple adstringent wine made in Portugal, so called from Oporto, whence it is shipped* (Webster) — tanto reconhecem que esta designação inculca a procedencia, que, para o que não vae do Porto, e só para esse, exigem a expressa indicação da origem.

Não pôde o governo de Sua Magestade concordar na interpretação, ou antes modificação, do convenio de Madrid, promovida pelo governo hespanhol, e, ao que parece, suscitada pelos interesses da defeza n'uma causa pendente nos tribunaes francezes, sobre

a apprehensão de falso vinho da Madeira, a que se referiram os despachos de 14 de julho de 1896, e de 11 de junho e 26 de agosto do corrente anno. E espera que o governo francez, que provavelmente terá sido consultado sobre o assumpto, se não haja pronunciado em sentido favoravel á pretensão de que se trata; antes se ache disposto a pugnar pela obvia interpretação e justa manutenção do convenio, como evidentemente interessa ao credito das apreciaveis lavras de vinho de todo o genero em que é uberrimo o solo francez.

Por isso recomendo a v. s.^a se sirva sondar, na primeira occasião opportuna, o animo d'esse governo, avistando-se com o sr. Hanotaux, indagando se já adoptou qualquer resolução ácerca de tão importante questão, e manifestando quanto seria grato ao governo de Sua Magestade que os delegados de um e de outro paiz podessem concertar a sua acção na conferencia de Bruxellas, em ordem a sustentar os interesses do commercio de vinhos genuinos.

Segundo as disposições em que encontrar o sr. Hanotaux, poderá v. s.^a entregar-lhe, n'essa ou n'outra occasião, o *memorandum* junto (documento A), no qual se expõem os fundamentos da opinião que tenho por mais consentanea aos intuitos que inspiraram o convenio de 1891.

N'esta data são tambem remettidos a v. s.^a o texto do convenio e o *Livro branco* respectivo.

Do relatorio do sr. Maillard, a que alludiu o officio de v. s.^a, de 23 do corrente, mas que não foi recebido n'esta secretaria d'estado, conviria me fossem remettidos alguns exemplares.

De tudo quanto se relacionar com este assumpto v. s.^a se servirá informar-me opportuna e circunstanciadamente.

Deus guarde, etc

A

Memorandum

No convenio assignado em Madrid, aos 14 de abril de 1891, entre o Brazil, Hespanha, França, Gran-Bretanha, Guatemala, Portugal, Suissa e Tunisia, dispõe-se (artigos 1.^o e 2.^o) que, a requerimento do ministerio publico ou dos interessados, sejam apprehendidos no acto da importação os productos que apresentem falsa indicação de proveniencia ou (quando a legislação interna não permitta essa apprehensão) prohibida a importação de taes productos.

O artigo 4.^o prescreve:

«Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.»

Pretende, porém, o governo de Sua Magestade Catholica que as denominações: «vinho do Porto, Madeira, Xerez, Borgonha, Champagne, Médoc, etc.», não se devem considerar denominações regionaes de proveniencia, mas sim denominações genericas; e, tendo consultado os demais governos signatarios do referido convenio, obteve, ao que parece, de alguns o assentimento a essa interpretação.

E assim, na conferencia da união da propriedade industrial, que, no 1.^o de dezembro proximo, se ha de reunir em Bruxellas, procurarão, segundo consta, os delegados d'aquelles governos fazer prevalecer o seu modo de ver.

Tem o governo hespanhol em vista salvaguardar os interesses dos industriaes de Tarragona e de outras localidades onde se fabricam vinhos, imitando os productos das mais afamadas regiões vinhateiras, sob cujo nome se introduzem nos varios mercados do mundo, fazendo concorrência aos verdadeiros vinhos do Porto, da Madeira, de Champagne, de Médoc, etc.

Para isso allega que a adjuncção a estes vocabulos da indicação dos locaes de onde effectivamente provém taes imitações, lhes tira todo o character de fraude commercial, como nos dizeses seguintes: Tarragona-Port, Madeira de França, Madeira de Italia, Madeira da Grecia, Madeira de Valais, Madeira da ilha, California-Burgundy, Australian-Burgundy, Champagne-Catalan, Médoc-Riojano, etc.

Pelo que se refere em especial ao vinho da Madeira, estriba o governo hespanhol a sua pretensão nos seguintes fundamentos:

1.º Não ser o nome *Madeira* ou *Madère* peculiar ou exclusivo de uma só região geographica, mas commum a varias existentes em Portugal, Hespanha, republica Argentina, California, Brazil (rio Madeira), usando-se, alem d'isso, correntemente, nas linguas portugueza e hespanhola, para designar objectos communs e até appellidos de pessoas;

2.º Fabricar-se no continente portuguez algum vinho com o nome de Madeira.

O primeiro argumento não prova que haja, alem da ilha da Madeira, outra região com este nome productora de vinhos.

Que desde tempos immemoriaes se tornou conhecido em todo o mundo, com o nome de *Madeira* ou *Madère*, o vinho produzido na ilha da Madeira, é proposição que de boa fé não poderá ser contestada.

Se o fôra, bastaria citar, como testemunho insuspeito, M. Culloch (*Dictionary of commerce*, verbo *wine*):

«*Madeira, so called from the island of that name, is a wine that has long been in high estimation in this and other countries.*»

Nem outra é a significação que no uso geral sempre se tem dado á designação *vinho da Madeira*, ou simplesmente *Madeira*, como o attesta, por exemplo, o dictionario de Larousse:

«*Madère. Vin de l'île de Madère.*»

Ninguém affirma que o nome geographico de Madeira seja exclusivo da ilha que os portuguezes descobriram em 1419; como tambem ninguem duvida que a palavra *madeira* corresponde, nas linguas portugueza e hespanhola, ao que, na franceza, se chama *bois* (e essa foi a origem do nome dado á ilha, em rasão da sua opulencia florestal); nem se nega que o nome de *Madeira* seja usado como appellido de familia.

O que o governo portuguez assevera e sustenta é que a denominação de *Madeira* não pertence a outros vinhos que não sejam os da ilha d'este nome.

Intitular, por exemplo, *Madeira* vinhos originarios do Cabo da Boa Esperança é usurpar um nome alheio; e essa usurpação, tendo por fim aproveitar, em beneficio dos vinhos d'aquella colonia ingleza, o credito e acceitação universal, justamente adquiridos pelos genuinos vinhos da Madeira, constitue uma fraude que tanto prejudica os vinhateiros da ilha portugueza como os consumidores menos illustrados ou menos precavidos.

É essa fraude que o convenio de Madrid procurou reprimir, partindo do principio que tão desleal é o commercio que, para facilitar a venda dos seus artigos, falsifica uma qualquer marca individual ou social, como o que indevidamente emprega uma falsa designação de origem nas suas mercadorias.

Quanto ao segundo argumento:

Não é exacto que no continente de Portugal se fabrique vinho com o nome de vinho da Madeira. O equivoco em que a este respeito labora o governo hespanhol provém de não attender a que as estatisticas do commercio de Portugal abrangem o movimento de importação e de exportação das ilhas adjacentes (Madeira, Porto Santo e Açores). Assim,

no anno de 1894 (ultimo de que ha estatistica completa) exportaram-se 20:064 hectolitros de vinho da Madeira, dos quaes 20:017 hectolitros saíram directamente do Funchal e sómente 47 hectolitros dos depositos de Lisboa e Ponta Delgada, para as possessões ultramarinas e paizes estrangeiros (Estatistica, paginas 193 e 360).

Nem a legislação portugueza permite que se exponha á venda, como vinho da Madeira, o que não proceder d'esta ilha. Com effeito, preceitua o decreto de 15 de dezembro de 1894, artigo 198.º:

«Não é permittido usar de um nome geographico, no sentido de indicação de proveniencia, senão quando o objecto a que se applica foi realmente ali produzido, trabalhado ou modificado.

«§ unico. Exceptua-se o caso em que o nome geographico perde o caracter restricto para designar um typo de productos conhecidos por aquella denominação no commercio. *Esta excepção não se applica aos productos vinícolas.*»

O que fica ponderado em relação ao vinho da Madeira tem applicação, pelos mesmos fundamentos e tambem pelo consenso unanime dos lexicographos e commercialistas, ao vinho do Porto, para fallar sómente das duas qualidades de vinhos generosos portuguezes mais universalmente apreciados e mais frequente e lucrativamente contrafeitos. E n'essas contrafacções ou sophisticações não são lesados sómente interesses pecuniarios, mas tambem não raro os da saude publica. Ao doente, a quem o medico receita vinho do Porto, não é indifferente beber esse vinho ou qualquer outro que o commercio menos escrupuloso lhe propine com o mesmo nome, embora acompanhado de designações, cujo alcance o consumidor raramente conhecerá.

Mas, supposto, por absurdo, que são genericas as denominações Porto, Madeira, Jerez, Bordeaux, Bourgogne, Champagne, etc., quaes serão as outras denominações geographicas que devam considerar-se como indicação de proveniencia de vinhos? O Rheno? o Tokay? o Marsala? Precisamente, os vinhos dos paizes que não assignaram o convenio?...

Serão genericas todas as denominações dos vinhos? ou só as dos que tiverem despertado mais importante especulação mercantil?...

Em qualquer d'estas hypotheses, que valor pratico ficará tendo o convenio? que significação a ultima parte do artigo 4.º?

Deixarão as comminações do convenio de ser uma garantia da genuinidade dos productos que mais particular attenção mereceram aos delegados da conferencia de Madrid, como se vê das actas respectivas:

«... Le terme *caractere générique* (dizia Oliveira Martins, um dos delegados portuguezes), employé dans cet article, s'applique à des produits de nature tout à fait différente. Les dénominations telles que *eau de Cologne*, *cuir de Russie*, etc., comprennent, il est vrai, les noms de localités ou de pays; mais l'emploi de noms géographiques a une portée tout autre quand ils servent à désigner des produits industriels que quand ils s'appliquent à des produits agricoles, comme par exemple dans la dénomination *vin de Bordeaux*. Dans le premier cas, la dénomination est de nature abstraite; dans l'autre, elle désigne spécialement un produit qui ne peut être obtenu que dans une contrée déterminée.

«Les dénominations de produits agricoles correspondent toujours à des conditions particulières de climat et de terroir, qui ne sauraient être changées ni transportées. Il y a donc une différence essentielle entre les produits agricoles et les produits industriels, différence dont il est tenu compte dans l'adjonction proposée à l'article 3.»

De feito, a reserva consignada no final do artigo 4.º (correspondente ao artigo 3.º do projecto primitivo) haviam-a os delegados portuguezes proposto relativamente a todos os productos agricolas. A conferencia, porém, restringindo-a deliberadamente aos pro-

ductos vinícolas, melhor accentuou a inadmissibilidade de quaesques excepções ou distincções n'este ponto.

O exemplo da denominação de Malvasia, que, sendo primitivamente uma denominação de proveniencia regional, se tornou generica, alem de não ter interesse para a interpretação e applicação do convenio, visto não ter este sido assignado pela Grecia, é um caso singular; em que o nome, desde longa data, serve para caracterisar o vinho produzido por uma certa variedade de cepas, igualmente denominadas Malvasia, cultivadas, como é notorio, não só n'aquelle paiz, mas tambem na Italia, na França, em Portugal, etc.

Em conclusão, parece ao governo de Sua Magestade Fidelissima que considerar, na execução do convenio de Madrid, denominações genericas as denominações geographicas, por que são conhecidos os productos vinícolas, e principalmente os de maior reputação e consumo, é contrariar abertamente o espirito e a letra do mesmo convenio, annullando-lhe por completo os effeitos.

N.º 12

O SR. MATHIAS DE CARVALHO AOS SRS. LUIZ MARIA PINTO DE SOVERAL
E DUARTE GUSTAVO NOGUEIRA SOARES
ENVIADOS EXTRAORDINARIOS E MINISTROS PLENIPOTENCIARIOS DE PORTUGAL EM LONDRES
E EM BERNE

Lisboa, 2 de novembro de 1897.—Ill.^{mo} e ex.^{mo} sr.—Sendo da maior conveniencia para os interesses da nossa exportação vinicola manter a justa interpretação do convenio de Madrid, tendente á repressão das falsas indicações de proveniencia nas mercadorias; e sendo provavel, entre outros elementos de informação, pelo que se acha publicado a paginas 157 e seguintes do relatorio apresentado ao presidente da republica dos Estados Unidos do Brazil pelo ministro das relações exteriores, em 14 de maio ultimo, que, na proxima conferencia de Bruxellas, se proponha serem declaradas denominações genericas, para o effeito da applicação do artigo 4.º do citado convenio, as de vinho da Madeira, do Porto, de Xerez, de Champagne, etc., rogo a v. ex.^a que, ponderando o exposto nos documentos juntos (n.º 11-A), se sirva empregar os meios ao seu alcance para demover esse governo da acceitação de tal doutrina, por inteiramente opposta á letra e ao espirito do mesmo convenio.

Deus guarde, etc.

N.º 13

O SR. JOAQUIM TELLO, CHEFE DA REPARTIÇÃO DA INDUSTRIA
AO SR. EDUARDO MONTUFAR BARREIROS
DIRECTOR GERAL DOS NEGOCIOS COMMERCIAES E CONSULARES

Lisboa, 5 de novembro de 1897.—Ill.^{mo} e ex.^{mo} sr.—Tenho a honra de enviar a v. ex.^a a inclusiva resposta (documento A) ao *memorandum* do governo de Sua Magestade Catholica.

Igualmente envio a consulta (documento B) do conselho superior de agricultura, ácerca da doutrina do referido *memorandum* sobre as marcas de vinhos.

S. ex.^a o ministro julgou dever ouvir sobre o assumpto esta corporação technica, que podia, com a sua auctoridade especial sobre a materia, produzir alguns argumentos pelos quaes se reforçasse a opinião d'esta repartição.

Essa consulta corrobora, de facto, o que esta repartição diz relativamente ás marcas de vinhos.

Deus guarde, etc.

A

Resposta ao memorandum apresentado pelo governo de Sua Magestade Catholica

O convenio de Madrid, de abril de 1891, impede, de uma maneira clara, a falsa indicação de procedencia, relativamente ás denominações regionaes de proveniencia dos productos vinicolas.

A excepção, consignada no convenio, justifica-se bem, porque n'estes generos influe muito directamente a constituição do solo, nas cepas que produzem o vinho, e a acção do clima, tanto nas uvas como no proprio vinho, organismo onde se exercem diversas acções beneficas ou prejudiciaes, funcção de fermentos, de reacções chimicas lentas, dependentes do meio e de outras causas.

Se os vinhos fossem meros productos chimicos formados pela força da affinidade de diversos elementos, de formula invariavel, seriam verdadeiros productos industriaes susceptiveis de se elaborarem em qualquer região. Sabe-se, porém, que, a despeito das levaduras que possam preparar-se e escolher-se, os vinhos feitos com ellas nunca adquirem as propriedades no aroma e paladar, particular ou especifico, que caracteriza os vinhos legitimos.

O artigo 4.^o do convenio acautelou por isso justamente os interesses dos agricultores, pondo-os mais ao abrigo de falsificações, com que se desacredita o commercio licito e se prejudica o publico, que seria enganado, julgando adquirir um producto genuino, adquirindo uma imitação.

Allega-se no *memorandum* acima, que não haveria falsa designação de procedencia collocando-se ao lado da palavra, que indica a região genuina, outra em que se indique a procedencia verdadeira. Por exemplo: Porto — Tarragona.

Mas isto tem varios inconvenientes. Em primeiro lugar, o expediente presta-se muito a fraudes ou sophismas. Bastaria o de escrever nas marcas a palavra que serve de reclamo principal em caracteres maiores ou de côr mais evidente, e em caracteres mais pequenos ou menos nitidos a palavra que indica a verdadeira procedencia. Nas marcas não é indifferente inscrever: PORTO-Madrid ou PORTO de Madrid. Assim parece que um verdadeiro vinho do Porto foi engarrafado em Madrid.

Ha tambem um abuso da palavra indicadora de procedencia que se toma na accepção especifica, quando não póde ter tal significação.

Vinho do Porto é a denominação especifica em linguagem de marcas; Porto só, é a designação de procedencia, que não deve confundir-se.

O commercio, por brevidade, supprime, ás vezes, as palavras «vinho do»; mas nunca a palavra Porto, por si, póde significar vinho do Porto. Os proprios inglezes, os primeiros importadores do vinho do Porto, lhe chamam *Portwine*.

Sendo assim, é illogico dizer Porto-Madeira, alliança hybrida e contradictoria de palavras geographicas que mutuamente se excluem, e que só poderia designar uma mistura de duas cousas, cada uma procedida das regiões indicadas.

Só para os vinhos ou cidras deve prevalecer esta excepção, por serem productos naturaes, o que já não succede com os cognacs, licores, cremes, genebras, aniz e analogos.

O desaccordo, que o *memorandum* confessa existir entre o preceituado no artigo 4.º e os processos adoptados pela pratica commercial, provém do abuso, que não pôde invocar-se como argumento. É infelizmente trivial a pratica de falsificar ou imitar boas marcas verdadeiras; nem por isso se entende que não deva sustentar-se a doutrina das leis e das convenções internacionaes pelo facto de existirem estes abusos, antes se deve dar effeitos mais coercivos e explicitos ás respectivas legislações.

O exemplo da Inglaterra não colhe, porquanto é sabido que n'esse paiz, como no Brazil, se não produzem vinhos naturaes, havendo portanto uma natural indulgencia para os artificiaes ou não genuinos. Assim, a opinião d'estas e outras potencias, aliás respeitavel sempre, perde no caso sujeito muito do seu valor. A Inglaterra e com ella as nações não vinhateiras, só lucram com a não applicação da letra da convenção a respeito das marcas vinícolas. Póde d'este modo permittir que haja menos escrupulos ácerca da denominação Borgonha a que se refere o *memorandum*.

A França tem outros motivos para registar a marca Malvasia, visto esta palavra se referir a uma casta de vide muito conhecida.

Regista a marca «Malvasia de Frontignan», porque o nome de Malvasia não indica a procedencia, mas a natureza do producto; da mesma fórma que a marca «Muscatel de Frontignan». As Malvasias são um grupo de variedades de cepas, descriptas em todas as ampelographias com variadas procedencias: «Malvasia da Madeira», «Malvasia della Cartuja», etc.

Portugal não tem duvida em registar «cognac de vinho portuguez» pelas rasões expostas de que o cognac não é um vinho, ou um producto natural e de designada região. Se assim o foi, a propria França deixou que tomasse o character de designação especifica a palavra cognac, pois, como é sabido, produz, exporta e regista cognacs artificiaes feitos em regiões muito outras da de Cognac.

Devemos portanto considerar os cognacs como se consideram os cremes e licores, e nenhuma duvida deve haver no registo das marcas como estas: Cognac Muscatel — Cognac Royal — Cognac Lusitano, etc.

Já se não pôde dizer o mesmo relativamente ao vinho de Champagne, e Portugal respeita n'este ponto, como lhe cumpre, a letra da convenção.

A marca a que o *memorandum* se refere «Champagne do Povo» pertence á classe 24.^a e é destinada a refrigerantes. Trata-se portanto de uma denominação de phantasia, devendo applicar-se a marca a um producto com gaz carbonico dissolvido sob pressão e que se evolve quando se desrolha.

A marca, igualmente registada em Portugal, «Agua-pé champagnisada» tambem não prejudica as marcas do verdadeiro Champagne, como as não prejudica a marca «Piquette champagnisada», e como não prejudicaria as marcas do vinho do Porto uma que dissesse «Agua-pé portuense ou alusitanada».

É bom dizer aqui qual o processo seguido em Portugal para a concessão dos registos de marcas.

Desde a publicação do decreto com força de lei de 15 de dezembro de 1894, os pedidos de registo são publicados no boletim, fixando-se um praso para reclamações.

Em regra, não havendo reclamações, consideram-se como concedidos os títulos. Não se entregam, porém, sem novo exame, que sobre cada um incide. E assim é que alguns se recusam n'este ultimo exame, como aconteceu precisamente aos das marcas de *Champagne portuguez* e *Champagne portuguis*, a que o *memorandum* se refere, e que ainda se acham n'esta repartição.

Tanto assim que os vinhos do norte que imitam o Champagne francez são conhecidos pela denominação de «Vinho espumoso do Douro».

D'esta fórma se mostra a coherência da repartição no que respeita aos vinhos.

A solução proposta de associar os dois nomes de procedencia real e fingida, enferma dos males apontados já.

Portanto, a opinião d'esta repartição é inteiramente contraria a que, no respeitante a vinhos, se sancione a pratica commercial de dar o nome de uma região, de onde não provém, a um vinho fabricado artificialmente n'outro ponto.

O segundo *memorandum* do governo de Sua Magestade Catholica não traz argumentos novos que modifiquem a opinião d'esta repartição, a qual continúa a suppor que estes assumptos são mais para tratar nas conferencias internacionaes.

O exemplo da Inglaterra não póde ter grande valor, quando se attente em que aquella nação é consumidora de vinhos, mas não é productora de vinhos genuinos.

A Suissa está em condições analogas, e não é por isso de surprehender que se pres-tem a interpretar a letra dos convenios com tamanha latitude.

O vinho dito Madeira, de proveniencia falsa, introduzido em França, não ha muito que provocou uma sentença condemnatoria, para quem assim preteria os direitos dos verdadeiros exportadores, nos tribunaes francezes.

Nem é equitativo que quem tem os productos do seu solo, com qualidades caracteristicas, precise de fazer concorrência aos productos alheios, imitando-os e tirando-lhes até o nome patronymico.

O commercio licito deve ser o primeiro a respeitar as boas marcas, e cumpre ao estado impedir quanto possa a facilidade com que ellas se adulteram.

Não é exacta a affirmação de que em Portugal se fabrica vinho dito da Madeira.

A ilha exporta muito mais de 150 pipas ou 600 hectolitros, como se prova pelas estatisticas.

De facto, em 1894, a exportação foi de 20:065 hectolitros com o valor total de 653:534\$000 réis; em 1893 de 19:621 hectolitros com o valor total de 659:779\$000 réis; em 1892 de 39:420 hectolitros com o valor total de 305:575\$000 réis.

Pela estatistica da producção em 1892 vê-se que foi avaliada em 39:420 hectolitros com o valor total de 305:575\$000 réis, valor mais baixo porque se refere a vinhos novos.

Lembraremos que o argumento da exportação ser superior á producção um tanto, não tem alcance que se pretende dar, pois podem os vinhos finos ser lotados com outros, dando maior producção.

Se assim se não fizesse, não podia Bordéus exportar tanto como exporta.

O governo portuguez não considera legal o vinho dito da Madeira que não provenha d'aquella ilha.

Outro tanto faz relativamente aos demais vinhos generosos ou de pasto.

Ainda recentemente foram decretadas providencias relativas á applicação das marcas officiaes, que só se podem addicionar, mediante analyses chimicas. Iste explica o escrupulo do governo portuguez em garantir a authenticidade das marcas.

Não póde portanto o governo portuguez dar a interpretação que se pretende aos artigos da convenção, e assim entende que só póde registrar-se a marca de vinho Madeira para os vinhos procedentes da ilha da Madeira, a de vinho do Porto para os vinhos procedentes da provincia do Douro.

Repartição da Industria, em 29 de outubro de 1897.—O chefe da repartição, *Joaquim Tello*.

B

Ministerio das obras publicas, commercio e industria.—Conselho superior de agricultura.—Senhor.—Houve por bem Vossa Magestade ordenar que o conselho superior de agricultura consultasse acerca das duvidas suscitadas a proposito da interpretação do

artigo 4.º do convenio de 14 de abril de 1891, celebrado em Madrid com o fim de reprimir as falsas designações de proveniencia de mercadorias.

O assumpto é de véras importante e, por mais de um motivo, digno de merecer a attenção dos paizes interessados em defender o bom nome dos seus productos vinícolas.

Foi de certo um sentimento de probidade que determinou o desejo de evitar a continuação do condemnavel abuso de aproveitar nomes de boa cotação para acobertar productos de melhor ou peor qualidade, os quaes comtudo não poderiam ter venda facil, conhecida a sua verdadeira origem.

Tal foi a razão da convenção assignada em París em 20 de março de 1883, da conferencia realisada em Roma em maio de 1886, e do convenio de Madrid de 1891.

Effectivamente, desde que se julgou que era justo e moral estabelecer uma legislação internacional que protegesse a propriedade industrial dos fabricantes de determinados productos, impedindo assim que imitadores pouco conscienciosos, concorrendo nos mercados com mercadorias garantidas por nomes individuaes de reconhecido credito, podessem locupletar-se á custa do trabalho, do estudo e das despezas inherentes aos ensaios e ás tentativas de um inventor ou de um iniciador de qualquer ramo de industria, era tambem justo que as verdadeiras indicações de proveniencia fossem garantidas e que se impedissem as falsas indicações, que eram, para os interesses das regiões productoras, um ataque tão condemnavel como o da falsa proveniencia em relação ao nome do fabricante. E foram estas realmente as idéas que inspiraram as resoluções tomadas pela maioria dos delegados ás conferencias de Madrid de 1890, de que resultou o convenio de 1891.

E quando se examinam attentamente as actas das conferencias e se conhece quaes eram as idéas que determinaram a apresentação da proposta do delegado portuguez, o fallecido Oliveira Martins, approvada com uma pequena emenda, e inserta no convenio, não pôde haver duvida ácerca da interpretação dos artigos d'esse convenio, especialmente do artigo 4.º, que é aquelle que suscitou as duvidas a que se referem os *memoranda* da legação hespanhola em Lisboa.

Desde longos annos que na pratica commercial se estabeleceu o uso de designar com os nomes de Porto, Madeira, Borgonha, Xerez, etc., vinhos cujas proveniencias não são aquellas que correspondem aos nomes geographicos, que tanto recommendam esses productos e que tanto os engrandecem e nobilitam, porque esses nomes correspondem a typos caracteristicos, que são a synthese das propriedades physicas e chimicas que o solo e o clima imprimem aos productos immediatos ou derivados.

Argumenta-se que a Inglaterra consente sem difficuldade a admissão, ao abrigo do convenio de 1891, dos Spanish ou Tarragona Porto, Hamburg Sherry, California Burgundy; que é corrente a designação de vinhos de Madeira de Hespanha, de França, de Italia e da Grecia; que ha mais de quarenta annos se effectua o commercio de Madeira hespanhol; e que nunca se confundiu o Madeira hespanhol com o Madeira portuguez, que se designa especialmente com o nome de *Madeira da Ilha*. A verdade é que nos rotulos das garrafas o que se lê mais geralmente é apenas o nome de *Madeira* ou *Madère*, sem outra designação especial.

É justamente contra este abuso de appropriação de nomes que reclamam tambem de ha muito os productores, verdadeiros interessados na conservação da boa reputação dos productos das regiões que a natureza quiz favorecer mais especialmente, concedendo-lhes faculdades excepcionaes de apresentação de productos mimosos, susceptiveis de lhes proporcionarem fama e interesse material. Toda a argumentação citada acima não é realmente senão a defeza dos processos da fraude. E não foi senão para combatel-a que se celebrou o convenio das marcas de procedencia.

Os delegados ao congresso conheciam evidentemente as praticas commerciaes e ou-

viam as queixas das regiões produtoras lesadas; por isso assentaram n'uma jurisprudencia que entenderam ser necessaria para regular a questão nos diversos paizes. Não foi outra a razão determinante das resoluções de que resultou o convenio de Madrid, especialmente o acrescentamento ao artigo 4.º, senão pôr fóra de qualquer discussão, de qualquer interpretação, a questão da nomenclatura dos vinhos.

Se aos tribunaes de cada paiz foi attribuida a faculdade de decidir quaes os nomes que, em razão do seu character generico, escapam ás disposições do convenio, ficou bem claramente consignado que os nomes regionaes de *proveniencia de productos vinicolas* não ficaram comprehendidos na reserva estatuida no artigo 4.º A distincção estabelecida n'este artigo é perfeitamente acceitavel, porque nem sempre em relação a todos os productos o nome geographico corresponde a condições especiaes em que forçosamente tenham de elaborar-se esses productos.

Os exemplos, muitas vezes citados, de *couro da Russia*, *agua de Colonia* e *vinho de Bordeaux* servem bem para a exemplificação. A preparação do couro pelo typo do couro da Russia e a da agua de Colonia podem fazer-se em qualquer parte do mundo. É uma questão de ingredientes, de formulas e de processo industrial.

A produção do vinho de Bordeaux, como do de Bucellas, do Porto ou da Madeira, depende essencialmente das condições de meio cultural, solo e clima, que é impossivel deslocar, e do trabalho de manipulação, unico factor que seria facil de applicar em qualquer região.

Comquanto sejam muito arreigadas as praticas commerciaes de fazer circular nos mercados productos que falsamente se decoram com titulos que não lhes pertencem, as boas idéas de moral e de probidade, que determinaram as resoluções consignadas no convenio de Madrid, oppõem-se á sancção d'essas praticas, que representam a fraude, e que prejudicam enormemente os interesses e porventura o bom nome das regiões que a natureza dotou com privilegios especiaes.

Portugal, que é tão prejudicado com as imitações dos seus preciosos vinhos do Porto e da Madeira, não devia sancionar a transgressão das disposições de um convenio em que elle é tão interessado.

O nome de vinho do Porto é dos mais cubitados para acobertar grandes quantidades de vinhos verdadeiros ou de preparações artificiaes que circulam pelo mundo. Ainda não ha muito tempo que a bordo de um vapor, no porto de Lisboa, foi aberta uma garrafa de *Port-wine-Algérie*, isto é, vinho do Porto fabricado em Argel.

Alguns negociantes da Madeira intentaram no anno passado uma reclamação nos tribunaes francezes contra uma partida de vinho hespanhol apresentado como sendo da Madeira. Os tribunaes francezes julgaram a favor dos negociantes da Madeira, reconhecendo assim o convenio de 1891.

São estas as praticas commerciaes que pretendem fazer valer os seus direitos, não sendo, comtudo, das mais respeitaveis nem das mais dignas de consideração.

Seria talvez uma boa disposição a adoptar, por occasião da futura revisão do convenio que, á semilhança do que está estabelecido em França, etc., para a venda das joias falsas, lendo-se nas montras dos estabelecimentos a clara designação de *imitação*, se consignasse a obrigação de imprimir a mesma designação nos rotulos das vasilhas que contenham os vinhos que representam determinados typos, como os do *Porto*, *Madeira*, *Xerez*, etc., mas que não fossem realmente produzidos nas regiões geographicas, ás quaes correspondem esses nomes.

É necessario que se suspenda absolutamente o registo de marcas que envolvam uma designação de localidade ou qualidade de vinho estrangeiro, ainda que não seja senão como designação generica do producto.

Considerados os Cognacs como comprehendidos na designação de *productos vinicolas*,

a que se refere a excepção do artigo 4.º do convenio de Madrid, tambem não deveria ser permittido o registo de marcas de aguardente (de outras procedencias), abrangendo essa designação, nem á real companhia vinicola do norte de Portugal deveria ser permittido vender aguardente portugueza com a designação de *Cognac portuguez*, como aliás lhe é permittido pelo n.º 6.º do artigo 2.º dos seus estatutos.

Ora, dever-se-ha considerar o Cognac como comprehendido na referida excepção, onde se não diz expressamente: *de todos os productos vinicolas e seus derivados*, mas sim *dos productos vinicolas*? Visto que a excepção foi introduzida no artigo 4.º, por proposta do delegado portuguez, com o fim manifesto de reprimir o commercio dos vinhos denominados de Bordeaux, Xerez, Madeira, Porto, etc., que não sejam originarios d'essas localidades, parece provavel que se tenha escripto *productos vinicolas* por *vinhos*, pois que estes são verdadeiros productos vinicolas, emquanto a aguardente já não é senão um producto derivado.

Se quizermos comprehender na designação dos *productos vinicolas* todos os productos vinicolas, incluindo os derivados, teriamos tambem de incluir na excepção o vinagre, o acido tartarico, o œnotanino, o verdete, o oleo de grainha, productos estes que certamente não passaram pela mente dos delegados dos diversos paizes ao redigirem o artigo 4.º da convenção.

Mas, por outro lado, nem mesmo á França convem que só se chame Cognac á aguardente das Charentes, visto que já produz maior quantidade de cognacs de outras proveniencias, inclusive de alcool industrial, do que de verdadeira e preciosa aguardente charenteza.

Muito antes da invasão phylloxerica, já mr. Malepeyre, uma auctoridade no assumpto, escrevia, em um livro publicado em 1851, o seguinte:

«L'eau-de-vie, à quelque titre qu'on la prenne, n'étant autre chose qu'un mélange d'alcool et d'eau combinés en diverses proportions avec peu d'huile douce de vin, il serait infiniment commode de n'employer dans la fabrication des liqueurs que du trois-six réduit au titre voulu par le mouillage. On y trouverait, outre l'économie, l'avantage d'avoir toujours des eaux-de-vie parfaitement blanches, au degré que l'on désirerait, et de faire soi même la manipulation que font tous les marchands d'eaux-de-vie qui vendent pour du Cognac de l'eau-de-vie factice préparée de cette manière.»

E acrescenta ainda:

«Nous ajouterons qu'on ne prépare pas à Cognac la millième partie de l'eau-de-vie qui est vendue sous ce nom.»

Vê-se, pois, que hoje a designação de *Cognac* já não é só generalisada ás aguardentes de vinho, mas ainda ás imitações, ou antes falsificações obtidas com o alcool industrial de cereaes, batata, beterraba, etc., de que a propria França se soccorre para sustentar o seu commercio de exportação de *Cognac*.

Hoje qualquer livro francez sobre licores e aguardentes indica variadas formulas para a imitação da aguardente de Cognac; por exemplo, o livro *Les eaux-de-vie et la fabrication du Cognac*, por A. Baudouin, director do laboratorio publico de chimica agricola e industrial de Cognac, publicado em 1893, mesmo censurando, *pro forma*, as falsificações, vae ensinando, *in extenso*, nada menos de oito receitas para produzir Cognac artificial.

A *Guide de la fabrication des liqueurs, eaux-de-vie, Cognac, Rhum, Arack et autres boissons aux huiles essentielles* de E. Sachsse & C.º, de Leipzig, traz tambem uma receita para *Cognac commun* e duas para *Cognac fine Champagne* (!), em que ao menos se indica, por decencia talvez, como principal materia prima o espirito de vinho de 90 graus, mas que os fabricantes de cognacs, principalmente na Allemanha, se abstêm certamente de empregar, por economia, substituindo-o pelo alcool de cereaes, batata, etc. E é assim que por toda a parte se fabrica hoje o cognac.

Para mostrar que realmente em França o termo *Cognac* é já extensivo a toda a aguardente de vinho, qualquer que seja a sua proveniência, poderíamos fazer varias citações, mas bastar-nos-ha transcrever o que no seu *Petit manuel de la distillation du Cognac et des eaux-de-vie*, diz mr. Deroy Fils Ainé, conhecido fabricante deapparehos de distillação:

«On donne habituellement le nom de *Cognac* aux eaux-de-vie de vins en général. . . »

O mesmo auctor publicou em 1896, em portuguez, o seu livro intitulado *Guia pratica do distillador de aguardente*, em que reproduz nos seguintes termos a mesma asserção:

«Geralmente dá-se hoje o nome de *Cognac* á maior parte das aguardentes de vinho de boa qualidade. Esta denominação especial applicava-se antigamente, mais exclusivamente, ás aguardentes provenientes dos vinhos da região de que a cidade de Cognac (Charente, em França) é o centro.»

No *Code des falsifications agricoles, industrielles et commerciales* lê-se o seguinte:

«Le mot *Cognac* n'est pas seulement employé pour désigner la ville qui porte ce nom; il désigne encore dans l'usage, soit toute une région de fabrication qui s'étend jusqu'à la place de Bordeaux, soit l'eau-de-vie fabriquée dans cette même région.»

Está isto consignado n'uma sentença de 2 de julho de 1888, do tribunal de *cassation*.

Parce-nos, pois, que, não podendo já a França fabricar Cognac, quer dizer, aguardente de copo do typo da de Cognac, só com os vinhos das Charentes, tendo-se visto por isso na necessidade de generalisar esse nome ás aguardentes de outros vinhos, bem preparadas, e considerando apenas falsificação as imitações feitas com alcooes industriaes, a designação *Cognac* deve ser generalisada a todas as aguardentes de vinho da força media e typo da de Charente, de qualquer paiz que sejam, e ao mesmo tempo restricta á especialidade *aguardente de vinho*, de sorte que sejam consideradas falsificações, ou pelo menos aguardentes artificiaes, as produzidas com alcooes industriaes.

D'esta fórma as marcas *Cognac portuguez*, *Cognac moscatel*, *Cognac do Douro* e quaesquer outras applicadas a aguardentes finas de vinho são perfeitamente admissiveis; não o devem ser, porém, as que se destinam a aguardente feita com alcool industrial e que envolvam o nome *Cognac*.

Portugal não teria certamente duvida em prohibir o registo de marcas para aguardente de vinho envolvendo o nome generico de Cognac, se em França se viesse legal e fiscalmente a restringir este nome para as aguardentes charentezas, e outro tanto se fizesse nos outros paizes. Mas, por enquanto, o termo Cognac, como synonymo de aguardente de vinho para copo, tem' passado em julgado, e não devemos perder os beneficios que resultam da aureola que o acompanha.

Têm concorrido e têm sido premiados nas exposições em França Cognacs portuguezes com a designação clara da sua proveniencia. A Hespanha tambem tem o seu Cognac-Rioja.

O conselho pondera que em Portugal tem sido cuidadosamente tratada a questão das marcas. Um officio da commissão central para o commercio dos vinhos e azeites, dirigido aos consules de Portugal no estrangeiro, chamava a attenção d'estes funcionarios para o facto de haverem alguns negociantes enviado vasilhame (de typos usados em Portugal) para remessa de vinhos nacionaes, destinadas essas taras a ser cheias com vinho hespanhol com destino aos nossos mercados externos, pondo-lhes marcas e indicações como se os vinhos fossem de proveniencia portugueza. Apontava-se o disposto no convenio concernente á repressão das falsas indicações de procedencia, assignado em Madrid.

Em todas as vasilhas de vinho hespanhol em transito provenientes de Hespanha é feita a apposição da marca a fogo. Têm, assim, as estações officiaes portuguezas por todos os meios ao seu alcance, procurado manter as disposições do convenio.

O conselho, julgando, pois, interpretar fielmente o espirito e a letra do artigo 4.º do convenio assignado em Madrid em 14 de abril de 1891, relativo ás marcas de procedencia, é de parecer:

1.º Que devem ser rigorosamente executadas as disposições do convenio que impedem applicar a qualquer vinho falsa designação de procedencia, não se registando marcas de vinhos portuguezes em que se comprehenda qualquer nome de afamada região vinicola estrangeira, e fazendo manter rigorosamente, em relação ás marcas de vinhos em que se contenham nomes regionaes portuguezes, as disposições do convenio.

2.º Que as palavras *productos vinicolas*, que estão consignadas no artigo 4.º do convenio de Madrid de 1891, se referem restrictamente a *vinhos* e não a outros productos derivados dos vinhos, porque não são só as aguardentes, quer se apresentem ou não com a designação de *Cognac*, mas muito diversos os productos que se podem obter dos vinhos.

Vossa Magestade, porém, ordenará o que julgar mais justo.

Sala das sessões do conselho superior de agricultura, 22 de setembro de 1897.==
Elvino de Brito = *Carlos Ernesto de Arbués Moreira* = *Paulo de Moraes* = *Salvador Gamito* = *Joaquim Gomes Sousa Belford* = *Antonio Augusto de Sousa e Silva* = *Carlos Annibal Coutinho* = *Antonio Roque da Silveira* = *José Anastacio Monteiro* = *Alfredo V. V. Correia de Barros* = *João de Villanova de Vasconcellos Correia de Barros* = *Francisco Simões Margiochi*, relator.

N.º 14

O SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES, MINISTRO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS
 AO SR. G. DELLA FAILLE DE LEVERGHEM

Lisboa, 19 de novembro de 1897.—Tenho a honra de communicar a v. s.ª, rogando-lhe se sirva assim o fazer constar ao seu governo, que, em rasão de se achar ausente de Bruxellas o sr. conde de Tovar, anteriormente nomeado para representar Portugal na conferencia da propriedade industrial, como a v. s.ª fôra participado em nota de 23 de julho ultimo, será essa commissão desempenhada pelo encarregado de negocios interino, sr. Quintella Sampaio, munido do competente pleno poder, e pelo delegado tecnico, sr. Jayme de Séguier, consul de 1.ª classe em Bordéus.

Aproveito, etc.

N.º 15

O SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES AO SR. FRANCISCO QUINTELLA DE SAMPAIO
 ENCARREGADO DE NEGOCIOS INTERINO DE PORTUGAL EM BRUXELLAS

Lisboa, 19 de novembro de 1897.—Deve reunir-se n'essa cidade, no 1.º de dezembro proximo, a conferencia da união internacional para a protecção da propriedade industrial.

Para representar Portugal na alludida conferencia foram nomeados v. s.ª e o sr. Jayme de Séguier, consul de 1.ª classe; nomeações de que v. s.ª se servirá dar immediato conhecimento ao governo belga.

Das questões a ventilar na conferencia (as quaes constam do programma e documentos transmittidos pelo *bureau* internacional de Berne) as que mais nos interessam referem-se á revisão do convenio assignado em Madrid, a 14 de abril de 1891, para reprimir as falsas indicações de proveniencia nas mercadorias, que constituiu entre alguns dos paizes que fazem parte da união um agrupamento, por esse lado, mais restricto, mas,

por outro lado, tendente a ampliar a esphera das estipulações internacionaes em materia de garantias da propriedade industrial.

O principio que inspirou esse convenio, qual foi o de equiparar á contrafacção de marcas industriaes a falsa indicação das regiões de proveniencia, não é de prever se torne objecto de discussão, pois que o *bureau* internacional assegura:

«L'arrangement pour la répression des fausses indications de provenance semble avoir répondu à l'attente des états signataires. Il ne saurait donc être question de modifier le principe sur lequel il est basé.»

Reconhecendo, no entretanto, a conveniencia de bem se precisar o sentido de algumas disposições do convenio, propõe o *bureau*:

1.º Que a apprehensão das mercadorias munidas de falsa indicação de proveniencia possa sempre ser reclamada, tanto no territorio em que a falsa indicação foi applicada, como n'aquelle em que o producto tiver sido introduzido (2.ª alinea do artigo 1.º), ficando assim entendido que n'estes casos, se é facultativo requerer a apprehensão, não é permitido denegal-a, uma vez requerida, nas condições devidas;

2.º Que a expressão «parte interessada» (artigo 2.º) se dê a accepção mais lata, abrangendo todo o individuo ou collectividade que, n'um dos paizes contratantes, produz, fabrica ou vende artigos similares aos munidos da falsa indicação de proveniencia.

Acceita o governo de Sua Magestade estas duas propostas, por inteiramente conformes aos intuitos do convenio, e conducentes á maior efficacia das suas disposições, ou, como diz o *bureau*, «en vue de renforcer la protection accordée antérieurement aux indications d'origine».

As propostas da administração hespanhola, communicadas pelo *bureau*¹, não se apresentam ainda formuladas de modo concreto, quo permitta apreciar-as definitivamente.

As duas primeiras têm um caracter de disposições de legislação interna, e porventura menos adequado á natureza de um accordo internacional.

Feita, porém, esta observação preliminar, parece ao governo de Sua Magestade quo não haverá conveniencia em impugnar directamente essas duas propostas, comtanto que se acautele a redacção das respectivas clausulas, por fórma que não fique legitimada a pretensão de que denominações taes como vinho da Madeira, do Porto, de Xerez, de Champagne, etc., se devam reputar genericas, e portanto fóra do alcance do convenio, fazendo-se consistir apenas a designação de proveniencia no additamento do nome da localidade de onde effectivamente procedem os vinhos, como nos disticos «Tarragona-Port, Champagne-Catalan, Médoc-Riojano» etc.; pretensão antagonica, não só com a letra do mesmo convenio, mas tambem com o fim que manifestamente teve em vista a ultima parte do artigo 4.º, que foi proteger o commercio de vinhos genuinos contra as imitações que lhes fazem concorrência, tão desleal como nociva, illudindo o consumidor e desacreditando certos typos de vinhos universalmente conhecidos pelos nomes das regiões que os produzem ou das localidades ou portos que n'essas regiões effectuam os serviços de armazenagem e exportação dos respectivos productos, como desenvolvidamente se expoz no *memorandum* e pareceres entregues em mão do delegado technico.

Visa a terceira proposta da administração hespanhola a prohibir a apprehensão em transito (permittida pela parte final do artigo 2.º do convenio) quando as mercadorias forem destinadas a um paiz não contratante, isto é, na unica hypothese em que se torna util a apprehensão em transito.

Parece ao governo de Sua Magestade que as disposições do artigo 2.º devem ser mantidas; não só porque não seria decoroso, para os governos dos paizes por onde se ef-

¹ Vide *Appendice*.

fectua o transito, obrigar-os por este meio a favorecer o commercio illicito, mas tambem porque, á sombra do transito, se poderiam tentar fraudes que nem sempre conseguisse evitar a fiscalisação dos paizes intermediarios.

São estes os pontos para os quaes me cabe chamar especialmente a attenção de v. s.^a e do delegado technico, podendo v. s.^a pedir-me pelo telegrapho as instrucções complementares de que, ou antes, ou no decurso dos trabalhos da conferencia, acaso carecerem para o desempenho da sua commissão.

Entretanto, devo desde já dizer a v. s.^a que o governo de Sua Magestade concorda, em principio, com o projecto formulado pelo *bureau* internacional para a protecção das marcas de origem collectivas.

Alem do pleno poder que o habilita a assignar *ad referendum* as convenções, accordos e protocollos que resultarem da conferencia e tiverem sido votados pela delegação portugueza, envio a v. s.^a uma collecção da nossa legislação de propriedade industrial, exemplares da convenção de 1883, dos actos da conferencia de Madrid, de 1891, das declarações que temos em vigor com o Brazil (1879), com a Belgica (1880) e com a Gran-Bretanha (1880), e dos *Livros brancos*, secção 1.^a de 1893 e 3.^a de 1895.

Deus guarde, etc.

N.º 16

O SR. FRANCISCO QUINTELLA DE SAMPAIO AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

Bruxellas, 24 de novembro de 1897. — Ill.^{mo} e ex.^{mo} sr. — Tive a honra de receber hontem o despacho que v. ex.^a se dignou dirigir-me em 19 de novembro, participando-me haverem sido nomeados para representar Portugal na conferencia para a protecção da propriedade industrial, que deve reunir-se em Bruxellas no 1.º de dezembro proximo, o ex.^{mo} sr. Jayme de Séguier, consul de 1.^a classe, e o encarregado de negocios interino de Portugal n'esta côrte, nomeações de que já dei conhecimento ao governo belga.

Permitta v. ex.^a que eu lhe envie os meus respeitosos agradecimentos pela prova de confiança com que tanto me honra o governo de Sua Magestade, assegurando eu desde já a v. ex.^a que empregarei todos os meus esforços para cumprir á risca as instrucções que me foram dadas.

Juntamente com o referido despacho, recebi o pleno poder que me habilita a assignar *ad referendum* as convenções, accordos e protocollos que resultarem da referida conferencia; assim como os differentes documentos relativos á propriedade industrial.

Deus guarde, etc.

N.º 17

MEMORANDUM DIRIGIDO AO CONSELHO FEDERAL SUISSO
PELO SR. DUARTE GUSTAVO NOGUEIRA SOARES

Berne, le 20 novembre 1897. — Le bureau international pour la protection de la propriété industrielle déclare dans les *Documents préliminaires* destinés à la prochaine conference de Bruxelles, ce qui suit:

«L'arrangement pour la repression des fausses indications de provenance semble avoir répondu à l'attente des états signataires.

«Il ne saurait donc être question de modifier le principe sur lequel il est basé.»

Le gouvernement portugais se plaisait à croire que tous les états de l'Union partageraient l'avis du bureau international, mais il a été péniblement surpris de ce que quelques uns de ces états paraissent avoir l'intention de présenter à la conférence de Bruxelles des propositions qui porteraient atteinte non seulement aux clauses les plus essentielles et les plus justes de l'arrangement de Madrid, mais aussi au principe même sur lequel il repose.

D'après les informations recueillies par le gouvernement portugais, il s'agirait de faire considérer comme des dénominations génériques, contrairement au texte de l'article 4 de l'arrangement de Madrid, les appellations régionales de provenance de produits vinicoles, comme, par exemple, celles de vin de Porto, de Madeira, de Champagne, etc.

Il est vrai que certaines dénominations géographiques sont devenues génériques, et servent à désigner non plus la provenance de la marchandise, mais une classe de produits ou un procédé de fabrication.

Aussi la jurisprudence a-t-elle envisagé comme des dénominations génériques celles de *eau de Cologne*, de *savon de Marseille*, de *charbon de Paris*, de *gants de Suède*, de *velours de Utrecht*, etc.

Mais pour qu'un nom de localité, ou une dénomination géographique, puisse devenir une appellation générique, la jurisprudence exige que ce nom désigne en réalité un genre ou procédé de fabrication, et qu'il soit possible d'obtenir des produits de même nature dans un autre lieu que celui dont ils empruntent le nom.

Les états de l'Union représentés à la conférence de Madrid n'étant pas en mesure de déterminer d'avance et *a priori* les dénominations géographiques qui pourraient à bon droit être tenues pour génériques, ont stipulé dans l'article 4 de l'arrangement signé le 14 avril 1891 que «les tribunaux de chaque pays auraient à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement».

Mais ils ajoutèrent que — *«les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étaient cependant pas comprises dans la réserve statué par cet article»*.

Pourquoi ont-ils établi cette exception d'un commun accord? C'est qu'ils ont reconnu, et avec raison, que les noms de localité, en ce qui concerne les vins, correspondent à des conditions particulières de terrain et de climat qui ne peuvent pas être suppléées artificiellement par une préparation, quelque habile qu'elle soit.

Les vins de Porto, renommés dans le monde entier, sont les produits d'une région vinicole située sur les rives du Douro et géographiquement déterminée depuis longtemps; ils subissent certaines préparations ou manutentions dans les entrepôts de la ville de Porto, dont ils empruntent le nom. Quand bien même ces préparations, qui procèdent, du reste, des enseignements d'une longue expérience, pourraient être appliquées à des produits d'autres régions, on ne réussirait jamais à y obtenir des vins de même nature, parce qu'on ne saurait transporter ailleurs certaines propriétés inhérentes au sol et au climat, propriétés qui donnent aux vins de Porto leurs qualités organoleptiques, leur type unique et leur réputation. De même les vins de Madère tirent leur nature et leur renommée du climat et du terroir.

On prétend que ceux qui parviennent à faire dans d'autres lieux des imitations assez réussies de Porto et de Madère, pour tromper l'acheteur ou même pour obtenir des médailles aux expositions, ont le droit de s'approprier de l'indication de ces provenances renommées.

Dans le *Grand dictionnaire universel* de P. Larousse, au mot *Cette*, on lit: — «L'imitation des vins étrangers, surtout des vins d'Espagne, reconnue aujourd'hui comme licite et encouragée par des médailles aux expositions, tient le second rang dans l'industrie de Cette».

Et à propos de l'île de Madère le même *Dictionnaire* ajoute :

« Les vignobles, pour lesquels on a ménagé avec soin des moyens d'irrigation, s'élèvent sur les pentes méridionales des montagnes, à une grande hauteur. Les raisins mûrissent à l'ombre des treilles et sont récoltés à peine mûrs.

« On évalue la récolte à environ 150:000 hectolitres, dont la moitié est exportée en Angleterre, en Amérique et dans l'Inde; la France en reçoit très peu, *ce qui s'explique par la fabrication très active de faux vin de Madère, qui se fait, un peu partout, mais particulièrement à Cette...*

« En 1431 les portugais Zarco et Tristan Vaz la visitèrent. Ce n'était alors qu'une immense forêt — Madeira — qu'on incendia par mégarde; cet incendie dura sept ans et l'amas de cendres qui en resulta donne au sol la fécondité extraordinaire dont nous avons déjà parlé. »

Mais le même *Dictionnaire* — tout en déclarant que l'imitation de vins étrangers à Cette est reconnue aujourd'hui comme licite et encouragée par des médailles aux expositions, avoue à la fois, comme on peut s'en convaincre par les citations ci-dessus :

1° Que les vins d'imitation sont de *faux vins*, qui font une concurrence aussi préjudiciable que déloyale aux vrais vins de provenance justement renommée.

2° Que les vins de Madère tiennent leur nature des propriétés du sol et du climat, qui ne peuvent pas être transportées ailleurs.

On prétend aussi que les noms Porto, Madère sont des mots génériques, passés dans la langue usuelle pour désigner des procédés de fabrication ou des types de vins, et qu'en les faisant suivre du nom de la localité, où de *faux vins* ont été fabriqués ou préparés, l'emploi des dits noms devient tout-à-fait légitime.

Mais une pareille prétention a été constamment repoussée par la jurisprudence, même quant aux produits fabriqués, et qu'on peut obtenir de même nature ailleurs.

« Certains fabricants, dit mr. Henri Moreau, pensent échapper à la loi en ajoutant au nom usurpé d'autres mots : ainsi *Chartreuse de Saint Hugon*.

« La jurisprudence a condamné avec raison de semblables procédés, qui ont pour but de faciliter, grâce à une confusion, la vente d'un produit qui n'est pas fabriqué au lieu dont il prend le nom. »

Et en ce qui concerne les produits de régions vinicoles, mr. E. Pouillet, rappelant une prétention identique formulée devant la cour de Paris par mr. Chapuis, dit : « La question de savoir si le nom de Champagne est un mot générique, passé dans la langue usuelle pour désigner un vin mousseux de quelque provenance qu'il soit, s'est présentée de nouveau devant les tribunaux et cette fois devant la cour de Paris.

« C'était la continuation de la lutte engagée par le syndicat du commerce des vins de Champagne contre les négociants de Saumur, qui s'obstinaient à décorer du nom de Champagne les récoltés sur les coteaux du Saumurois et de l'Anjou, transformés en vins mousseux par les procédés usités dans la Champagne.

« C'était un sieur Chapuis qui, menacé dans sa clientèle par les sommations du syndicat, avait cru pouvoir saisir de sa prétention le tribunal de Reims.

« Cette tactique ne manquait pas de hardiesse; s'en aller en pleine Champagne demander à des juges champenois de déclarer dans un jugement que le mot de Champagne n'a pas de signification précise et s'applique à tous les vins du monde dès l'instant qu'ils sont rendus mousseux, c'était, semble-t-il, courir à un échec certain. Aussi bien, mr. Chapuis devant le tribunal de commerce de Reims, avouait ou faisait avouer qu'il ne se faisait pas grande illusion sur le sort de son procès; mais en même temps il ajoutait qu'il avait pleine confiance dans les lumières de la cour de Paris.

« Condamné à Reims, en effet, il a interjeté appel devant la cour de Paris, et là il a soutenu que son procès se différenciait de tous ceux que la cour d'Angers avait anté-

rieurement jugés, en ce sens que lui ne demandait pas, comme ses confrères de Saumur, à employer purement et simplement le nom de Champagne, sans rien qui en expliquât le sens et la portée, ce qui était illicite; mais, en revanche, il soutenait que cet emploi devenait licite et régulier quand on faisait suivre, comme il faisait, le mot de Champagne d'un nom de lieu, tel que *Saumur*, ou d'un nom de propriété particulière, telle que *Château de Varrains*, le mot de Champagne perdant alors, selon lui, son sens étroit et spécial pour en prendre un générique.

«Mais à cela on lui répondait avec raison, semble-t-il, que le nom de Château de Varrains pouvait désigner aussi bien un cru, un vignoble de la Champagne que du Saumurois, et que le nom de Saumur lui-même n'était pas, même en France, mais surtout à l'étranger, nécessairement exclusif de l'idée d'un cru champenois.

«Combien de personnes, à l'étranger au moins, sont assez familières avec la géographie des départements français pour savoir que Saumur n'est pas une localité de la Champagne!

«Du reste, ajoutait-on, il importe peu que le public s'y trompe ou ne s'y trompe pas.

«Les noms de localité sont la propriété de ceux qui l'habitent; nul en dehors d'eux ne peut s'en prévaloir.

«Il en est des noms de localités comme des noms d'individus.

«On ne peut s'emparer du nom d'autrui, sous prétexte qu'on ne lui cause aucun tort, et qu'on a pris suffisamment de précautions pour empêcher que le public s'y trompe. La propriété des noms est protégée indépendamment de toute confusion.

«La confusion, si elle se produit, n'est qu'un élément de préjudice. C'est ce que, par un arrêt du 18 novembre 1892, la cour de Paris a définitivement jugé.»

(*La propriété industrielle*, 9^{me} volume, p. 34.)

S'il y a, en effet, une propriété sacrée et qui mérite d'être protégée, c'est la renommée qu'ont acquise les produits d'une région vinicole, grâce à des conditions naturelles toutes spéciales, grâce aussi à l'expérience et au travail des habitants du pays.

On sait que les vignerons et les commerçants de Madère et de Porto se sont occupés pendant des siècles à rechercher les variétés de ceps ainsi que les procédés de fabrication et de manutention les plus aptes à faire ressortir les bonnes qualités de leurs vins.

S'il y a de fausses indications de provenance qu'on doive réprimer sévèrement, ce sont celles relatives à la provenance des vins, puisqu'il est absolument impossible d'obtenir des produits de même nature dans d'autres localités, et qu'elles ne peuvent poursuivre qu'un but de concurrence déloyale, en trompant l'acheteur sur la qualité et le prix de la marchandise.

En ce qui concerne les vins de Porto et Madère, la fraude commise est d'autant plus coupable, que ces vins sont prescrits comme médicament par les médecins les plus éminents de tous les pays et que les *faux vins* fabriqués ailleurs ne réunissent jamais les mêmes qualités organoleptiques et constituent souvent de vrais poisons.

Le grand tort qui peut résulter du fait qu'on induit le public en erreur sur la nature des vins, explique peut-être la sévérité avec laquelle, déjà au XIV^e siècle, un électeur palatin faisait condamner au supplice de la pendaison un tavernier convaincu d'avoir vendu un cru vulgaire pour du Rudesheimer.

Dans tous les pays civilisés on a adopté depuis longtemps des mesures en vue de réprimer les actes de concurrence déloyale et de fraude commise à l'encontre de l'acheteur sur la nature des produits et par conséquence sur leur provenance. — Voir : *De la concurrence déloyale*, par Raoul Joubert, et *La protection de la propriété immatérielle en Suisse*, par Jules Gfeller.

En s'inspirant des principes de justice et de probité qui ont déterminé les mesures en question, les états de l'Union ont voulu étendre la protection de la propriété industrielle au delà de leurs frontières respectives, et conférer la sanction internationale à la repression des fausses indications de provenance. On a de la peine à comprendre que quelques uns de ces états songent aujourd'hui à compromettre le principe même de l'arrangement de Madrid en consacrant dans un nouvel acte international l'usurpation des noms les plus renommés de régions vinicoles et partant la violation de la plus légitime des propriétés industrielles.

A quoi servirait l'arrangement, s'il ne protégeait pas les noms commerciaux des dites régions contre les fausses indications de provenance?

Le gouvernement portugais pense, comme le bureau international, qu'à la prochaine conférence de Bruxelles *il ne saurait être question de modifier le principe de l'arrangement de Madrid*, mais que certaines de ses clauses ont besoin d'être précisées.

Et il ne peut qu'applaudir au but des propositions formulées à cet effet par le bureau international.

Les propositions de l'administration espagnole lui semblent trop vagues.

On y lit que «le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne proposera que l'aposition des indications d'origine des localités, qui existent avec le même nom dans plusieurs états de l'Union, soit regie par la doctrine contenue dans l'article 15 de la loi générale sur les douanes de la république française et dont voici la teneur :

«Les produits étrangers fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, devront porter, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention *importé*, en caractères manifestement apparents.»

Cette doctrine est rationnelle, sans doute.

Mais comment l'appliquer aux relations internationales?

Veut-on que le pays où existe en fait ou on invente une localité de même nom qu'une localité ou région étrangère, — par exemple, *Madère*, — puisse exporter des vins avec ce nom, pourvu qu'on declare en même temps le nom du pays d'origine?

Si, en effet, il est dans plusieurs états des localités de même nom, et qui fabriquent des produits du même genre, il faut sans doute que les produits obtenus dans une de ces localités portent en même temps le nom du pays d'origine, à fin d'éviter autant que possible qu'on trompe l'acheteur sur la provenance réelle de ces produits.

Mais si on prétend que les états où existent des fleuves ou des localités portant le nom de *Madère*, mais n'ayant jamais produit ni ne pouvant produire des vins, ont le droit de exporter ou de vendre, sous ce nom, des vins produits ailleurs, une semblable prétention est de tout point inadmissible, puisqu'elle est évidemment contraire aux principes de justice et de probité consacrés par les conventions internationales, par les lois et par la jurisprudence des pays civilisés.

On ne conteste pas qu'il y ait dans plusieurs états des localités, des fleuves, des individus ou des objets communs portant des noms identiques à celui de *Madère*.

Mais il n'existe nulle part une région vinicole du même nom.

On ne peut donc appliquer le nom de *Madère* à des vins produits ailleurs qu'en l'employant comme nom générique, désignant des vins de la même nature que ceux récoltés dans la région vinicole de l'île de *Madère*.

Or les états signataires de l'arrangement de Madrid ont statué et avec raison que les appellations de régions vinicoles ne sauraient devenir génériques, puisqu'il est impossible d'obtenir ailleurs des produits de même nature, et ils ont même soustrait à l'appréciation des juges du fait ces appellations-là.

Nulle loi n'a mieux résumé les bons principes applicables à l'espèce que la loi fédérale du 26 septembre 1890, laquelle prescrit, à l'article 18 entre autres :

«L'indication de provenance consiste dans le nom de la ville, de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée à un produit. L'usage de ce nom appartient à chaque fabricant ou producteur de ces ville, localité, région ou pays, comme aussi à l'acheteur de ces produits. Il est interdit de munir un produit d'une indication de provenance qui n'est pas réelle.»

Tous les vins qui portent l'indication de provenance du Porto ou de Madère, mais qui n'ont pas été produits dans les régions qui donnent leur renommée aux vins connus sous ces noms, portent une indication de provenance qui n'est pas réelle, qui est fausse, qui ne peut avoir pour but que d'induire le public en erreur et qui par conséquent doit être interdite comme le prescrit la loi fédérale ci-dessus citée.

Il sera inutile de rappeler ici la jurisprudence établie en France au sujet de prétendues dénominations génériques apposées à des produits qui du reste ne tiennent pas, comme les vins, leur nature des propriétés du climat et du sol.

Nulle jurisprudence n'est aussi décisive comme argument, en l'espèce, que la jurisprudence établie par les tribunaux suisses à propos de la question de savoir s'il était permis de mettre en vente une liqueur, sous la dénomination : *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse de Pavie*.

Ce produit était bien fabriqué à la Grande Chartreuse de Pavie, renommée jadis, comme la Grande Chartreuse de Grenoble, par la fabrication de ses liqueurs.

L'indication de provenance dont il se trouvait muni était réelle. Toutefois les tribunaux suisses ont jugé qu'une pareille indication de provenance devait être interdite, en se basant sur des raisons qui militent avec bien plus de force contre l'indication de la provenance de Porto ou Madère apposée à des vins recoltés dans des régions différentes.

La seconde proposition de l'administration espagnole a pour titre : *Détermination par les autorités compétentes de l'existence et de l'étendue des régions dans chaque pays*.

Mais dans le texte on lit :

«Le gouvernement espagnol demandera à la conférence d'adopter une déclaration portant qu'il appartient aux autorités compétentes de chaque pays de déterminer l'existence et l'étendue des dénominations régionales de provenance se rapportant à leurs pays respectifs.»

Les autorités de chaque pays sont sans doute les seules compétentes pour déterminer l'étendue des régions dont les produits ont acquis une certaine réputation.

Cependant l'existence de ces régions est un fait qu'aucune autorité ne saurait déterminer.

Conférer de la compétence aux autorités de chaque pays pour déterminer l'existence et l'étendue de les dénominations de provenance, ce serait les autoriser à usurper, au profit des nationaux, les noms commerciaux étrangers les plus renommés : vin de Porto, de Madère, de Champagne, etc.

Les propositions de l'administration espagnole auront sans doute des buts plus justes, mais dont il est impossible de se faire une idée exacte, d'après les termes trop vagues dans lesquels elles se trouvent à présent formulées.

La légation de Portugal à Berne a reçu l'ordre de son gouvernement pour présenter les considérations ci-dessus au gouvernement suisse et de le prier en même temps de bien vouloir donner à ses délégués à la conférence de Bruxelles les instructions nécessaires, à fin qu'ils s'entendent avec les délégués portugais pour maintenir et fortifier, s'il est possible, le principe sur lequel est basé l'arrangement de Madrid, en faisant écarter toutes les propositions qui puissent porter atteinte à ce principe et aux principes de justice universelle et de probité commerciale consacrés dans la législation des deux pays.

N.º 18

O SR. G. DELLA FAILLE DE LEVERGHEM AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

Lisbonne, le 26 novembre 1897. — Mr. le ministre. — J'ai l'honneur de faire parvenir sous ce pli à votre excellence un mémoire¹ qui a été remis au gouvernement belge par mr. le comte d'Alvensleben, ministre d'Allemagne à Bruxelles. Ce document expose brièvement les motifs pour lesquels l'Allemagne n'a pas cru pouvoir donner jusqu'ici son adhésion à l'Union internationale, et indique les vues de l'administration allemande sur quelques unes des questions qui feront l'objet des délibérations de la prochaine conférence.

Em même temps qu'il adressait ce mémoire, mr. le comte d'Alvensleben a fait savoir au gouvernement belge que les délégués allemands auraient pour instructions de prendre une part active aux discussions de la conférence, le désir du cabinet de Berlin étant de voir cette réunion aboutir à des conclusions qui permettent à l'Allemagne d'entrer dans l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Je saisis cette occasion, etc.

N.º 19

O SR. FRANCISCO QUINTELLA DE SAMPAIO AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

Bruxellas, 8 de dezembro de 1897. — Ill.^{mo} e ex.^{mo} sr. — Como já tive a honra de informar v. ex.^a no meu telegramma de 1 do corrente, a conferencia para a protecção da propriedade industrial inaugurou os seus trabalhos n'esse mesmo dia ás dez horas da manhã, sendo a reunião presidida pelo sr. Nyssens, ministro da industria e do trabalho.

O delegado technico sr. Jayme Séguier, que chegára a Bruxellas no dia antecedente, foi por mim apresentado, antes da sessão, aos ministros e outros funcionarios d'este paiz, assim como aos membros do corpo diplomatico que fazem parte das differentes delegações.

Sendo este officio acompanhado das actas¹ das sessões plenarias de 1, 3, 4 e 6 de dezembro, julgo inutil referir-me a estas reuniões; mas tratarei, ao contrario, de dar, tanto quanto m'o permite a falta de actas impressas, conta do que se tem passado nas sessões da commissão.

É para sentir, como muito justamente observou o sr. Séguier n'uma das sessões da commissão, que dos debates e troca de opiniões, que n'ellas se succedem, não fiquem vestigios pelos quaes mais tarde se possa formar uma idéa exacta da orientação dada á discussão. A esta observação foi respondido que os delegados que desejassem fazer mencionar nas actas das assembléas plenarias quaesquer observações, as poderiam comunicar por escripto ao secretariado, que as inseriria n'aquelles documentos. Esta determinação deixa de pé o inconveniente apontado, porquanto, impressas isoladamente nas actas e fóra do seu logar na discussão geral, taes observações não terão por certo o mesmo alcance e significação.

Nas primeiras sessões discutiram-se assumptos relativos ao direito de prioridade e privilegios de invenção. Na sessão do dia 4, tendo entrado em debate as propostas hespanholas relativas á indicação da falsa proveniencia, o sr. Toda, delegado da Hespanha,

¹ Vide *Appendice*.

pediu á assembléa que manifestasse o seu parecer sobre o ponto de fixar quaes as relações commerciaes em que os estados signatarios do accordo de Madrid se acham para com os paizes unionistas não signatarios d'esse accordo.

O delegado portuguez fez observar o que havia de vago n'uma pergunta assim formulada, e pediu que ella se concretisasse n'um exemplo, que permittisse apreciar claramente o intuito por ella visado.

A delegação franceza disse que só se deve interpretar o que póde ser obscuro, o que não succede n'este caso. Que no pedido do sr. Toda devia haver um interesse que ella desejava conhecer.

A delegação belga opina do mesmo modo; e o delegado de Hespanha cita o processo de Rouen, entrando em pormenores que em nada podiam interessar a conferencia. O sr. Nicolas, delegado francez, assim lh'o faz notar, acrescentando que a apreciação d'esse caso especial compete aos tribunaes francezes. Em seguida, o sr. Toda tenta de novo collocar a questão no terreno da generalidade, de onde o delegado portuguez o desaloja, indicando-lhe que o exemplo sobre o qual se poderia discutir devia ser a hypothese formulada pela propria Hespanha na sua proposta, sem que fosse necessario indicar nomes e particularidades.

Sendo acceito este terreno de discussão, o delegado portuguez emittiu o parecer de que o unico ponto a estabelecer era: se a legislação interior do paiz transitado permittia o arresto.

Verificado este ponto, não poderia haver duvida sobre o direito absoluto do mesmo estado em arrestar a mercadoria falsamente designada. Citou a acta da sessão de Madrid, em que este direito foi unanimemente reconhecido pela conferencia, e fez notar que a unica hypothese em que o arresto seria util era precisamente quando a mercadoria se dirigisse para um paiz não signatario do texto de Madrid, pois, se fosse destinada a um dos estados adherentes, seria arrestado á importação.

O delegado hollandez fez notar que o nosso representante parecia preoccupar-se muito com os interesses dos paizes que não adheriram ao convenio de Madrid.

O delegado portuguez replicou que só se occupava do paiz cujo nome havia sido usurpado, cujos interesses eram tão evidentes que não precisavam de demonstração, bem como do paiz transitado, que, alem do seu direito absoluto de arresto, garantido pelo convenio, tinha tambem interesse em arrestar a mercadoria falsamente designada, porquanto, sendo como é, o estado de transito particularmente favoravel á fraude, obstaria, arres-tando-a á entrada, a que ella procurasse introduzir-se no seu proprio territorio.

Houve em seguida troca de observações pouco importantes, e o delegado portuguez exprimiu o parecer de que a Hespanha deveria formular o seu pensamento por escripto n'uma proposta clara.

Resolveu-se que o assumpto seria submettido a uma sub-commissão, de que o nosso delegado fez parte, e que se reuniu ás tres horas e meia. A acta inclusa ¹ informará v. ex.^a do que se passou n'essa commissão, bem como da discussão que se travou sobre o mesmo assumpto durante a primeira parte da sessão plenaria do dia 6, na qual o nosso delegado teve ensejo de mostrar, por um exemplo frisante, o que havia de absurdo na proposta hespanhola.

Como v. ex.^a verá por essa acta, a delegação hespanhola pediu que a discussão fosse adiada para o dia 7, a fim de pedir instrucções ao seu governo.

N'esse dia, como a sessão decorresse sem que a mesma delegação fizesse qualquer communicação a este respeito, perguntou-lhe o sr. Séguier se havia recebido as instruc-

¹ Vide *Appendice*.

ções pedidas. Respondeu negativamente, e igual resposta deu esta manhã, de fórma que todo o capitulo das falsas indicações de procedencia se acha arredado da discussão, e nem mesmo pela sub-commissão tem podido ser examinado.

Nas sessões de hontem e de hoje debateu-se acaloradamente a proposta da delegação britannica sobre marcas de fabrica, que tive a honra de communicar a v. ex.^a no meu telegramma de 2 de dezembro, accentuando-se a profunda divergencia entre a França e a Inglaterra. Vae tentar-se um accordo esta tarde na sessão da sub-commissão respectiva.

Na noite de 1 do corrente foram os membros da conferencia recebidos pelo rei dos belgas no palacio de Bruxellas. Por essa occasião apresentei o sr. Séguier a Sua Magestade, que acolheu muito amavelmente a delegação portugueza, fallando com enthusiasmo da sua recente viagem á Madeira.

A municipalidade de Bruxellas tambem offereceu, no Hotel de Ville, uma recepção aos congressistas, e, hontem, n'um jantar offerecido e presidido pelos ministros do trabalho e dos negocios estrangeiros, reuniram-se todos os delegados estrangeiros e chefes de missão.

Deus guarde, etc.

N.º 20

O SR. FRANCISCO QUINTELLA DE SAMPAIO AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

Bruxellas, 18 de dezembro de 1897. — Ill.^{mo} e ex.^{mo} sr. — Como tive a honra de participar a v. ex.^a no meu telegramma de 14 d'este mez, a conferencia da propriedade industrial encerrou os seus trabalhos n'esse mesmo dia. Ficaram para approvação ulterior as actas da sessões de 11 e 13, as mais importantes para os nossos interesses.

Logo que receba os exemplares da tiragem provisoria das actas de 11, 13 e 14, apressar-me-hei em remettel-as a v. ex.^a Alem das discussões occorridas n'essas reuniões plenarias, houve, sobre o assumpto que nos interessa, acalorados debates nas sub-commissões, dos quaes não fica porém nenhum documento escripto.

Deus guarde, etc.

N.º 21

O SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES AO SR. FRANCISCO QUINTELLA DE SAMPAIO

Lisboa, 22 de dezembro de 1897. — Recebi, em devido tempo, os officios de 8 e 18 do corrente, em que v. s.^a me referiu o modo como correram os trabalhos da conferencia da união portectora da propriedade industrial, ultimamente reunida n'essa cidade.

Não havendo logrado approvação as propostas successivamente apresentadas pelos delegados de alguns paizes em sentido menos conforme aos intuitos do convenio de 14 de abril de 1891, para repressão das falsas indicações de proveniencia das mercadorias, tem o governo de Sua Magestade muita satisfação em reconhecer que tal resultado, sobremodo favoravel aos interesses do nosso commercio de vinhos, foi principalmente devido ao intelligente zêlo com que se desempenhou do seu mandato a delegação portugueza; o que gostosamente communico a v. s.^a para seu conhecimento e do delegado technico, louvando-os pelo acerto com que procederam.

Deus guarde, etc.

N.º 22

O SR. FRANCISCO QUINTELLA DE SAMPAIO AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

Bruxellas, 29 de dezembro de 1897.—Ill.^{mo} e ex.^{mo} sr.—Em additamento aos meus officios de 8 e 18 de dezembro, tenho a honra de remetter a v. ex.^a hoje, pelo correio, o resto das actas das sessões da conferencia da propriedade industrial ¹.

Pelos meus telegrammas de 9, 10, 11, 13 e 14, estará v. ex.^a ao facto de tudo quanto occorreu de importante nas ultimas reuniões da conferencia, bem como dos adiamentos successivos que soffreu a discussão dos pontos que mais altamente interessavam o governo de Sua Magestade.

Como já tive a honra de informar a v. ex.^a por telegramma, a conferencia fica aberta para mais tarde concluir os seus trabalhos. O mais provavel, porém, é que pela via diplomatica se tente estabelecer o accordo sobre as questões a que se não pôde dar solução; o que me parece possivel, sem que se tenha de recorrer a nova reunião. A Belgica ficou incumbida das negociações necessarias para obter a unanimidade dos votos das potencias sobre os seguintes assumptos:

- 1.º Praso de prioridade das patentes (artigo 4.º);
- 2.º Annullação por falta de exploração (artigo 5.º);
- 3.º Marcas de fabrica (artigo 6.º);
- 4.º Disposições relativas á concorrência desleal (artigo 10.º bis).

É-me summamente agradavel participar a v. ex.^a que o delegado technico mostrou sempre o quanto tinha a peito a defeza dos interesses do nosso paiz, e que todos, até mesmo os nossos adversarios, foram unanimes em reconhecer o seu zêlo e intelligencia.

Penhoraram-me extremamente os termos lisonjeiros do despacho de 22 do corrente, no qual v. ex.^a se refere á maneira como procedeu a delegação portugueza durante os trabalhos da conferencia.

Deus guarde, etc.

N.º 23

O SR. JAYME DE SEGUIER, CONSUL DE 1.ª CLASSE,
DELEGADO DE PORTUGAL NA CONFERENCIA DE BRUXELLAS,
AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

(Extracto.)

Bordeus, 17 de janeiro de 1898.—Ill.^{mo} e ex.^{mo} sr.—Venho dar conta a v. ex.^a do modo por que desempenhei a commissão de serviço para que se dignou nomear-me pela portaria de 16 de novembro de 1897. Procurarei ser o mais breve possivel.

I

A conferencia da união internacional para a protecção da propriedade industrial devia reunir-se em Bruxellas na primavera de 1898. A pedido do governo hespanhol, essa reunião veio a celebrar-se alguns mezes antes da epocha primitivamente designada.

Dignou-se v. ex.^a mandar-me chamar subitamente a Lisboa, a fim de me confiar a honrosa mas pesadissima missão de ir representar o nosso paiz, como delegado technico,

¹ Vide *Appendice*.

na conferencia de Bruxellas. Cheguei a essa capital no dia 15 de novembro, e a conferencia devia abrir-se no dia 1 do mez seguinte. Debalde pedi a v. ex.^a escusa de um encargo evidentemente superior ás minhas forças, allegando a minha incompetencia no assumpto, a exiguidade do praso de que poderia dispor para uma preparação mesmo perfunctoria... Difficilmente se resiste porém muito tempo á persuasiva eloquencia de um chefe respeitado e admirado, cujo louvor se desejaria merecer, e cuja palavra sabe infundir esperança e coragem aos que mais justificadamente duvidam do seu proprio valor. Aceitei pois, como um dever de patriotismo a cumprir, uma incumbencia que sob nenhum outro ponto de vista me tentava.

Procurei aproveitar o pouco tempo de que dispunha, estudando conscienciosamente a questão; para esse fim encontrei valiosissimos elementos na direcção geral dos consulados. Sem as indicações e conselhos de s. ex.^a o sr. director geral, e os importantes estudos e relatorios elaborados por s. ex.^a o sr. conselheiro Nogueira Soares, chefe da legação de Berne, e pelo sr. sub-director Rodrigues Lima, ter-me-hia sido impossivel assimilar em tão curto periodo assumpto tão complexo. Em varias entrevistas com o sr. dr. Joaquim Tello, digno chefe da repartição de industria no ministerio das obras publicas, concertei com esse illustre funcionario a attitude a adoptar em relação a propostas de que devia occupar-se a conferencia, tendentes a modificar certas estipulações da convenção internacional de 1883.

Parti de Lisboa a 25 de novembro, chegando a Paris a 29. No dia 30 parti para Bruxellas, onde cheguei no mesmo dia, entrando logo em relações com o sr. Quintella de Sampaio, que dirigia a Legação, na ausencia do ex.^{mo} sr. conde de Tovar, ministro plenipotenciario.

II

Na terça feira 1 de dezembro de 1897 realisou-se a reunião preparatoria, procedendo-se immediatamente á constituição da mesa provisoria. Presidiu o sr. Nyssens, ministro belga da industria e do trabalho, e das duas vice-presidencias, uma foi attribuida ao conde de Montholon, ministro de França, e a segunda ao marquez de Bertemati, na qualidade de delegado do paiz onde se realisára a ultima conferencia.

Tambem se approvou o regulamento, cujo texto se acha em poder de v. ex.^a, fazendo o presidente observar que, nos termos do artigo 4.^o, seria conveniente que, se os delegados tivessem a apresentar propostas novas sobre questões de fundo ou de principio que os governos não tivessem tido a occasião de estudar, as formulassem immediatamente para serem sem demora impressas e distribuidas.

Na mesma sessão ficou decidido que, em seguida ás sessões plenarias, a conferencia se reuniria em grande commissão, de que fariam parte todos os membros. Os assumptos seriam ahi discutidos largamente, mas d'essa discussão não se lavraria acta.

A primeira sessão plenaria effectiva realisou-se a 3 de dezembro, e constou, na sua primeira parte, dos cumprimentos do estylo, e da confirmação da mesa provisoriamente eleita na sessão preparatoria; passando-se em seguida á discussão de um relatorio da sub-commissão das patentes de invenção. Esta sessão encerrou-se ás onze horas, constituindo-se porém logo a assembléa em grande commissão, travando-se larga discussão. O mesmo succedeu na tarde d'esse dia.

Julguei dever emittir o parecer de que o systema adoptado para os trabalhos da conferencia offerecia graves inconvenientes.

Com effeito, era perante a assembléa constituida em grande commissão que já por duas vezes a discussão se travava a fundo, ficando esgotado o debate. Se assim se continuasse, as sessões plenarias limitar-se-hiam, por assim dizer, a registar apenas o voto das

delegações, e da verdadeira discussão nenhum vestigio restaria, visto não se lavrar acta das sessões da comissão.

A isto foi-me respondido pelo presidente que os delegados, que desejassem fazer consignar qualquer declaração nas actas, a poderiam repetir no decurso das sessões plenarias. Não retorqui, por deferencia; mas o inconveniente que eu apontára não tardou a manifestar-se, tornando necessaria a alteração do que havia sido estabelecido. A partir da segunda sessão, a conferencia passou a reunir-se sempre em sessão plenaria, e foram nomeadas sub-comissões, pouco numerosas, para apresentarem relatorios sobre as questões pendentes.

Se este methodo de trabalho houvesse sido adoptado desde o principio, teria ficado acta de uma interessante e calorosa discussão que se travou depois da segunda sessão plenaria, tendo por objecto a terceira proposta hespanhola sobre a questão de saber se um estado adherente ao convenio de Madrid poderia arrestar uma mercadoria em transit, destinada a um paiz que não houvesse adherido a esse convenio.

Como o delegado hespanhol o sr. Toda se mantivesse a principio no terreno das generalidades, foi convidado pela delegação franceza a apresentar um exemplo concreto que permittisse apreciar o alcance da interpretação, que se pretendia dar ao convenio de Madrid.

Referiu então o sr. Toda á conferencia as particularidades de um processo que se acha pendente dos tribunaes francezes (apprehensão de vinhos falsamente denominados da Madeira), citando-o como exemplo de uma applicação do convenio de Madrid, que se lhe afigurava illegitima.

Fez a delegação franceza notar que a conferencia se não reunira para se occupar de questões particulares entre negociantes; que o litigio se achava pendente dos tribunaes; e que convinha aguardar a sua decisão sem que a assembléa, por um voto qualquer, parecesse querer de antemão pronunciar-se n'um ou n'outro sentido.

Teve o delegado hespanhol de explicar que, citando o processo pendente, só desejára satisfazer ao pedido que lhe fôra feito de um exemplo concreto.

Intervim então, fazendo notar ao sr. Toda que o exemplo que se lhe pedira não fôra o de um caso particular, realmente occorrido e sujeito á apreciação dos tribunaes, mas sim um exemplo geral que de alguma fórma concretisasse a theoria que elle se propunha a sustentar. Lembrei-lhe que esse exemplo já a propria administração hespanhola se encarregára de o fornecer na sua proposta, e era o do arresto em transit de mercadoria com falsa indicação de procedencia, consoante a define o artigo 1.º do convenio de Madrid. Tratei pois de desenvolver o principio de que em tal circumstancia só importava precisar se a legislação interna do paiz transitado attingia o transit. No caso affirmativo, o direito do arresto era absoluto e derivava do principio de soberania.

Não só o governo do paiz transitado tinha o direito de arrestar, como só na hypothese de a mercadoria se dirigir a paiz estranho ao convenio é que o arresto seria verdadeiramente util; porquanto, se se destinasse a qualquer dos paizes adherentes ao convenio, seria apprehendida no acto de importação, consoante o disposto no artigo 1.º. Outrotanto não succederia, se o paiz de destino houvesse adherido apenas á união internacional.

Fiz valer igualmente os direitos do paiz cujas denominações regionaes houvessem sido usurpadas, e que seria forçosamente parte interessada no arresto; e tambem o proprio interessé do paiz transitado, em obstar a que a mercadoria fraudulenta procurasse, aproveitando-se das condições especiaes do transit, penetrar no seu proprio territorio, como tão frequentemente succede.

Estes argumentos, a julgar pelas conversações particulares que tive no fim da sessão com diversos delegados, pareceram produzir uma favoravel impressão. Sinto que de

toda esta discussão não houvesse ficado vestígio escripto, não para fazer sobresahir o papel que n'ella tomei, mas para que houvessem ficado consignados os principios que defendi com respeito ao transito.

N'este ponto do debate, o presidente interveiu, exprimindo o parecer de que, em vista do desaccordo existente, entendia que a questão se devia sujeitar a uma sub-commissão, para que fui nomeado, e cuja constituição se acha indicada em nota á acta da terceira sessão.

N'essa mesma tarde se reuniu a sub-commissão; e o delegado hespanhol, comprehendendo que a questão restricta ao caso do transito estava perdida, procurou generalisá-la, apresentando um additamento ao artigo 5.º da convenção de 1883, que envolvia uma especie de condemnação retrospectiva do convenio de Madrid.

Como esta nova proposta exorbitasse das attribuições conferidas á sub-commissão, esta declarou-se incompetente.

A acta da sessão seguinte (sessão terceira) de segunda feira 6 de dezembro, resume o debate, laconica mas fielmente.

O exemplo que apresentei n'essa sessão, para demonstrar a inanidade da doutrina hespanhola, tinha a vantagem de ser o da mais directa applicação do convenio de Madrid, que inevitavelmente attinge os subditos de paizes adherentes apenas á União.

Esse exemplo bastava só por si a destruir a theoria do additamento proposto, e foi dias depois aproveitado e desenvolvido pela delegação da Servia (paiz que não adheriu ainda ao convenio de Madrid) n'uma proposta que teve o defeito de ser apresentada tardiamente e quando a conferencia, enfadada de tão largos e estereis debates, só aspirava a dissolver-se.

Em certa altura da discussão, a delegação hespanhola pediu que o debate fosse adiado para o dia seguinte, a fim de poder consultar o seu governo; o que lhe foi concedido.

Na sessão immediata declarou, em resposta a uma pergunta minha, que ainda não recebêra as instrucções pedidas.

Na sessão de quarta feira fez igual declaração, e como na quinta feira não houve sessão, só na sexta feira, 10, é que o debate recomeçou de novo sobre o assumpto!

O debate occorrido na sessão de 10 foi extremamente interessante.

N'um dado momento a delegação hespanhola transformou a sua proposta em um voto (*vœu*) e pediu que sob esta fórma fosse submettido á votação.

A França, a Inglaterra e a Suissa declararam logo que votariam contra. Quanto a mim, nem mesmo julguei necessario fazer tal declaração.

Foi n'este momento que o sr. Capelle (Belgica) lançou no debate um novo texto, declarando, porém, que o não perfilhava, e que o enunciava apenas como base de um accordo entre as delegações dissidentes.

Tendo o delegado suizo (mr. Rivier) declarado que esse texto exprimia uma verdade incontestavel (vide acta da sessão VI), o presidente, sr. Nyssens, emittiu o parecer de que a doutrina formulada era identica á do artigo 15.º da convenção.

Protestei logo, mostrando a differença essencial que existe entre o texto proposto e o verdadeiro alcance do artigo 15.º da convenção; e como a discussão se prolongasse ainda, fiz notar, de ahi a pouco, que se estava discutindo uma proposta que não havia na realidade sido apresentada por ninguem, visto a Belgica, sua auctora, a não ter perfilhado.

Ainda o presidente inquiriu se alguma das delegações fazia seu o texto desamparado, mas como ninguem o adoptasse, teve de encerrar a discussão, retirando a Hespanha o seu *vœu*, como já retirára a proposta primitiva.

III

N'essa mesma tarde reuniu-se a sub-comissão das falsas indicações de procedencia e foram examinadas a 1.^a e 2.^a propostas hespanholas, concernentes á homonymia de certas regiões e á determinação pelas auctoridades competentes dos limites das regiões vinícolas.

Evidenciou-se logo o que havia de inaceitavel na primeira, que tendia a exigir que centros como Londres e Paris fossem obrigados a acrescentar a estes nomes os de Inglaterra e França em todos os seus productos — pelo facto de existirem no continente americano agglomerações recentes que tambem se intitulam Londres e Paris.

Foi rejeitado unanimemente, abstendo-se a Inglaterra.

Quanto á segunda proposta, não me repugnava em absoluto a sua doutrina; mas, tendo reconhecido que todos os demais paizes interessados se cingiam á opinião que tal assumpto era da exclusiva competencia dos tribunaes, votei contra.

Convem notar que o meu voto não influiu no resultado definitivo, e, que, mesmo quando eu votasse a favor, a proposta teria sido rejeitada.

Dois dias antes, a delegação hungara havia apresentado uma proposta tendente a supprimir a ultima *alinea* do artigo 4.^o do convenio de Madrid, relativa á excepção em favor dos productos vinícolas. No arrazoado que acompanhava esta proposta, a delegação hungara declarava que ella visava a proteger a sua industria nacional de intitulado Champagne.

Na sub-comissão foi curto o debate sobre este ponto capital, manifestando-se a Hespanha e a Inglaterra em favor da supressão, e abstendo-se o Brazil. Os outros estados votaram contra.

Voltando á sessão da sub-comissão de sexta feira 10, foi em seguida á discussão sobre a proposta hungara que a delegação hespanhola, pela voz do sr. Toda, se decidiu emfim a propor um additamento formulado nos seguintes termos:

«As disposições do convenio de Madrid visam exclusivamente as falsas indicações de procedencia e não as *denominações descriptivas* dos productos vinícolas, quando o verdadeiro logar de origem houver sido claramente indicado, de modo a não deixar subsistir duvidas a tal respeito.»

Exemplo: na expressão *Madeira-Cadiz*, *Madeira* representaria a denominação descriptiva e *Cadiz* o verdadeiro logar de origem.

Collocada a questão n'estes termos, já não se tratava para nós de provar, com grande copia de argumentos, que as expressões Madeira, Porto, etc., não podiam ser consideradas como tendo um caracter generico. O nó da questão deslocára-se. O indispensavel agora era demonstrar que o artigo 4.^o do convenio de Madrid não podia por fórma nenhuma ser interpretado como pretendia a delegação hespanhola, que a sua significação era inteiramente outra.

Forçoso me era attender á impaciencia e ao enervamento que começavam a apoderar-se da assembléa, e que se tornavam visiveis todas as vezes que qualquer delegado ultrapassava os limites de uma breve communicação.

Impunha-se-me a necessidade de sacrificar tudo quanto não fosse strictamente ligado á defeza do ponto em que a delegação hespanhola desejava abrir brecha.

Se conseguisse provar que o artigo 4.^o fôra concebido e redigido precisamente para evitar a interpretação agora proposta, arruinaria pela base a argumentação adversaria e evitaria uma discussão fatigante sobre a questão do caracter generico de certos nomes vinícolas.

Foi para ahi que convergiu, durante as poucas horas que me restavam, todo o meu trabalho de preparação para o debate que ia seguir-se.

A acta da sessão septima (sabbado 11 de dezembro) dispensa-me de longos commentarios.

Ao abrir-se a sessão, a delegação hespanhola fez distribuir por todos os membros da conferencia um volume de 150 paginas, grande formato, contendo a lista das marcas registadas em diversos paizes, incluindo os signatarios do convenio de Madrid, e que dizem respeito a imitações de productos vinicolas estrangeiros. Fôra a impressão atrasada d'este volume que motivára os successivos adiamentos de discussão. Esperava-se obter com elle um effeito decisivo; mas o resultado não correspondeu á expectativa.

Julgo inutil referir o que se passou n'esta primeira sessão de 11 de dezembro, porquanto a acta publica quasi integralmente o discurso do marquez de Bertemati, a resposta do delegado francez, e *in-extenso* a minha replica, sobre a qual se encerrou a sessão. A despeito da reserva com que os differentes delegados se exprimiam nos colloquios particulares, alguns d'elles me declararam haver ficado convencidos de que o artigo 4.º não podia ter senão a interpretação que eu defendêra.

Marcára o presidente para a sessão que devia realisar-se ás tres horas do mesmo dia o proseguimento do debate. Foi, pois, grande a surpresa, quando o marquez de Bertemati, logo no principio d'essa sessão pediu novo adiamento para a segunda feira seguinte; o que lhe foi concedido, não sem reluctancia, visto como a assembléa estava desejosa de acabar por uma vez com tal discussão.

Finalmente na 11.ª sessão (13 de dezembro) o marquez de Bertemati communicou á conferencia que a Hespanha, *apesar de contar com a maioria dos paizes adherentes ao convenio de Madrid*, retirava a sua proposta *provisoriamente*.

Os termos d'esta declaração visavam a deixar consignada na acta a asserção de que a maioria dos citados signatarios do convenio de Madrid apoiavam a interpretação hespanhola, asserção erronea, contra a qual me inscrevi no principio da sessão da tarde, conforme consta da acta respectiva.

Seguiu-se uma intervenção do delegado do Chili, paiz que nem mesmo faz parte da união internacional.

Comquanto o debate se podesse considerar como terminado, não julguei dever deixar sem refutação as imputações que o marquez de Bertemati formulára na sessão precedente com respeito ao registo de marcas em Portugal, e defendi a repartição competente das accusações que lhe haviam sido feitas.

N'esta altura da discussão, a delegação ingleza interveiu para declarar que a legislação do seu paiz dá *plena e inteira* execução ao convenio de Madrid (?) e que, segundo os regulamentos aduaneiros, se podem admittir em Inglaterra productos que, como *Cape-Port*, *Swiss-Champagne*, tragam uma indicação de procedencia que não seja falsa, *porquanto é evidente que n'estes casos a indicação de origem consiste na menção precisa da localidade de onde vem realmente esses productos*.

Salta aos olhos a contradicção absoluta que existe entre a affirmação inicial d'esta declaração e a doutrina exposta em seguida, que é a negação do principio do convenio de Madrid.

Entretanto tornava-se evidente que esta attitude da delegação britannica impressionava a assembléa; o que me levou a intervir, perguntando aos delegados inglezes se, em virtude de tal principio, as alfandegas do seu paiz admittiriam productos com a indicação de *Champagne de Saumur*.

O embaraço em que esta interrogação colloca os delegados britannicos motivou um silencio de alguns momentos.

Acabaram por declarar que em tal caso seriam os tribunaes que decidiriam esse ponto duvidoso.

Porque mais duvidoso do que *Madeira de Jerez* ou *Cape Port*? A contradicção era flagrante.

Retorqui que em tal caso seriam os tribunaes, e não os regulamentos aduaneiros, que deveriam igualmente decidir a duvida com respeito aos exemplos anteriormente citados pela delegação ingleza.

Estava terminado o debate, e com manifesta vantagem para nós, visto como a delegação hespanhola se vira obrigada a retirar a sua proposta, como já retirára a relativa aos effeitos que o convenio de Madrid podia exercer sobre os subditos dos paizes não adherentes. As outras duas propostas do mesmo paiz, submettidas a votação, haviam sido rejeitadas. O texto do convenio de Madrid ficava intacto; e se, durante a discussão, se havia manifestado, em favor da interpretação proposta pela Hespanha, a opinião da Inglaterra, esta ficava muito reduzida na sua importancia pela incoherencia que se patenteára na sua applicação.

Por outro lado, o debate permittira aos delegados da França e de Portugal tomarem a defeza energica dos sãos principios e affirmarem, com provas e argumentos irrefutaveis, o verdadeiro alcance da estipulação consignada no artigo 4.º

IV

Relatei com talvez excessiva minuciosidade o que se passou com respeito ás questões que essencialmente nos interessavam. Não constituíram ellas, porém, o unico objecto submettido ao exame da conferencia: outros assumptos, para nós de valor secundario, mas de grande importancia para outros paizes, deram logar a debates acalorados, em que não tomei parte, naturalmente, senão para votar de accordo com as instrucções recebidas em Lisboa. O exame das actas e dos protocollos torna completamente dispensavel a explicação da minha attitude.

Como é sabido, a Allemanha ainda não faz parte da união internacional; enviou, porém, á conferencia uma delegação composta de tres membros, que, por varias vezes, deram a entender que o governo imperial estaria disposto a entrar no gremio dos governos unionistas, se estes acceitassem um certo numero de modificações no tratado que os liga.

A adhesão da Allemanha é o *desideratum* de todos esses governos, e a delegação allemã foi alvo, durante toda a conferencia, de manifestações inequivocas de deferencia especial.

Todavia, quando entraram em discussão as modificações que aquelle paiz desejava ver introduzir nos artigos 4.º e 5.º da convenção internacional, accentuou-se logo profunda divergencia de opinião por parte da França.

Para se comprehender todo o alcance d'essas modificações, torna-se necessario tomar conhecimento da memoria apresentada pela delegação allemã (documento IX) e da declaração lida pelo delegado allemão, mr. Hauss, na sessão X, de 13 de dezembro de 1897, bem como dos debates resumidos nas actas respectivas.

Visavam essas modificações particularmente ao praso do direito de prioridade para as patentes de invenção, que a Allemanha pretendia fosse elevado a doze mezes; e ao praso para a exploração obrigatoria das patentes de invenção, que o mesmo paiz desejava ver fixado em um *minimum* de tres annos.

A attitude tomada pela França em relação a estes pontos tornava impossivel a adopção d'essas modificações, para a qual era necessaria a unanimidade dos estados unionistas.

O vivo desejo, porém, de ver o imperio allemão adherir á união internacional inspirou ao presidente a idéa de propor que a conferencia de Bruxellas não ficasse definiti-

vamente encerrada, e que de novo se reuni-se ao cabo de um certo praso, durante o qual um dos governos n'ella representados diligenciaria obter, pela via diplomatica, um accordo unanime dos estados sobre as questões em que se manifestára divergencia provisoria de opinião. (Sessão IX de 13 de dezembro de 1897.)

Esta proposta foi unanimemente approvada e designada a Belgica para a negociação acima referida.

Ficou tambem consignado o principio de que, n'essa nova reunião da conferencia, se discutiriam apenas as questões relativas aos prazos do direito de prioridade e da exploração obrigatoria das patentes, bem como a proposta britannica sobre registo de marcas, que da mesma fórma não lograra obter a approvação de todos os estados unionistas.

Foi finalmente estipulado que nenhuma *questão nova* poderia ser submettida á proxima reunião da conferencia.

Não parece, pois, á primeira vista, que tenhamos de recear que n'essa reunião se reproduza, sob uma fórma qualquer, o ataque movido contra os nossos nomes regionaes; mas não posso exprimir a este respeito uma confiança absoluta.

Não tardará por certo a Belgica a encetar negociações sobre os pontos acima indicados com os paizes dissidentes, que são o nosso, a França e a Servia.

V

Resta-me expor quaes são, a meu ver, as consequencias praticas do debate em que se acharam empenhados os nossos interesses vinicolas.

Não é contestavel que esse debate se encerrou victoriosamente para nós, visto como o nosso adversario não conseguiu, como já observei, fazer votar uma só das suas propostas, que tendiam a modificar ou a interpretar desfavoravelmente para os nossos interesses o texto do convenio de Madrid.

Seria, porém, inexacto affirmar que a questão ficou definitivamente resolvida, e que de ora em diante os nossos nomes regionaes se acham completamente ao abrigo da usurpação e da fraude.

A verdade é que, havendo a Hespanha retirado a sua proposta, não se procedeu a votação que sancionasse de um modo categorico e formal a justa interpretação do texto que nos protege. É innegavel, por outro lado, que a interpretação que a Inglaterra declarou attribuir a esse texto (e da qual já nos dá conhecimento na sua nota de 9 de maio de 1894, em resposta á do nosso encarregado de negocios, o sr. Cyrillo Machado) consagra a usurpação do nome *Porto*, ao qual reconhece o caracter generico que lhe attribuem os falsificadores.

Temos, pois, dois paizes, dos sete (comprehendendo a Tunisia) que adheriram ao convenio de Madrid, que manifestamente se pronunciam por uma interpretação do texto d'esse convenio, inaceitavel para nós.

Seria interessante, comtudo, um inquerito sobre o modo por que os proprietarios e negociantes de Jerez acolheram as declarações feitas pelos delegados hespanhoes na conferencia.

Quanto á Inglaterra, seria talvez possivel alcançar algum resultado explorando a analogia existente entre o caso do *Champagne* de *Saumur* e o caso de *Tarragona-Port* e quejandos.

O criterio que parece guiar a Inglaterra n'esta contradictoria interpretação de indicações similares de falsa procedencia é o respeito das decisões judiciaes que em França consagraram, de um modo definitivo, o direito dos proprietarios e productores de *Champagne* ao emprego exclusivo d'este nome.

Ora, que eu saiba, os nossos tribunales nunca foram chamados a definir juridicamente a significação commercial do termo *Porto*, e a determinar os limites da região vinicola a que essa denominação exclusivamente pertence.

Convem notar que, na discussão da proposta hespanhola relativa á determinação dos limites das regiões vinicolas, os estados signatarios do convenio de Madrid se pronunciaram unanimemente (salvo a abstenção do Brazil) em favor do principio da competencia da auctoridade judicial em tal assumpto.

Consoante uma phrase empregada por um dos membros da conferencia, a França atirou resolutamente pela borda fóra (*par dessus bord*) o commercio fraudulento de Cette e outros centros onde a falsificação do Madeira se exercêra até hoje impunemente.

Pela voz dos seus delegados, a França declarou formalmente *não admittir que uma indicação de região, para os vinhos, possa ser indicada como outra cousa que não seja uma indicação de procedencia*. (Textual, acta da sessão IX.)

Portanto, o termo *Madère*, empregado pelos falsificadores de Jerez e de Cette constitue uma falsa indicação de procedencia e cêe sob a applicação do artigo 1.º do convenio de Madrid.

Póde, pois, concluir-se affoutamente do que fica exposto que no dia em que os negociantes da Madeira o quizerem, não se importará nem se venderá em França sob o nome de Madeira uma gotta de vinho que não provenha d'esta região.

Refiro-me ao Madeira quasi exclusivamente, porque do Porto é muito diminuto o consumo em França; o principio é, porém, applicavel a este vinho, como ao Madeira, nome sob o qual se consome n'este ultimo paiz, n'um só mez, muito mais do que produz n'um anno a ilha inteira e suas dependencias.

Para chegar a este resultado, o que é necessario fazer?

Que se constitua um syndicato de productores modelado sobre o syndicato dos productores de Champagne, e que esse syndicato nomeie em França um representante com plenos poderes e os recursos necesarios para perseguir judicialmente os falsificadores.

Em uma palavra, é necessario que a iniciativa tomada pela firma Blandy Brothers & C.^a seja o ponto de partida de uma campanha despiada contra os usurpadores das nossas marcas, campanha de antemão segura da victoria, mas que não póde ser emprendida sem o nervo da guerra, isto é, sem dinheiro.

A firma Blandy Brothers & C.^a teve de depositar não menos de cento e cincoenta mil francos de caução *judicatum solvi*; isto basta para demonstrar que são indispensaveis recursos serios para entrar em lucta.

A fundação de uma collectividade de productores e negociantes da ilha, a criação de um fundo importante para as despezas judiciaes, a nomeação de um ou mais agentes incumbidos de praticar os arrestos e de instaurar os processos consequentes, eis o que se me afigura indispensavel e urgente.

Se os interessados não comprehenderem a necessidade d'esta organização de defeza contra a fraude, e se não aproveitarem da oportunidade excellente que se lhes depara, não poderão ulteriormente queixar-se do que o governo descure os seus interesses e de que a falsificação internacional os combate com vantagem e impunidade em um dos seus melhores mercados.

Dizem-me que certas dissensões intestinas têm obstado a que se funde a associação a que me refiro. Essas dissensões devem desapparecer deante do grande interesse common. Quando porém persistam, tornando impossivel a unanimidade, o que é que impede que se constitua um grupo composto dos que partilham o mesmo modo de ver? Cinco ou seis boas firmas, eis o necessario para constituir um nucleo imponente, e bastará que conste n'este mercado a criação d'esse syndicato para lançar a perturbação nas fileiras

dos falsificadores. De um d'elles acabo de receber a visita, durante a qual não occultou as suas apprehensões e receios ácerca do futuro que ameaça a sua industria.

Está, pois, absolutamente nas mãos do commercio da Madeira a conquista do exclusivo d'este nome no mercado francez.

Não poderá impedir que se continuem a imitar os productos da ilha; mas impedirá, se quizer, que esses productos se vendam em França sob o nome de Madeira.

.....
Quando tiver alludido, em cumprimento de um dever que não posso preterir, ao zêlo e dedicação com que o ex.^{mo} sr. Quintella de Sampayo, encarregado de negocios em Bruxellas, me acompanhou e auxiliou nas delicadas e por vezes difficeis conjuncturas em que me encontrei durante o periodo da conferencia, terei esgotado o que se me affigura de essencial na relação dos factos occorridos, que muito respeitosamente submetto ao alto criterio e superior apreciação de v. ex.^a

Deus guarde, etc.

APPENDICE

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

I

Avant-projets élaborés par le bureau international

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DES UNIONS

AU 1^{er} JUIN 1897

1^o. UNION GÉNÉRALE

(Convention de Paris du 20 mars 1883)

BELGIQUE.	PAYS-BAS, avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.
BRÉSIL.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
DANEMARK, avec les îles Féroé.	SERBIE.
DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).	SUÈDE.
ESPAGNE, avec Cuba, Puerto-Rico et les Philippines.	SUISSE.
ÉTATS-UNIS de l'Amérique du Nord.	TUNISIE.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	L'AUTRICHE-HONGRIE a notifié son adhésion en 1897, sous réserve de l'approbation parlementaire.
GRANDE-BRETAGNE, avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland.	
ITALIE.	
NORVÈGE.	

2^o. UNIONS RESTREINTES

(Arrangements de Madrid du 14 avril 1891)

Répression des fausses indications de provenance	Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce
BRÉSIL.	BELGIQUE.
ESPAGNE.	BRÉSIL.
FRANCE.	ESPAGNE.
GRANDE-BRETAGNE.	FRANCE.
PORTUGAL.	ITALIE.
SUISSE.	PAYS-BAS.
TUNISIE.	PORTUGAL.
	SUISSE.
	TUNISIE.
	L'AUTRICHE-HONGRIE a adhéré à cet arrangement sous la même réserve que ci-dessus.

NOTA.— Ces deux arrangements sont applicables, en outre, dans les colonies respectives des États adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

AVANT-PROJETS

ÉLABORÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL

Observations préliminaires

L'article 14 de la convention de Paris du 20 mars 1883 prévoit des revisions périodiques de cet acte, en vue de l'améliorer conformément aux indications de l'expérience.

Deux fois déjà des conférences se sont réunies dans ce but. Celle de Rome, tenue en 1886, a préparé les voies à des réformes utiles. Celle de Madrid, réunie en 1890-1891, a réalisé un progrès notable, en créant des Unions restreintes qui ont déjà fait leurs preuves de la manière la plus heureuse.

Des dispositions interprétatives d'une grande portée, visant plusieurs articles de la convention, avaient obtenu l'assentiment unanime des gouvernements représentés à Rome et à Madrid. Mais comme elles étaient réunies à d'autres dispositions qui ne reçurent pas la ratification de tous les états unionistes, l'acte qui les contenait ne put entrer en vigueur.

Il s'agit maintenant de préparer le programme de la troisième des conférences de l'Union, dont la date était primitivement fixée au mois d'avril 1898. L'administration belge et le bureau international devaient y procéder d'accord, et la correspondance était ouverte entre eux pour l'examen des avant-projets dressés par le bureau, selon les précédents établis. Mais, sur la demande pressant d'un gouvernement unioniste, le gouvernement belge a cru devoir avancer l'époque de la réunion de la conférence; il en a fixé l'ouverture au 1^{er} décembre 1897. Dès lors, si l'on voulait se conformer au vœu émis par la conférence de Madrid au sujet de la préparation des assemblées futures (Procès-verbaux, p. 172), le temps manquait pour discuter en détail les avant-projets. Le gouvernement belge a jugé préférable de charger le bureau international de les soumettre tels quels à l'examen des gouvernements intéressés, examen auquel il se réserve de procéder aussi de son côté. Telle est la raison pour laquelle ces travaux préliminaires sont présentés par le bureau international seul, comme une sorte de programme provisoire, auquel les observations, propositions et contre-propositions des administrations unionistes viendront donner un caractère définitif.

En les préparant, le bureau s'est inspiré principalement des desiderata les plus importants, les plus fréquemment répétés par les intéressés. Ces desiderata ne sont pas, du reste, très nombreux, mais presque tous ont une portée pratique qui les signale à l'attention particulière des gouvernements membres de l'Union.

Outre les modifications qu'il paraît opportun d'introduire dans le texte de la convention générale et dans celui des arrangements de Madrid, d'autres propositions sont faites en vue de renforcer la protection accordée antérieurement aux indications d'origine, et de faire disparaître certaines restrictions qui, dans bien des cas, rendent précaires les droits des inventeurs et des propriétaires de dessins et de modèles. Les idées ont fait dans ce sens des progrès tels, que l'élargissement des dispositions arrêtées à Paris rencontrera probablement partout un accueil favorable. Toutefois, pour arriver plus sûrement

à un résultat, les propositions qui tendent à régler des matières nouvelles ont été formulées séparément, sous la forme de projets d'arrangements susceptibles de servir de base à des Unions restreintes. Si ces projets ne réunissent pas l'assentiment général, ils entreront du moins en vigueur entre les états signataires; dans le cas contraire, il sera facile de les fondre dans le texte de la convention générale.

Chacune des propositions formulées ci-après est précédée d'un court exposé des motifs, destiné à indiquer de façon sommaire les raisons essentielles qui militent en faveur de la disposition nouvelle. Le texte même de chacune de ces dispositions est établi typographiquement de manière à faire ressortir au premier coup d'œil les additions ou les suppressions qu'il s'agit d'opérer dans le texte primitif, placé en regard.

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉS DES MOTIFS ET PROPOSITIONS

I

CONVENTION GÉNÉRALE

(Signée à Paris le 20 mars 1883)

I. Délais de priorité

(Convention, article 4)

De tous les articles de la convention, l'article 4 est celui pour lequel le plus grand nombre de modifications ont été proposées. Il est, en effet, susceptible d'améliorations plus ou moins importantes, que nous énumérerons dans l'ordre où il paraît utile de les insérer dans le texte original de la convention.

1°. *Effets de l'application des délais de priorité.*—Les rédacteurs de la convention de 1883 estimaient bien que les demandes de brevet, ou les dépôts de dessins, etc., effectuées pendant le délai de priorité, devaient à tous égards produire les mêmes effets que si ces formalités avaient été remplies à la même date que celle du dépôt de la première demande dans l'Union, laquelle sert de point de départ au délai. Mais ils n'ont pas formulé cette idée dans le texte de la convention. Il y aurait pourtant une utilité réelle à constater clairement, que l'acte de 1883 n'a pas eu pour effet de modifier les conditions auxquelles les diverses législations subordonnent la protection des inventions des dessins et des marques. Ainsi, dans certains pays, le fait même du dépôt est attributif de propriété, si bien que le brevet appartient au premier déposant, pourvu qu'il ait opéré son dépôt pendant le cours du délai de priorité. Dans d'autres pays, au contraire, le brevet ne sera valablement délivré qu'au véritable inventeur ou à son ayant-cause, quel que soit le rang de son dépôt. Dans ce dernier cas, il peut donc arriver que le brevet soit valablement attribué à une personne autre que le premier déposant. On peut observer encore que, dans un pays où le dépôt des marques n'a qu'un effet *déclaratif*, et non pas un effet *attributif* de propriété, le délai de priorité ne saurait être opposé à celui qui, le premier, a fait usage d'une marque.

L'adjonction que nous proposons d'insérer dans le second alinéa de l'article 4 est calculée de façon à dissiper toute incertitude à cet égard. En statuant que les dépôts effectués pendant le délai de priorité produiront, dans chaque état, le même effet que s'ils avaient tous été opérés à la même date, — celle qui sert de point de départ au délai, — on simplifierait également la tâche du juge, car il se bornerait alors à appliquer la loi intérieure aux faits de la cause, appréciés par rapport à la date initiale du délai de priorité.

2°. *Divulgarion de l'invention par le déposant lui-même.*—Il paraît également utile de supprimer dans ce même alinéa les mots : « par un tiers ». Dans certains procès, on a essayé d'interpréter ces mots dans un sens tel, que la publication ou l'exploitation d'une invention par le déposant de la demande de brevet lui-même, aurait eu pour effet de vicier les dépôts effectués par ce même déposant pendant le délai de priorité. On en trouvera des exemples dans la *Propriété industrielle*, organe officielle du bureau international, années 1891, p. 121, et 1892, p. 82. Les tribunaux n'ont pas admis cette manière de voir, mais pour prévenir dorénavant toute difficulté à ce sujet, il est préférable de préciser le texte, en supprimant les mots indiqués plus haut.

3°. *Durée des délais de priorité.*— Au sujet de l'application des délais de priorité, on a souvent posé la question de savoir ce qu'il fallait entendre par l'expression «pays d'outre-mer». La conférence de Madrid a réglé la question en ce qui concerne les pays d'Europe, ce qui simplifie les choses. Mais la difficulté peut exister au sujet de pays extra-européens et renaître à l'occasion de nouvelles accessions à l'Union. Le changement proposé, et qui consiste à fixer uniformément la durée du délai de priorité à sept mois, supprime la distinction établie en 1883; on éviterait par là, à l'avenir, toute discussion. Il est bon de remarquer, à l'appui de cette légère modification, que les législations dans lesquelles l'application des délais de priorité est prévue expressément (Danemark, Grande-Bretagne, Norvège, Suède, Suisse), ont déjà fait disparaître toute différence, et pris comme terme unique les délais maxima prévus par la convention.

4°. *Point de départ des délais de priorité.*— La manière en laquelle il convient de déterminer le point de départ du délai de priorité, en ce qui concerne les brevets, a fait l'objet de discussions approfondies dans le sein de la conférence de Madrid (*Procès-verbaux*, p. 92, 103, 119), et dans la presse spéciale. (V. en particulier *Propriété industrielle*, 1893, p. 2, 17, 29, 88; 1895, p. 116 et s.)

Le principal reproche que l'on fait à l'article 4 de la convention de 1883 réside en ceci, qu'il ne s'adapte pas aux besoins spéciaux des pays qui soumettent les demandes de brevet aux formalités de l'examen préalable. Les inventeurs de ces pays auraient grand intérêt à pouvoir attendre, avant d'opérer le dépôt de leurs demandes de brevet à l'étranger, que le résultat de l'examen préalable de leur demande originale fût connu. Ils pourraient ainsi éviter des frais inutiles en cas de refus, ou tenir compte, dans leurs demandes postérieures, des changements apportés dans leurs revendications à la suite de l'examen, le cas échéant. Cela leur est actuellement impossible, pour cette raison que la durée de l'examen préalable dépasse presque toujours celle du délai de priorité. Dans les pays qui pratiquent cet examen, l'inventeur doit donc, avant d'en connaître le résultat, ou bien revendiquer le délai de priorité, au risque de faire inutilement de lourdes dépenses, ou bien renoncer à son droit, afin d'éviter ce risque. Dans les deux cas sa position peut-être considérée comme fâcheuse.

La question a été posée avec beaucoup d'insistance à la conférence de Madrid. Mais la plupart des délégués étaient sans instructions sur ce sujet, et d'ailleurs les solutions qui furent alors proposées nécessitaient de la part des diverses administrations un examen approfondi. Aussi la conférence de Madrid préféra-t-elle demeurer dans le *statu quo*.

La solution réalisée par l'introduction du quatrième alinéa ci-après dans l'article 4 est simple : elle laisse chaque pays libre de fixer le point de départ du délai de priorité pour les demandes de brevet déposées en premier lieu chez lui, de manière à donner satisfaction aux besoins créés par l'examen préalable. D'ailleurs, elle n'en conserve pas moins à ce délai exactement la même durée pour tous les états contractants. Ceux qui, comme les États-Unis, désirent pour le motif précité que l'on recule le point de départ du délai, ne feront pas jouir, en fait, leurs inventeurs d'un supplément de protection. Au contraire, il en résulterait même pour eux un certain risque. En effet, la nouvelle situation différerait de l'ancienne seulement en ceci que, pour tous les faits qui viendraient à se produire entre la date de la première demande et le point de départ du délai, on ne serait pas admis à bénéficier du droit de priorité. Ce risque paraît largement compensé par la disparition des inconvénients qui nous indiquons plus haut. C'est du moins l'opinion des intéressés, et on peut leur donner satisfaction sans nuire en rien à la situation des autres pays.

5°. *Déclarations revendiquant l'application du délai de priorité, et leur publication par le bureau international.*— En ce qui concerne les formalités auxquelles est actuellement subordonnée la jouissance du délai de priorité, on peut ranger les différents états en deux catégories : I. Ceux qui prescrivent le dépôt de documents indiquant la date et la teneur de la demande originale, ou du moins la déclaration de la date et du pays où elle a été effectuée (États-Unis, Grande-Bretagne, Portugal, Suisse). II. Ceux qui n'imposent aucune formalité à cet égard, laissant ainsi au breveté le soin d'établir judiciairement son droit de priorité en cas de contestation. Il en est ainsi pour tous les autres états de l'Union.

Le premier système oblige l'inventeur à faire connaître tout d'abord : a. qu'il a déjà déposé une demande dans un autre pays ; b. la date de cette demande ; c. l'identité des deux demandes. Dans ces conditions, et en cas de litige, l'identité des deux demandes étant légalement présumée, c'est à la partie adverse qu'incombe la charge de fournir la preuve contraire. C'est là pour le déposant un avantage de grande valeur.

Avec le second système, au contraire, l'inventeur agit exactement comme si chacune de ses demandes était originale. Mais lorsque ses droits sont contestés, c'est à lui de prouver : a. qu'il a déposé sa première demande dans l'Union ; b. la date de cette première demande ; c. l'identité de ses divers dépôts ; d. le fait qu'ils ont été effectués pendant le délai de priorité. Or, cette preuve n'est pas toujours facile à faire, car la différence des dispositions législatives nécessite souvent des descriptions et des

revendications différentes pour une même invention. Ainsi, s'il s'agit d'un procédé susceptible d'être appliqué par des appareils divers, la France acceptera une demande conçue d'une façon large et générale, de manière à englober toutes les applications possibles de l'invention ; la Suisse, qui n'accorde pas de brevets pour un procédé, exigera une description portant sur un appareil ou un mécanisme déterminé, au choix de l'inventeur. Il peut résulter de là des conséquences fort graves et fort injustes pour le breveté ; dépouillé par un contrefacteur, il se trouve en outre chargé du fardeau de la preuve ; ce fardeau devrait, en bonne justice, incomber plutôt à celui qui conteste le droit de l'inventeur.

Si l'on trouvait qu'il est utile d'établir, dans l'ensemble de l'union, en faveur du premier déposant, les présomptions qui découlent pour lui du premier des deux systèmes indiqués plus haut, on pourrait atteindre ce but en adoptant l'article 4 *bis* proposé ci-après.

D'après cette disposition nouvelle, toute personne qui déclarerait vouloir faire usage du droit de priorité, serait admise à le faire constater officiellement, soit lors du dépôt de sa première demande de brevet, soit pendant le cours même du délai de priorité. Sa déclaration serait mentionnée dans les registres publics et sur le titre du brevet, et publiée par le bureau international. Ces formalités sont simples et fort aisées à remplir. En échange, l'intéressé jouirait d'une présomption légale avantageuse en ce qui touche le point de départ du délai de priorité et l'identité des demandes déposées pendant ce même délai dans divers états de l'Union.

Un autre avantage du projet proposé réside dans ce fait que la publication du bureau international porterait à la connaissance des tiers intéressés les demandes de brevet originales pour lesquelles les déposants auraient déclaré leur intention de revendiquer le droit de priorité, ainsi que le point de départ de ce droit.

La publication, par le bureau international, des demandes de brevet déposées dans l'Union, — ou du moins de celles d'entre elles qui sont appelées à jouir du délai de priorité, — a été proposée par la Suède (à la conférence de Paris, voir procès-verbaux, p. 53) et par la Grande-Bretagne (dans une communication adressée au bureau international, voir *Propriété industrielle*, 1893, p. 41-42), et réclamée avec beaucoup d'insistance par des groupes compétents, spécialement par les congrès internationaux tenus à Paris en 1878 et en 1889. La disposition proposée ici va beaucoup moins loin, car elle prévoit uniquement la déclaration et la publication *facultatives* des demandes de brevet pour lesquelles le droit de priorité sera revendiqué. La déclaration *obligatoire* donnerait évidemment à la publication une valeur documentaire plus grande, puisque cette publication comprendrait toutes les demandes portant revendication du délai de priorité ; mais le bureau n'a pas cru devoir prendre sur lui de proposer l'établissement d'une formalité nouvelle, dont le non-accomplissement aurait pour effet de priver un inventeur de son droit à réclamer l'application du délai. Au reste, il est probable qu'il serait fait souvent usage de la faculté accordée, en sorte que la publication faite par le bureau international, dans les conditions indiquées tout à l'heure, présenterait déjà un intérêt réel pour les tiers.

Il y a lieu de faire observer que l'application du système proposée plus haut pour la fixation du point de départ des délais de priorité n'est nullement liée aux déclarations et à la publication dont il s'agit ici. Cette application peut fort bien se faire sans cela. Mais, comme une délégation a exprimé à Madrid des craintes au sujet d'incertitudes que l'on croyait possibles touchant la constatation du point de départ du délai, on remarquera que ces craintes seraient certainement écartées par l'adoption de la disposition reproduite ci-après sous le n° 4 *bis*, qui compléterait utilement le nouveau système.

D'après le projet, le principe seul de la réforme serait inscrit dans la convention, les détails d'application figureraient dans un règlement administratif modifiable en tout temps, selon les indications de l'expérience, et sans qu'il soit besoin de recourir à l'appareil d'une conférence.

Texte actuel

Propositions

Modifier et compléter l'article 4 de la manière suivante :

Art. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des états contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres états, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(Sans changement.)

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres états de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

(Alinea nouveau.)

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré par l'un des autres états de l'Union, pendant le cours de ces délais, produira les mêmes effets que s'il avait été effectué à date où les délais précités auront commencé. Un tel dépôt ne pourra donc être invalidé par des faits accomplis durant ces délais, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité établis ci-dessus seront de sept mois pour les brevets d'invention et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

Chacun des états de l'Union fixera pour les demandes de brevet déposées en premier lieu sur son territoire, le point de départ du délai de priorité à un moment quelconque de la période comprise entre la date du dépôt de la demande et celle de la délivrance du brevet. Pour les dessins ou modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce, le délai de priorité partira de la date du premier dépôt.

*
* *

Intercaler, après l'article 4, un article 4 *bis* ainsi conçu :

(Article nouveau)

Art. 4 *bis*. — Toute personne qui déposera une première demande de brevet dans l'Union sera admise à déclarer en même temps qu'elle réclame l'application du délai de priorité établi par l'article 4. Cette déclaration facultative pourra aussi être effectuée postérieurement, à un moment quelconque de la durée dudit délai.

Chacun des états contractants notifiera au bureau international mentionné à l'article 13, les demandes de brevet qui auront fait l'objet de cette déclaration.

L'administration intéressée mentionnera le fait dans ses registres et dans ses recueils officiels, ainsi que sur le titre du brevet.

Le bureau international publiera ces demandes et cette publication fera foi, jusqu'à preuve contraire, en ce qui concerne le point de départ du délai de priorité et l'identité des demandes de brevet déposées par l'ayant droit, pendant ce délai, dans les divers états de l'Union.

Les détails d'application du présent article sont déterminés par le règlement d'exécution prévu par l'article 18 *bis* ci-après.

II. Indépendance réciproque des brevets

(Article nouveau)

La disposition proposée tend à supprimer les effets d'une prescription contenue dans plusieurs législations, et d'après laquelle la durée d'un brevet est limitée par celle d'un brevet délivré antérieurement pour la même invention dans un autre pays. On a dit que cette solidarité entre brevets se trouverait justifiée par ce fait qu'un pays, en laissant subsister un privilège d'exploitation, même après sa disparition à l'étranger, se plaçait dans un état d'infériorité économique. S'il en était ainsi, il faudrait supprimer radicalement le système des brevets, car il n'arrive jamais qu'une découverte soit brevetée partout, et par conséquent elle reste toujours libre dans plusieurs pays. Bien plus, l'inventeur qui se fait breveter dans un seul pays, laisse tous les autres libres d'employer son invention sans aucune restriction. La vérité réside en ceci, que la protection assurée aux inventions a pour effet d'en faciliter beaucoup la mise en pratique et le développement.

Une invention brevetée est, en général, plus promptement répandue et plus complètement exploitée qu'une découverte abandonnée au domaine public. On l'a si bien compris dans ces dernières années, que le principe contraire, celui de l'indépendance réciproque des brevets, a été admis sans opposition par les conférences de Rome et de Madrid. Il est bien certain, en effet, que le privilège assuré à l'inventeur par le brevet l'excite puissamment à faire connaître et à répandre l'invention à laquelle il attache un intérêt personnel de premier ordre. Dès lors, il n'existe point de motif sérieux pour supprimer cet intérêt dans un pays donné, sous ce prétexte qu'il a disparu dans un autre pays, où, pour des raisons exclusivement locales, il n'a pu triompher des difficultés qui lui faisaient obstacle.

Il existe cependant une différence entre la disposition proposée et le paragraphe III du IV^e protocole adopté par la conférence de Madrid. Dans celui-ci, l'indépendance réciproque n'était établie qu'entre les brevets demandés, pour la même invention, pendant le délai de priorité établi par l'article 4 de la convention. Le nouvel article, au contraire, s'appliquerait à tous les brevets existants, quelle que soit la date de leur délivrance. La conférence de Madrid avait, pour introduire cette limitation, une raison qui n'existe plus aujourd'hui. Son protocole IV étant destiné non pas à modifier, mais à interpréter et à appliquer la convention de 1883, la suppression de la solidarité des brevets était présentée comme une simple application de l'article 4. Puisque les demandes de brevet effectuées pendant le délai de priorité étaient censées avoir été déposées à la même date, on ne pouvait pas, en effet, considérer l'un des brevets comme antérieur aux autres, et comme susceptible de limiter la durée de ces derniers. Mais, maintenant qu'il s'agit de modifier la convention, on peut aller plus loin et poser d'une manière précise ce principe, que les brevets délivrés sur le territoire de l'Union sont absolument indépendants les uns des autres quant à leur durée. Et si les choses sont ainsi établies, il va de soi que les brevets pris hors de l'Union ne pourront pas davantage influencer ceux qui auront été obtenus dans ses limites.

La réalisation de cette réforme devrait naturellement être complétée par une disposition applicable aux brevets existants soit au moment de la mise en vigueur du texte modifiée, soit lors de l'accession d'un nouveau membre à l'Union. Il serait rigoureux, en effet, de priver de cette faveur un nombre assez considérable de porteurs de brevets dont les droits sont encore en cours, et qui par conséquent peuvent légitimement demander à bénéficier des améliorations introduites dans la convention.

Texte actuel

(Article nouveau.)

Propositions

Intercaler un article nouveau ainsi conçu :

Art. 4 *ter*. — Lorsqu'une demande de brevet aura été déposée en premier lieu dans l'Union les droits résultant des brevets obtenus postérieurement dans l'Union pour la même invention seront indépendants les uns des autres, ainsi que des droits résultant des brevets obtenus pour le même objet dans les états qui ne font pas partie de l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, réciproquement, en cas d'accession de nouveaux états, pour les brevets existants de part et d'autre au moment de l'accession.

III. Admission des marques de fabrique à l'enregistrement

(Convention, article 6. Protocole de clôture, n° 4)

La conférence de Paris de 1883, ayant jugé utile de compléter le texte de l'article 6, pour l'interpréter en en restreignant le sens dans une certaine mesure, résolut de le faire au moyen d'une disposition insérée dans le protocole de clôture. On évitait par là de retarder la signature de l'acte arrêté en 1880 et déjà examiné par les divers gouvernements.

Mais il est évidemment préférable de donner à cet article son sens exact, en faisant disparaître une interprétation séparée. Cette revision a été demandée dès la conférence de Rome par la Grande-Bretagne; mais comme cette conférence avait décidé de ne pas toucher au texte même de la convention, on fut obligé de passer outre. La conférence de Bruxelles tiendra sans doute à donner à l'article 6 l'unité et la clarté qui lui manquent actuellement.

Tel est le but de la proposition ci-dessous, qui combine l'article 6 avec le n° 4 du protocole de clôture. Toutefois, l'expression «au point de vue des signes qui la composent» employée dans le protocole, a été écartée, parce qu'elle a paru susceptible d'amener l'exclusion de certaines marques, qui ne sont pas composées de *signes* à proprement parler. L'expression «par sa forme», qui, grâce à son sens très général, répond d'une manière complète aux intentions formulées dans le n° 4 du protocole de clôture, a semblé préférable et a été substituée à la précédente.

Texte actuel

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

PROTOCOLE DE CLÔTURE n° 4. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des états de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas au point de vue des signes qui la composent aux conditions de législation de cet état, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des états recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

Proposition

Rédiger l'article 6 de la manière suivante :

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union, même si elle ne répond pas, par sa forme, aux conditions prescrites par la législation intérieure de ces pays.

(Sans changement.)

(Id.)

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public. Ce motif de refus est opposable aux marques contenant des armoiries publiques et des décorations.

(Serait supprimé.)

(Id.)

IV. Usurpation de marques déjà employées, mais non enregistrées

(Article nouveau)

La conférence de Madrid avait adopté (protocole IV, article V, n° 2) la disposition suivante, qui est restée en suspens avec ce protocole :

Une marque de fabrique ne pourra tomber dans le domaine public dans l'un des états de l'Union aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine.

On voulait éviter par là qu'un industriel ou un commerçant qui n'a pas déposée sa marque dans tous les états de l'Union, par exemple parce qu'il n'a pas prévu l'extension internationale de sa clientèle directe ou indirecte, fût un jour empêché de le faire valablement sous ce prétexte qu'elle est tombée dans le domaine public, ou qu'un tiers s'en est emparé pour la déposer en son propre nom.

Une disposition dans ce sens a sa place marquée dans une convention internationale sur la propriété industrielle. Mais le texte adopté à Madrid va trop loin, et pourrait, dans certains cas, frapper des personnes qui n'ont à se reprocher ni fraude, ni négligence. Il faudrait, semble-t-il, établir comme règle qu'une marque connue dans le commerce comme désignant les marchandises d'une entreprise unioniste, ne peut ni faire l'objet d'une nouvelle appropriation, ni tomber dans le domaine public de façon à empêcher désormais le légitime propriétaire d'en opérer le dépôt légal. Agir autrement serait encourager la fraude. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une simple coïncidence survenant vis-à-vis d'une marque dont la notoriété est restreinte et d'importance toute locale, l'usage fait à l'étranger d'une marque analogue ne saurait être interdit à celui qui l'emploie de bonne foi. C'est dans ce sens que le texte proposé a été rédigé.

Texte actuel

(Article nouveau.)

Proposition

Ajouter un article 7 *bis* ainsi conçu :

Art. 7 *bis*.— Une marque connue dans le commerce pour désigner les marchandises produites ou vendues par une personne remplissant les conditions prescrites par les articles 2 ou 3 de la convention, ou une imitation de cette marque, ne pourra ni être déposée valablement en faveur d'un tiers, ni tomber dans le domaine public dans les autres états contractants, même si elle n'y a encore fait l'objet d'aucun dépôt.

V. Répression de la contrefaçon

(Convention, articles 9 et 10)

1° Article 9.— En rédigeant l'arrangement qui concerne la répression des fausses indications de provenance, la conférence de Madrid a emprunté à la convention principale les dispositions relatives à la saisie. Mais, comme cette mesure conservatoire n'est pas admise par la législation de tous les états de l'Union, on a en outre prévu, en 1890, les mesures équivalentes par lesquelles elle doit être remplacée au besoin. En revisant la convention, il paraît utile de compléter son article 9 par des dispositions analogues.

2° Article 10.— D'après le numéro 1 du protocole de clôture, les mots *propriété industrielle* doivent être entendus dans le sens le plus large, et comprendre notamment tout ce qui sert à distinguer les produits naturels, comme les vins, les grains, les fruits, les bestiaux, etc. Le second alinéa de l'article 10 est donc conçu dans un sens trop restrictif, puisqu'il n'admet que les fabricants et les commerçants à poursuivre l'emploi des fausses indications de provenance susceptibles de léser leurs intérêts. Bien que la jurisprudence puisse à la rigueur combler cette lacune, il paraît utile d'autoriser expressément et d'une façon générale tous les producteurs à exercer les poursuites dont il s'agit.

La portée de l'article 10 est également trop restreinte sur un autre point. Elle n'accorde, en effet, le droit de poursuite qu'aux personnes établies dans la localité dont le nom a été usurpé. Ce droit doit encore appartenir à tous les intéressés habitant la même *région* ou le même *pays*. C'est ainsi, par exemple, qu'un négociant en vins de Champagne établi à Reims doit pouvoir poursuivre un concurrent étranger qui indique faussement Épernay comme le lieu de provenance de ce produit.

Texte actuel

Art. 9.— Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des états de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête, soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque état.

(Alinéas nouveaux.)

*
* *

Art. 10.— Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Propositions

(Sans changement.)

(Id.)

Ajouter à l'article 9 les alinéas suivants :

Dans les états dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Dans les états dont la législation n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi assure en pareil cas aux nationaux.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

*
* *

(Sans changement.)

Modifier le deuxième alinéa de l'article 10 de la manière suivante :

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région ou dans le pays où cette localité est située.

VI. Expositions internationales

(Convention, article 11)

Les adjonctions proposées ont seulement pour but de préciser la portée du texte de la convention de 1883. Elles sont identiques, quant au fond, aux dispositions adoptées à l'unanimité par les conférences de Rome et de Madrid ; aussi n'est-il pas nécessaire d'insister sur leur utilité.

Il convient, toutefois, de faire remarquer qu'il serait impossible d'appliquer le délai de priorité, tel qu'il résulterait de l'article 4 modifié, aux inventions brevetables ayant figuré dans une exposition et bénéficié à ce titre de la protection temporaire. En effet, ces inventions se trouvent divulguées par le fait même de leur présence à l'exposition, et c'est grâce à la protection temporaire stipulée par l'article 11, qu'elles conservent, par l'effet d'une fiction légale, le caractère de nouveauté nécessaire pour l'obtention d'un brevet valable. Or, si la demande de brevet déposée pour une telle invention ne donnait pas immédiatement naissance au délai de priorité, il pourrait s'écouler entre la fin de la protection temporaire et le commencement de ce délai une période dépourvue de protection, pendant laquelle les causes de nullité établies par les lois nationales ne seraient plus neutralisées par la convention. C'est pour cette raison qu'il est proposé, pour les inventions placées au bénéfice de l'article 11, de faire partir le délai de priorité du jour où la première demande de brevet est déposée dans l'Union (article 11 *bis*).

D'autre part, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la protection temporaire est due par tous les pays de l'Union, ou bien seulement par celui où se tient l'exposition. L'hésitation ne semble guère permise, car si le fait d'exposer une invention en Grande-Bretagne, par exemple, la faisait tomber dans le domaine public partout ailleurs dans l'Union, les inventeurs étrangers non encore brevetés

se garderaient bien de prêter leurs concours à une telle exposition. Néanmoins, puisque la controverse paraît possible, mieux vaut saisir l'occasion de prévenir toute difficulté à l'avenir. Il serait utile, pour cette raison, d'apporter à l'alinéa 1^{er} de légères additions, qui ne laisseront place à aucune discussion sur sa portée.

Texte actuel

Art. 11.— Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

(Alinéa nouveau.)

(Article nouveau.)

Propositions

Modifier et compléter l'article 11 dans les termes suivants :

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder réciproquement une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits que figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'entre elles.

Cette protection s'étendra au minimum depuis la date d'admission à l'exposition jusqu'à six mois après l'ouverture de cette dernière. Pendant ce délai, l'exhibition, la publication, l'application ou l'emploi de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, n'empêcheront pas de présenter valablement, dans ce même délai, une demande de brevet, ni d'effectuer le dépôt d'un dessin, d'un modèle ou d'une marque.

*
* *

Intercaler un article 11 *bis* ainsi conçu :

Art. 11 *bis*.— Si une demande de brevet ou un dépôt de dessin, modèle ou marque a lieu dans l'un des états de l'Union pendant la période de protection temporaire prévue par l'article précédent, les délais de priorité établis par l'article 4 prendront cours immédiatement.

Les droits résultant de la protection temporaire sont subordonnés à l'obtention ultérieure de la protection légale, en vertu d'un brevet ou d'un dépôt valable.

Les demandes de protection temporaire seront publiées par le bureau international conformément aux dispositions du règlement d'exécution prévu par l'article 18 *bis* ci-après.

VII. Conférences périodiques

(Convention, article 14)

La convention de 1883, dans son article 14, alinéa 3, indiquait Rome comme siège de la première conférence périodique de l'Union. C'était là une disposition transitoire qui a perdu toute utilité à partir du moment où la conférence de Rome a été réunie. On peut donc la faire disparaître sans aucun inconvénient, en donnant à l'article 14 une portée générale, la seule qu'il comporte réellement.

Texte actuel

Art. 14.— La présente convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des états contractants, entre les délégués des dits états.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

Proposition

(Saus changement.)

(Supprimer ce dernier alinéa.)

VIII. Adhésions à l'Union

(Convention, article 16)

Des doutes se sont élevés à plusieurs reprises au sujet de la fixation de la date à partir de laquelle doit commencer l'application de la convention pour les états qui y adhèrent en vertu de l'article 16. Cet article n'établit en effet aucune règle expresse à cet égard. Il est cependant indispensable que cette date soit fixée de la manière la plus précise, puisqu'elle sert de point de départ à l'exercice de droits très nombreux et souvent très importants.

Dans la pratique, on a pris l'habitude d'adopter comme date de l'entrée d'un nouveau membre dans l'Union, celle du document par lequel il a notifié son adhésion au conseil fédéral suisse, chargé de les recevoir toutes; à moins cependant que le gouvernement intéressé n'ait indiqué une autre date dans cette même notification. Ce procédé n'ayant donné que de bons résultats, nous proposons de le consacrer par une disposition formelle ajoutée à l'article 16.

Texte actuel.

Art. 16.— Les états qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Proposition

(Sans changement.)

Ajouter au troisième alinéa de l'article 16 la phrase suivante:

...et produira ses effets à partir de la date de la notification précitée, ou de toute autre date postérieure qui serait indiquée dans cette notification

IX. Elaboration d'un règlement d'exécution

(Article nouveau)

Plusieurs des articles de la convention comportent des détails d'exécution qui, s'ils étaient compris dans le texte même du traité, auraient pour effet de le compliquer et de nuire à sa clarté. Pour éviter cet inconvénient on peut insérer ces dispositions complémentaires dans un règlement administratif d'application, dont on trouvera plus loin le projet. Mais pour donner à un tel règlement la force exécutoire, il est nécessaire qu'il soit mentionné et consacré par la convention elle-même. Dans ce but, il serait utile d'insérer dans l'acte de 1883, à la place qui conviendra le mieux, une disposition prévoyant le règlement d'exécution.

D'autre part, comme les prescriptions du règlement seraient de pure forme et n'empièteraient en rien sur les principes établis par le traité, on pourrait admettre éventuellement, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la protection internationale, la révision partielle, dans l'intervalle des conférences, de ses dispositions exclusivement techniques. Le texte proposé ci-après est conçu de manière à permettre l'emploi de ce procédé commode, tout en réservant d'une manière absolue les droits réciproques des états contractants.

Texte actuel

(Article nouveau.)

Proposition

Ajouter à la convention l'article suivant:

Art. 18 bis.— Les dispositions des articles 4, 11 et 11 bis de la présente convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des états contractants.

Les propositions de modification du règlement seront transmises au bureau internationale; il les communiquera aux administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, la proposition est acceptée par la majorité des administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur ensuite d'une notification faite par le bureau international.

Projet de règlement pour l'exécution des articles 4 et 11 (modifiés), 11 bis et 13 bis, de la convention
du 20 mars 1883, dans leurs dispositions concernant les brevets d'invention

(Dispositions réglementaires nouvelles.)

Article 1. Pour assurer l'application des articles 4, 11 (modifiés), 11 bis et 13 bis de la convention, on observera les prescriptions formulées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2.—En ce qui concerne l'article 4 :

1° La déclaration réclamant l'application du délai de priorité pourra être déposée auprès de l'administration qui aura reçu la première demande de brevet, à un moment quelconque de la durée dudit délai.

2° L'administration qui aura reçu la demande inscrira sur le titre du brevet la date à laquelle le délai de priorité aura commencé à courir. Cette date figurera également dans les registres officiels et dans les publications prescrites par la loi locale.

3° Chaque administration notifiera mensuellement au bureau international les demandes de brevet pour lesquelles on aura réclamé l'application du délai de priorité, et cela dès que ce délai aura pris cours. La notification comprendra :

- a. Le nom et le domicile du déposant ;
- b. Le titre de l'invention dans la langue originale, avec une traduction en langue française ;
- c. La date initiale du délai de priorité.

4° Le bureau international publiera chaque mois, dans un supplément à son journal, la liste des demandes de brevet qui lui auront été notifiées. Il percevra un émoluments de cinq francs par demande, pour frais d'administration et de publication.

Art. 3.—En ce qui concerne les articles 11 et 11 bis :

1° La administration du pays, siège de l'exposition, notifiera au bureau international les inventions admises au bénéfice de la protection temporaire.

2° Cette notification sera faite dans le délai d'un mois à compter du jour du dépôt de la demande de protection, et contiendra les indications suivantes :

- a. Le nom et le domicile de l'inventeur ;
- b. Le titre de l'invention dans la langue originale avec une traduction en langue française ;
- c. La date initiale de la protection temporaire.

3° Le bureau international publiera sans frais, dans un supplément à son journal, les demandes de protection temporaire qui lui auront été notifiées.

Art. 4.—Le présent règlement sera mis en vigueur en même temps que les dispositions de la convention auxquelles il se rapporte et toute proposition tendant à le modifier sera traitée conformément aux dispositions de l'article 18 bis de cette convention¹.

¹ L'acceptation de ce règlement par les administrations compétentes sera constatée, le cas échéant, par des déclarations officielles.

II

INDICATIONS DE PROVENANCE

(Arrangement de Madrid du 14 avril 1891)

L'arrangement pour la répression des fausses indications de provenance semble avoir répondu à l'attente des états signataires. Il ne saurait donc être question de modifier le principe sur lequel il est basé.

Toutefois, certaines de ses dispositions auraient besoin d'être précisées. Il y a, par exemple, controverse sur le point de savoir si le pays où une fausse indication a été apposée, et celui où a été introduit le produit muni de cette fausse indication, sont *tenus* d'effectuer la saisie, ou seulement *autorisés* à y procéder (art. 1^{er}, al. 2). De plus, toute partie intéressée est admise à requérir la saisie (art. 2, al. 1^{er}), sans que l'on sache au juste qui doit être considéré comme «partie intéressée».

Les modifications proposées ont pour but d'éclaircir ces deux points.

I. Saisie

(Article 1^{er})

L'article 1^{er} du projet d'arrangement soumis à la conférence de Madrid portait que le produit muni d'une fausse indication de provenance pourrait être saisi à l'importation dans chacun des états contractants (alinéa 1^{er}), et qu'il pourrait aussi l'être dans l'état où la fausse indication aurait été apposée, ou dans celui où le produit aurait été importé (al. 2). Et pour qu'il fût bien constaté que, si la saisie était facultative pour la partie lésée, elle était obligatoire pour l'état, le projet disposait expressément (art. 2, al. 1^{er}) qu'elle ne pourrait être refusée aux sujets ou citoyens des états contractants, ni aux ressortissants des autres pays qui possèderaient des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un de ces états.

Pour donner à cet article un caractère plus impératif, la conférence de Madrid a remplacé, dans le premier alinéa, les mots «pourra être saisi», par ceux-ci «sera saisi». Mais elle a omis d'apporter la même correction au second alinéa, et elle a supprimé la disposition rendant la saisie obligatoire pour les états contractants. Il en est résulté qu'à plus d'une reprise on a mis en opposition le premier et le second alinéa de l'article 1^{er}, prétendant que la saisie était obligatoire pour l'état placé dans le premier cas, et seulement facultative pour celui qui se trouvait dans le second cas. Or cela est en contradiction évidente avec l'intention des Hautes Parties contractantes.

D'après l'avant-projet, la saisie deviendrait obligatoire dans les deux cas.

Texte actuel

Art. 1^{er} (al. 1^{er} et 2).—Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des états contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun des dits états.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'état où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Proposition

(Sans changement.)

Modifier le début du second alinéa de l'article 1^{er} de la manière suivante :

La saisie pourra aussi être réclamée dans l'état, etc.

II. Définition de l'expression «Partie intéressée»

(Article 2)

L'article de l'arrangement dispose que la saisie aura lieu à la requête, soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, mais il ne définit pas cette dernière expression.

On pourrait, conformément au principe posé dans l'article 10 de la convention générale du 20 mars 1883, envisager comme partie intéressée toute personne qui possède le droit de faire usage de l'indication de provenance usurpée; un autre système consisterait à attribuer cette qualité à tout producteur, etc., établi dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, *dans la région ou dans le pays où cette localité est située*. C'est dans ce dernier sens que la proposition relative à l'article 10 de la convention générale est conçue (v. p. 15 ci-dessus). Mais on pourrait aller plus loin, semble-t-il surtout dans un arrangement destiné à procurer une répression énergique de l'emploi de fausses indications de provenance. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que la saisie puisse être demandée par toute personne lésée dans son commerce par l'usage de la fausse indication. Or, l'industriel ou le commerçant établi dans la localité ou la région dont le nom est usurpé n'est pas seul à souffrir de cette fraude: elle peut encore nuire à tout concurrent honnête, quel que soit le lieu de son établissement, car il aura plus de peine à placer une marchandise munie d'une indication de provenance véridique, si la même marchandise, de même provenance, est vendue par d'autres sous une indication d'origine réputée, mais usurpée.

L'adjonction proposée a donc en somme pour but de définir l'expression «partie intéressée», de manière à rendre la demande de saisie possible pour toute personne lésée dans ses intérêts commerciaux.

Texte actuel

Art. 2.—La saisie aura lieu à la requête soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque état.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

(Alinéa nouveau.)

Proposition

(Sans changement.)

Ajouter à l'article 2 un troisième alinéa ainsi conçu :

Est réputé partie intéressée, tout producteur, fabricant ou commerçant établi dans l'un des états contractants, qui produit, fabrique ou vend les mêmes articles que ceux munis de la fausse indication de provenance.

III

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Arrangement de Madrid du 14 avril 1891)

L'enregistrement international des marques, institué par l'arrangement du 14 avril 1891, a produit d'excellents résultats. Mais ici aussi l'expérience a montré qu'il serait utile de préciser et de développer quelques-uns des principes posés par la conférence de Madrid.

Il serait bon, par exemple, de faire disparaître certains doutes concernant les personnes admises à l'enregistrement international, et de régler quelques cas spéciaux que les auteurs de l'arrangement n'avaient pas prévus. Il est désirable aussi que des règles soient établies au sujet des recherches que des intéressés peuvent désirer faire en ce qui concerne les marques enregistrées par le bureau de Berne.

Enfin, la question d'une réduction éventuelle de l'émolument international est exposée, sans toutefois faire l'objet d'une proposition ferme.

I. Personnes protégées

(Arrangement, article 2)

En prenant à la lettre l'article 2 de l'arrangement, on arriverait à cette conclusion que les sujets ou citoyens des états qui n'ont pas adhéré à cet acte sont assimilés aux sujets ou citoyens des états contractants, s'ils sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux dans un des états de l'union constitué par la convention du 20 mars 1883.

Il est évident que telle n'était pas l'intention des états signataires de l'arrangement, et que les conditions de domicile ou d'établissement doivent être remplies dans l'un des états membres de l'Union restreinte créée par ce dernier acte. Le texte proposé est calculé pour dissiper toute incertitude à cet égard.

Texte actuel

Proposition

Modifier l'article 2 de la manière suivante :

Art. 2.— Sont assimilés aux sujets ou citoyens des états contractants les sujets ou citoyens des états n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des états contractants, les sujets ou citoyens des états n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention du 20 mars 1883.

II. Formalités

(Arrangement, article 3)

1° *Dépôt obligatoire d'un cliché.*— Le projet d'arrangement soumis à la conférence de Madrid prévoyait la publication de vignettes représentant toutes les marques enregistrées par le bureau international. Mais la délégation des Pays-Bas fit adopter une adjonction, d'après laquelle le dessin de la marque pouvait être remplacé par une description rédigée en langue française. Cette proposition était motivée par le fait qu'à cette époque la loi néerlandaise sur les marques n'exigeait pas le dépôt d'un cliché de la marque dont l'enregistrement était demandé, et que les Pays-Bas hésitaient à imposer à leurs ressortissants, pour l'enregistrement international, une formalité non exigée pour le dépôt national.

Depuis cette époque, les Pays-Bas ont changé leur législation sur les marques, et rendu obligatoire le dépôt du cliché; ce pays n'a donc plus de motif décisif pour s'opposer au rétablissement du texte primitif de l'arrangement. Il est évident que la description d'une marque est, la plupart du temps, insuffisante pour donner une idée exacte de l'aspect de cette marque; en publiant le dessin de chaque marque au moyen d'un cliché à fournir par le déposant, on facilite dans une grande mesure la tâche de l'administration dans les pays où la protection légale est subordonnée à un examen préalable, celle du juge qui aura à prononcer sur une question de ressemblance de marques, et aussi celle des particuliers qui se livrent à des recherches d'antériorité ou autres.

2^o *Dépôt des marques en couleur.*—Après l'adoption du texte de l'arrangement concernant l'enregistrement des marques, un délégué appela l'attention de la conférence sur la situation spéciale des marques dont la couleur constituait un des éléments distinctifs. On fut d'accord sur ce point, qu'en pareil cas l'intéressé devait pouvoir joindre à son dépôt un certain nombre d'exemplaires en couleur de sa marque, et que le bureau international les adresserait aux diverses administrations en même temps que la notification d'enregistrement relative à la même marque. Mais, pour ne point remanier le texte déjà adopté de l'arrangement, on décida que le bureau international introduirait une disposition dans le règlement d'exécution qu'il était chargé de rédiger.

La faculté laissée aux intéressés de déposer leur marque en couleur est cependant d'une trop grande importance pour ne pas être consigné dans l'arrangement lui-même. Il paraît donc utile de profiter de la revision de ce dernier par la conférence de Bruxelles, pour insérer la disposition dont il s'agit dans le texte de l'instrument diplomatique.

Texte actuel

Art. 3.—Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux états contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers états aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Proposition

Modifier l'article 3 de la manière suivante :

Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux états contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Intercaler l'alinéa suivant :

Si l'un des éléments distinctifs d'une marque consiste dans sa couleur, le déposant joindra à sa demande des exemplaires de la dite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

Supprimer le mot «ainsi».

III. Classification des marchandises

(Article nouveau)

L'arrangement ne dit nulle part que les marques internationales doivent être enregistrées pour des marchandises déterminées. Cette lacune a été comblée par le règlement, et l'on peut dire qu'à peu d'exceptions près, chaque demande d'enregistrement international spécifie d'une manière suffisamment précise les produits auxquels la marque est destinée.

Mais cela ne suffit pas encore. Les industriels ou les commerçants qui désirent créer une nouvelle marque, ou déposer une de leurs anciennes marques à l'enregistrement international, doivent en principe consulter la publication officielle du bureau de Berne, pour vérifier s'il ne s'y trouve pas déjà des marques identiques ou analogues. Or, cela ne peut se faire rapidement, et d'une manière sûre, qu'à l'aide d'une table où les marques sont rangées par catégories. Muni de cet instrument, l'intéressé n'a qu'à rechercher les marques enregistrées pour les genres de produits dont il fait le commerce, et peut se dispenser d'examiner les autres. L'utilité d'un tel système augmente en raison directe de la mesure en laquelle le public profite de l'institution de l'enregistrement international.

Dans le but d'offrir au public cet avantage, le bureau international a combiné une classification, qui est reproduite plus loin (p. 39). Mais comme elle n'a pas d'existence officielle, on ne peut demander ni aux propriétaires de marques, ni aux administrations, d'indiquer eux-mêmes d'après la classification précitée, les classes de produits auxquels ces marques sont destinées. La répartition des marques dans les diverses classes est donc faite par le bureau international d'une manière purement officieuse.

Une telle classification présenterait une certitude et une valeur bien plus grandes, si l'indication des classes était faite par le propriétaire de la marque, ou par l'administration du pays d'origine. Pour obtenir ce résultat, il suffirait d'ajouter au règlement la classification que nous avons dressée en tenant compte de celles qui sont en usage dans plusieurs grands États. Il est très facile de faire rentrer dans les quatre-vingts classes dont elle se compose les différents produits susceptibles de porter une marque de fabrique. Il est d'ailleurs entendu que les intéressés pourraient comprendre dans leur demande, sans augmentation de taxe, autant de classes qu'il serait nécessaire pour couvrir les besoins de leur commerce. La classification serait sanctionnée par l'article suivant, ajouté à l'arrangement.

Texte actuel

(Article nouveau.)

Proposition

Intercaler après l'article 3 un article nouveau ainsi conçu :

Art. 3 *bis*.—Toute marque de fabrique internationale doit être enregistrée pour des marchandises et pour des classes de marchandises déterminées. Ces classes seront indiquées dans la demande d'enregistrement d'après la classification annexée au règlement d'exécution.

IV. Substitution de l'enregistrement international en cas d'enregistrement national antérieur

(Article nouveau)

Parmi les personnes qui déposent des marques à l'enregistrement international, un certain nombre ont effectué, avant la création de ce service, le dépôt direct de leurs marques dans quelques-uns des États qui sont devenus membres de l'Union restreinte. Ce fait, qui s'est manifesté lors de la mise en vigueur de l'arrangement, s'est reproduit et se reproduira encore lors de l'accession de nouveaux États à cet Acte. Le cas se présente aussi, du reste, à l'égard de fabricants qui, actuellement encore, ignorant l'existence du service institué à Berne, font enregistrer leurs marques directement dans un ou plusieurs pays, et les déposent ensuite à l'enregistrement international, lorsqu'ils en apprennent l'existence, ou lorsque l'utilité de cette mesure leur apparaît.

Il arrive alors que l'enregistrement international peut être considéré dans certains des pays unionistes comme faisant double emploi avec l'enregistrement national. Dans ces conditions, une administration ou un tribunal peuvent être tentés de rejeter le second enregistrement comme inutile. En agissant de la sorte, on causerait au déposant un préjudice grave, et cela à deux points de vue :

1° L'Union a pour premier but d'unifier dans toute la mesure du possible la condition de la marque. Ainsi, la formalité de dépôt est unique ; la durée de la protection est uniforme ; les formalités de renouvellement, de transmission, sont simplifiées ; le bureau doit aviser l'intéressé de la survenance du délai de renouvellement. En faisant prévaloir l'enregistrement national, on neutralise tous ces avantages, puisque, dans un ou plusieurs pays, le déposant devra toujours se préoccuper du renouvellement de ses dépôts faits directement et à des dates diverses. Il sera contraint de continuer d'agir dans ces pays comme si l'enregistrement international n'existait pas, et devra renoncer à tout jamais aux avantages qu'il procure.

2° L'arrangement de 1891 a réussi à diminuer dans une mesure considérable, par le fait du dépôt unique, les frais d'enregistrement. En laissant subsister des dépôts multiples, on ferait disparaître cet avantage très important.

Dans ces conditions, il convient de déclarer : qu'un dépôt national antérieur ne constitue pas un obstacle à la validité de l'enregistrement international effectué par le même titulaire ou par son ayant-cause ; que cet enregistrement est substitué à tout dépôt national antérieur. Toutefois, comme il peut arriver que celui-ci assure à l'intéressé certains avantages que le premier ne donne pas, il serait juste de disposer que tous les droits acquis antérieurement par le déposant lui seront conservés. Une mention portée dans les registres du pays intéressé suffirait pour constater que le second enregistrement est substitué au premier sous la réserve indiquée dans la proposition ci-dessous.

Texte actuel

(Article nouveau.)

Proposition

Intercaler un article nouveau ainsi conçu :

Art. 4 *bis*. — Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants, a été postérieurement enregistrée par le bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

V. — Refus de protection

(Article 5 et protocole de clôture.)

En adoptant l'article 5 de l'arrangement, la conférence de Madrid a voulu concilier les dispositions de cet acte avec les exigences des législations qui subordonnent la protection à l'examen préalable de la marque. Il va sans dire que cet examen ne saurait porter sur la question de savoir si une marque satisfait, quant à sa forme, aux dispositions particulières de la loi nationale; ce serait revenir sur le progrès réalisé par la convention générale de 1883. Une marque ne pourra donc être refusée qui si elle empiète sur les droits des tiers ou du domaine public, ou si elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Cela avait été consigné à Madrid en 1891, dans un protocole de clôture destiné à préciser les intentions de la conférence de 1890. Mais il convient de profiter du remaniement de l'arrangement, pour constater le fait dans le corps même de cet acte.

Texte actuel

Art. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

La dite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

PROTOCOLE DE CLÔTURE. — Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la convention du 23 mars 1883 et du paragraphe 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Propositions

Modifier les deux premiers alinéas de l'article 5 de la manière suivante :

Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au bureau international leurs motifs de refus.

(Sans modification.)

(A supprimer si la modification ci-dessus est adoptée.)

VI. — Extraits du registre international

Une administration unioniste ayant demandé au bureau international s'il pouvait délivrer à un particulier un duplicata du certificat d'enregistrement, le bureau a répondu qu'il ne se considérerait pas comme autorisé à le faire. Il ajouta qu'il était d'ailleurs tout disposé à remettre aux intéressés une attestation reproduisant la marque et certifiant que cette dernière, ainsi que les mentions qui l'accompagnaient, étaient conformes au contenu du registre international.

A diverses reprises, le bureau de Berne a délivré aux titulaires de marques internationales des attestations de cette nature, bien que l'Arrangement ne contient aucune disposition à cet égard. La délivrance de ces pièces se justifiait par cette considération qu'elles étaient nécessaires pour assurer aux intéressés la revendication en justice des droits résultant de l'enregistrement international.

D'autre part, on a demandé au bureau s'il pouvait faire connaître à un particulier les refus de protection dont toute marque peut être l'objet en vertu de la faculté accordée aux administrations par l'article 5 de l'arrangement. La réponse a été négative, car cet Acte ne prévoit pas de communications faites aux tiers, en dehors des publications contenues dans l'organe officiel du bureau.

Cependant, il se peut fort bien que des tiers aient un intérêt légitime à connaître les circonstances dans lesquelles une marque internationale se trouve protégée, et le bureau de Berne pourrait délivrer des extraits du registre international, tout comme les administrations nationales le font pour les marques enregistrées dans leurs pays respectifs.

En adoptant une disposition portant que le bureau international doit délivrer aux particuliers des copies des mentions contenues dans le registre, on sanctionnerait la pratique suivie jusqu'ici en ce qui concerne la délivrance des attestations relatives à l'obtention de l'enregistrement international, et l'on autoriserait le bureau à fournir des renseignements sur les refus d'enregistrement opposés à une marque déterminée.

Une faible taxe compenserait le travail et les frais occasionnés au bureau international.

Texte ancien

Proposition

Intercaler après l'article 5 un article ainsi conçu :

(Article nouveau.)

Art. 5 *bis*. — Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

VII. — Émoluments internationaux

(Article 8)

Au cours des quatre années (1893-1896) pendant lesquelles l'enregistrement international a déjà fonctionné, le bureau international a été amené à différentes reprises à se demander si les frais occasionnés par l'enregistrement international constituent, ou non, un obstacle à la vulgarisation de ce moyen de protection. Il est difficile de se prononcer d'une manière absolue à cet égard; mais d'après les renseignements recueillis dans les milieux intéressés, il semble que l'émolument international est généralement tenu pour modéré. Comme il est certain que les particuliers tirent un notable profit de cette combinaison, telle qu'elle est organisée actuellement, il ne paraît pas utile de réduire l'émolument, au moins lorsqu'il s'agit du dépôt d'une seule marque.

D'autre part, on constate que, dans beaucoup de cas, les personnes qui sont propriétaires d'un certain nombre de marques n'en déposent que quelques unes à l'enregistrement international. En serait-il autrement si, par exemple, lors du dépôt simultané de plusieurs marques, on admettait, après le paiement de l'émolument intégral pour la première, une réduction de 50 pour cent pour les suivantes? Nous ne pouvons résoudre sûrement cette question, mais il est cependant probable qu'un certain nombre de fabricants et de commerçants profiteraient d'un allègement de taxes pour augmenter le nombre de leurs dépôts.

D'un calcul établi sur les 304 marques déposées en 1896, il résulte qu'il si dans cet exercice on avait appliqué, en cas de dépôts multiples, le système d'un émoluments de 100 francs pour la première marque et de 50 francs pour les suivantes, la moyenne de l'émolument aurait été de 82 fr. 70.

Comme il est probable que ce système aurait accru le nombre des dépôts, on peut supposer que la recette totale n'aurait pas diminué. D'autre part, les dépenses du bureau de Berne ne s'augmenteraient pas en raison directe du nombre des dépôts, en sorte que la moyenne des frais afférents à chaque marque serait moins élevée. On pourrait donc, avec le mode proposé, remplir plus complètement, et cela sans sacrifice, le but essentiel de l'arrangement de Madrid, qui est d'étendre la protection internationale des marques en facilitant les moyens de l'obtenir.

Si les États contractants jugeaient convenable de réduire le montant de l'émolument international en cas de dépôts multiples, le troisième alinéa de l'article 5 pourrait être modifié à peu près ainsi :

« A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs pour la première marque, et de cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire... »

Nous nous bornons d'ailleurs à signaler la question, sans formuler une proposition ferme.

VIII. — Transmission du droit à la protection

(Article nouveau)

Presque toujours les transmissions de marques s'effectuent entre personnes établies dans le même pays. Dans ce cas, il ne se présente aucune difficulté, et le transfert est opéré sans frais dans les divers États contractants, sur une simple notification de l'administration du pays d'origine au bureau international.

La chose est moins simple quand le cessionnaire est établi dans un autre pays contractant. L'enregistrement international n'étant qu'une simple extension de celui qui a été effectué dans le pays d'origine, il paraît évident que le bureau de Berne ne peut opérer le transfert d'une marque que sur la demande de l'administration qui lui a transmis la demande primitive d'enregistrement concernant cette même marque. On ne saurait, en effet, admettre que les droits résultant de la demande déposée par une administration, puissent être modifiés par l'effet d'une notification reçue d'une autre administration. Mais, d'autre part, il serait tout aussi inadmissible que, en vertu d'une notification reçue du pays d'origine du premier titulaire, un autre État fût déclaré pays d'origine de la marque transférée, sans être mis à même d'indiquer s'il admet, ou non, ladite marque comme marque nationale.

Avant que l'indication du pays d'origine soit modifiée dans le registre international, il faut que la marque en question ait déjà le caractère d'une marque nationale dans le second pays ; autrement, l'enregistrement international prendrait une valeur propre que l'on n'a pas eu l'intention de lui donner ; il ne serait plus alors une simple extension de l'enregistrement national.

Prenons un exemple tiré de la pratique. Le propriétaire d'une marque internationale, établi en Suisse, la cède à un tiers établi en Italie. L'administration suisse aurait à notifier la cession au bureau international. Le bureau international ferait part à l'administration italienne de la cession portée à sa connaissance, et lui demanderait ses instructions. Dès que l'Italie aurait déclaré son acceptation, le bureau opérerait le transfert de la marque dans le registre international, en désignant l'Italie comme pays d'origine, et il adresserait une notification dans le même sens aux diverses administrations unio-

Pour ces raisons, il paraît utile de consacrer un article spécial aux transmissions de marques qui ont lieu entre États contractants.

Texte ancien

Proposition

Ajouter après l'article 9 un article nouveau ainsi conçu :

(Article nouveau.)

Art. 9 bis. — Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il l'inscrira dans le registre, la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal

IX. Mode de revision du règlement d'exécution

(Article 10)

Parmi les propositions relatives à la revision de la Convention générale du 20 mars 1883, nous avons introduit un article 18 *bis* relatif au règlement d'exécution et au procédé à employer pour le modifier à toute époque, en cas de besoin (page 20 ci-dessus). Pour les mêmes motifs, nous proposons de modifier dans un sens analogue l'article 10 de l'arrangement du 14 avril 1891.

Texte actuel

Art. 10. — Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

Proposition

Remplacer l'article 10 par le texte suivant :

Les administrations des États contractants établiront d'un commun accord un règlement pour l'exécution du présent arrangement.

Les propositions de modification de ce règlement seront transmises au bureau international ; il les communiquera aux administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, la proposition est acceptée par la majorité des administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur ensuite d'une notification faite par le bureau international.

X. Modifications à apporter au règlement

Les modifications prévues ci-dessus pour l'arrangement relatif à l'enregistrement international des marques entraîneraient naturellement des modifications correspondantes dans le règlement d'exécution approuvé par les administrations unionistes (v. Procès-verbaux de Madrid, p. 180). Nous les énumérons ici.

1^o. *Article 2 du règlement d'exécution.* — L'exposé des motifs concernant le nouveau article 3 proposé pour l'arrangement (p. 28 ci-dessus) a déjà indiqué les raisons pour lesquelles il paraît utile que la demande d'enregistrement spécifie les marchandises et les classes de marchandises auxquelles la marque est destinée. Il est donc inutile de revenir sur ce point.

La classification proposée a été combinée de façon à s'adapter aussi bien que possible aux classifications en vigueur dans les États contractants, et, chose essentielle pour une classification internationale destinée à être reproduit en diverses langues, l'ordre alphabétique, observé dans la plupart des pays, y est remplacé par un ordre logique, qui se prête mieux à la traduction ¹.

Texte actuel

Règlement, art. 2. — Après avoir constaté que la marque est régulièrement enregistrée, l'administration du pays d'origine adressera au bureau international de la propriété industrielle, à Berne :

Proposition

A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation typographique de la marque et indiquant :

(Sans changement.)

- 1^o Le nom du propriétaire de la marque ;
- 2^o Son adresse ;

¹ V. le tableau de cette classification, p. 83 ci après.

3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée.

Modifier l'article 2, lettre A, 3°, du règlement d'exécution, de la manière suivante:

3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée, et les classes de ces produits ou marchandises, spécifiées d'après la classification annexée au présent règlement.

*
* *

Ajouter à l'article 3 un alinéa final ainsi conçu :

(Disposition nouvelle.)

Le bureau pourra suspendre l'enregistrement d'une marque, lorsque les marchandises et les classes de marchandises auxquelles cette marque est destinée, n'auront pas été indiquées dans la demande d'une manière précise. Il en sera référé aussitôt à l'administration du pays d'origine de la marque.

2° *Dépôt obligatoire d'un cliché. Article 2 du règlement d'exécution.* — Si la proposition formulée ci-dessus, p. 27, à propos de l'article 3 de l'arrangement, est acceptée, il conviendra de modifier dans le même sens le règlement d'exécution article 2, lettre A, alinéa 2, en supprimant la disposition qui autorise le dépôt de marques avec une simple description.

Texte actuel

Proposition

Règlement, art. 2.—Après, etc....

A. 1°, etc....

La représentation typographique de la marque peut-être remplacée par une description de cette dernière en langue française.

(Supprimer cet alinéa.)

3° *Extraits du registre international. Article 5 bis de l'arrangement.* — En cas d'adoption de l'article 5 bis dont l'introduction dans l'arrangement est proposée (p. 33 ci-dessus), il serait nécessaire d'introduire dans le règlement un nouvel article ainsi conçu :

Texte actuel

Proposition

(Article nouveau.)

Art. 6 bis.—La taxe prévue par l'article 5 bis de l'arrangement pour les copies ou extraits du registre est fixée à 2 franc par extrait.

4° *Transmission des marques entre personnes appartenant à des pays différents. Articles 9 et 9 bis de l'arrangement et règlement d'exécution, article 7* — L'article 7 du règlement devra recevoir une légère modification de forme, si la conférence accepte l'article nouveau proposé sous le n° 9 bis (p. 35 ci-dessus).

Texte actuel

Proposition

Art. 7°.—Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par l'article 9 de l'arrangement, seront consignés dans le registre du bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux administrations contractantes et les publiera dans son journal.

Art. 7.—Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9 et 9 bis de l'arrangement, seront consignés dans le registre du bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux administrations contractantes et les publiera dans son journal, en tenant compte des dispositions spéciales de l'article 9 bis, quand le nouveau propriétaire ne sera pas établi dans le pays d'origine de la marque.

5^e *Modification du règlement. (Règlement d'exécution, article 11.)*—Le premier alinéa de cet article a reçu en 1891 une forme qui ne répond plus tout à fait à l'état actuel des choses. Nous proposons de lui donner une forme un peu plus générale. Il faudra aussi modifier le second alinéa, pour le mettre en harmonie avec l'article 10 révisé, si la proposition formulée plus haut (p. 36) est acceptée.

Texte actuel

Art. 11.—Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement du quatorze avril mil huit cent quatre-vingt onze.

Les administrations contractantes pourront toujours y apporter, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

Proposition

Modifier l'article 11 de la manière suivante :

Le présent règlement restera en vigueur aussi longtemps que l'arrangement auquel il se rapporte.

Toute proposition de modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrangement.

ANNEXE

CLASSIFICATION DES PRODUITS

I^{re} CATÉGORIE

Matières brutes à ouvrir, produits agricoles

1. Produits agricoles et horticoles : grains, farines, cotons brutes et autres fibres, semences, plants.
2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces.
3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc.
4. Animaux vivants.
5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut.
6. Ecaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis.
7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, coques et briquettes.

II^e CATÉGORIE

Matières à demi élaborées

8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris.
9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles.
10. Cuir et peaux préparées, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux.
11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries.

12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices.
13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture.
14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher.
15. Teintures, apprêts.

III^e CATÉGORIE

Outillage, machinerie, transports

16. Outils à main; machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses.
17. Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes.
18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives).
19. Chaudronnerie, tuyaux, tonneaux et réservoirs en métal.
20. Electricité (machinerie et accessoires).
21. Horlogerie, chronométrie.
22. Machines et appareils divers et leurs organes.
23. Constructions navales et accessoires.
24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails.
25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes.
26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.

27. Vannerie commune; cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de tout espèce; câbles métalliques.

28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions.

IV^e CATÉGORIE

Construction

29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouverts ou taillés.

30. Charpente, menuiserie.

31. Pièces pour constructions métalliques.

32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir.

33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles.

34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales.

35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges.

V^e CATÉGORIE

Mobilier et articles de ménage.

36. Ebénisterie, meubles, encadrements.

37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie.

38. Ferblanterie, articles pour cuisines, boissellerie, appareils pour bains et douches, filtres.

39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson.

40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs.

41. Porcelaines, faïences, poteries.

42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches.

43. Brosserie, balais, toiles cirées, toiles caoutchoutées, linoléum, paillassons, nattes.

VI^e CATÉGORIE

Fils, tissus, tapis, teintures et vêtements

44. Fils ou tissus de laine ou de poil.

45. Fils et tissus de soie.

46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres.

47. Fils et tissus de coton.

48. Vêtements confectionnés en tous genres.

49. Lingerie de corps et de ménage.

50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles.

51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans.

52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles.

53. Chaussures en tous genres, cirages.

54. Canes, parapluies, parasols, articles de voyage, tentes, bâches.

VII^e CATÉGORIE

Articles de fantaisie

55. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux.

56. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie; vannerie fine.

57. Parfumerie, savons, peignes, éponges, et autres accessoires de toilette.

58. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués.

59. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport.

VIII^e CATÉGORIE

Alimentation

60. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais.

61. Conserves alimentaires, salaisons.

62. Légumes et fruits frais ou secs.

63. Beurres, graisses et huiles comestibles, fromages.

64. Vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir.

65. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures.

66. Pain, pâtes alimentaires.

67. Denrées coloniales, thé, café et succédanés.

68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses.

69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops.

70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides.

71. Substances alimentaires pour les animaux.

IX^e CATÉGORIE

Enseignement, sciences, beaux-arts, divers

72. Imprimé, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure.

73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture.

74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie.

75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; poids et mesures, balances.

76. Instruments de musique en tous genres.

77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc.

78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie.

79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

80. Articles divers ne rentrant pas dans les classes précédentes.

IV

PROTECTION INTERNATIONALE

DES

MARQUES D'ORIGINE COLLECTIVES

I. Généralités

L'idée d'établir une marque d'origine collective à l'usage de tous les producteurs établis dans le même pays ou dans la même localité n'est pas nouvelle. On sait, par exemple, que tous les fabricants allemands ont le droit de munir leurs produits de l'aigle impériale; que l'administration française appose, si on le demande, un timbre ou poinçon national sur les marques de fabrique ou de commerce déposées en France; que la ville de Lyon a créé une marque municipale destinée à être apposée sur les soieries fabriquées dans la commune, et que l'Union des fabricants de France a adopté une marque de garantie que les membres de l'Union peuvent ajouter à leur marque individuelle ou employer seule, selon leur convenance.

On a déjà pensé aussi à régler la question des marques d'origine au point de vue international, et la Conférence de Madrid a même voté dans ce sens, sur la proposition de la délégation belge, une disposition conçue en ces termes :

Les marques municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles. Le dépôt pourra en être effectué et l'usurpation poursuivie par toute autorité, association ou particulier intéressé.

Cette disposition n'est pas entrée en vigueur, étant comprise dans le protocole IV, que certains États contractants ont refusé de ratifier. Elle eût d'ailleurs été d'une application assez difficile, car elle se bornait à formuler un principe sans indiquer les détails pratiques de son application. Mais la question soulevée à Madrid mérite d'être examinée avec soin.

La création, dans chaque pays, d'une marque nationale qui serait protégée dans tous les autres pays, offrirait de grands avantages. Elle pourrait remplacer la marque de fabrique particulière sur certains produits pour lesquels il importe moins de connaître le producteur lui-même que le lieu où la contrée dont ils proviennent. Mais il semble qu'elle serait surtout utile comme adjonction aux marques de fabrique ordinaires. Celui qui contreferait une étiquette étrangère portant ces deux espèces de marques aurait peine à alléguer qu'il a agi de bonne foi, sans aucun désir de créer une confusion entre sa propre marque et celle de son concurrent. De plus, l'imitation de la marque officielle serait punissable même dans les cas où, par suite de circonstances spéciales, la contrefaçon de la marque individuelle ne donnerait lieu ni à des dommages-intérêts, ni à l'application d'une peine.

M. de Ro motivait la proposition belge présentée à Madrid en disant qu'elle était inspirée par une idée démocratique : celle de protéger les syndicats ou réunions de petits artisans. La protection internationale des marques d'origine collectives favoriserait, en effet, les associations de producteurs qui voudraient poursuivre en commun la contrefaçon de la marque appartenant à leur cercle restreint, car tout succès obtenu par l'un des intéressés profiterait à la communauté tout entière. Mais il n'y a pas de raison de limiter la protection à une circonscription municipale ou à la sphère d'activité d'un syndicat. Dans sa proposition primitive à la Conférence de Madrid, la délégation belge entendait protéger en outre les marques *régionales*, lesquelles furent éliminées du texte définitif, pour la raison qu'une région était une simple désignation géographique, et ne possédait pas d'organe qualifié pour opérer un

dépôt. Cette remarque est fondée ; mais il existe des unités administratives : provinces, départements, arrondissements, districts, etc., qui peuvent avoir intérêt à posséder, isolément ou en commun, une marque d'origine. Ces unités ont les organes nécessaires pour choisir une marque et la déposer, et il n'y a pas de raison pour les priver de cette faculté. Il en est de même des marques nationales destinées à indiquer qu'une marchandise provient d'un pays déterminé. Il n'est pas besoin, par exemple, de démontrer l'utilité d'une marque d'origine suédoise faisant connaître que les fers munis de cette marque sortent d'une usine de Suède.

Si l'on désire assurer la protection réciproque des marques d'origine collectives, il paraît nécessaire de conclure un arrangement qui étende leurs effets sur tout un groupe de pays, et qui établisse des règles spéciales pour ce genre de marques. Elles ont en effet un caractère éminemment international, et on ne saurait leur appliquer purement et simplement les règles communément en usage pour les marques de fabrique ou de commerce. Ainsi, le dépôt devrait toujours être effectué par un organe officiel du pays d'origine, et non directement par les associations ou particuliers intéressés, comme l'admettait le texte voté à Madrid. Il est aisé de se rendre compte du danger qui résulterait de ce système pour la collectivité, municipale ou autre, dont la marque aurait été déposée par un particulier. Celui-ci pourrait fort bien chercher à s'attribuer la propriété personnelle de cette marque, au détriment des autres ayants-droit. Il ne serait pas non plus impossible qu'une marque collective fût déposée, dans un intérêt purement égoïste, par un syndicat soi-disant régional, composé d'un petit nombre de membres décidés à repousser tous les concurrents du voisinage qui voudraient se joindre à eux. Il est à supposer que les États signataires d'un arrangement de cette nature auraient soin de n'accorder la protection légale qu'aux marques collectives créées par des corporations vraiment constituées dans un but d'intérêt public.

Quant à la sanction légale, elle serait nulle dans bien des cas, si l'on traitait les marques collectives comme de simples marques de fabrique ou de commerce. En effet, la contrefaçon de ces dernières peut être poursuivie par celui-là seul qui a effectué le dépôt et au nom de qui elles ont été enregistrées. De plus, l'action intentée n'est généralement recevable que si la partie plaignante peut justifier d'un dommage subi par elle. Or, en cette matière, l'action légale devrait appartenir non seulement à l'autorité ou à la corporation titulaire de la marque, mais à toute personne admise à faire usage de cette dernière, et cela sans autre condition, car dans ce cas le plaignant pourrait fort bien se trouver dans l'impossibilité de prouver le dommage qu'il a subi, ce dommage étant indirect.

Le projet d'arrangement proposé est inspiré de l'Acte de 1891, relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, en ce qui concerne l'enregistrement au bureau international, et du texte révisé de l'arrangement relatif à la répression des fausses indications de provenance, en ce qui touche la répression de la contrefaçon.

II. Dépôt et définition

(Articles 1^{er} et 2.)

1^o *Dépôt*. Il a paru nécessaire d'indiquer dès le début quelles sont les autorités ou les associations admises à faire protéger internationalement une marque d'origine collective.

Cette faculté serait attribuée aux États contractants et aux autorités préposées aux subdivisions administratives de ces États, ainsi qu'aux corporations de producteurs établis dans ces mêmes États. Mais pour les motifs précités, il importe que les marques collectives ne soient utilisées que dans un but d'intérêt général et, pour éviter toute fraude, il conviendrait de ne pas admettre indistinctement à l'enregistrement international les marques choisies par des collectivités, mais seulement celles qui jouiraient déjà de la protection légale dans leur pays d'origine.

2^o *Définition*. La définition contenue dans l'article 2 est assez claire pour ne pas nécessiter d'explication.

Il convient cependant de justifier pourquoi l'on n'admet comme marques d'origine collectives que des signes *figuratifs* (dessins, emblèmes, armoiries, etc.), à l'exclusion de ceux qui seraient composés seulement de mots, lesquels sont admis comme marques de fabrique ou de commerce. La raison en est que, par la nature même des choses, les dénominations de fantaisie n'ont aucun rôle à jouer dans ce domaine, et que, d'autre part, l'admission de marques verbales serait de nature à créer de sérieuses difficultés. Quoi de plus naturel, par exemple, que le dépôt de marque d'origine *Cognac* par le conseil municipal de la ville de ce nom ? Or, ce dépôt serait en contradiction avec la jurisprudence française, d'après laquelle un distillateur de Bordeaux peut apposer le nom de Cognac sur l'eau-de-vie-fabriquée par lui. D'après le texte proposé, une marque municipale déposée par la ville de Cognac à l'enregistrement international ne lèserait aucun intérêt respectable, car elle ne priverait personne de l'usage d'un droit acquis.

III. Enregistrement

(Article 3)

1^o *Qui doit l'effectuer.* — La protection internationale des marques d'origine collectives serait subordonnée à leur enregistrement au bureau de Berne. Comme en matière de marques de fabrique ou de commerce, la demande d'enregistrement international émanerait non pas des autorités ou corporations titulaires de la marque d'origine, mais de l'administration de la propriété industrielle de l'État respectif. Cette prescription se justifie avant tout par la nécessité, indiquée plus haut, de ne protéger que des marques jouissant de la protection dans leur pays d'origine.

2^o *Indications à fournir dans la demande d'enregistrement.* — Il est vraisemblable que, le plus souvent, la marque d'origine collective sera destinée à un produit spécial, pour lequel une ville, une région ou un pays a acquis une certaine renommée. La demande d'enregistrement devra donc indiquer le territoire aux produits duquel s'applique la marque, ainsi que la nature de ces produits.

IV. Droits préexistants

(Article 4)

Une marque d'origine collective peut être identique ou analogue à une autre marque de même nature, ou à une marque de fabrique de date antérieure. Parfois la coïncidence est due au hasard : elle peut aussi provenir d'un essai de concurrence déloyale. Quoi qu'il en soit, la nouvelle marque collective ne saurait léser des droits acquis par l'usage antérieur.

V. Notifications et publicité

(Articles 5, 6 et 7)

Les articles 5 à 7 reproduisent, avec les modifications exigées par la matière, des dispositions qui ont subi l'épreuve de l'expérience dans le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Il est donc inutile de justifier en détail chacune d'elles.

VI. Durée de la protection

(Articles 8 et 9)

Les marques d'origine collectives n'auront pas un caractère aussi passager que la plupart des marques de fabrique ou de commerce, qui disparaissent souvent avec la maison qui les a créées, et qui sont même fréquemment abandonnées et remplacées par d'autres. La marque d'une localité ou d'un syndicat régional survivra aux entreprises particulières qui en feront usage, et durera au moins aussi longtemps que la préférence accordée par le public aux produits provenant de la localité ou de la région dont il s'agit.

Dans ces circonstances, on pourrait fixer pour les marques d'origine collectives un terme de protection plus long que pour les marques de fabrique ou de commerce. Mais, en le faisant, on risquerait de prolonger la protection pour des marques auxquelles les intéressés eux-mêmes n'attacheraient plus aucune valeur. Il a donc paru qu'il serait utile de vérifier, à certains intervalles, si les marques d'origine collectives déposées au bureau international continuent à être employées comme telles. Le moyen le plus simple d'atteindre ce but est de prescrire le renouvellement périodique de l'enregistrement. Le terme de vingt ans, adopté en matière de marques de fabrique ou de commerce internationales, paraît aussi convenable pour les marques d'origine collectives.

Pour ces deux espèces de marques, l'enregistrement international ne fait qu'étendre la protection nationale au territoire des autres États contractants. La conséquence toute naturelle en est que la protection internationale prend fin en même temps que celle dont la marque jouit dans son pays d'origine.

VII. Frais d'enregistrement

(Article 10)

Les dispositions relatives aux frais de l'enregistrement des marques d'origine collectives sont empruntées à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Il paraît superflu de justifier le système adopté par la Conférence de Madrid.

VIII. Saisie

(Article 11)

Pour la saisie des produits munis de marques collectives usurpées, on renvoie à celles des dispositions de la Convention générale, qui traitent de la répression des fausses indications de provenance (art. 9 et 10, p. 15 ci-dessus). Mais il a fallu modifier dans une certaine mesure la définition du terme *partie intéressée*, pour y faire rentrer les corporations titulaires de marques.

IX. Sanction civile et pénale

(Article 12)

Il paraît naturel d'appliquer à la contrefaçon des marques d'origine collectives la sanction civile et pénale édictée par la législation des divers États contractants en matière de marques de fabrique ou de commerce.

Dans la plupart des cas, il serait cependant impossible à l'intéressé qui intente l'action de justifier du dommage à lui causé par l'usurpation de la marque. Il ne serait pas seul, en effet, à faire usage de cette dernière, et la diminution de sa vente pourrait résulter aussi bien de la concurrence légitime des autres ayants droit à la marque que de celle du contrefacteur. Il est donc à supposer que les poursuites intentées en vertu de l'arrangement proposé auront le plus souvent un caractère pénal.

X. Dispositions diverses

1° *Règlement d'exécution.* (Article 13). — Les dispositions relatives au règlement d'exécution, et à sa revision, sont empruntées à l'article 18 *bis* de la Convention générale révisée, (p. 20 ci-dessus).

2° *Adhésion de nouveaux États.* (Article 14). — En présence de la grande analogie qui existe entre l'enregistrement international des marques d'origine collectives et celui des marques de fabrique ou de commerce, il est naturel que les mêmes règles soient applicables en cas d'adhésion de nouveaux États. En conséquence l'article 14 du projet a été calqué sur l'article 11 de l'arrangement du 14 avril 1891.

3° *Ratification, entrée en vigueur et durée de l'arrangement.* (Article 15). — Les dispositions contenues dans l'article 15 sont purement d'ordre et ne présentent aucun caractère nouveau ou exceptionnel.

AVANT-PROJET D'ARRANGEMENT

(Dispositions nouvelles.)

Article 1^{er} Les marques d'origine collectives adoptées par des autorités publiques, ou par des associations ou syndicats de producteurs de l'un des États contractants, et qui jouissent dans ce dernier de la protection légale, seront protégées dans tous les autres États, moyennant l'observation des conditions et formalités indiquées ci-après.

Art. 2. Seront considérés comme marques d'origine collectives, les signes figuratifs destinés à être apposés sur des marchandises pour indiquer spécialement qu'elles ont été produites ou fabriquées dans une localité, une région ou un pays déterminés.

Art. 3. Pour jouir de la protection accordée par l'article 1^{er}, les marques d'origine collectives devront être enregistrées au bureau international, à Berne, par l'intermédiaire de l'administration du pays d'origine de la marque.

(Dispositions nouvelles.)

Dans chaque cas, on indiquera la localité ou la région intéressée, ainsi que la classe et le genre de produits ou de marchandises auxquelles se rapporte la marque déposée.

Art. 4. L'enregistrement international d'une marque d'origine collective ne sera pas opposable aux personnes ou aux collectivités qui, antérieurement à cet enregistrement, auraient fait usage d'un signe identique ou analogue comme marque de fabrique ou de commerce, ou como marque collective.

Art. 5. Le bureau international notifiera aux administrations des autres États contractants les marques enregistrées, et les publiera dans un supplément à son journal, au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si l'un des éléments distinctifs d'une marque consiste dans sa couleur, la demande devra être accompagnée d'exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

Art. 6. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international aura notifié l'enregistrement d'une marque d'origine collective, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans les délais prévus par leur législation nationale et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 5 ci-dessus, en indiquant au bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration, ainsi notifié au bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et à l'autorité ou corporation titulaire de la marque. Celle-ci jouira, à défaut d'une législation spéciale sur les marques d'origine collectives, des mêmes moyens de recours que s'il s'agissait du refus d'une marque de fabrique ou de commerce déposée conformément aux dispositions de la loi nationale.

Art. 7. L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les marques d'origine collectives nationales qui cesseront de jouir de la protection légale dans le pays.

Le bureau radiera ces marques dans son registre, notifiera la radiation aux autres administrations, et la publiera dans son journal.

Art. 8. La protection résultant de l'enregistrement international prendra cours à partir de la date de cet enregistrement, et durera vingt ans. Toutefois, elle ne pourra pas être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans son pays d'origine.

Art. 9. L'enregistrement d'une marque d'origine collective pourra être renouvelé indéfiniment avant la fin de chaque période de vingt ans, moyennant observation des formalités prescrites par l'article 3.

(Dispositions nouvelles.)

Art. 10. L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera de l'autorité ou de la corporation qui demandera l'enregistrement international de la marque.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les états contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

Art. 11. La saisie des produits portant illicitement une marque d'origine collective internationale, ou l'application des mesures équivalentes, auront lieu conformément aux dispositions des articles 9 et 10 (révisés), de la Convention du 20 mars 1883.

Sera réputée partie intéressée, au sens de l'article 10 de la convention, l'autorité, l'association ou le syndicat titulaire de la marque usurpée, ainsi que tout producteur ou fabricant admis à en faire usage.

Art. 12. L'usurpation d'une marque d'origine collective donnera lieu, dans chacun des États contractants, à l'application des dispositions civiles et pénales édictées par la législation intérieure en matière de marques d'origine collectives, ou, à défaut, en matière de marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. Les administrations des États contractants établiront d'un commun accord le règlement de détail relatif à l'exécution du présent arrangement.

Les propositions de modification de ce règlement seront transmises au bureau international; il les communiquera aux administrations qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, la proposition est acceptée par la majorité des administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur ensuite d'une notification du bureau international.

Art. 14. Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis en tout temps à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention principale du 20 mars 1883.

Dès que le bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet État, conformément à l'article 4, une notification comprenant toutes les marques d'origine collectives, qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent, et ouvrira le délai pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

(Dispositions nouvelles.)

Art. 15. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur entre les États qui l'auront ratifié un mois après l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT

POUR

L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES

(Dispositions nouvelles.)

Article 1^{er} Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque d'origine collective en vertu de l'arrangement du ... devra être adressée par l'autorité publique, l'association ou le syndicat qui aura adopté la marque à l'administration du pays d'origine en la forme prescrite par cette dernière.

Chaque administration percevra pour l'enregistrement international un émolument de cent francs, plus une taxe qu'elle fixera à son gré et dont le montant lui sera acquis.

Art. 2. L'administration du pays d'origine adressera au bureau international de la propriété industrielle à Berne :

A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation typographique de la marque et indiquant :

1° Le nom de l'autorité ou corporation titulaire de la marque ;

2° Son siège légal ;

3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée, et les classes de ces produits ou marchandises, spécifiées d'après la classification annexée au présent règlement¹ ;

4° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;

5° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.

B. Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres, ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du

¹ Cette classification serait la même que pour les marques de fabriques. V. p. 39 ci-dessus.

(Dispositions nouvelles.)

cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera conservé au bureau international.

C. Si un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, il pourra être joint au dépôt 80 exemplaires d'une reproduction en couleur de la marque.

D. Un mandat postal de cent francs formant le montant de l'enregistrement international.

La demande d'enregistrement sera rédigée d'après le formulaire annexé au présent règlement.

Le bureau international remettra gratuitement aux administrations les formulaires nécessaires.

Art. 3. — Le bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre destiné à cet effet.

Ce registre contiendra les indications suivantes :

1. La date de l'enregistrement au bureau international ;
2. La date de la notification aux administrations contractantes ;
3. Le numéro d'ordre de la marque ;
4. Le nom de l'autorité ou corporation titulaire de la marque ;
5. Son siège légal ;
6. Les produits ou marchandises auxquelles la marque est appliquée, et leur classe ;
7. Le pays d'origine de la marque ;
8. La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;
9. Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine ;
10. Les mentions relatives à la radiation de la marque.

Art. 4. — L'inscription une fois faite dans le registre, le bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du bureau ; l'autre sera renvoyé à l'administration du pays d'origine.

En outre, le bureau international notifiera aux administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque, et en leur indiquant :

1. La date de l'enregistrement au bureau international ;
2. Le numéro d'ordre de la marque ;
3. Le nom et le siège social de l'autorité ou corporation titulaire de la marque ;
4. Les produits ou marchandises auxquelles la marque est appliquée, et leur classe ;
5. Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera en outre accompagnée

(Dispositions nouvelles.)

d'un des exemplaires de la reproduction en couleur de la marque.

Art. 5. — Le bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal, et qui consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnés à l'article 4, alinéa 2.

Au commencement de chaque année, le bureau international fera paraître une table où seront indiquées, par ordre alphabétique et par état contractant, les noms des autorités et corporations titulaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui plaira de demander du supplément contenant les publications relatives à l'enregistrement international.

Art. 6. — La déclaration notifiée au bureau international aux termes de l'article 8 de l'arrangement (non-admission d'une marque à la protection dans un pays) sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et à l'autorité ou corporation titulaire de la marque.

Art. 7. — Les marques qui auront fait l'objet de la notification prévue par l'article 7 de l'arrangement, seront radiées dans le registre du bureau international. Ce dernier notifiera ces radiations aux administrations contractantes, et les publiera dans son journal.

Art. 8. — Six mois avant l'expiration du terme de protection de vingt ans, le bureau international donnera un avis officiel à l'administration du pays d'origine et à l'autorité ou corporation titulaire de la marque.

Les formalités à remplir pour le renouvellement de l'enregistrement international seront les mêmes que s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, sauf qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer de cliché.

Art. 9. La notification collective prescrite par l'article 14 de l'arrangement contiendra les mêmes indications que la notification prévue par l'article 4 du présent règlement.

Art. 10. Le présent règlement restera en vigueur aussi longtemps que l'arrangement auquel il se rapporte.

Toute proposition de modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrangement.

Nota. — Nous reproduisons ci-après, dans un format restreint, le formulaire de demande d'enregistrement, avec les indications ou renseignements qui figureraient au dos.

ANNEXE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

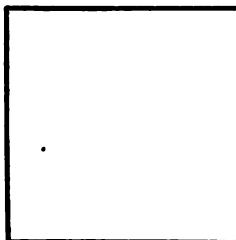
Enregistrement international des marques d'origine collectives

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Pays d'origine de la marque :

.....

Place où la marque doit être
collée ou apposée



Autorité ou corporation déposante

1. Nom :
2. Siège :

Destination de la marque

1. Indication de la classe et du genre des produits :
2. Localité ou région :

Enregistrement dans le pays d'origine

1. Numéro d'ordre :
2. Date :

L'administration soussignée certifie que la marque ci-dessus jouit de la protection légale en
et que les indications ci-dessus sont conformes à celles de l'enregistrement national effectué dans
ce pays.

Elle demande l'inscription de cette marque dans le registre international des marques d'origine
collectives.

A ... le ... 18 ...

(Signature.)

Les diverses conditions mentionnées au verso du présent formulaire ayant été remplies à la date
de ce jour, la marque a été inscrite dans le registre international sous le numéro ...

BERNE, le ... 18 ...

Bureau international de la propriété industrielle,

LE DIRECTEUR :

(Voir au verso.)

Conditions d'un dépôt international régulier ¹

Les demandes d'enregistrement effectuées par les administrations des états contractants doivent, pour être régulières, être déposées en double exemplaire et être accompagnées :

1. D'un cliché de la marque (dimension : minimum 15 mill., maximum 10 cent., soit en longueur, soit en largeur ; épaisseur 24 mill.) ;
2. D'un mandat de 100 francs, montant de l'émolument international.

**Renseignements concernant l'enregistrement international
des marques d'origine collectives**

(Arrangement international du ...)

L'enregistrement international des marques d'origine collectives se fait par l'entremise de l'administration du pays d'origine (article 3 de l'arrangement).

Il assure aux marques la protection légale dans les états ayant adhéré à l'arrangement international du ..., ainsi que dans ceux qui y adhéreront ultérieurement.

A l'expiration du délai fixé par la législation nationale, et au plus tard dans l'année de la notification du bureau international leur annonçant l'enregistrement d'une marque, les administrations ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Cette déclaration sera transmise par le bureau international à l'administration du pays d'origine et à la corporation titulaire de la marque, laquelle jouira, à défaut d'une législation spéciale sur les marques d'origine collectives, des mêmes moyens de recours que s'il s'agissait d'une marque de fabrique ou de commerce déposée conformément aux dispositions de la loi nationale.

La protection résultant de l'enregistrement international dure 20 ans, mais ne peut être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine. L'enregistrement peut être renouvelé moyennant observation des mêmes formalités que pour la première demande, sauf l'envoi du cliché, qui n'est plus nécessaire.

¹ Ces indications figurent au verso du formulaire de demande d'enregistrement.

V

DÉCHÉANCE DES BREVETS

ET DES

DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

POUR CAUSE DE NON EXPLOITATION

I. Généralités

Beaucoup de pays se sont depuis longtemps rendu compte de l'influence favorable exercée par les inventions nouvelles sur le développement de l'industrie, et ils ont cherché à les attirer chez eux en leur accordant la protection légale. Dans ce but, ils se sont bien gardés de limiter l'application de cette dernière à leurs ressortissants. C'eût été là, en effet, un moyen certain de se priver du concours des étrangers, en les déterminant à porter leurs inventions ailleurs. C'est pour cela que, dès l'abord, la protection des brevets d'invention a pris un caractère éminemment international, à une époque, où, seules, les personnes domiciliées étaient protégées pour les autres branches de la propriété industrielle.

Cette largeur de vues à l'égard de l'inventeur étranger est surtout frappante dans les deux pays qui ont été les premiers à accorder des brevets d'invention : l'Angleterre et les États-Unis. La protection y est indépendante, non seulement de la nationalité de l'inventeur, mais encore du lieu où l'invention est exploitée. Il est vrai que, depuis la loi de 1883, le breveté anglais peut être contraint, sur la demande des intéressés, d'accorder des licences d'exploitation quand le brevet n'est pas exploité dans le Royaume-Uni, ou quand il ne satisfait pas aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention ; mais on ne va pas jusqu'à prononcer la déchéance pour de telles causes.

La loi suisse se rapproche de la loi anglaise, en ce qu'elle ne fait pas de la non-exploitation du brevet une cause de déchéance : elle ne retire donc pas au breveté la protection légale si, faute de trouver un industriel disposé à faire usage de l'invention, il n'a pu exploiter le brevet lui-même ou le faire exploiter par d'autres. Mais l'inventeur inactif ne doit pas s'opposer d'une manière absolue à ce que l'industrie suisse profite de son invention, si l'importation du produit breveté montre qu'il existe un marché pour ce produit en Suisse, et si en même temps un tiers demande une licence de fabriquer, en offrant une rémunération suffisante. La déchéance n'intervient que dans le cas de refus systématique de toute licence.

Certaines lois, la plupart de date déjà assez ancienne, sont plus sévères à l'égard du breveté. Elles exigent, à peine de déchéance, que l'industrie indigène profite du brevet non seulement par l'utilisation de l'objet breveté, mais par sa fabrication dans le pays, laquelle doit, dit-on, profiter à la main-d'œuvre nationale.

La majeure partie des lois de date récente ne reproduisent plus cette disposition rigoureuse. Celles de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, par exemple, tout en admettant comme règle l'exploitation dans le pays, se bornent à accorder au bureau des brevets la faculté de révoquer le brevet, si, après l'expiration d'un délai qui est dans la règle de trois ans à partir de la délivrance, le brevet n'a pas été exploité *dans une mesure convenable*. On voit par là que le bureau des brevets n'est

pas tenu de prononcer la déchéance, et qu'il lui appartient d'apprécier la mesure en laquelle l'exploitation doit avoir lieu. Il s'ensuit que la déchéance n'est pas prononcée contre un brevet dont la non-exploitation se justifie par les circonstances économiques ou industrielles du moment.

Tout en maintenant le principe strict de la déchéance pour défaut d'exploitation, la Russie l'a atténué dans sa nouvelle loi, en étendant à cinq ans à partir de la date de la délivrance du brevet le délai pendant lequel la mise en exploitation doit avoir lieu.

Depuis plusieurs années, on peut constater dans certains pays dont la législation exige l'exploitation d'une manière absolue, un revirement d'opinion indiquant une tendance contraire au système de la déchéance pour cause de non-exploitation. On peut donc dire que la tendance assez générale des esprits est orientée dans les sens d'une solution large. Cela explique les propositions formulées précédemment dans ce même sens. Déjà, à la conférence de Paris de 1880, M. Demeur, délégué de Belgique, proposait une disposition conçue en ces termes :

Le titulaire d'un brevet qui exploite son invention dans l'un des états de l'Union, ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation.

Cette proposition, appuyée par la Grande-Bretagne, fut combattue, surtout au point de vue économique, par l'Italie, l'Autriche-Hongrie, l'Uruguay et la Suisse. Mais l'idée était lancée. Elle fut de nouveau discutée à la conférence de Rome, où la Belgique avait repris le texte proposé par elle à la conférence de Paris. Mais comme la conférence était décidée à ne pas remanier la convention du 20 mars 1883, la proposition belge du être écartée. Toutefois, lors de la délibération sur le sens qui devait être donné au terme «exploiter», contenu dans l'article 4 de la convention, les délégués de l'Italie et de l'Espagne se prononcèrent contre l'obligation imposée aux brevetés d'exploiter leur invention dans tous les pays où ils étaient protégés. Enfin, les États-Unis reprirent l'ancienne proposition belge à la conférence de Madrid de 1890. Elle fut appuyée par le délégué de Suède et de Norvège, mais elle échoua devant l'opposition formelle de quelques délégations.

Il n'en est pas moins certain que les représentants de plusieurs pays où l'obligation d'exploiter existe encore, se sont cependant prononcés formellement contre le principe de cette obligation, et que les tendances libérales ont fait partout des progrès, dans l'Union et hors de l'Union. Ainsi, dans les conventions en matière de propriété industrielle que l'Allemagne a conclues avec l'Italie et la Suisse, la déchéance pour cause de non-exploitation a été supprimée en faveur des ressortissants des états contractants, contrairement à la législation intérieure des deux premiers pays. Dans la conférence (privée) germano-autrichienne de la propriété industrielle, qui a siégé à Berlin en octobre 1896, la suppression de cette clause de déchéance a été indiquée comme un des premiers buts à poursuivre dans le domaine international.

En résumé, l'opinion paraît se former de plus en plus dans ce sens que la menace de déchéance ne suffit pas pour assurer l'exploitation de l'invention dans une mesure appréciable au point de vue économique, quand les circonstances générales sont défavorables à cette exploitation. Est-ce à dire pour cela qu'il faut accorder au breveté un droit de propriété absolu sur son invention, et protéger ce droit privatif sans exiger de lui aucun effort pour faire profiter de sa découverte l'industrie des divers pays qui le protègent? Ce serait sans doute aller trop loin, et une proposition semblable ne pourrait être approuvée que par un bien petit nombre de pays. Or, comme il s'agit de trouver un terrain d'entente pour plusieurs états de l'Union, sinon pour tous, il convient, déjà pour ce seul motif, de chercher une solution acceptable pour la plupart d'entre eux. Cette solution existe, semble-t-il, dans la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation contenue dans les lois nationales, chaque fois qu'il s'agira d'un ressortissant de l'un des états contractants, et tant que l'on ne pourra reprocher au breveté d'avoir lui-même mis obstacle à l'exploitation de son brevet en repoussant des offres convenables à lui faites par des tiers.

*
* *

La question relative à l'exploitation des dessins ou modèles industriels est moins complexe.

L'exploitation d'une invention brevetée est parfois une question vitale pour une industrie, car cette invention peut révolutionner la technique et améliorer la qualité du produit tout en diminuant son prix de revient. Un pays où elle ne serait pas exploitée se verrait ainsi dépasser par tous les autres. C'est pour ces motifs que le projet dont il est question plus haut vise, non pas à supprimer d'une manière absolue l'obligation d'exploiter les inventions brevetées, mais simplement à limiter la déchéance pour défaut d'exploitation aux seuls cas où cette mesure sévère est justifiée par les circonstances. Quant au dessin ou modèle, il ne concerne que la configuration extérieure ou la décoration du produit. Il en influence le caractère esthétique, non la qualité ou la fabrication. De plus, le nombre des dessins ou modèles applicables au même produit est infini, tandis qu'une invention brevetée peut constituer la seule solution d'un important problème technique.

La libre exploitation d'un dessin ou modèle particulier n'est donc jamais une nécessité; si la déchéance en est déclarée, elle ne profite qu'à l'industrielle qui veut donner à ses produits une forme ou une décoration nouvelle, cela sans rien payer à celui qui l'a imaginée. Or, cet industriel n'a nullement besoin d'être encouragé. Il est donc permis de croire, en conséquence, que la déchéance pour cause de non-exploitation n'a aucune raison d'être quand il s'agit de dessins ou modèles industriels. En cette matière, la protection devrait être accordée indépendamment de toute condition relative à l'exploitation.

Les dessins ou modèles industriels jouent un rôle très restreint dans la protection internationale de la propriété industrielle, et il serait difficile de songer à conclure, pour eux seuls, un arrangement supprimant la déchéance pour défaut d'exploitation. Mais si l'on se décide à régler cette question pour les brevets, il est logique de la régler aussi pour les dessins ou modèles. D'ailleurs, les auteurs de dessins ou modèles feront peut-être un plus grand cas des avantages que leur assure la convention internationale, si l'existence de leurs droits n'est plus menacée à l'étranger par les exigences de certaines législations en matière d'exploitation.

II. Conditions dans lesquelles la déchéance pour défaut d'exploitation peut être prononcée en matière de brevets¹

(Article 1^{er} du projet)

Nul ne pourrait songer à imposer aux états contractants, par la voie d'un arrangement international, l'obligation d'abroger les dispositions de leur législation qui établissent la déchéance pour défaut d'exploitation en matière de brevets et de les remplacer par d'autres, celles de la loi britannique sur la licence obligatoire, par exemple. Mais il ne paraît pas impossible d'en limiter l'application, en faveur des ressortissants des états contractants, aux seuls cas où l'intérêt général est nettement mis en jeu.

On pourrait s'entendre sur ce point que le breveté qui n'exploite pas son brevet dans un pays donné, ne sera pas, pour cela seul, déclaré déchu de ses droits, s'il n'a d'ailleurs reçu de ce pays aucune demande relative à l'exploitation de l'invention moyennant une compensation équitable. Aussi longtemps qu'il n'y a pas eu demande de licence, on ne saurait admettre que le pays dont il s'agit éprouve le besoin urgent d'exploiter l'invention. Et d'autre part, le breveté, qui serait ainsi déchargé de l'obligation d'exploiter lui-même, ou de chercher des preneurs de licence, ne pourrait se plaindre d'un excès de rigueur, si, après avoir refusé une demande de licence reposant sur des bases équitables, il se voyait retirer son brevet dans le pays où il aurait voulu empêcher l'exploitation de son invention. Cette situation serait assurément plus normale et plus conforme aux intérêts légitimes de toutes les parties, que l'état de choses actuel.

III. Suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation en matière de dessins ou modèles industriels

(Article 2)

Les raisons qui militent en faveur de la suppression de la déchéance en matière de dessins ou modèles industriels ont été exposées plus haut, dans les observations préliminaires, et il n'y a pas lieu d'y revenir.

La disposition proposée par l'article 2 est contraire à la législation d'un certain nombre de pays. Un dessin ou modèle est frappé de déchéance: a) en Grande-Bretagne, quand il est utilisé à l'étranger, et non dans le Royaume-Uni dans les six mois à partir de l'enregistrement; b) en Italie, quand il n'est pas exploité dans l'année qui suit le dépôt; c) en Serbie: 1° quand il n'est pas exploité dans l'année de la date du dépôt; 2° quand il figure sur des produits importés de l'étranger; d) en Suisse, quand il n'est pas exploité dans le pays, alors qu'il est appliqué à des marchandises importées du dehors.

La sévérité de ces dispositions paraît excessive. En tous cas, elle est plus grande encore pour les dessins et modèles industriels que pour les brevets d'invention, alors que le contraire serait plutôt dans la nature des choses.

¹ On trouvera le texte complet de l'avant-projet ci-après.

IV. Assimilation des étrangers aux nationaux

(Article 3)

Il est inutile de motiver la disposition relative à l'assimilation des étrangers, qui reproduit un des principes fondamentaux de la convention générale de 1883.

V. États dont la législation intérieure est plus large que l'arrangement

(Article 4)

Le but de l'arrangement étant d'atténuer la rigueur de certaines législations, il va de soi que son adoption n'apporterait aucun obstacle à l'application de la législation nationale, lorsque celle-ci contiendrait des dispositions analogues ou plus favorables. L'article 4 formule expressément cette réserve.

VI. Rétroactivité

(Article 5)

Si l'avant-projet dont il s'agit ici est accepté et entre en vigueur, il s'appliquera naturellement à tous les brevets demandés postérieurement. Mais, au moment même où commencera son application, un certain nombre de brevets récemment délivrés, et non encore atteints par la déchéance pour défaut d'exploitation, seront aussi en mesure d'en profiter, si le bénéfice de l'arrangement leur est accordé par mesure rétroactive. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit procédé ainsi, et l'article 5 du projet a pour but d'établir cette rétroactivité à l'égard des brevets existants, soit dans les états fondateurs de l'Union soit dans les états qui donneraient plus tard leur adhésion.

AVANT-PROJET D'ARRANGEMENT

(Dispositions nouvelles.)

Article 1^{er}. Un brevet d'invention appartenant à un sujet ou citoyen de l'un des états contractants ne pourra être déclaré déchu pour cause de non-exploitation dans le pays, que si, après l'expiration d'une période de trois ans comptés à partir de la délivrance du brevet, le breveté a repoussé une demande de licence reposant sur des bases équitables.

Art. 2. Aucun dessin ou modèle industriel appartenant à un sujet ou citoyen de l'un des états contractants ne pourra être déclaré déchu dans les autres états pour cause de non-exploitation, d'importation ou de refus de licence.

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des états contractants les sujets ou citoyens des états n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention du 20 mars 1883.

Art. 4. Le présent arrangement n'empêchera pas l'application de la législation intérieure quand celle-ci sera plus favorable.

Art. 5. Les dispositions du présent arrangement s'appliqueront aux brevets qui, au moment

(Dispositions nouvelles.)

de son entrée en vigueur, n'auront pas encore encouru la déchéance prononcée par la législation nationale.

Il en sera de même, réciproquement, en cas d'accession de nouveaux états, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Art. 6. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur un mois après cet échange entre les états qui l'auront ratifié, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

VI

VOEUX

Dans une matière aussi compliquée et importante à la fois que la propriété industrielle on ne saurait songer à résoudre simultanément toutes les questions qui se présentent. Il en est quelques unes au sujet desquelles il serait actuellement prématuré de présenter des propositions fermes, et qui méritent cependant d'attirer dès à présent l'attention. En formulant les vœux reproduits plus loin, la conférence de Bruxelles mettrait officiellement en cause ces questions; elle en provoquerait l'étude approfondie dans les milieux compétents, et faciliterait par là l'œuvre des assemblées qui lui succéderont.

Le premier de ces vœux a déjà été émis par la conférence de Rome, le 11 mai 1886 (Procès-verbaux, p. 184).

De toutes les matières qui constituent l'ensemble de la propriété industrielle, celle des dessins et modèles occupe la place la moins importante au point de vue international. Cela provient en partie de ce que, dans certains pays, le terme de protection fixé pour les dessins et les modèles est si court (2 ans, 3 ans, 5 ans), qu'il ne vaut presque pas la peine, pour des étrangers, de faire les frais du dépôt pour obtenir un avantage aussi limité. D'autre part, les difficultés et les frais entraînés par des dépôts multiples détournent l'intéressé de demander la protection dans plusieurs pays. Le deuxième et le troisième vœu tendent à améliorer l'état de choses actuel à ces deux points de vue. Enfin l'adoption du quatrième vœu serait un premier pas, bien modeste, dans la voie de l'unification des législations en matière de propriété industrielle. Cette unification a été préconisée dès la première conférence officielle réunie pour la fondation de l'Union, comme elle l'avait été précédemment dans des congrès internationaux privés.

Proposition

La conférence émet le vœu :

I.— Que ceux des états de l'Union qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle (brevets d'invention, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, indications de provenance) complètent leur législation dans ce domaine aussitôt que possible.

II.— Que dans leurs législations respectives, les états adoptent un délai minimum (10 ans au moins) pour la protection légale des dessins ou modèles industriels.

III.— Qu'il soit établi, pour les dessins ou modèles industriels, un enregistrement international analogue à celui qui l'arrangement du 14 avril 1891 a institué pour les marques de fabrique ou de commerce.

IV.— Qu'il intervienne une entente entre les états de l'Union en ce qui concerne la confection des dessins à annexer aux demandes de brevet, afin qu'un seul et même dessin, multiplié par un procédé technique, puisse être utilisé pour les demandes de brevet déposées dans chacun de ces états.

DEUXIÈME PARTIE

TEXTE ACTUEL DES ACTES ET PROPOSITIONS

I.

CONVENTION

CONCERNANT LA

CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Signée à Paris le 20 mars 1883)

Texte actuel

Article 1. Les gouvernements de Belgique, du Brésil, d'Espagne, de France, de Guatemala, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, du Salvador, de Serbie et de Suisse, sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 2. Les sujets ou citoyens de chacun des états contractants jouiront, dans tous les autres états de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque état.

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des états contractants les sujets ou citoyens des états ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des états de l'Union.

Art. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des états contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres états, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré

Propositions

Modifier et compléter l'article 4 de la manière suivante :

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré

dans l'un des autres états de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

(Alinéa nouveau.)

(Articles nouveaux.)

par l'un des autres états de l'Union, pendant le cours de ces délais, produira les mêmes effets que s'il avait été effectué à la date où les délais précités auront commencé. Un tel dépôt ne pourra donc être invalidé par des faits accomplis durant ces délais, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité établis ci-dessus seront de sept mois pour les brevets d'invention et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

Chacun des états de l'Union fixera pour les demandes de brevet déposées en premier lieu sur son territoire, le point de départ du délai de priorité à un moment quelconque de la période comprise entre la date du dépôt de la demande et celle de la délivrance du brevet. Pour les dessins ou modèles industriels, et les marques de fabrique ou de commerce, le délai de priorité partira de la date du premier dépôt.

Intercaler, après l'article 4, un article 4 *bis* ainsi conçu :

Art. 4 *bis*. Toute personne qui déposera une première demande de brevet dans l'Union sera admise à déclarer en même temps qu'elle réclame l'application du délai de priorité établi par l'article 4. Cette déclaration facultative pourra aussi être effectuée postérieurement, à un moment quelconque de la durée dudit délai.

Chacun des états contractants notifiera au bureau international mentionné à l'article 13, les demandes de brevet qui auront fait l'objet de cette déclaration.

L'administration intéressée mentionnera le fait dans ses registres et dans ses recueils officiels, ainsi que sur le titre du brevet.

Le bureau international publiera ces demandes, et cette publication fera foi, jusqu'à preuve contraire, en ce qui concerne le point de départ du délai de priorité et l'identité des demandes de brevet déposées par l'ayant droit, pendant ce délai, dans les divers états de l'Union.

Les détails d'application du présent article sont déterminés par le règlement d'exécution prévu par l'article 18 *bis* ci-après.

Intercaler un article nouveau ainsi conçu :

Art. 4 *ter*. Lorsqu'une demande de brevet aura été déposée en premier lieu dans l'un des états de l'Union, les droits résultant des brevets obtenus postérieurement dans l'Union pour la même invention seront indépendants les uns des autres, ainsi que des droits résultant des brevets obtenus pour le même objet dans les états qui ne font pas partie de l'Union.

Art. 5. L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. 6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

(Article nouveau)

Art. 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, réciproquement, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existants de part et d'autre au moment de l'accession.

Rédiger l'article 6 de la manière suivante :

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union, même si elle ne répond pas, par sa forme, aux conditions prescrites par la législation intérieure de ces pays.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public. Ce motif de refus est opposable aux marques contenant des armoiries publiques et des décorations.

Ajouter un article 7 *bis* ainsi conçu :

Art. 7° *bis*. Une marque connue dans le commerce pour désigner les marchandises produites ou vendues par une personne remplissant les conditions prescrites par les articles 2 ou 3 de la convention, ou une imitation de cette marque, ne pourra ni être déposée valablement en faveur d'un tiers, ni tomber dans le domaine public dans les autres États contractants, même si elle n'y a encore fait l'objet d'aucun dépôt.

Ajouter à l'article 9 les alinéas suivants :

Dans les États dont la législation n'admet pas

(Alinéas nouveaux.)

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Art. 11. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

(Alinéa nouveau.)

(Article nouveau.)

la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Dans les états dont la législation n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi assure en pareil cas aux nationaux.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Modifier le deuxième alinéa de l'article 10 de la manière suivante :

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région ou dans le pays où cette localité est située.

Modifier et compléter l'article 11 dans les termes suivants :

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder réciproquement une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'entre elles.

Cette protection s'étendra au minimum depuis la date de l'admission à l'exposition jusqu'à six mois après l'ouverture de cette dernière. Pendant ce délai, l'exhibition, la publication, l'application ou l'emploi de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, n'empêcheront pas de présenter valablement, dans ce même délai, une demande de brevet, ni d'effectuer le dépôt d'un dessin, d'un modèle ou d'une marque.

Intercaler un article 11 *bis* ainsi conçu :

Art. 11 *bis*. Si une demande de brevet ou un dépôt de dessin, modèle ou marque a lieu dans l'un des états de l'Union pendant la période de protection temporaire prévue par l'article précédent, les délais de priorité établis par l'article 4 prendront cours immédiatement.

Les droits résultant de la protection temporaire sont subordonnés à l'obtention ultérieure de la protection légale, en vertu d'un brevet ou d'un dépôt valable.

Les demandes de protection temporaire seront publiées par le bureau international conformément aux dispositions du règlement d'exécution prévu par l'article 18 *bis* ci-après.

Art. 12. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. Un office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*.

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les états contractants, sera placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les états de l'Union.

Art. 14. La présente convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des états contractants, entre les délégués desdits états.

La prochaine réunion aura lieu en 1895 à Rome.

Art. 15. Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

Art. 16. Les états qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 18. La présente convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

(Supprimer ce dernier alinéa.)

Ajouter au troisième alinéa de l'article 16 la disposition suivante:

... et produira ses effets à partir de la date de la notification précitée, ou de toute autre date postérieure qui serait indiquée dans cette notification.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'état qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

(Article nouveau.)

Art. 19. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue, à la date de ce jour, entre les gouvernements de Belgique, du Brésil, d'Espagne, de France, de Guatemala, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, du Salvador, de Serbie et de Suisse, pour la protection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Les mots *propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc., etc.).

2. Sous le nom de *brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des états contractants, telles que brevets d'importations, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des états contractants, en ce qui concerne la procédure suivie

Ajouter à la convention l'article suivant :

Art. 18 *bis*. Les dispositions des articles 4, 11 et 11 *bis* de la présente convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des états contractants.

Les propositions de modification du règlement seront transmises au bureau international; il les communiquera aux administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, la proposition est acceptée par la majorité des administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur ensuite d'une notification faite par le bureau international¹.

¹ Voir ci-dessus, l'avant-projet de règlement prévu par cet article.

devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des états de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet état, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des états recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque état, d'une feuille officielle périodique.

6. Les frais communs du bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2000 francs par chaque état contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des états dans cette somme totale des frais, les états contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe.....	25 unités
2 ^e "	20 "
3 ^e "	15 "
4 ^e "	10 "
5 ^e "	5 "
6 ^e "	3 "

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des états de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les états contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1 ^{re} classe.....	France, Italie.
2 ^e "	Espagne.
3 ^e "	{ Belgique, Brésil. Portugal, Suisse.
4 ^e "	
5 ^e "	Pays-Bas.
5 ^e "	Serbie.
6 ^e "	Guatemala, Salvador.

(A supprimer si l'art. 6 de la convention est modifié dans le sens indiqué.)

L'administration suisse surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront répartis entre les administrations des états de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par les dites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger la prochaine conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

7. Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention, et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature du procès-verbal constatant le dépôt des actes de ratifications et des actes d'accession, délivrés par les Hautes Puissances signataires de la convention en date du 20 mars 1883, constituant une Union internationale pour la propriété industrielle.

M. le ministre de la confédération suisse et mr. le ministre des Pays-Bas ont renouvelé les déclarations précédemment émises par les délégués de leurs gouvernements respectifs et consignées dans les procès-verbaux des conférences de 1880 et 1883, savoir :

«Que les brevets d'invention n'étant pas encore protégés dans ces deux pays, leurs gouvernements ne seront en mesure de se conformer à l'engagement contenu à l'article 11, au sujet de la protection temporaire à accorder aux inventions brevetables, pour les produits que figurent aux expositions internationales, avant que la matière n'ait été ultérieurement réglée, à titre général, par une loi.»

Les soussignés, représentants des autres Puissances contractantes, ont déclaré donner acte de cette déclaration.

Fait à Paris, le 6 juin 1884.

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

Conformément aux dispositions adoptées, d'un commun accord, entre leurs gouvernements respectifs, les soussignés se sont réunis, aujourd'hui, au ministère des affaires étrangères, à Paris :

1° Pour procéder à l'examen et au dépôt des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges, de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, de Sa Majesté le Roi d'Espagne, de Son Excellence le Président de la République Française, de Son Excellence le Président de la République de Guatemala, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, de Son Excellence le Président de la République du Salvador, de Sa Majesté le Roi de Serbie, et du Conseil fédéral de la Confédération Suisse, sur la convention suivie d'un protocole, signée, à Paris, le 20 mars 1883, constituant une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle;

2° Pour procéder également à l'examen et au dépôt des actes d'accession à ladite convention internationale, de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Son Altesse le Bey de Tunis et de Son Excellence le Président de la République de l'Equateur, actes d'accession qui ont été régulièrement et formellement acceptés, les 5 et 12 avril et 28 mai 1884, par le gouvernement français, dûment autorisé à cet effet par les autres Hautes Parties contractantes;

Les instruments de ces actes de ratification et d'accession ont été produits et ayant été trouvés en bonne et due forme, ils ont été remis entre les mains du président du conseil, ministre des

affaires étrangères de la République Française,
pour être déposés aux archives du ministère à
Paris; ce dépôt devant tenir lieu d'échange des-
dits actes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le pré-
sent procès-verbal de dépôt qu'ils ont revêtu de
leurs cachets.

Fait à Paris, en onze exemplaires, le 6 juin
1884.

II

ARRANGEMENT

CONCERNANT LA

RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS

DE

PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

(Conclu à Madrid le 14 avril 1891)

Texte actuel

Article 1.^{er} — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des états contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits états.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'état où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un état n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un état n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet état assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque état.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

(Alinéa nouveau.)

Propositions

Modifier le début du second alinéa de l'article 1.^{er} de la manière suivante :

La saisie pourra aussi être réclamée dans l'état, etc.

Ajouter à l'article 2 un troisième alinéa ainsi conçu :

Est réputé partie intéressée, tout producteur, fabricant ou commerçant établi dans l'un des états contractants, qui produit, fabrique ou vend les mêmes articles que ceux munis de la fausse indication de provenance.

Art. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statué par cet article.

Art. 5. — Les états de l'union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 6. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications¹ et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des états ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

¹ Cet échange a eu lieu le 15 juin 1892.

III

ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

DE

FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Conclu à Madrid le 14 avril 1891)

Texte actuel

Article 1.^{er} Les sujets ou citoyens de chacun des états contractants pourront s'assurer, dans tous les autres états, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des états contractants les sujets ou citoyens des états n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.

Art. 3. Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux états contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

(Alinéa nouveau.)

Propositions

Modifier l'article 2 de la manière suivante :

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des états contractants, les sujets ou citoyens des états n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention du 20 mars 1883.

Modifier l'article 3 de la manière suivante :

Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux états contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international, au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Intercaler l'alinéa suivant :

Si l'un des éléments distinctifs d'une marque consiste dans sa couleur, le déposant joindra à sa demande des exemplaires de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner dans les divers états aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

(Article nouveau.)

Art. 4. A partir de l'enregistrement ainsi fait au bureau international, la protection dans chacun des états contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

(Article nouveau.)

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

(Article nouveau.)

Art. 6. La protection résultant de l'enregistrement au bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait

Supprimer le mot *ainsi*.

Intercaler après l'article 3 un article nouveau ainsi conçu :

Art. 3 *bis*. Toute marque de fabrique internationale doit être enregistrée pour des marchandises et pour des classes de marchandises déterminées. Ces classes seront indiquées dans la demande d'enregistrement d'après la classification annexée au règlement d'exécution.

Intercaler un article nouveau ainsi conçu :

Art. 4 *bis*. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des états contractants, a été postérieurement enregistrée par le bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

Modifier les deux premiers alinéas de l'article 5 de la manière suivante :

Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au bureau international leurs motifs de refus.

Intercaler après l'article 5 un article ainsi conçu :

Art. 5 *bis*. Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1^{er} et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque, dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les états contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement¹.

Art. 9. L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le bureau international enregistra ces changements, les notifiera aux administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

(Article nouveau.)

Art. 10. Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

(Alinéa nouveau.)

Art. 11. Les états de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y

Ajouter après l'article 9 un article nouveau ainsi conçu :

Art. 9 bis. Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un état contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il l'inscrira dans le registre, la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

Remplacer l'article 10 par le texte suivant :

Les administrations des états contractants établiront d'un commun accord un règlement pour l'exécution du présent arrangement.

Les propositions de modification de ce règlement seront transmises au bureau international; il les communiquera aux administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, la proposition est acceptée par la majorité des administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur ensuite d'une notification faite par le bureau international.

¹ Voir ci-dessus l'exposé relatif à la question de la réduction de l'émolument.

adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le bureau international sera informé qu'un état a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet état, conformément à l'article 2, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'état adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue à l'article 5.

Art. 12 Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications¹ et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des états ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires des états qui ont adhéré audit arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent protocole aura la même force et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Ce protocole serait supprimé si l'article 5 est modifié selon la proposition ci-dessus.)

¹ Cet échange a eu lieu le 15 juin 1892.

ANNEXE

RÈGLEMENT

POUR

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ¹

Texte actuel

Propositions

Article 1^{er} Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'arrangement du 14 avril 1891, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'administration du pays d'origine en la forme que cette dernière pourra prescrire.

Chaque administration percevra pour l'enregistrement international un émolument de cent francs, plus une taxe qu'elle fixera à son gré et dont le montant lui sera acquis.

Art. 2 Après avoir constaté que la marque est régulièrement enregistrée, l'administration du pays d'origine adressera au bureau international de la propriété industrielle, à Berne :

A Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation typographique de la marque et indiquant :

- 1° Le nom du propriétaire de la marque ;
- 2° Son adresse ;

3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

4° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;

5° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.

La représentation typographique de la marque peut être remplacée par une description de cette dernière en langue française.

B Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la pu-

Modifier l'article 2, lettre A, 3°, du règlement d'exécution, de la manière suivante :

3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée, et les classes de ces produits ou marchandises, spécifiées d'après la classification annexée au présent règlement².

(Supprimer cet alinéa)

¹ Extrait du procès-verbal de la séance de la conférence du 14 avril 1891.

« Les plénipotentiaires des États signataires ont déclaré que les administrations de leurs pays respectifs ont approuvé le règlement d'exécution de l'arrangement réglementaire qui a été élaboré par le bureau international suivant le mandat qu'il en a reçu de la conférence de 1890, et soumis au contrôle du gouvernement suisse qu'il a communiqué en la forme diplomatique à tous les États de l'Union. »

² Voir cette classification ci-dessus.

blication qui en sera faite par le bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. — Ce cliché sera conservé au bureau international.

Si la production typographique de la marque, prévue sous lettre A, est remplacée par une simple description, le dépôt du cliché ne sera pas nécessaire.

C Si un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, il pourra être joint au dépôt 30 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque.

D Un mandat postal de cent francs formant le montant de l'enregistrement international.

La demande d'enregistrement sera rédigée d'après la formule annexée au présent règlement, ou d'après toute autre formule que les administrations des états contractants pourraient adopter ultérieurement d'un commun accord.

Le bureau international remettra gratuitement aux administrations les formulaires nécessaires.

Art. 3 Le bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre destiné à cet effet.

Ce registre contiendra les indications suivantes :

- 1° La date de l'enregistrement au bureau international ;
- 2° La date de la notification aux administrations contractantes ;
- 3° Le numéro d'ordre de la marque ;
- 4° Le nom du propriétaire de la marque ;
- 5° Son adresse ;
- 6° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;
- 7° Le pays d'origine de la marque ;
- 8° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;
- 9° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine ;
- 10° Les mentions relatives à la radiation ou à la transmission de la marque. (Article 9 de l'arrangement.)

Art. 4° L'inscription une fois faite dans le registre, le bureau international certifiera sur les

Ajouter à l'article 3 un alinéa final ainsi conçu :

Le bureau pourra suspendre l'enregistrement d'une marque, lorsque les marchandises et les classes de marchandises auxquelles cette marque est destinée, n'auront pas été indiquées dans la demande d'une manière précise. Il en sera référé aussitôt à l'administration du pays d'origine de la marque.

deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du bureau ; l'autre sera renvoyé à l'administration du pays d'origine.

En outre, le bureau international notifiera aux administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique, ou à défaut une description en langue française de la marque, et en leur indiquant :

1° La date de l'enregistrement au bureau international ;

2° Le numéro d'ordre de la marque ;

3° Le nom et l'adresse du déposant ;

4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

5° Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera en outre accompagnée d'un des exemplaires de la reproduction en couleur de la marque.

Art. 5. Le bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal et qui consistera dans la reproduction de la marque, ou de la description de cette dernière en langue française, accompagnée des indications mentionnées à l'article 4, alinéa 2.

Au commencement de chaque année, le bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par état contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui plaira de demander du supplément contenant les publications relatives à l'enregistrement international.

Art. 6. La déclaration notifiée au bureau international aux termes de l'article 5 de l'arrangement (non-admission d'une marque à la protection dans un pays) sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 7. Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par l'article 9 de l'arrangement, seront consignés dans le registre du bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux administrations contractantes et les publiera dans son journal.

Intercaler un article nouveau ainsi conçu :

Art. 6 *bis*. La taxe prévue par l'article 5 *bis* de l'arrangement pour les copies ou extraits du registre est fixée à 2 francs par extrait.

Modifier l'article 7 de la manière suivante :

Art. 7. Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9 et 9 *bis* de l'arrangement, seront consignés dans le registre du bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux administrations contractantes et les publiera dans son journal, en tenant compte

Art. 8. Six mois avant l'expiration du terme de protection de vingt ans, le bureau international donnera un avis officiel à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Les formalités à remplir pour le renouvellement de l'enregistrement international seront les mêmes que s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, sauf qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer de cliché.

Art. 9. Au commencement de chaque année, le bureau international établira un compte des frais de toute nature qui lui auront été occasionnés pendant l'année précédente par l'enregistrement international des marques. Le montant de ces frais sera déduit du total des sommes reçues des administrations à titre d'émolument pour l'enregistrement international, et l'excédent de recettes sera réparti par partes égales entre tous les états contractants.

Art. 10. La notification collective prescrite par l'article 11 de l'arrangement contiendra les mêmes indications que la notification prévue par l'article 4 du présent règlement.

Art. 11. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement du quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Les administrations contractantes pourront toujours y apporter, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

NOTA. — Les avant-projets d'arrangements relatifs à l'enregistrement des marques d'origine collectives et à la suppression de la déchéance des brevets pour cause de non-exploitation, ont été insérés en entier ci-dessus. Il nous paraît inutile de les reproduire ici ; même observation pour le projet de vœux, ci-dessus.

des dispositions spéciales de l'article 9 bis, quand le nouveau propriétaire ne sera pas établi dans le pays d'origine de la marque.

Modifier l'article 11 de la manière suivante :

Le présent règlement restera en vigueur aussi longtemps que l'arrangement auquel il se rapporte.

Toute proposition de modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrangement.

IV

PROTOCOLE

CONCERNANT LA

DOTATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Signé à Madrid le 15 avril 1891)

Article 1^{er} Le premier alinéa du chiffre 6 du protocole de clôture annexé à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les états contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année. »

Art. 2. Le présent protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des états ci-dessus énumérés ont signé le présent protocole à Madrid, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

II

Propositions de l'administration espagnole

PROPOSITIONS

DE

L'ADMINISTRATION ESPAGNOLE

I. Indications de provenance

(Voir Programme provisoire)

L'application de l'arrangement de Madrid de 1891 pour la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, a donné lieu à des incertitudes et à des confusions que le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne désire voir dissiper par la prochaine conférence internationale de Bruxelles. Ces incertitudes portent sur les points suivants :

1° *Absence, dans l'arrangement, de dispositions concernant l'usage de dénominations locales existant à la fois dans plusieurs pays.*— Il est des noms tels que : Toledo, Villanueva, Valencia, San Juan, etc., qui existent dans plusieurs des états qui ont adhéré à l'arrangement de 1891 et à la convention de 1883. Le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne proposera que l'apposition des indications d'origine sur des marchandises provenant de ces localités, soit régie par la doctrine contenue dans l'article 15 de la loi générale sur les douanes de la république française, et dont voici la teneur : « Les produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, devront porter, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention *importé*, en caractères manifestement apparents. »

2° *Détermination, par les autorités compétentes, de l'existence et de l'étendue des régions dans chaque pays.*— Cette détermination est indispensable, notamment pour les produits agricoles qui exigent une large zone de culture. Dans la pratique, les autorités administratives ou judiciaires de chaque pays ont étendu ou restreint la portée de ces dénominations régionales, selon les convenances intérieures de ces pays. Ainsi, nous voyons qu'en France, les tribunaux ont interdit aux fabricants de vins mousseux de Saumur de faire usage du nom de *Champagne*, tandis qu'ils ont autorisé les distillateurs bordelais à vendre leurs eaux-de-vie sous le nom de *Cognac*. En Portugal, le gouvernement a accepté et sanctionné l'usage du nom d'*Oporto* pour les vins d'un certain type du haut et du bas Douro. En Italie, le gouvernement royal a accordé la même sanction à l'emploi du nom de *Marsala* pour certains vins de la Sicile.

Le gouvernement espagnol demandera à la conférence de consacrer les mêmes principes, et d'adopter une déclaration portant qu'il appartient aux autorités compétentes de chaque pays de déterminer l'existence et l'étendue des dénominations régionales de provenance se rapportant à leurs pays respectifs.

3° *Application de l'arrangement de 1891 aux états qui ont adhéré à la convention générale de 1883, mais non à cet arrangement.*— Le gouvernement espagnol désire savoir si l'arrangement de Madrid doit être appliqué uniquement dans les relations commerciales entre les états qui ont adhéré à cet acte, ou si ses effets peuvent encore être étendus aux autres états de l'Union. Ainsi, au point de vue pratique, pourrait-on retenir et saisir, dans un état intermédiaire, une marchandise dont l'indication de prove-

nance satisfait aux dispositions de la convention, mais non pas à celles de l'arrangement, et qui a pour destination un port situé dans un pays qui n'a pas adhéré à ce dernier acte ?

L'Espagne est d'avis que l'arrangement, — loi d'exception en dedans de l'Union internationale de 1883, — doit être applicable exclusivement aux relations commerciales entre les pays qui y ont adhéré.

II. Enregistrement international des marques

(Voir Programme provisoire)

Dépôt obligatoire de clichés pour les marques déposées à l'enregistrement international.— En considération de cette circonstance spéciale, qu'en Espagne la concession des marques est subordonnée à un examen préalable, l'Espagne est d'avis que l'on devrait s'entendre pour exiger l'envoi des clichés de toutes les marques internationales déposées, en vue de leur publication dans le bulletin du bureau international ; ces clichés ne doivent pas pouvoir être remplacés par une simple description.

III. Colonies

Possessions espagnoles d'outre-mer.— L'Espagne demandera la constatation officielle du fait que les possessions espagnoles d'outre-mer ne sont pas encore tenues à l'observation de la convention de 1883 et des actes subséquents, et cela pour la raison que les textes arrêtés par la conférence de Rome de 1886 n'ont pas été ratifiés.

III

Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Exposé général présenté par le bureau international pour la période 1893-1897

ÉTATS MEMBRES DE L'UNION RESTREINTE

AU 15 SEPTEMBRE 1897

BELGIQUE.
BRÉSIL.
ESPAGNE.
FRANCE.
ITALIE.
PAYS-BAS.

PORTUGAL.
SUISSE.
TUNISIE.

L'AUTRICHE-HONGRIE a adhéré à cet arrangement
sous réserve de l'approbation parlementaire.

NOTA.— Cet arrangement est applicable, en outre, dans les colonies respectives des états adhérents, désignées comme participant à l'union générale de 1883.

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES
MARQUES DE FABRIQUE
OU DE
COMMERCE

EXPOSÉ GÉNÉRAL (1893-1897)

Observations préliminaires

Autrefois, la marque de fabrique ou de commerce était imposée aux producteurs et aux commerçants dans le but d'assurer leur responsabilité en cas de fraude, et par conséquent à titre de garantie donnée aux consommateurs contre les malfaçons et les sophistications. Mais un tel système ne pouvait fonctionner qu'en s'appuyant sur une réglementation industrielle qui a disparu à la fin du siècle dernier ou au commencement de celui-ci. La substitution du régime de la liberté à celui de la contrainte fit bien disparaître la sanction qui réprimait l'abus d'une marque par son propriétaire, laissant au public le soin de punir de tels abus par l'abandon pur et simple des produits falsifiés.

Mais, du même coup, elle laissa le champ libre aux individus disposés à s'emparer de la marque d'autrui pour en faire un usage déloyal, c'est-à-dire pour en revêtir des produits généralement inférieurs, afin de les écouler sous le couvert de la réputation acquise par des articles identiques et de bonne qualité. Ce genre de fraude cause un dommage considérable, d'abord au producteur qui perd en premier lieu des occasions actuelles de vendre, et qui surtout voit sa marque avilie et abandonnée par sa propre clientèle. De son côté, le consommateur est doublement trompé, premièrement sur la qualité de ce qu'il achète ; secondement sur la valeur réelle de la marque, dont il est détourné à tort.

Il y avait donc un grand intérêt, à la fois moral et économique, à fournir aux producteurs et aux commerçants des moyens d'empêcher qu'on ne se servît illicitement des marques qu'ils employaient pour distinguer leurs marchandises. On ne tarda pas à reconnaître et à édicter des lois de protection que reposaient sur un principe très différent de celui de l'ancien régime. La marque ne garantissait plus le public contre la mauvaise fabrication du producteur ; elle devenait un moyen de protection pour celui-ci contre la déloyauté éventuelle de ses concurrents, et du même coup elle permettait au consommateur de faire son choix sur certains produits revêtus d'une marque réputée.

C'est ainsi que la protection des marques de fabrique s'organisa pendant la première moitié du siècle dans presque tous les pays civilisés. Mais si beaucoup de produits sont consommés dans le pays même où ils ont été fabriqués, et demeurent par conséquent sous le régime d'une seule et même législation, il en est d'autres qui trouvent leur marché au dehors, et qui passent sous l'empire des lois étrangères. Protégées dans leurs pays d'origine, les marques apposées sur ces produits cessent de l'être en principe, quand elles ont passé la frontière, et peuvent être impunément contrefaites sur leur marché de consommation. Chaque pays a pourtant un intérêt évident à protéger les marques étrangères d'abord parce que si on refuse de s'intéresser au producteur à qui appartient la marque, il faut au,

moins tenir compte de la morale, qui n'a point de patrie particulière et qui est évidemment lésée par les faits de contrefaçon, ensuite parce que l'on doit s'attacher à protéger le consommateur indigène contre les falsifications effrontées des contrefacteurs. Il fallut un certain temps pour faire prévaloir ces notions très simples, mais peu à peu on vit la protection internationale s'organiser, soit par l'effet des lois intérieures elles-mêmes, qui consentaient à protéger les étrangers, généralement contre réciprocité, soit par celui de dispositions conventionnelles qui établissaient formellement cette réciprocité entre deux pays déterminés.

Ce progrès important a été, trop souvent, plus ou moins neutralisé par les différences radicales qui séparent les législations. C'est ainsi, par exemple, que dans certains pays on admet comme marques enregistrables toutes sortes de combinaisons : signes, mots, lettres, chiffres, figures, employés seuls ou séparément, ou encore la forme même du produit ou son emballage. Ailleurs, les signes figuratifs sont seuls admis. Il en résulte que beaucoup de marques protégées dans les premiers de ces pays, ne peuvent absolument pas l'être dans les seconds. On a trouvé le moyen de remédier à cet inconvénient, en stipulant, dans les traités particuliers, que chacun des deux états contractants doit s'astreindre à accepter telles quelles les marques provenant de l'autre état, excepté lorsqu'elles sont ouvertement contraires à l'ordre public ou à des droits légitimement acquis. Ce système a été transporté dans l'article 6 de la convention d'union de 1883, convention qui a pour effet :

1° De constituer, par un seul acte, un vaste territoire où le droit à la protection est assuré en principe à toutes les marques appartenant à l'un des pays contractants ;

2° De reconnaître à ces marques un statut personnel qui leur évite les causes de déchéance résultant de la simple différence de législation ;

3° D'établir, au profit de celui qui dépose sa marque, un délai de priorité pendant lequel ses dépôts successifs sont considérés comme ayant tous été effectués à la date du premier d'entre eux.

Les progrès réalisés à ce point de vue entre les années 1860 et 1883 ont donc été très considérables. Ils n'ont pu écarter cependant certains obstacles matériels qui opposent à la protection des marques des difficultés fort souvent insurmontables. Ainsi, chacune des législations particulières exige, dans un intérêt général, que toute marque protégée soit inscrite dans un registre spécial, moyennant certaines formalités de dépôt et de publicité et le paiement d'une certaine taxe. Pour obtenir partout la consécration de son droit, le propriétaire d'une marque doit donc la faire enregistrer dans tous les pays qui consentent à l'admettre. Pour cela, il lui faut s'enquérir en détail des conditions fixées par chaque législation, établir les documents nécessaires, tels que demandes, descriptions, procurations, etc., dans la langue du pays de dépôt, opérer ce même dépôt, fournir des échantillons, payer la taxe prescrite, etc. Tout cela est déjà difficile à faire dans un pays voisin avec lequel les relations sont fréquentes, et devient impossible lorsqu'il s'agit de dépôts multiples, à faire dans des pays lointains. On a recours alors à des agents spéciaux, qui font agir leurs correspondants. Mais ces intermédiaires coûtent cher ; on peut s'en rendre compte par le tableau suivant, qui indique : 1° la taxe officielle perçue dans quelques pays pour chaque enregistrement de marque ; 2° l'émolument réclamé par deux agences, l'une française et l'autre anglaise :

	Taxe officielle	Tarifs des agences	
	— France	— France	
France ¹	9	45	120
Belgique	10	100	100
Brésil	17	225	200
Espagne	25	150	200
Italie	50	130	150
Pays-Bas	20	200	150
Portugal	14	185	160
Suisse	20	90	50
	165	1 125	1 070

En dressant ce tableau, nous n'avons pas eu l'intention de signaler une exagération dans les tarifs des agents. Il est possible que les chiffres élevés que nous venons de citer ne représentent, tous frais

¹ L'état ne perçoit aucune taxe. Il est dû, pour chaque dépôt, les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et un franc pour la rédaction du procès-verbal. Ces divers frais s'élèvent ensemble à environ 9 francs par dépôt.

déduits, qu'une rémunération raisonnable. Mais il n'en est pas moins vrai qu'un certain nombre de fabricants et de commerçants reculent soit devant la difficulté et l'ennui des démarches qu'il leur faudrait faire pour éviter l'emploi des intermédiaires, soit devant le chiffre élevé des frais réclamés par ceux-ci. On s'en rend compte en comparant le nombre de dépôts nationaux et celui des dépôts étrangers opérés dans les grands pays à la fois importateurs et exportateurs. Voici dans ce sens quelques données intéressantes :

Pays	Années	Marques nationales	Marques étrangères	Observations
Allemagne	1896	7 833	1 048	Il faut noter, d'une manière générale, que la même marque, enregistrée dans plusieurs pays simultanément, peut figurer dans plusieurs des nombres ci-contre.
Autriche	1893	1 612	316	
Brésil	1891	111	58	
Espagne	1891	437	77	Dont 132 marques internationales provenant des états unionistes.
France	1895	7 415	521	
Grande-Bretagne	1891	4 022	203	Dont 2:083 marques autrichiennes.
Hongrie	1895	371	2 452	
Italie	1891	100	111	
Norvège	1891	33	49	
Pays-Bas	1891	185	112	
Portugal	1893	91	102	
Serbie	1892	14	12	
Suède	1891	113	51	
Suisse	1892	447	161	

De pareils résultats ne pouvaient manquer d'inspirer des idées de simplification et de faire rechercher les moyens de faciliter et de rendre moins coûteux l'enregistrement international des marques. Le congrès, réuni à l'occasion de l'exposition universelle de Paris, en 1878, avait exprimé le vœu suivant :

«Il est à désirer que le dépôt des marques puisse s'effectuer simultanément à l'autorité locale compétente et aux consulats des diverses nations étrangères.»

Tenant compte de ce vœu, le législateur belge a, l'année suivante, donné au gouvernement la faculté d'autoriser, sous les conditions qu'il déterminera, le dépôt des marques et le payement de la taxe dans les consulats belges établis à l'étranger. (Loi du 1^{er} avril 1879, art. 19^e, al. 2.) Cet exemple ne constituait évidemment qu'une solution partielle, incomplète de la question. Celle-ci semblait d'ailleurs si difficile à résoudre qu'un éminent juriste allemand, le professeur Kohler, la signalait en 1884 comme un desideratum d'une réalisation très lointaine. Cependant, on était alors beaucoup plus près du succès final que M. Kohler ne l'imaginait. Le congrès de 1878, qui était animé d'un esprit progressif très remarquable, avait émis un second vœu ainsi conçu :

«Le congrès émet le vœu que la formalité du dépôt des marques de fabrique soit soumise à une réglementation internationale en vertu de laquelle il suffirait au possesseur d'une marque d'effectuer un seul dépôt dans un état pour assurer la protection de cette marque dans tous les autres états concordataires.»

Cette proposition se heurtait à des difficultés administratives et juridiques à peu près insurmontables. Elle ne pouvait donc être admise telle quelle, mais elle avait au moins le mérite de poser un principe nouveau d'une grande portée.

En 1878, il n'existait pas encore d'union d'états groupés sous le régime d'un seul et même acte international. Mais par la création de l'union industrielle, en 1883, la situation se trouva changée du tout au tout, et l'idée mise en avant par le congrès de 1878 ne tarda pas à reparaitre sous une forme nouvelle et plus précise. Lors de la conférence de l'union tenue à Rome en 1886, la délégation suisse présenta un projet d'arrangement tendant à organiser un enregistrement international des mar-

ques au bureau central de l'Union, à Berne, enregistrement qui devait avoir pour effet d'élargir par un moyen simple et peu coûteux l'étendue territoriale de la protection accordée aux marques qui en feraient l'objet. L'administration italienne, chargée de préparer la conférence, étudia très sérieusement le projet, l'amenda avantageusement et l'appuya avec beaucoup de vigueur. Les délégués des divers états comprirent fort bien la portée du projet, reconnurent hautement qu'il constituait un progrès incontestable et un développement de l'utilité de l'union; mais, comme c'était là une proposition tout à fait nouvelle, que leurs gouvernements n'avaient point eu le temps d'étudier, ils s'abstinrent de le discuter quant au fond et se bornèrent à voter, dans la séance du 8 mai, la résolution suivante :

«La conférence, considérant que l'arrangement proposé par la Suisse et amendé par l'Italie mérite une étude approfondie de la part des différents États de l'Union, le renvoie à la prochaine conférence.»

L'affaire se trouvait ainsi engagée d'une manière directe, et l'on ne manqua point de l'étudier dans les milieux spéciaux qu'elle intéressait. L'idée y fut naturellement accueillie avec beaucoup de faveur, et l'opinion générale se fit jour d'une manière très nette dans cette résolution votée presque à l'unanimité par le congrès de la propriété industrielle réuni à Paris en 1889 :

«Il est désirable que l'on établisse un régime international des marques, de telle sorte qu'une marque déposée dans un pays faisant partie d'une union internationale soit protégée dans tous les pays contractants, moyennant le dépôt au bureau international de cette union.»

C'est l'année suivante, en 1890, que se réunit à Madrid la seconde des conférences périodiques de l'union. Dans l'intervalle, le gouvernement suisse avait soigneusement repris et révisé son projet d'arrangement. Il se présentait dorénavant sous une forme beaucoup plus complète et plus précise. De plus, il avait été soumis d'avance à l'étude préalable des diverses administrations unionistes. Il fut donc discuté dans ses détails, modifié sur quelques points et finalement adopté par la plupart des délégations qui formaient la conférence. Soumis à l'acceptation des seize gouvernements de l'union, il ne put être admis que par neuf d'entre eux, qui le signèrent le 14 avril 1891, mais cinq seulement se trouvèrent en mesure de le ratifier en juin 1892. C'étaient la Belgique, l'Espagne, la France, la Suisse et la Tunisie. Depuis cette époque, le Brésil, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal ont fait parvenir leurs ratifications, ce qui a porté à neuf le nombre des membres de l'union restreinte pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Cette union groupe aujourd'hui une population de 182 millions d'âmes; son commerce total est évalué par les statisticiens à environ 22 milliards de francs, dont 12 milliards à l'importation et 10 milliards à l'exportation. Cela représente une aire de protection et un ensemble d'intérêts protégés déjà imposants, d'autant plus que parmi les états qui forment cette union, quelques-uns déploient une activité manufacturière fort grande.

Organisation de l'enregistrement international

L'enregistrement international comporte une organisation juridique et une installation matérielle. La première est réglée par l'arrangement du 14 avril 1891 de la manière suivante :

La formalité de l'enregistrement international procure au déposant non pas un droit spécial et nouveau, mais simplement la garantie qui lui serait donnée par des enregistrements simultanés opérés dans les divers pays contractants. Mais cette garantie est obtenue par le moyen simple d'un seul enregistrement. Il résulte de cela que la situation réciproque des diverses personnes qui peuvent se trouver intéressées par rapport à une marque ainsi enregistrée n'est en rien modifiée. Elle reste exactement la même que si l'enregistrement avait été opéré séparément dans les différents états membres de l'union. Il en découle cette conséquence importante que les actions nécessaires, soit pour sauvegarder les intérêts du déposant, soit pour faire respecter ceux des tiers, peuvent être intentées de la même manière, dans tous les pays unionistes, que s'il s'agissait d'une marque nationale. Les droits de l'autorité publique sont, de leur côté, suffisamment sauvegardés. En effet, chaque pays conserve le droit absolu, dans les limites tracées par la convention générale, de refuser la protection de la loi locale à toute marque contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou aux droits privés antérieurement acquis. Mais celles qui ne rencontrent pas ces motifs d'opposition doivent être protégées telles quelles, quand bien même elles ne répondraient pas par leur forme aux prescriptions de la loi locale. Cette concession est nécessaire et inévitable dans le régime international, car, sans elle, la diversité des exigences législatives viendrait trop souvent annuler l'effet des transactions conventionnelles.

La protection assurée par le dépôt national combiné avec l'enregistrement international commence à courir le jour où cette dernière formalité a été accomplie et dure pendant une période de vingt ans; toutefois, il est entendu que si la protection vient à cesser dans le pays d'origine de la marque, elle prend fin en même temps dans tout le reste de l'union restreinte. Cela est une conséquence naturelle du principe en vertu duquel le déposant est revêtu d'un droit unique qui, ayant pris naissance dans le pays de premier dépôt, se trouve conventionnellement étendu à tout le territoire de ladite union. De même, toutes les modifications ou transactions qui peuvent affecter la propriété de la marque doivent étendre leurs effets sur toute la surface de ce territoire.

En ce qui concerne les formalités d'enregistrement, l'arrangement les a établies d'après un type très simple. Quiconque veut déposer internationalement une marque de fabrique, s'adresse à l'administration de son propre pays et n'a affaire qu'à elle. Il lui fournit avec sa demande quelques indications élémentaires (noms, adresse, destination de la marque); un cliché typographique ou une description de sa marque, rédigée en langue française¹, et lui verse une double taxe: l'une pour couvrir les frais de l'enregistrement national², l'autre formant un émolument international. Cette dernière a été fixée à la somme de cent francs. Les indications précitées sont transcrites sur un formulaire spécial³.

Ce formulaire est envoyé en double exemplaire au bureau international, qui inscrit la marque dans le registre spécial établi conformément au règlement annexé à l'acte de Madrid, la publie au moyen du cliché qu'il a reçu, et notifie cet enregistrement aux diverses administrations unionistes⁴. Il leur fait connaître aussi les radiations et les mutations qui lui sont communiquées officiellement. Les déposants reçoivent comme certificat constatant le fait de l'enregistrement, un des formulaires dont nous parlons plus haut, dûment complété et visé par le bureau international. Ajoutons que, dans les six mois qui terminent la période de protection de vingt-ans, le bureau international doit prévenir l'administration du pays d'origine et le propriétaire de la marque de la prochaine échéance du droit, afin de faciliter les renouvellements, lesquels peuvent se faire en observant les mêmes formalités que pour le premier dépôt. Comme le bureau conserve les clichés des marques enregistrées, il est inutile d'en envoyer un nouveau pour chaque renouvellement.

Toutes ces formalités ont été si soigneusement étudiées lors de la préparation de l'arrangement de 1891, que le service a fonctionné dès l'abord avec une régularité parfaite. Aucune modification notable n'a été indiquée par une pratique qui dure depuis plus de quatre ans, et aucune plainte ne s'est élevée nulle part au sujet du fonctionnement du service. Il y a donc lieu de penser que la combinaison établie en 1891 est bonne, non seulement dans son principe, mais encore dans son fonctionnement administratif.

Résultats de l'enregistrement international

Le service de l'enregistrement international a été ouvert le 1^{er} janvier 1893. A peu près complètement inconnu au début, ce service ne pouvait naturellement donner que des résultats très faibles pendant les premiers mois de son application. Du reste, plusieurs des pays qui l'avaient signé n'avaient pas encore donné leur ratification, et d'autres en étaient encore à régler les détails de service intérieur nécessaires pour la réception des demandes d'enregistrement international. Le nombre des dépôts effectués en 1893 ne fut, pour ces divers motifs, que de 76. Mais, pendant le cours de cette même année, une certaine publicité fut organisée par le bureau international, avec le concours de plusieurs administrations unionistes, dans le but de répandre dans le public la connaissance de ce nouveau moyen de protection. Le résultat fut qu'en 1894 le nombre des marques enregistrées s'éleva à 231. L'année 1895 demeura à peu près au même niveau (229 marques), mais en 1896 le nombre des enregistrements monta à 304. Voici d'ailleurs le tableau par pays et par année des dépôts effectués pendant les quatre premières années.

¹ La suppression de la faculté de remplacer le cliché par une description est proposée. V. *Documents préliminaires*.

² Chaque administration reste libre de fixer le montant de cette taxe. Elle est de 25 piécettes en Espagne, de 25 francs en France, de 60 lires en Italie, de 5 florins aux Pays-Bas, de 5 francs en Suisse et de 1 franc en Tunisie.

La Belgique ne perçoit aucune taxe de ce chef.

³ Ce formulaire est fourni aux administrations par le bureau international.

⁴ Nous donnons plus loin des spécimens des formulaires employés par le bureau international. V. annexe.

Résumé des opérations inscrites dans le registre international ¹

Pays d'origine	Marques enregistrées						Refus de protection jusqu'à fin 1896	Transferts
	1893	1894	1895	1896	Total	Au 15 sept. 1897		
Belgique	8	6	16	16	46	14	—	—
Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	—	7	2	—	9	—	42	—
France	26	96	99	145	366	194	—	—
Italie	—	—	6	4	10	2	—	—
Pays-Bas	10	77	60	69	216	40	13	4
Indes néerlandaises	—	—	—	—	—	—	4	—
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	31	45	46	70	192	54	8	15
Tunisie	1	—	—	—	1	—	—	—
Total	76	231	229	304	840	304	67	19

Ces chiffres ne sont pas encore considérables, mais ils paraîtront satisfaisants si l'on pense d'une part que l'enregistrement international est de création récente, qu'il ne s'applique encore qu'à un assez petit nombre de pays, dont quelques-uns seulement ont une industrie exportatrice très active, enfin qu'il n'est pas encore connu du public comme il pourra l'être dans la suite.

À ce propos, nous devons rappeler que plusieurs administrations ont pris des mesures pour répandre parmi les industriels et les commerçants la notion de l'enregistrement international. Elles ont adressé des circulaires aux chambres de commerce, fait insérer des avis dans les journaux officiels ², répandu la publication de notre bureau : les *Marques internationales*, distribué des notices préparées en général par le même bureau dans les diverses langues de l'Union. Tout cela a produit de bons effets, mais il faut longtemps pour qu'une institution aussi nouvelle et inusitée pénètre dans les usages et soit utilisée couramment. Il ne faut pas oublier non plus que, destinée à répondre à des besoins spéciaux, sa portée sera toujours limitée par celle de ces besoins eux-mêmes.

Recettes et dépenses du service de l'enregistrement

Le budget des recettes de l'enregistrement international comporte deux éléments d'importance très inégale. Le premier est représenté par l'émolument fixé par l'arrangement, et dont le chiffre s'élève à 100 francs par marque déposée. Le second élément comprend quelques menues recettes réalisées par le fait de la vente d'un certain nombre d'exemplaires du recueil *Marques internationales*, dans lequel sont publiées toutes les marques enregistrées par le bureau. Quant aux dépenses, elles comprennent en premier lieu des frais spécialement et directement nécessités par le service de l'enregistrement. En outre, le bureau international chargé de ce service lui impute une certaine part de ses frais généraux, chose naturelle, puisqu'il supporte nécessairement de ce chef des dépenses supplémentaires. Grâce à cette combinaison, l'enregistrement international coûte relativement peu, et donne des excédents de recettes qui, répartis entre les états contractants, compensent largement pour eux la substitution du système de l'enregistrement unique à celui des enregistrements nationaux multiples. Voici le tableau des recettes et des dépenses effectuées pendant les années 1893-1896.

¹ Voir aussi la statistique par classes de produits reproduite ci-après.

² Nous devons faire remarquer à ce propos que l'effet de cette publicité administrative est très sensible au moment où elle se produit, mais qu'il serait utile de la répéter de temps en temps, afin d'attirer de nouveau l'attention d'un public absorbé par les affaires.

Dépenses

Années	Marques enregistrées	Personnel	Loyer et maté- riel	Impressions	Divers	Total	Par marque
1893	76	3 450 -	1 726 90	2 155 75	203 45	7 536 10	99 16
1894	231	4 880 -	852 10	3 563 85	401 40	9 697 35	41 98
1895	229	4 600 -	971 80	3 324 55	424 12	9 320 47	40 70
1896	304	5 110 -	930 -	4 156 80	394 95	10 591 75	34 84

Recettes

Années	Marques enregistrées	Emolument international	Journal	Divers	Total	Par marque	Somme répartie à chaque administration
1893	76	7 600 -	200 -	- -	7 800 -	102 63	- -
1894	231	23 100 -	177 -	- 40	23 277 40	100 77	1 900 -
1895	229	22 900 -	204 90	4 -	23 108 90	100 91	1 700 -
1896	304	30 400 -	114 55	5 -	30 519 55	100 39	2 400 -

On a posé à diverses reprises au bureau international la question de savoir si, en cas de dépôt simultané de plusieurs marques, on ne jouissait pas d'une réduction de taxe. Comme l'arrangement prescrit expressément l'emolument de 100 francs par marque déposée, la réponse ne pouvait être que négative. Il serait d'ailleurs utile d'examiner si, dans l'intérêt du commerce, et pour suivre dans le meilleur sens l'esprit de l'arrangement, il ne serait pas expédient d'accorder en effet une réduction lorsque plusieurs marques sont déposées ensemble par le même propriétaire. Cela aurait peut-être pour résultat de déterminer certains intéressés qui possèdent plusieurs marques à les déposer toutes, au lieu de faire un choix qui peut fort bien se trouver contredit ultérieurement par les circonstances. Nous n'avons d'ailleurs aucun moyen sûr de prévoir quel serait l'effet de cette réforme. Si elle avait été appliquée pendant le cours de l'année 1896, elle aurait profité à 42 déposants, et à 105 marques, soit 35 pour cent du total des marques déposées. Et si, par exemple, il avait été accordé une réduction de 50 pour cent aux marques venant après la première de chaque dépôt, la diminution des recettes se serait élevée au total, pour l'année 1896, à fr. 5:250. Telles sont les seules données certaines que nous possédions sur ce point. C'est là d'ailleurs un état de fait conforme à la situation actuelle des choses. Nul ne saurait dire exactement ce que deviendrait cet état de fait avec des dispositions fiscales différentes. Il est certain que d'une manière générale, lorsqu'on introduit dans une combinaison de ce genre une réduction de frais, il en résulte une augmentation correspondante dans l'emploi de la combinaison par le public. Il est donc fort possible qu'ici le sacrifice consenti sur l'emolument en cas de dépôt multiple serait compensé par l'augmentation du nombre de ces mêmes dépôts. A un autre point de vue, il est sûr qu'une réforme de ce genre répondrait bien à l'esprit de l'arrangement, qui a essentiellement pour but de faciliter la protection internationale des marques contre toute appropriation illégitime. Or, comme l'extension du nombre des marques enregistrées remplit d'une manière directe ce but, il semble qu'on aurait tout avantage à poursuivre une telle extension, même en acceptant au besoin une certaine diminution des recettes.

Classification des marques internationales

Le nombre total des marques enregistrées est déjà assez considérable pour rendre nécessaire, afin de faciliter les recherches, une classification systématique. Toutes les grandes administrations ont dressé dans ce but des classifications qui leur sont spéciales. La base première et commune de ces tableaux est la nature des marchandises susceptibles de recevoir une marque. Mais la subdivision des produits entre les diverses classes n'est pas la même partout. Nous trouvons dans la pratique trois combinaisons différentes. La première range les produits dans un ordre systématique, c'est-à-dire par

grandes catégories selon leur espèce ou leur destination; la seconde repose sur l'ordre alphabétique; la troisième est établie d'après l'ordre pratique, c'est-à-dire de manière à grouper sous un seul et même numéro tout ce qui se fabrique ou se vend dans un même genre d'affaires¹.

Pour établir la classification des marques internationales, nous avons étudié au préalable celles qui sont actuellement pratiquées par les administrations des principaux pays. Après cela, nous avons préféré une combinaison par grandes catégories, qui repose sur cette idée générale: on rangera dans un ordre progressif: 1° les produits encore bruts ou à demi-ouvrés; 2° les machines et outils qui servent à les élaborer et à les transporter; 3° les matériaux pour la construction; 4° les articles de mobilier; 5° les tissus, les vêtements avec leurs accessoires; 6° les produits de fantaisie; 7° les articles d'alimentation; 8° enfin le matériel de l'enseignement et des arts libéraux. Le champ de l'activité humaine étant ainsi couvert, on répartira dans chaque catégorie les objets de production ou de consommation qui s'y rapportent, en formant le nombre de classes nécessaire pour faciliter la répartition des marques et leur recherche, sans excès. Nous avons établi ainsi neuf grandes catégories:

- I. Matières brutes à ouvrir, produits agricoles, 7 classes.
- II. Matières demi-élaborées, 8 classes.
- III. Outillage, machinerie, transport, 13 classes.
- IV. Construction, 7 classes.
- V. Mobilier et ménage, 8 classes.
- VI. Fils, tissus, tapis, tentures, vêtements et accessoires, 12 classes.
- VII. Produits de fantaisie, 5 classes.
- VIII. Alimentation, 11 classes.
- IX. Enseignement, sciences, beaux-arts et divers, 9 classes.

En tout 80 classes qui doivent réunir tous les produits connus, la 80^e (divers) étant réservée pour quelques rares articles qu'il est impossible de placer ailleurs. Elles contiennent au moins tous les éléments groupés dans les classifications adoptées dans les principaux pays industriels.

Par ce tableau, qu'on trouvera formulé plus loin avec les chiffres statistiques de l'enregistrement international pour 1893-1896, nous avons cherché à réaliser ces deux desiderata essentiels: 1° rendre prompt et aisée toute recherche dans l'amoncellement des marques enregistrées; 2° faciliter autant que possible à chaque déposant le choix de la classe qui répond le mieux aux besoins de son industrie ou de son commerce. Dans la grande majorité des cas, les désignations fournies par les intéressés en déposant leurs marques, ne dépassent pas les limites d'une seule de nos classes, et sont même en général plus restreintes. Du reste, nous avons complété la classification au moyen d'une table alphabétique des produits, avec renvoi à la classe à laquelle chacun appartient, si bien que les recherches deviennent fort aisées.

Berne, septembre 1897. — Le directeur, *Morel*.

¹ Observons encore que, dans certains pays, l'enregistrement s'opère par classe, c'est-à-dire que le déposant paie autant de taxes qu'il indique de classes. Pour ce qui nous concerne, nous ne songeons nullement à préparer l'introduction de cette restriction dans le service de l'enregistrement international. Nous pensons au contraire que les propriétaires de marques doivent rester libres de couvrir tout le champ qui répond à leurs besoins. Notre classification a donc uniquement pour but, nous insistons bien sur ce point, d'offrir aux intéressés un moyen simple et prompt de se reconnaître au milieu de la quantité toujours croissante des marques déposées.

ANNEXES

- I. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, avec son règlement d'exécution.
- II. Formulaires employés pour l'enregistrement international.
- III. Classification des marques présentées à l'enregistrement international, avec une table alphabétique des produits.

I

ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

DE

FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Conclu à Madrid le 14 avril 1891)

Article 1^{er}. Les sujets ou citoyens de chacun des états contractants pourront s'assurer, dans tous les autres états, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des états contractants les sujets ou citoyens des états n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.

Art. 3. Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux états contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers états aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Art. 4. A partir de l'enregistrement ainsi fait au bureau international, la protection dans chacun des états contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la pro-

tection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Art. 6. La protection résultant de l'enregistrement au bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1^{er} et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le bureau international donnera un avis officiel à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les états contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

Art. 9. L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations,

radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le bureau international enregistra ces changements, les notifiera aux administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

Art. 10. Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. Les états de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le bureau international sera informé qu'un état a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet état, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'état adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue à l'article 5.

Art. 12 Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications¹ et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des états ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires des états qui ont adhéré audit arrangement sont convenus de ce qui suit:

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent protocole aura la même force et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

RÈGLEMENT

POUR

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE²

Article 1^{er}. Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'arrangement du 14 avril 1891, devra être adressée par le

propriétaire de la marque à l'administration du pays d'origine en la forme que cette dernière pourra prescrire.

Chaque administration percevra pour l'enregis-

¹ Cet échange a eu lieu le 15 juin 1892.

² Extrait du procès-verbal de la séance de la conférence du 14 avril 1891:

« Les plénipotentiaires des états signataires ont déclaré que les administrations de leurs pays respectifs ont approuvé le règlement d'exécution de l'arrangement, règlement qui a été élaboré par le bureau international suivant le mandat qu'il en a reçu de la conférence de 1890, et soumis au contrôle du gouvernement suisse, qui l'a communiqué en la forme diplomatique à tous les états de l'union. »

trement international un émolument de cent francs, plus une taxe qu'elle fixera à son gré et dont le montant lui sera acquis.

Art. 2. Après avoir constaté que la marque est régulièrement enregistrée, l'administration du pays d'origine adressera au bureau international de la propriété industrielle, à Berne :

A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation typographique de la marque et indiquant :

1° Le nom du propriétaire de la marque ;

2° Son adresse ;

3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

4° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;

5° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.

La représentation typographique de la marque peut être remplacée par une description de cette dernière en langue française.

B. Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera conservé au bureau international.

Si la production typographique de la marque, prévue sous lettre A, est remplacée par une simple description, le dépôt du cliché ne sera pas nécessaire.

C. Si un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, il pourra être joint au dépôt 30 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque.

D. Un mandat postal de cent francs formant le montant de l'enregistrement international.

La demande d'enregistrement sera rédigée d'après la formule annexée au présent règlement, ou d'après toute autre formule que les administrations des états contractants pourraient adopter ultérieurement d'un commun accord.

Le bureau international remettra gratuitement aux administrations les formulaires nécessaires.

Art. 3. Le bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre destiné à cet effet.

Ce registre contiendra les indications suivantes :

1° La date de l'enregistrement au bureau international ;

2° La date de la notification aux administrations contractantes ;

3° Le numéro d'ordre de la marque ;

4° Le nom du propriétaire de la marque ;

5° Son adresse ;

6° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

7° Le pays d'origine de la marque ;

8° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;

9° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine ;

10° Les mentions relatives à la radiation ou à la transmission de la marque. (Article 9 de l'arrangement.)

Art. 4. L'inscription une fois faite dans le registre, le bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du bureau ; l'autre sera renvoyé à l'administration du pays d'origine.

En outre, le bureau international notifiera aux administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique, ou à défaut une description en langue française de la marque, et en leur indiquant :

1° La date de l'enregistrement au bureau international ;

2° Le numéro d'ordre de la marque ;

3° Le nom et l'adresse du déposant ;

4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

5° Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera en outre accompagnée d'un des exemplaires de la reproduction en couleur de la marque.

Art. 5. Le bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal et qui consistera dans la reproduction de la marque, ou de la description de cette dernière en langue française, accompagnée des indications mentionnées à l'article 4, alinéa 2.

Au commencement de chaque année, le bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique, et par état contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui plaira de demander du supplément contenant les publications relatives à l'enregistrement international.

Art. 6. La déclaration notifiée au bureau international aux termes de l'article 5 de l'arrangement (non-admission d'une marque à la protection dans un pays) sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 7. Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par l'article 9 de l'arrangement, seront consignés dans le registre du bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux administrations contractantes et les publiera dans son journal.

Art. 8. Six mois avant l'expiration du terme de protection de vingt ans, le bureau international donnera un avis officiel à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Les formalités à remplir pour le renouvellement de l'enregistrement international seront les mêmes que s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, sauf qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer de cliché.

Art. 9. Au commencement de chaque année, le bureau international établira un compte des frais de toute nature qui lui auront été occasionnés

pendant l'année précédente par l'enregistrement international des marques. Le montant de ces frais sera déduit du total des sommes reçues des administrations à titre d'émolument pour l'enregistrement international, et l'excédent des recettes sera réparti par parts égales entre tous les états contractants.

Art. 10. La notification collective prescrite par l'article 11 de l'arrangement contiendra les mêmes indications que la notification prévue par l'article 4 du présent règlement.

Art. 11. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement du quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Les administrations contractantes pourront toujours y apporter, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

II

FORMULAIRES

EMPLOYÉS POUR

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

NOTA. — Tous ces formulaires sont fournis par le bureau international, et remplis, soit par les administrations nationales, soit par le bureau lui-même, selon le cas, et non par les déposants.

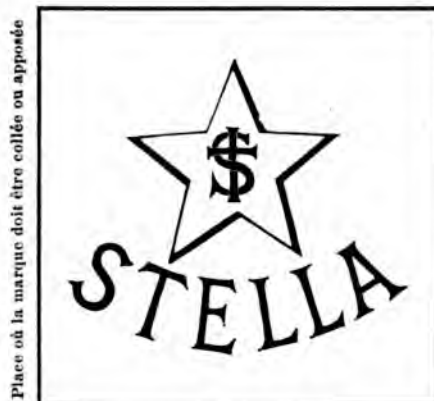
I

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE
ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1° Pays d'origine de la marque

Suisse



2° Propriétaire de la marque

Nom : *Mermod frères.*

Profession : *fabricants.*

Adresse : *S.^{te}-Croix.*

3° Destination de la marque

Indication des produits : *Boîtes à musique et parties de boîtes à musique.*

4° Enregistrement dans le pays d'origine

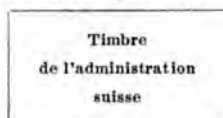
Numéro d'ordre : *8260*

Date : *9 avril 1896*

L'administration soussignée certifie que la marque ci-dessus est régulièrement déposée en *Suisse*, et que les indications y relatives, énumérées sous les numéros 2 à 4, sont conformes à celles du registre national des marques.

Elle demande l'inscription de cette marque dans le registre international.

Berne, le 5 janvier 1897.



Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,

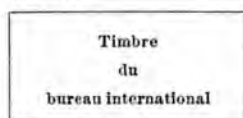
LE DIRECTEUR,

(Sig.) *Haller.*

Les diverses conditions mentionnées au verso du présent formulaire ayant été remplies à la date de ce jour, la marque a été inscrite dans le registre international sous le numéro *842*.

Berne, le 6 janvier 1897.

(Voir au verso)



Bureau international de la propriété industrielle,

LE DIRECTEUR,

(Sig.) *Morel.*

Conditions d'un dépôt régulier au bureau international ¹

Les demandes d'enregistrement effectuées par les administrations des états contractants doivent, pour être régulières, être déposées en double exemplaire et être accompagnées :

- 1°. D'un cliché de la marque (dimension : minimum 15 mm., maximum 10 cm., soit en longueur, soit en largeur ; épaisseur 24 mm.) ;
- 2°. D'un mandat de 100 francs, montant de l'émolument international.

Renseignements concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

(Arrangement international du 14 avril 1891)

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'administration du pays d'origine (article 1^{er} de l'arrangement).

Il assure aux marques la protection légale dans les états ayant adhéré à l'arrangement international du 14 avril 1891, ainsi que dans ceux qui y adhéreront ultérieurement (articles 1^{er} à 11).

Dans l'année de la notification par laquelle le bureau international leur annonce l'enregistrement d'une marque, les administrations qui y sont autorisées par leur législation ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Cette déclaration est transmise par le bureau international à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque, lequel a les mêmes moyens de recours que si cette dernière avait été directement déposée dans le pays où la protection est refusée (article 5).

La protection résultant de l'enregistrement international dure 20 ans, et peut être renouvelée indéfiniment au moyen de l'accomplissement des formalités prescrites pour le premier dépôt. Toutefois, la protection internationale est liée à l'existence du droit à la protection dans le pays d'origine de la marque, et la suspension de ce droit entraîne *ipso facto* celle de la protection internationale (article 6).

Étendue territoriale de la protection à la date de l'enregistrement de la marque faisant l'objet du présent certificat

A cette date, l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce produisait ses effets dans les pays suivants, savoir : Belgique, Brésil, Espagne, avec Cuba, Puerto-Rico et les Philippines, France, avec l'Algérie, et ses colonies : Martinique, Guadeloupe et dépendances, Réunion et dépendance (Sainte-Marie de Madagascar), Cochinchine, St-Pierre et Miquelon, Guyane, Sénégal et dépendances, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Guinée française, Congo français, Mayotte, Nossi-Bé, établissements français de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanam, etc.), Nouvelle-Calédonie et dépendances, établissements français de l'Océanie (Tahiti et dépendances), Obock et Madagascar, Italie, Pays-Bas, avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, Portugal, avec les Açores et Madère, Suisse et Tunisie.

¹ Ce texte figure au verso du formulaire n° I qui précède.

II

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

N° 312

3 annexes

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DEMANDES D'ENREGISTREMENT

Reçu du service spécial de la propriété industrielle de Suisse, trois demandes d'enregistrement (en double exemplaire) avec clichés et la somme de fr. 300, montant de l'émolument international à raison de cent francs par marque.

Enregistrement national n° 8260. 8416/17.

Enregistrement international n° 842 a 844.

Un exemplaire de chacune des demandes d'enregistrement, muni du timbre et de la signature du bureau soussigné, accompagne le présent accusé de réception.

Berne, le 6 janvier 1897.

Bureau international de la propriété industrielle,

LE DIRECTEUR,

(Sig.)

Morel.

III

BUREAU INTERNATIONAL
DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES
MARQUES DE FABRIQUE
OU DE
COMMERCE



NOTIFICATION

ADRESSÉE AUX

SERVICES SPÉCIAUX DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DES ÉTATS AYANT ADHÉRÉ À

L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL DU 14 AVRIL 1891

Le bureau international a enregistré depuis la dernière notification,
faite à la date du 5 janvier,

Notification :

N° 178

8 marques, n°s 842 à 849

1 transmission, n° 19

1 radiation, n° 2

Annexes :

8 fac-similes de marques

1 avis de transmission

1 avis de radiation

Il notifie aux administrations des états contractants les opérations
ci-dessus, en leur remettant, sous ce pli recommandé, les pièces y rela-
tives.

Berne, le 12 janvier 1897.

Bureau international de la propriété industrielle,

LE DIRECTEUR,

(Sig.) Morel.

IV

N° 842

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ¹

N° 842

6 janvier 1897

MERMOD FRÈRES, fabricants

Ste-CROIX (Suisse)

(Le cliché reproduit dans le formulaire n° I
est également apposé ici.)

Boîtes à musique et parties de boîtes à musique

La marque ci-dessus a été enregistrée en Suisse
le 9 avril 1896 sous le n° 8260

MODIFICATIONS SURVENUES DEPUIS L'ENREGISTREMENT ²

DATES		NATURE DE LA MODIFICATION
De la notification du bureau international	De la publication du bureau international	

¹ Ce document est annexé à la notification ci-dessus. — ² Ce tableau figure au verso du formulaire n° IV.

V

N° 293

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marque n° 293

Notification n° 19

TRANSMISSION DE MARQUE

Il résulte d'une communication de l'administration des Pays-Bas, en date du 4 janvier 1897, que la marque internationale n° 293, enregistrée au nom de *W.-H. van Hasselt*, à Rotterdam, a été transmise à la *Vereenigde Zeeppabrieken (Société anonyme)*, à Rotterdam, selon inscription faite dans les registres de l'administration des Pays-Bas à la date du 2 janvier 1897.

(Communiqué aux administrations le 12 janvier 1897.)

VI

N° 532

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marque n° 532

Notification n° 2

RADIATION DE MARQUE

Il résulte d'une communication de l'administration française, en date du 8 janvier 1897, que la marque internationale n° 532, enregistrée au bureau international le 15 septembre 1895 au nom de *Ed. Vernet*, à Rouen, a été radiée à la date du 3 janvier 1897.

(Communiqué aux administrations le 12 janvier 1897.)

VII

AVIS DE REFUS DE PROTECTION



Brux., le 25 janvier 1897.

Au bureau de la propriété industrielle

Bruxelles

et à Messieurs X. & C^{ie}

à V...

N^o 34

Annexe

Spécimen de marque

Article 5 de l'arrangement du 14 avril 1891:

Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

en Belgique:

le 1^{er} mai 1896 sous le n^o 000
 le _____ " " " "
 le _____ " " " "
 le _____ " " " "

au bureau international:

le 1^{er} sept. 1896 sous le n^o 000
 le _____ " " " "
 le _____ " " " "
 le _____ " " " "

Ci-joint un spécimen de cette marque.

Les motifs de refus sont indiqués ci-dessous.

En faisant cette communication à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque, le bureau soussigné rappelle l'article 5 de l'arrangement du 14 avril 1891, dont la teneur se trouve en marge.

Le refus sera envisagé comme définitif par le bureau international tant qu'il n'aura pas été avisé qu'un recours a été admis.

Bureau international de la propriété industrielle,

LE DIRECTEUR,

(Sig.)

Morel.

A recommander

MOTIFS DU REFUS DE PROTECTION

Extrait de la lettre de l'administration d'Espagne:

« Marque refusée à cause de l'enregistrement d'une marque identique pour les mêmes produits effectué le 4 juin 1875, sous n^o 000, en faveur de B. & C^{ie} à Z... »

VIII

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

RÉCAPITULATION MENSUELLE N° 49

Le bureau international a adressé à l'administration de Belgique en janvier 1897 :

3 certificats d'enregistrement	n°s 846 et 856/7
4 notifications d'enregistrement	n°s 177 à 180
1 " de refus de protection	n° 34
1 " de transmission de marque	n° 19
1 " de radiation de marque	n° 2

L'administration susmentionnée déclare avoir reçu les susdits documents.

Bruzelles, le 4 février 1897.

Timbre
de l'administration
belge

LE DIRECTEUR DE L'INDUSTRIE,
(Sig.) A. Amelin.

IX

REGISTRE INTERNATIONAL

Ce registre groupe simplement, sous une forme condensée, toutes les mentions indiquées dans les formulaires reproduits ci-dessus. Il est donc inutile d'en donner un spécimen.

III

CLASSIFICATION DES MARQUES

PRÉSENTÉES A

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

D'APRÈS LEUR DESTINATION

1893-1896

Indications des classes	Nombre de marques	Indications des classes	Nombre de marques
I. Matières brutes à ouvrir, produits agricoles			
1. Produits agricoles et horticoles: grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants	3	13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	5
2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces	-	14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher	24
3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	1	15. Teintures, apprêts	21
4. Animaux vivants	-	III. Outillage, machinerie, transports	
5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	1	16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	4
6. Ecaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	-	17. Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes	-
7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes	-	18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	2
II. Matières à demi élaborées		19. Chaudronnerie, tuyaux, tonneaux et réservoirs en métal	4
8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	9	20. Electricité (machineries et accessoires)	2
9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	8	21. Horlogerie, chronométrie	44
10. Cuir et peaux préparées, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux	2	22. Machines et appareils divers et leurs organes	8
11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tanantes préparées, drogueries	35	23. Constructions navales et accessoires	-
12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices . .	7	24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	-
		25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes . .	12
		26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc. . .	-
		27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toute espèce; câbles métalliques	1

Indications des classes	Nombre de marques	Indications des classes	Nombre de marques
28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	4	52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles	15
IV. Construction		53. Chaussures en tous genres, cirages. .	10
29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	2	54. Cannes, parapluies, parasols, articles, de voyage	-
30. Charpente, menuiserie	-	55. Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	-
31. Pièces pour constructions métalliques	-	VII. Articles de fantaisie	
32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir	22	56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	1
33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles	12	57. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie; vanerie fine	4
34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales	-	58. Parfumerie, savons, peignes, éponges, et autres accessoires de toilette ..	61
35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges.	5	59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	58
V. Mobilier et articles de ménage		60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport.	2
36. Ebénisterie, meubles, encadrements	1	VIII. Alimentation	
37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie.	1	61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais	3
38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres	1	62. Conserves alimentaires, salaisons. .	44
39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	8	63. Légumes et fruits frais ou secs	15
40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs ..	6	64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir	52
41. Porcelaines, faïences, poteries	5	65. Pain, pâtes alimentaires	6
42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches.	4	66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures.	47
43. Boissellerie, brosserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune	1	67. Denrées coloniales, thés, cafés et succédanés	22
VI. Fils, tissus, tapis, tentures et vêtements		68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses	162
44. Fils ou tissus de laine ou de poil. .	18	69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	3
45. Fils et tissus de soie	32	70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides	45
46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	15	71. Substances alimentaires pour les animaux	1
47. Fils et tissus de coton	27	IX. Enseignement, sciences, beaux-arts, divers	
48. Vêtements confectionnés en tous genres	-	72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure	5
49. Lingerie de corps et de ménage ..	2	73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture.	1
50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	1		
51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans	5		

A		Classes	
Acides	11	Balais	43
Aciers	8	Balances	75
Agricoles (produits)	1 à 5	Baleines brutes	6
Aiguilles à coudre	52	Baleines pour corsets	52
Alcalis	11	Bandages médicaux	78
Alcools	68	Barattes	17
Alimentaires (produits)	61 à 71	Barres métalliques	8
Aliments pour les animaux	71	Bateaux, navires et accessoires	23
Allumettes, allume-feux	12	Benzine	9
Aluminium brut	8	Beurres	64
Amidons	15	Bicycles, etc.	25
Ancres	23	Bières	68
Animaux (aliments pour les animaux)	71	Bijouterie	56
Animaux vivants	4	Billards	36
Animaux (déponilles d')	5	Bimbeloterie	57
Arachides	1	Bitume	7
Ardoises	29	Blés	1
Armes à feu et munitions	28	Bleu de lessive	14
Armes blanches	42	Blindages pour navires	8
Articles divers	80	Bois d'œuvre et de feu	2
Ascenseurs	35	Boissellerie	43
Automobiles (voitures)	25	Bonneterie (articles de)	52
Avoines	1	Bougies	70
		Boulons	32
		Boutons	51
		Bourrellerie	26
		Briques	29
		Briquettes à brûler	7
		Broderies	51

	Classes
Brosserie.....	43
Bureau (articles de).....	72
Buvards.....	72

C

Câbles métalliques.....	27
Cacao.....	66
Cafés.....	67
Calorifères.....	35
Cannes.....	54
Canons.....	28
Caoutchouc brut.....	3
Caoutchouc en feuilles, fils, etc.....	10
Capsules fulminantes.....	28
Caractères d'imprimerie.....	74
Carrosserie.....	25
Cartes à jouer.....	60
Cartons et cartonnages.....	72
Cartouches.....	28
Céramique.....	41
Céréales.....	1
Chaînes.....	32
Chandelles.....	70
Chanvre (fils et tissus de).....	46
Chapellerie.....	50
Charbon de bois.....	2
Charbons de terre.....	7
Charronnerie.....	25
Charpentes.....	30
Charrues.....	17
Chasse (articles de).....	60
Chaudières.....	19
Chaudronnerie.....	19
Chauffage (appareils de).....	35, 39
Chaussures.....	53
Chaux.....	29
Chicorée torréfiée.....	67
Chirurgie (appareils de).....	78
Chocolat.....	66
Cidres.....	68
Cigares et cigarettes.....	59
Ciment.....	29
Cirages.....	53
Cire à cacheter.....	72
Cires pour parquets, etc.....	33
Ciseaux.....	42
Clouterie.....	32
Cokes.....	7
Colles.....	33
Comestibles.....	61 à 66
Condiments.....	64
Confiserie.....	66
Confitures.....	66
Conserves alimentaires.....	62
Construction (matériaux de).....	29
Constructions métalliques.....	31
Corail brut.....	6
Cordes et cordages.....	27

	Classes
Corne.....	6
Corsets.....	52
Coton brut.....	1
Cotonnades.....	47
Coton-poudre.....	12
Couleurs pour le bâtiment et accessoires... 33	
Couleurs fines et accessoires.....	73
Coutellerie.....	42
Crayons.....	72
Crins bruts.....	5
Crins préparés.....	37
Cristaux.....	40
Cuir et peaux préparées.....	10
Cuisines (articles pour).....	38
Cuivre en lingots, barres, plaques ou fils... 8	

D

Denrées coloniales.....	67
Dentelles.....	51
Désinfectants.....	79
Douches (appareils pour).....	38
Drogueries.....	11
Drogueries médicinales.....	79
Duvets.....	37
Dynamite.....	12

E

Eaux gazeuses et eaux minérales.....	69
Eaux-de-vie.....	68
Ebénisterie.....	36
Ecaille.....	6
Eclairage (articles d').....	39
Electricité (machinerie, accessoires).....	20
Eméri préparé.....	32
Encaustiques.....	33
Enclumes.....	32
Encres à écrire, à imprimer, à tampon... 72	
Engrais.....	13
Enseignement (articles pour l').....	77
Enveloppes pour lettres.....	72
Epingles.....	52
Eponges.....	58
Essences.....	9
Etoffes (V. Tissus).....	
Eventails.....	57
Explosifs.....	12

F

Faïences.....	41
Farines.....	1
Faux.....	16
Ferblanterie.....	38
Ferronnerie.....	32
Fers en barres, feuilles, plaques ou fils... 8	
Feuilles métalliques.....	8
Fibres diverses, brutes.....	1

	Classes
Ficelles	27
Fils métalliques.....	8
Fils de laine.....	44
Fils de soie.....	45
Fils de chanvre, lin, jute, ramie et autres fibres.....	46
Fils de coton.....	47
Filets de pêche.....	60
Filtres	38
Fleurs artificielles.....	50
Fontes.....	8
Fouets.....	26
Fourneaux de cuisine.....	39
Fourrures préparées.....	10
Fromages.....	64
Fruits frais et secs.....	63
Fumeurs (articles pour).....	59
Fusées.....	12
Fusils.....	28

G

Gants	52
Gibiers frais.....	61
Glaces et miroirs.....	40
Glace à rafraîchir.....	64
Gommes.....	3
Goudrons.....	3
Grains.....	1
Graisses non comestibles.....	9
Graisses comestibles.....	64
Gravures	74
Guttapercha.....	3
Gymnastique (appareils de).....	77

H

Hache-pailles	17
Harnais	26
Horlogerie	21
Horticulture (produits de l').....	1
Huile à brûler.....	9
Huiles à graisser.....	9
Huiles comestibles.....	64
Huiles médicinales.....	79

I

Imprimés.....	72
Insecticides	70
Instruments de chirurgie.....	78
Instruments scientifiques.....	75
Instruments de musique.....	76
Ivoire brut.....	6

J

Joallerie.....	56
Jouets et jeux.....	60
Jute (fils et tissus de).....	46

L

	Classes
Lacets.....	52
Lainages.....	44
Laines brutes.....	5
Légumes frais.....	63
Légumes conservés.....	62
Lessive (articles de).....	14
Levures	64
Liège.....	2
Librairie.....	72
Lignes à pêcher.....	60
Limes	16
Limonades.....	69
Lin (fils et tissus de).....	46
Lingerie.....	49
Linoleum.....	55
Liquours spiritueuses.....	68
Lits et literie.....	37
Locomotives.....	24
Lorgnettes	75
Lunettes et pince-nez.....	75

M

Machines agricoles.....	17
Machines à vapeur.....	18
Machines diverses.....	22
Machines-outils.....	16
Malles, valises.....	54
Marbres.....	29
Maréchalerie	25
Marine, constructions navales.....	23
Maroquinerie.....	57
Matelas.....	37
Matériel d'enseignement.....	77
Mèches (de lampe).....	70
Mèches (de mineurs).....	12
Médicaments	79
Médecine (appareils de).....	78
Menuiserie (articles de).....	30
Mercerie (articles de).....	52
Métal blanc (articles en).....	55
Métaux bruts.....	8
Meubles	36
Meules	16
Miel.....	66
Minerais	7
Miroirs.....	40
Mobilier.....	36 à 43
Mobiliers d'écoles.....	77
Modes.....	50
Montres de poche.....	21
Mosaïques d'art.....	74
Munitions.....	28

N

Nacre brut.....	6
Naphte	9

	Classes
Nattes.....	43
Navires et accessoires.....	23
Navires (blindages de).....	8
Nickel brut.....	8

O

Objets d'art.....	74
Oufs.....	61
Olives.....	63
Optique (articles d').....	75
Orfèvrerie.....	56
Orthopédie (appareils d').....	78
Os bruts ou dégrossis.....	6
Outils à main.....	16

P

Paillassons.....	43
Pain.....	65
Pain d'épices.....	66
Pansements (objets pour).....	79
Papeterie (articles de).....	72
Papiers.....	72
Papiers à cigarettes.....	59
Papiers toiles et substances à polir.....	32
Papiers tenture.....	34
Parapluies et parasols.....	54
Parfumerie.....	58
Passementerie.....	51
Pâtes alimentaires.....	65
Pâtisserie.....	66
Peaux préparées.....	10
Pêche (articles de).....	60
Peignes.....	58
Peinture (accessoires pour la).....	33 et 73
Pendules.....	21
Pétrole.....	9
Pierres diverses, brutes.....	7
Pierres ouvrées ou taillées.....	29
Pharmacie (appareils pour la).....	78
Pharmacie (produits pour la).....	79
Photographie (appareils pour la).....	75
Photographie (produits pour la).....	11
Photographies.....	74
Pipes à fumer.....	59
Plaques métalliques.....	8
Plâtre.....	29
Plomb brut.....	8
Plumes à écrire.....	27
Plumes pour literie.....	37
Plumes de parure.....	50
Poids et mesures, appareils de pesage.....	75
Poils à ouvrir.....	5
Poissons frais.....	61
Poissons conservés.....	62
Pompes.....	22
Porcelaines.....	41
Porte-crayons.....	72

	Classes
Poteries.....	41
Poudre à tirer.....	12
Prélarts.....	55
Presses à copier.....	72
Produits chimiques.....	11
Produits pharmaceutiques.....	79
Projectiles.....	28

Q

Quincaillerie.....	32

R

Rails.....	24
Reliures.....	72
Réservoir en métal.....	19
Résines.....	3
Revolvers.....	28

S

Saisons.....	62
Savons communs.....	14
Savons de toilette.....	58
Sciences (appareils pour les).....	77
Sculpture (objets de).....	74
Sels de table et de cuisine.....	64
Sellerie.....	26
Semences.....	1
Serrurerie.....	32
Sirops.....	69
Soieries.....	45
Soies brutes.....	5
Soies de porc.....	5
Sonneries.....	32
Spiritueux.....	68
Sport (articles de).....	60
Sucres.....	66

T

Tabacs fabriqués.....	59
Tannerie (produits pour la).....	11
Tapis.....	44
Teintures.....	15
Tentes-abris.....	55
Thés.....	67
Tire-bouchons.....	32
Tissus.....	44 à 47
Toiles.....	46 et 47
Toiles cirées, huilées, caoutchoutées.....	55
Toiles métalliques.....	32
Toilette (accessoires de).....	58
Tourteaux oléagineux.....	71
Tuiles.....	29
Tuyaux de caoutchouc.....	10
Tuyaux en métal.....	19
Tuyaux en poterie.....	41

V		Classes		Classes
Vaisselle en faïence, porcelaine, etc.....	41		Viandes conservées.....	62
Vaisselle plate.....	56		Vinaigres.....	64
Valises.....	54		Vins.....	68
Vannerie commune.....	43		Vitraux peints.....	74
Vannerie fine.....	57		Voitures.....	25
Veilleuses.....	70		Volailles.....	61
Vélocipèdes.....	25		Voyage (articles de).....	54
Ventilation (appareils de).....	35			
Vernis.....	33		W	
Verrerie.....	40		Wagons.....	24
Vétérinaires (produits).....	79			
Vêtements confectionnés.....	48		Z	
Viandes fraîches.....	61		Zinc.....	8

IV

Propositions de l'administration des Pays-Bas

I

CONVENTION GÉNÉRALE

I. Délais de priorité

(Convention, article 4, et programme provisoire)

Propositions

La fin du 4^e alinéa (nouveau) de l'article 4 est ainsi conçue :

Pour les dessins ou modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce, le délai de priorité partira de la date du premier dépôt.

Ajouter les mots : fait régulièrement.

Exposé des motifs

En règle générale, on prend comme date du premier dépôt *le jour de l'envoi de la marque à l'administration en vue de l'enregistrement*, et non pas le jour de l'enregistrement lui-même. Or, on peut supposer le cas où une demande d'enregistrement serait faite simplement dans le but de s'assurer le bénéfice du délai de priorité, et sans que le déposant se mit en peine de remplir exactement les formalités légales. Serait-il alors équitable d'assurer à une telle demande la jouissance du délai, même au détriment d'une autre demande, parfaitement régulière celle-là ?

II. Admission des marques de fabrique à l'enregistrement

(Convention, article 6, et programme provisoire)

Proposition

Rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'article 6 :

Ce motif de refus est opposable aux marques contenant des armoiries publiques, des décorations ou des noms propres ou commerciaux dont l'emploi n'est pas permis au déposant.

Exposé des motifs

Très souvent, on demande l'enregistrement d'une marque contenant le nom propre ou commercial d'autrui. A défaut de l'autorisation de l'intéressé, l'emploi d'un tel nom est illicite, et la marque doit être refusée comme contraire à l'ordre public. Pour ces motifs, il y a lieu de placer ces marques sur le même rang que celles qui contiennent des armoiries ou des décorations, et de les déclarer contraires à la morale ou à l'ordre public.

III. Répression de la contrefaçon

(Convention, article 10, et programme provisoire)

Remplacer la fin du 2^e alinéa (nouveau) de l'article 10, ainsi conçu :

...soit dans la région ou dans le pays où cette localité est située.

Par ces mots :

...soit dans une autre localité connue comme lieu de provenance du produit portant le nom de la localité faussement indiquée.

Exposé des motifs

C'est aller trop loin que de considérer comme partie intéressée pouvant s'opposer à l'introduction, ou, lorsque cela est admis, autorisée à requérir la saisie, toute personne engagée dans la fabrication d'un produit, et établie dans *la contrée* ou *le pays* où est située la localité faussement indiquée comme lieu de provenance. En effet, peuvent seuls être considérés comme intéressés les fabricants établis dans la localité même où la marchandise est produite, ou dans une autre également connue comme lieu de provenance de ce genre de produits. Il paraît donc suffisant de s'y limiter.

II

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DES

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Transmission du droit à la protection

(Article nouveau. Programme provisoire)

Proposition

Ajouter à l'article 9 *bis* un alinéa ainsi conçu :

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'Union, ne sera enregistrée.

Exposé des motifs

Par le nouvel article 9 *bis*, on propose de réglementer la transmission d'une marque enregistrée internationalement, à un tiers établi dans l'un des états contractants, autre que celui où la marque a été originairement enregistrée. Aucune stipulation n'est prévue concernant la transmission à une personne *non domiciliée* dans l'Union. Or une telle transmission ne saurait être enregistrée. C'est là un principe juste, qu'il est désirable de voir affirmer, mais on peut se demander si la rédaction de l'article 9 *bis* ne laisse pas subsister un doute à cet égard, et si elle ne pourrait pas permettre dans la pratique de sérieux abus. C'est dans l'intention de les prévenir que nous avons formulé la proposition ci-dessus.

V

Propositions de l'administration belge

www.libtool.com.cn

I

CONVENTION GÉNÉRALE

Délai de priorité

(Convention, article 4, programme provisoire, et propositions
de l'administration des Pays-Bas (IV fascicule)

Proposition

Remplacer l'article 4 *bis* du programme provisoire par le texte suivant :

Quiconque voudra faire breveter dans un état de l'Union une invention pour laquelle aucune demande de brevet n'aura encore été déposée dans aucun autre pays, sera tenu de déclarer qu'il dépose une demande première en date. Les brevets obtenus à la suite d'une demande première en date non déclarée telle, ou à la suite d'une demande faussement déclarée première en date, seront déchus du bénéfice de l'article 4.

Toute demande déclarée première en date sera notifiée par l'administration du pays d'origine au bureau international. Celui-ci la publiera dans un supplément à son recueil, et cette publication fera foi, jusqu'à preuve contraire, de la priorité de la demande.

L'identité de la demande première en date et des demandes déposées postérieurement dans les divers états de l'Union sera établie, jusqu'à preuve contraire, au moyen de certificats délivrés, après examen, par les diverses administrations intéressées.

Les détails d'application du présent article seront déterminés par le règlement d'exécution prévu par l'article 18 *bis* ci-après.

Exposé des motifs

L'alinéa premier de la proposition permettra de déterminer, dans chaque cas, quel est le point de départ du délai de priorité établi par l'article 4 de la convention et, par voie de conséquence, quelles sont les demandes pour lesquelles le déposant peut prétendre au bénéfice de ce délai.

Aujourd'hui, une personne ayant déposé, pour une même invention, des demandes de brevets dans divers pays de l'Union, pourrait se prévaloir indûment de l'une ou l'autre de ces demandes comme point de départ du délai de priorité. Si l'on admet la proposition ci-dessus, elle ne pourra plus invoquer qu'une seule demande, celle qui aura été déposée en premier lieu.

La proposition du bureau international, en laissant l'intéressé libre de déclarer, ou non, qu'il réclame l'application du délai de priorité, ne tient pas compte de l'intérêt des tiers, lequel exige que les demandes premières en date soient connues dans tous les cas.

Quant à la disposition de l'alinéa 3, elle procure un moyen facile d'établir l'identité de la demande première en date et des demandes déposées ultérieurement dans l'union. Le privilège qui résulterait de l'adoption de la proposition du bureau international paraît exorbitant, parce qu'il renverse, dans une matière excessivement délicate, la charge de la preuve, sur la foi d'une simple affirmation de l'intéressé et sans aucun examen.

II

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

(Programme provisoire)

Proposition

Article 1^{er} Pour assurer l'application des articles 4 *bis*, 11 *bis* et 18 *bis* de la convention, on observera les prescriptions formulées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2 En ce qui concerne l'article 4 *bis* :

1^o La déclaration que la demande est première en date devra être faite lors du dépôt ;

2^o L'administration qui aura reçu la demande, mentionnera cette déclaration avec la date du dépôt sur le titre du brevet. Semblable mention figurera également sur les registres officiels et dans les publications prescrites par la loi.

3^o Chaque administration notifiera mensuellement au bureau international les demandes de brevet déclarées premières en date.

La notification comprendra :

a) Les nom, prénoms et domicile du déposant ;

b) Le titre de l'invention dans la langue originale, avec une traduction en langue française ;

c) La date du dépôt de la demande déclarée première en date.

En aucun cas, l'administration du pays d'origine ne pourra se dessaisir des demandes après leur notification.

4^o Le bureau international publiera chaque mois, dans un supplément à son journal, la liste des demandes de brevet qui lui auront été notifiées. Chaque administration supportera les frais auxquels la publication des demandes de brevet déposées chez elle aura donné lieu.

.....

Exposé des motifs

L'article 2 du projet de règlement d'exécution a été mis en concordance avec la rédaction nouvelle proposée à l'article 4 *bis* de la convention.

L'alinéa nouveau ajouté au 3^o empêchera que les administrations des pays d'origine ne se dessaisissent de la demande lorsque le brevet aura été refusé ou n'aura été accordé que moyennant certaines modifications, et qu'elles ne rendent ainsi extrêmement difficile la preuve de l'identité de la demande première en date et des demandes déposées postérieurement dans l'Union.

La finale du 4^o a été modifiée de manière à ne pas imposer aux intéressés une charge qui, dans certains pays tout au moins, pourrait paraître disproportionnée, étant donnée la taxe relativement peu élevée dont sont frappés les brevets.

III

MARQUES COLLECTIVES

(Programme provisoire)

Proposition

Article 1^{er} Les marques collectives adoptées pour l'usage de leurs membres par des unions, corporations ou syndicats d'agriculteurs, industriels ou commerçants, ayant leur siège dans l'un des états contractants, seront protégées, au même titre que les marques individuelles, dans tous les autres pays qui auront adhéré au présent arrangement, à condition que la protection légale leur soit acquise dans le pays d'origine et que les collectivités qui en ont la jouissance constituent des individualités juridiques.

La protection internationale assurée dans ces conditions aux marques collectives déposées dans les divers états contractants, ne pourra être revendiquée en faveur des marques qui seraient adoptées par des administrations publiques pour l'usage de leurs administrés.

Art. 2 Les dispositions de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid le 14 avril 1891, seront applicables aux marques collectives.

Art. 3 Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur entre les états qui l'auront ratifié, un mois après l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

Exposé des motifs

Il paraît impossible de reconnaître à des co-intéressés, entre lesquels n'existe aucun lien juridique, le droit de déposer une marque collective. Pour pouvoir prétendre à la possession d'une marque, il faut exister; or, une collectivité qui ne constitue pas une individualité juridique, n'a pas d'existence aux yeux de la loi; elle ne peut pas poser les actes de la vie civile, comme, par exemple, faire un dépôt, ester en justice, etc.

D'ailleurs, à supposer qu'une marque puisse être valablement déposée au nom d'une collectivité dépourvue d'existence juridique, il en résulterait, en fait, que chacun des membres de cette collectivité aurait un droit absolu à l'usage de cette marque et qu'il serait impossible de réprimer les abus qui viendraient à se produire. Dans ces conditions, il suffirait de quelques membres pour enlever toute valeur commerciale à la marque collective, au grand dam, évidemment, des membres consciencieux et habiles par qui la réputation de la marque aurait été établie, et sans que, dans bien des cas, aucun recours pût être exercé par les tiers dont la bonne foi aurait été surprise. Au contraire, les collectivités constituant des individualités juridiques inscriront dans leurs statuts telles restrictions qu'elles jugeront convenables, de manière à pouvoir, le cas échéant, retirer l'usage de la marque collective à ceux de leurs membres qui en auraient abusé.

Quant aux marques municipales, il paraît également impossible de les admettre dans les conditions où elles ont été proposées.

Ou bien tous les habitants de la localité pourraient en user à leur guise, et alors on se heurte à l'objection présentée en dernier lieu à propos des marques collectives, ou bien l'administration communale exercerait un contrôle, et alors on s'expose à tous les inconvénients inhérents à l'ingérence des autorités publiques dans le domaine de l'industrie privée.

L'article 2 de la proposition se borne à renvoyer à l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques individuelles. Les dispositions en vigueur en ce qui concerne ces dernières trouvent, en effet, leur application ici.

VI

Propositions de l'administration des États-Unis

PROPOSITIONS

DE

L'ADMINISTRATION DES ÉTATS-UNIS

I. L'étendue de la protection

(Convention, article 2)

Exposé des motifs

L'article 2 de la convention, tel qu'il est actuellement rédigé, assure aux sujets ou citoyens de chacun des états contractants, dans tous les autres états de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, la même protection que celle que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Il en est ainsi non seulement pour ce qui touche la durée de la protection, mais encore pour ce qui regarde les taxes exigées pour la délivrance du brevet et pour le maintien de la protection pendant la durée assignée à ce même brevet, enfin pour la détermination des inventions susceptibles d'être protégées par un brevet.

Aux États Unis, les taxes établies pour la concession d'un brevet d'invention ne dépassent pas 35 dollars, dont 15 payables au moment du dépôt de la demande, et 20 avant la délivrance du brevet. Le brevet est concédé pour dix-sept ans, excepté dans certains cas, et il reste en vigueur pendant toute la durée de la concession, sans qu'il y ait lieu de payer aucune taxe ultérieure.

Dans certains états de l'Union, non seulement on perçoit des taxes lors du dépôt de la demande et de la délivrance du brevet, mais de plus, des taxes annuelles sont exigées pour assurer la continuation de la protection, le brevet se trouvant déchu si les taxes annuelles ne sont pas acquittées. Le montant total de ces taxes représente, dans quelques-uns de ces états, un grand nombre de fois le chiffre des taxes requises aux États-Unis. Ainsi, en Grande-Bretagne, d'après les indications contenues dans le *Tableau comparatif* publié dans un numéro récent de la *Propriété industrielle*, la taxe payable au moment du dépôt de la description complète est de 4 livres sterling (20 dollars). Cette somme assure le maintien du brevet pendant quatre ans. Pour la cinquième année, on prescrit une taxe de 5 livres (25 dollars); pour la sixième année, la taxe est de 6 livres (30 dollars), et ainsi de suite en augmentant d'une livre chaque année. Le montant total des taxes pour un brevet de quatorze ans s'élève ainsi à 99 livres (près de 500 dollars).

En France, on exige une taxe annuelle de 100 francs (20 dollars), formant pour un brevet de quinze ans un total de 1:500 francs (300 dollars).

En Autriche, sous le régime de la loi du 11 janvier 1897, la taxe à payer au moment du dépôt de la demande est de 10 florins (1 dollar), et les taxes annuelles pour un brevet de quinze ans s'élèvent ensemble à plus de 1:900 florins (800 dollars).

Il ne semble pas juste qu'un sujet ou citoyen d'un état étranger reçoive des États-Unis protection pour son invention ou sa marque de fabrique ou de commerce moyennant une somme moindre que celle qui est exigée d'un citoyen des États-Unis, pour la même protection, dans l'état dont le premier est sujet ou citoyen. On peut croire, en conséquence, que la convention ne devrait pas empêcher les États-Unis d'exiger, s'il leur semble préférable d'agir ainsi, que les sujets ou citoyens des autres états soient astreints à payer, pour la concession et le maintien de la protection, les mêmes taxes que celles qui sont réclamées des citoyens des États-Unis pour une protection analogue.

En outre, il ne semble pas juste que les États-Unis accordent aux inventions une protection plus large que celle qui est établie par l'état dont l'inventeur est sujet ou citoyen, ou dans lequel il est domicilié au moment où l'invention est réalisée. Ainsi, par exemple, un sujet ou citoyen de l'Autriche

(ce pays ne fait pas encore partie de l'Union, il est vrai) aurait droit à la protection aux États-Unis pour le produit donné par un procédé chimique, tandis que dans son propre pays il n'aurait droit à la protection que pour un procédé spécial de fabrication, mais non pas pour le produit lui-même. Cela ne paraît pas équitable, étant donné surtout qu'un citoyen des États-Unis, inventeur d'un produit obtenu par un procédé chimique pour lequel il est protégé aux États-Unis, n'a pas droit en Autriche à la même protection que celle qui est accordée aux inventeurs autrichiens aux États-Unis.

Même observation en ce qui concerne la Suisse. La loi suisse sur les brevets n'admet au bénéfice de la protection ni le procédé chimique, ni le produit fourni par ce procédé, s'ils ne sont pas susceptibles d'être représentés par un modèle; or, le citoyen suisse est admis à la protection aux États-Unis pour un procédé chimique et pour les produits fournis par les procédés chimiques, aussi bien que pour toutes les autres inventions qui ne peuvent pas être représentées par des modèles.

Chacun des états de l'Union devrait être autorisé à refuser, si cela lui convient, aux sujets ou citoyens d'un autre état, la protection qui est refusée par ce second état aux sujets ou citoyens du premier.

Pour ces motifs, le gouvernement des États-Unis propose de modifier l'article 2 en y ajoutant les alinéas suivants :

Proposition

Ajouter à l'article 2 les alinéas suivants :

Toutefois, tout sujet ou citoyen de l'un des états contractants qui déposera, dans un autre état contractant, une demande de brevet d'invention, ou d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un nom commercial, pourra être astreint, si l'état où le dépôt est effectué le juge bon, pour la délivrance ou le maintien de la validité du brevet demandé, au paiement de taxes égales au total des taxes exigées d'un sujet ou citoyen du pays dans lequel le brevet est demandé, pour la délivrance ou le maintien en vigueur d'un brevet d'invention, ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un nom commercial, dans l'état dont le déposant est sujet ou citoyen.

En outre, toute invention non brevetable dans le pays d'origine pourra être exclue de la protection dans tout autre état de l'Union qui jugera bon de le faire.

Sera considéré comme pays d'origine le pays dont l'inventeur est sujet ou citoyen, ou celui dans lequel ledit inventeur est domicilié au moment du premier dépôt de la demande de brevet.

II. Délai de priorité

Convention, article 4. Programme provisoire. Voir aussi les propositions des Pays-Bas et de la Belgique

Exposé des motifs

L'article 4 ne répond pas aux besoins des inventeurs américains.

La modification introduite dans la section 4:887 des statuts révisés des États-Unis, approuvée le 3 mars 1897, pour entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1898, fera disparaître de notre législation toute dépendance entre un brevet américain et les brevets obtenus antérieurement, pour la même invention, dans des pays étrangers. Cette modification écarte l'un des motifs de la proposition faite à la conférence de Madrid par les États-Unis et tendant à ce que la période du délai de priorité commençât à courir le jour de la délivrance du brevet des États-Unis; ce motif consistait en ceci, que l'obtention d'un brevet étranger antérieur avait pour effet de limiter la durée du brevet américain à celle du brevet étranger. Mais une autre difficulté subsiste, et elle provient de notre système d'examen préalable.

D'après ce système (statuts révisés, section 4:888), les documents déposés avec une demande de brevet, et formant partie intégrante de celle-ci, sont : 1^o une demande écrite adressée au commissaire des brevets; 2^o une description écrite de l'invention ou découverte et de la méthode ou procédé employé pour la fabrication, la construction, la composition, l'emploi de cette invention, en termes assez complets, clairs, concis et exacts, pour permettre à une personne expérimentée dans l'art ou la science dont relève ladite invention, ou dont elle se rapproche le plus, de la fabriquer, construire, composer et employer; dans le cas où il s'agit d'un mécanisme, on doit fournir « une explication de son principe, avec indication du meilleur mode d'emploi par lequel il (l'inventeur) entend appliquer ce principe, de manière à bien distinguer ce mode des inventions antérieures; en outre il indiquera d'une façon particulière et revendiquera clairement la partie, le perfectionnement ou la combinaison qu'il revendique comme étant son invention ou découverte. » La section 4889 des statuts révisés dispose en outre : « Lorsque le cas le demande, on admet des dessins ».

La description et les dessins sont soumis à l'examen de fonctionnaires compétents du bureau des brevets, appelés examinateurs, lesquels s'aperçoivent souvent que l'inventeur a improprement décrit, ou mal circonscrit son invention, et a revendiqué au delà de ce qui lui appartenait comme étant nouveau. Si on constate que l'invention a été connue, ou employée par autrui aux États-Unis, ou bien qu'elle a été brevetée ou décrite dans une publication imprimée dans un pays quelconque avant la date indiquée, la demande est rejetée et le brevet n'est pas délivré. Toutefois, dans le cas où les revendications de la demande sont quelque peu plus larges que l'invention elle-même, et renferment des choses qui, d'après l'état antérieur de l'art, sont anciennes, le déposant peut modifier sa description et ses revendications, de manière à les limiter à ce qui constitue réellement son invention. Après quoi le brevet est délivré sur la base de la description et des revendications modifiées. Les modifications de ce genre sont toujours de nature restrictive, le déposant n'étant jamais admis à étendre sa revendication de manière à comprendre une invention non indiquée dans la demande telle qu'elle a été déposée. Les archives du *Patent office* montrent que sur les demandes de brevets déposées depuis 1880, près d'un tiers ont été rejetées pour défaut de nouveauté; les deux tiers restants furent admises, et pour ces dernières, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe finale prescrite par la loi ne fut pas payée en temps voulu, les brevets ont été délivrés.

Par la modification de la description et des revendications jointes à la demande, l'inventeur peut séparer ce qui est nouveau des choses déjà connues, et revendiquer ce qu'il a réellement inventé. C'est cette demande modifiée qui sera déposée dans les divers pays de l'Union en vertu de l'article 4. Mais comme, dans certains cas, l'examen préalable n'est pas achevé avant une période de temps fort longue, il est possible que l'inventeur désire exploiter son invention immédiatement dans d'autres pays de l'Union, ou bien éviter le risque de publicité ou tout autre susceptible de vicier son brevet. Il devra alors déposer sa demande dans les différents pays de l'Union, avec la description de son invention qu'il a déjà déposée dans le pays pratiquant l'examen préalable, laquelle pourra être ultérieurement modifiée de manière à être mise en conformité avec le brevet délivré ensuite de la première demande.

Dans le cas où une demande est déposée d'abord dans un autre pays, puis ensuite dans celui qui pratique l'examen préalable, avec revendication de priorité, la description et les revendications admises dans ce dernier pays seront considérées comme équivalentes à celles insérées dans la première demande, pour l'application de l'article 4.

En conséquence, le gouvernement des États-Unis propose de modifier l'article 4 en y ajoutant l'alinéa suivant :

Proposition

Ajouter à l'article 4 un alinéa ainsi conçu :

Toute demande de brevet, ou de dépôt d'un modèle ou dessin industriel ou d'une marque de fabrique, mentionnés ci-dessus, pourra être modifiée dans la partie qui décrit ou revendique l'invention, le modèle ou le dessin, en conformité avec la description et la revendication admises et incorporées dans le brevet délivré par un pays pratiquant l'examen préalable. Toutefois la description et la revendication ne seront pas interprétées comme susceptibles de procurer, dans un des états de l'Union, une protection plus étendue que celle qui est concédée par le pays d'origine.

TABLEAU GÉNÉRAL DES PROPOSITIONS

PROGRAMME DÉFINITIF

I

CONVENTION GÉNÉRALE

(Signée à Paris le 20 mars 1883)

I. Étendue de la protection

(Convention, article 2)

Texte actuel

Propositions

Administration des États-Unis

Art. 2^o Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

Ajouter à l'article 2 les alinéas suivants :

Toutefois, tout sujet ou citoyen de l'un des États contractants qui déposera, dans un autre État contractant, une demande de brevet d'invention ou d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un nom commercial, pourra être astreint, si l'État où le dépôt est effectué le juge bon, pour la délivrance ou le maintien de la validité du brevet demandé, au paiement de taxes égales au total des taxes exigées d'un sujet ou citoyen du pays dans lequel le brevet est demandé, pour la délivrance ou le maintien en vigueur d'un brevet d'invention, ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un nom commercial dans l'État dont le déposant est sujet ou citoyen.

En outre, toute invention non brevetable dans le pays d'origine pourra être exclue de la protection dans tout autre État de l'Union qui jugera bon de le faire.

Sera considéré comme pays d'origine le pays dont l'inventeur est sujet ou citoyen, ou celui dans lequel le dit inventeur est domicilié au moment du premier dépôt de la demande de brevet.

II. Délais de priorité

(Convention, article 4)

Texte actuel

Propositions

Bureau International

Modifier et compléter l'article 4 de la manière suivante :

(Sans changement.)

Art. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un

dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

(Alinéa nouveau.)

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, pendant le cours de ces délais, produira, au point de vue de la validité du brevet et de l'enregistrement du dessin, du modèle ou de la marque, les mêmes effets que s'il avait été effectué à la date où les délais précités auront commencé. Un tel dépôt ne pourra donc être invalidé par des faits accomplis durant ces délais, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité établis ci-dessus commenceront à la date du premier dépôt effectué dans l'un des États de l'Union. Ils seront de douze mois pour les brevets d'invention et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce¹.

*
* * *

Administration des États Unis

Ajouter à l'article 4 un alinéa ainsi conçu :

Toute demande de brevet, ou de dépôt d'un modèle ou dessin industriel ou d'une marque de fabrique, mentionnés ci-dessus, pourra être modifiée dans la partie qui décrit ou revendique l'invention, le modèle ou le dessin, en conformité avec la description et la revendication admises et incorporées dans le brevet délivré par un pays pratiquant l'examen préalable. Toutefois, la description et la revendication ne seront pas interprétées comme susceptibles de procurer, dans un des États de l'Union, une protection plus étendue que celle qui est concédée par le pays d'origine.

*
* * *

Bureau International

Intercaler, après l'article 4, un article 4 *bis* ainsi conçu :

Art. 4 *bis*. Toute personne qui déposera une première demande de brevet dans l'Union sera

(Article nouveau.)

¹ Pour tenir compte des besoins spéciaux des pays où l'examen préalable est pratiqué, le bureau international avait élaboré une proposition modifiant le principe posé par l'article 4 en ce qui touche le point de départ du délai de priorité. Des communications reçues récemment de ces pays semblent montrer qu'ils préfèrent le maintien du système actuel, avec une simple prolongation du délai. Dans ces conditions, le bureau international croit devoir retirer sa proposition primitive, en la remplaçant par celle qui est contenue dans cet alinéa.

L'administration des Pays-Bas avait proposé d'apporter une légère modification à la rédaction du bureau international. Cette proposition disparaît avec le texte auquel elle se rapporte.

admise à déclarer en même temps qu'elle réclame l'application du délai de priorité établi par l'article 4. Cette déclaration facultative pourra aussi être effectuée postérieurement, à un moment quelconque de la durée du dit délai.

Chacun des États contractants notifiera au bureau international mentionné à l'article 13 les demandes de brevet qui auront fait l'objet de cette déclaration.

L'administration intéressée mentionnera le fait dans ces registres et dans ses recueils officiels, ainsi que sur le titre du brevet.

Le bureau international publiera ces demandes, et cette publication fera foi, jusqu'à preuve contraire, en ce qui concerne la date du premier dépôt et l'identité des demandes de brevet déposées par l'ayant droit, pendant le délai de priorité dans les divers États de l'Union.

Les détails d'application du présent article sont déterminés par le règlement d'exécution prévu par l'article 18 *bis* ci-après.

*
* *

Administration belge

Remplacer l'article 4 *bis* du programme provisoire par le texte suivant :

Quiconque voudra faire breveter dans un État de l'Union une invention pour laquelle aucune demande de brevet n'aura encore été déposée dans aucun autre pays, sera tenu de déclarer qu'il dépose une demande première en date. Les brevets obtenus à la suite d'une demande première en date non déclarée telle, ou à la suite d'une demande faussement déclarée première en date, seront déchus du bénéfice de l'article 4.

Toute demande déclarée première en date sera notifiée par l'administration du pays d'origine au bureau international. Celui-ci la publiera dans un supplément à son recueil, et cette publication fera foi, jusqu'à preuve contraire, de la priorité de la demande.

L'identité de la demande première en date et des demandes déposées postérieurement dans les divers États de l'Union sera établie, jusqu'à preuve contraire, au moyen de certificats délivrés, après examen, par les diverses administrations intéressées.

Les détails d'application du présent article seront déterminés par le règlement d'exécution prévu par l'article 18 *bis* ci-après.

III. Indépendance réciproque des brevets

(Article nouveau)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

(Article nouveau.)

Intcaler un article nouveau ainsi conçu :

Art. 4 *ter*. Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, réciproquement, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existants de part et d'autre au moment de l'accession.

IV. Admission des marques de fabrique à l'enregistrement

(Convention, article 6.—Protocole de clôture, n° 4)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

Art. 6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays ou le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 4. Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été,

Rédiger l'article 6 de la manière suivante :

Art. 6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union, même si elle ne répond pas, par sa forme, aux conditions prescrites par la législation intérieure de ces pays.

(Sans changement.)

(Id.)

Le dépôt pourra être refusé, si la marque pour laquelle il est demandé est considérée comme contraire à la morale ou à l'ordre public. Ce motif de refus est opposable aux marques contenant des armoiries publiques et des décorations.

(Sera supprimé.)

dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

(Serait supprimé.)

*
*
*

Administration des Pays-Bas

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

Ce motif de refus est opposable aux marques contenant des armoiries publiques, des décorations ou des noms propres ou commerciaux dont l'emploi n'est pas permis au déposant.

V. Usurpation de marques déjà employées mais non enregistrées

(Article nouveau)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

(Article nouveau.)

Ajouter un article 7 *bis* ainsi conçu :

Art. 7 *bis*. Une marque connue dans le commerce pour désigner les marchandises produites ou vendues par une personne remplissant les conditions prescrites par les articles 2 ou 3 de la convention, ou une imitation de cette marque, ne pourra ni être déposée valablement au profit d'un tiers, ni tomber dans le domaine public dans les autres États contractants, même si elle n'y a encore fait l'objet d'aucun dépôt.

VI. Saisie des produits portant des marques ou des indications illicites

(Convention, articles 9 et 10)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

Art 9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

(Sans changement.)

Id.)

(Alinéa nouveau.)

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Ajouter à l'article 9 les alinéas suivants :

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi assure en pareil cas aux nationaux.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

(Sans changement.)

Modifier le deuxième alinéa de l'article 10 de la manière suivante :

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région ou dans le pays où cette localité est située.

*
* *

Administration des Pays-Bas

Remplacer la fin du deuxième alinéa (nouveau) de l'article 10 par ces mots :

...soit dans une autre localité connue comme lieu de provenance du produit portant le nom de la localité faussement indiquée.

VII. Expositions Internationales

(Convention, article 11)

Texte actuel

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

(Alinéa nouveau.)

Propositions

Bureau International

Modifier et compléter l'article 11 dans les termes suivants :

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder réciproquement une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'entre elles.

Cette protection s'étendra au minimum depuis la date de l'admission à l'exposition jusqu'à six mois après l'ouverture de cette dernière. Pendant ce délai, l'exhibition, la publication, l'appli-

(Article nouveau.)

cation ou l'emploi de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, n'empêcheront pas de présenter valablement, dans ce même délai, une demande de brevet, ni d'effectuer le dépôt d'un dessin, d'un modèle ou d'une marque.

Intercaler un article 11 *bis* ainsi conçu :

Art. 11 *bis*. Les droits résultant de la protection temporaire sont subordonnés à l'obtention ultérieure de la protection légale, en vertu d'un brevet ou d'un dépôt valable.

Les demandes de protection temporaire seront publiées par le bureau international conformément aux dispositions du règlement d'exécution prévu par l'article 18 *bis* ci-après.

VIII. Conférences périodiques

(Convention, article 14)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

(Sans changement.)

Art. 13. La présente convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les délégués des dits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

(Supprimer ce dernier alinéa)

IX. Adhésions à l'Union

(Convention, article 16)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

(Sans changement)

Art. 16. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Ajouter au troisième alinéa de l'article 16 la phrase suivante :

... et produira ses effets à partir de la date de la notification précitée, ou de toute autre date postérieure qui serait indiquée dans cette notification.

X. Élaboration d'un règlement d'exécution

(Article nouveau)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

(Article nouveau.)

Ajouter à la convention l'article suivant:

Art. 18 *bis*. Les dispositions des articles 4 *bis* et 11 *bis* de la présente convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

Les propositions de modification du règlement seront transmises au bureau international; il les communiquera aux administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, la proposition est acceptée par la majorité des administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur en suite d'une notification faite par le bureau international.

Projet de règlement pour l'exécution des articles 4 *bis*, 11 *bis* et 18 *bis* de la convention du 20 mars 1883, dans leurs dispositions concernant les brevets d'invention

Programme provisoire

Propositions

Bureau international

Administration belge

Article premier. Pour assurer l'application des articles 4 *bis*, 11 *bis* et 18 *bis* de la convention, on observera les prescriptions formulées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. En ce qui concerne l'article 4 *bis*:

1° La déclaration réclamant l'application du délai de priorité sera déposée auprès de l'administration qui aura reçu la première demande de brevet.

2° Cette administration insérera sur le titre du brevet la date du dépôt de la demande. Cette date figurera également dans les registres officiels et dans les publications prescrites par la loi locale.

3° Chaque administration notifiera mensuellement au bureau international les demandes de brevet pour lesquelles on aura réclamé l'application du délai de priorité.

La notification comprendra:

- a. Le nom et le domicile du déposant;
- b. Le titre de l'invention dans la langue originale, avec une traduction en langue française;

Article premier. Pour assurer l'application des articles 4 *bis*, 11 *bis* et 18 *bis* de la convention, on observera les prescriptions formulées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. En ce qui concerne l'article 4 *bis*:

1° La déclaration que la demande est première en date devra être faite lors du dépôt;

2° L'administration qui aura reçu la demande mentionnera cette déclaration avec la date du dépôt sur le titre du brevet. Semblable mention figurera également sur les registres officiels et dans les publications prescrites par la loi;

3° Chaque administration notifiera mensuellement au bureau international les demandes de brevet déclarées premières en date.

La notification comprendra:

- a) Les nom, prénoms et domicile du déposant;
- b) Le titre de l'invention dans la langue originale, avec une traduction en langue française;

c. La date du dépôt.

4° Le bureau international publiera chaque mois, dans un supplément à son journal, la liste des demandes de brevet qui lui auront été notifiées. Il percevra un émolument de cinq francs par demande, pour frais d'administration et de publication.

Art. 3. En ce qui concerne l'article 11 *bis* :

1° L'administration du pays, siège de l'exposition, notifiera au bureau international les inventions admises au bénéfice de la protection temporaire.

2° Cette notification sera faite dans le délai d'un mois à compter du jour du dépôt de la demande de protection, et contiendra les indications suivantes :

- a. Le nom et le domicile de l'inventeur ;
- b. Le titre de l'invention dans la langue originale, avec une traduction en langue française ;
- c. La date initiale de la protection temporaire.

3° Le bureau international publiera, sans frais, dans un supplément à son journal, les demandes de protection temporaire qui lui auront été notifiées.

Art. 4. Le présent règlement sera mis en vigueur en même temps que les dispositions de la convention auxquelles il se rapporte, et toute proposition tendant à le modifier sera traitée conformément aux dispositions de l'article 18 *bis* de cette convention¹.

Situation des colonies espagnoles

L'Espagne demande la constatation officielle du fait que les possessions espagnoles d'outre-mer ne sont pas encore tenues à l'observation de la convention de 1883 et des actes subséquents, et cela pour la raison que les textes arrêtés par la conférence de Rome de 1886 n'ont pas été ratifiés.

¹ L'acceptation de ce règlement par les administrations compétentes sera constatée, le cas échéant, par des déclarations officielles.

II

INDICATIONS DE PROVENANCE

(Arrangement de Madrid du 14 avril 1891)

I. Saisie

(Article 1^{er} de l'arrangement)

Texte actuel

Art. 1^{er} (al. 1 et 2). — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun des dits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'état où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Propositions

Bureau International

(Sans changement.)

Modifier le début du second alinéa de l'article 1^{er} de la manière suivante :

La saisie pourra aussi être réclamée dans l'état, etc.

II. Définition de l'expression « partie intéressée »

(Article 2)

Texte actuel

Art. 2. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Propositions

Bureau International

(Sans changement)

(Alinéa nouveau.)

Ajouter à l'article 2 un troisième alinéa ainsi conçu :

Est réputé partie intéressée, tout producteur, fabricant ou commerçant établi dans l'un des États contractants, qui produit, fabrique ou vend les mêmes articles que ceux munis de la fausse indication de provenance.

III. Divers

(Dispositions nouvelles)

Propositions

Administration espagnole

(Dispositions nouvelles.)

Introduire dans l'arrangement une disposition dans le genre de celle qui est contenue dans la loi française sur les douanes du 11 janvier 1892, article 15, ainsi conçue :

Les produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, devront porter, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé », en caractères manifestement apparents.

*
* *

Insérer dans l'arrangement une déclaration portant qu'il appartient aux autorités compétentes de chaque pays de déterminer l'existence et l'étendue des dénominations régionales de provenance se rapportant à leurs pays respectifs.

*
* *

En ce qui concerne la portée et les effets de l'arrangement, l'Espagne est d'avis que cet acte, — loi d'exception en dedans de l'Union internationale de 1883, — doit être applicable exclusivement aux relations commerciales entre les pays qui y ont adhéré.

Pour bien préciser ce point, il y a lieu de déclarer si l'arrangement doit être appliqué uniquement dans les relations commerciales entre les États qui ont adhéré à cet acte, ou si ses effets peuvent encore être étendus aux autres États de l'Union.

III

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Arrangement de Madrid du 14 avril 1891)

I. Personnes protégées

(Arrangement, article 2)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.

Modifier l'article 2 de la manière suivante :
Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale.

II. Formalités

(Arrangement, article 3)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

Art. 3. Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

Modifier l'article 3 de la manière suivante :
Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Insérer l'alinéa suivant :

Si l'un des éléments distinctifs d'une marque consiste dans sa couleur, le déposant pourra joindre à sa demande des exemplaires de la dite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Supprimer le mot «ainsi».

Administration espagnole

Article 3, alinéa 1^{er} :

Exiger le dépôt d'un cliché dans tous les cas, sans admettre qu'on puisse le remplacer par une simple description.

III. Classification des marchandises

(Article nouveau)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

(Article nouveau.)

Intercaler après l'article 3 un article ainsi conçu :

Art. 3 *bis*. Toute marque de fabrique internationale doit être enregistrée pour des marchandises et pour des classes de marchandises déterminées. Ces classes seront indiquées dans la demande d'enregistrement d'après la classification annexée au règlement d'exécution.

IV. Substitution de l'enregistrement international en cas d'enregistrement national antérieur

(Article nouveau)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

(Article nouveau.)

Intercaler un article nouveau ainsi conçu :

Art. 4 *bis*. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants, a été postérieurement enregistrée par le bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

V. Refus de protection

(Article 5 et protocole de clôture)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau

Modifier les deux premiers alinéas de l'article 5 de la manière suivante :

Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau interna-

international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

La dite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.—L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.—Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

tional notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au bureau international leurs motifs de refus.

(Sans modification.)

(A supprimer si la modification ci-dessus est adoptée.)

VI. Extraits du registre international

(Article nouveau)

Texte ancien

Propositions

Bureau international

Intercaler après l'article 5 un article ainsi conçu :

(Article nouveau)

Art. 5 bis. Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

VII. Émoluments internationaux

(Article 3, alinéa 2)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

(Pas de proposition ferme, voir l'exposé des motifs.)

VIII. Transmission du droit à la protection

(Article nouveau)

Texte ancien

Propositions

Bureau international

Ajouter après l'article 9 un article nouveau ainsi conçu :

(Article nouveau)

Art. 9 *bis*. Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

*
*
*

Administration des Pays-Bas

Ajouter à l'article 9 *bis* un alinéa ainsi conçu :

Nulle transmission de la marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'Union, ne sera enregistrée.

IX. Mode de revision du règlement d'exécution

(Article 10)

Texte actuel

Propositions

Bureau international

Art. 10. Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

Remplacer l'article 10 par le texte suivant :

Les administrations des États contractants établiront d'un commun accord un règlement pour l'exécution du présent arrangement.

Les propositions de modification de ce règlement seront transmises au bureau international ; il les communiquera aux administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, la proposition est acceptée par la majorité des administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur en suite d'une notification faite par le bureau international.

X. Modifications à apporter au règlement

Texte actuel	Propositions
	Bureau International
RÈGLEMENT, art. 2. Après avoir constaté que la marque est régulièrement enregistrée, l'administration du pays d'origine adressera au bureau international de la propriété industrielle, à Berne :	(Sans changement)
A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation typographique de la marque et indiquant :	
1° Le nom du propriétaire de la marque;	
2° Son adresse;	
3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée.	Modifier l'article 2, lettre A, 3°, du règlement d'exécution, de la manière suivante :
	3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée, et les classes de ces produits ou marchandises, spécifiées d'après la classification annexée au présent règlement ¹ .
	* * * *
	Ajouter à l'article 3 un alinéa final ainsi conçu :
(Disposition nouvelle)	Le bureau pourra suspendre l'enregistrement d'une marque, lorsque les marchandises auxquelles cette marque est destinée, n'auront pas été indiquées dans la demande d'une manière précise. Il en sera référé aussitôt à l'administration du pays d'origine de la marque.
RÈGLEMENT, art. 2. Après, etc.	
A. 1°, etc.	
La représentation typographique de la marque peut être remplacée par une description de cette dernière en langue française.	(Supprimer cet alinéa.)
(Article nouveau)	Ajouter un article nouveau ainsi conçu :
	Art. 6 bis. La taxe prévue par l'article 5 bis de l'arrangement pour les copies ou extraits du registre est fixée à 2 francs par extrait.
<i>Transmission de marques entre personnes appartenant à des pays différents. Articles 9 et 9 bis de l'arrangement et règlement d'exécution, article 7.</i> —L'article 7 du règlement devra recevoir une légère modification de forme, si la conférence accepte l'article nouveau proposé sous le n° 9 bis.	

Texte actuel	Propositions
	Bureau International
Art 7. Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de	Art. 7. Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de

¹ Voir le tableau de cette classification dans les documents préliminaires.

la notification prévue par l'article 9 de l'arrangement, seront consignés dans le registre du bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux administrations contractantes et les publiera dans son journal.

Art. 11. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement du quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Les administrations contractantes pourront toujours y apporter, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 10 du dit arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

la notification prévue par les articles 9 et 9 bis de l'arrangement, seront consignés dans le registre du bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux administrations contractantes et les publiera dans son journal, en tenant compte des dispositions spéciales de l'article 9 bis, quand le nouveau propriétaire ne sera pas établi dans le pays d'origine de la marque.

Modifier l'article 11 de la manière suivante :

Le présent règlement restera en vigueur aussi longtemps que l'arrangement auquel il se rapporte.

Toute proposition de modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrangement.

IV

PROTECTION INTERNATIONALE

DES

MARQUES D'ORIGINE COLLECTIVES

AVANT-PROJET D'ARRANGEMENT

Bureau international

Article 1^{er}. Les marques d'origine collectives adoptées par des autorités publiques, ou par des associations ou syndicats de producteurs de l'un des États contractants, et qui jouissent dans ce dernier de la protection légale, seront protégées dans tous les autres États, moyennant l'observation des conditions et formalités indiquées ci-après.

Art. 2. Seront considérés comme marques d'origine collectives les signes figuratifs destinés à être apposés sur des marchandises pour indiquer spécialement qu'elles ont été produites ou fabriquées dans une localité, une région ou un pays déterminés.

Art. 3. Pour jouir de la protection accordée par l'article 1^{er} les marques d'origine collectives devront être enregistrées au bureau international, à Berne, par l'intermédiaire de l'administration du pays d'origine de la marque.

Dans chaque cas, on indiquera la localité ou la région intéressée, ainsi que la classe et le genre de produits ou de marchandises auxquelles se rapporte la marque déposée.

Art. 4. L'enregistrement international d'une marque d'origine collective ne sera pas opposable aux personnes ou aux collectivités qui, antérieurement à cet enregistrement, auraient fait usage d'un signe identique ou analogue comme

Administration belge

Article 1^{er}. Les marques collectives adoptées pour l'usage de leurs membres par des unions, corporations ou syndicats d'agriculteurs, industriels ou commerçants, ayant leur siège dans l'un des États contractants, seront protégées, au même titre que les marques individuelles, dans tous les autres pays qui auront adhéré au présent arrangement, à condition que la protection légale leur soit acquise dans le pays d'origine et que les collectivités qui en ont la jouissance constituent des individualités juridiques.

La protection internationale assurée dans ces conditions aux marques collectives déposées dans les divers États contractants ne pourra être revendiquée en faveur des marques qui seraient adoptées par des administrations publiques pour l'usage de leurs administrés.

Art. 2. Les dispositions de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclues à Madrid le 14 avril 1891, seront applicables aux marques collectives.

Art. 3. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur entre les états qui l'auront ratifié, un mois après l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars de 1883.

marque de fabrique ou de commerce, ou comme marque collective.

Art. 5. Le bureau international notifiera aux administrations des autres États contractants les marques enregistrées, et les publiera dans un supplément à son journal, au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si l'un des éléments distinctifs d'une marque consiste dans sa couleur, la demande pourra être accompagnée d'exemplaires en couleur de la dite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

Art. 6. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international aura notifié l'enregistrement d'une marque d'origine collective auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans les délais prévus par leur législation nationale, et au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 5 ci-dessus, en indiquant au bureau international leurs motifs de refus.

La dite déclaration, ainsi notifiée au bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et à l'autorité ou corporation titulaire de la marque. Celle-ci jouira, à défaut d'une législation spéciale sur les marques d'origine collectives, des mêmes moyens de recours que s'il s'agissait du refus d'une marque de fabrique ou de commerce déposée conformément aux dispositions de la loi nationale.

Art. 7. L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les marques d'origine collectives qui cesseront de jouir de la protection légale dans ce pays.

Le bureau radiera ces marques dans son registre, notifiera la radiation aux autres administrations et la publiera dans son journal.

Art. 8. La protection résultant de l'enregistrement international prendra cours à partir de la date de cet enregistrement, et durera vingt ans. Toutefois, elle ne pourra pas être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans son pays d'origine.

Art. 9. L'enregistrement d'une marque d'origine collective pourra être renouvelé indéfiniment avant la fin de chaque période de vingt ans, moyennant observation des formalités prescrites par l'article 3.

Art. 10. L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera de l'autorité ou de la corporation qui demandera l'enregistrement international de la marque.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contra-

ctants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

Art. 11. La saisie des produits portant illicitement une marque d'origine collective internationale, ou l'application des mesures équivalentes, auront lieu conformément aux dispositions des articles 9 et 10 (révisés) de la convention générale.

Sera réputée partie intéressée, au sens de l'article 10 de la convention, l'autorité, l'association ou le syndicat titulaire de la marque usurpée, ainsi que tout producteur ou fabricant admis à en faire usage.

Art. 12. L'usurpation d'une marque d'origine collective donnera lieu, dans chacun des États contractants, à l'application des dispositions civiles et pénales édictées par la législation intérieure en matière de fausses indications de provenance, ou, à défaut, en matière de marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. Les administrations des États contractants établiront d'un commun accord le règlement de détail relatif à l'exécution du présent arrangement.

Les propositions de modification de ce règlement seront transmises au bureau international; il les communiquera aux administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, la proposition est acceptée par la majorité des administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur en suite d'une notification faite par le bureau international.

Art. 14. Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis en tout temps à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention générale.

Dès que le bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet État, conformément à l'article 5, une notification comprenant toutes les marques d'origine collectives, qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent, et ouvrira le délai pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Art. 15. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur entre les États qui l'auront ratifié un mois après l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention générale.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT

POUR

L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES

Article 1^{er}. Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque d'origine collective en vertu de l'arrangement du ... devra être adressée par l'autorité publique, l'association ou le syndicat qui aura adopté la marque à l'administration du pays d'origine, en la forme prescrite par cette dernière.

Chaque administration percevra pour l'enregistrement international un émolument de cent francs, plus une taxe qu'elle fixera à son gré, et dont le montant lui sera acquis.

Art. 2. L'administration du pays d'origine adressera au bureau international de la propriété industrielle à Berne :

A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation typographique de la marque et indiquant :

1^o Le nom de l'autorité ou corporation titulaire de la marque ;

2^o Son siège légal ;

3^o Les produits ou marchandises auxquelles la marque est appliquée, et les classes de ces produits ou marchandises, spécifiées d'après la classification annexée au présent règlement¹ ;

4^o La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;

5^o Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.

B. Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres, ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. — Ce cliché sera conservé au bureau international.

C. Si un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, il pourra être joint au dépôt 30 exemplaires d'une reproduction en couleur de la marque.

D. Un mandat postal de cent francs formant le montant de l'enregistrement international.

La demande d'enregistrement sera rédigée d'après la formule annexée au présent règlement.

¹ Cette classification serait la même que pour les marques de fabrique. (Voir documents préliminaires.)

Le bureau international remettra gratuitement aux administrations les formulaires nécessaires.

Art. 3. Le bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre destiné à cet effet.

Ce registre contiendra les indications suivantes :

1. La date de l'enregistrement au bureau international ;
2. La date de la notification aux administrations contractantes ;
3. Le numéro d'ordre de la marque ;
4. Le nom de l'autorité ou corporation titulaire de la marque ;
5. Son siège légal ;
6. Les produits ou marchandises auxquelles la marque est appliquée, et leur classe ;
7. Le pays d'origine de la marque ;
8. La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;
9. Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine ;
10. Les mentions relatives à la radiation de la marque.

Art. 4. L'inscription une fois faite dans le registre, le bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du bureau ; l'autre sera renvoyé à l'administration du pays d'origine.

En outre, le bureau international notifiera aux administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque, et en leur indiquant :

1. La date de l'enregistrement au bureau international ;
2. Le numéro d'ordre de la marque ;
3. Le nom et le siège social de l'autorité ou corporation titulaire de la marque ;
4. Les produits ou marchandises auxquelles la marque est appliquée, et leur classe ;
5. Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera en outre accompagnée d'un des exemplaires de la reproduction en couleur de la marque.

Art. 5. Le bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal, et qui consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées à l'article 4, alinéa 2.

Au commencement de chaque année, le bureau international fera paraître une table où seront indiquées, par ordre alphabétique et par état contractant, les noms des autorités et corporations titulaires des marques ayant fait l'objet des pu-

blications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui plaira de demander du supplément contenant les publications relatives à l'enregistrement international.

Art. 6. La déclaration notifiée au bureau international aux termes de l'article 8 de l'arrangement (non-admission d'une marque à la protection dans un pays) sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et à l'autorité ou corporation titulaire de la marque.

Art. 7. Les marques qui auront fait l'objet de la notification prévue par l'article 7 de l'arrangement, seront radiées dans le registre du bureau international. Ce dernier notifiera ces radiations aux administrations contractantes, et les publiera dans son journal.

Art. 8. Six mois avant l'expiration du terme de protection de vingt ans, le bureau international donnera un avis officiel à l'administration du pays d'origine et à l'autorité ou corporation titulaire de la marque.

Les formalités à remplir pour le renouvellement de l'enregistrement international seront les mêmes que s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, sauf qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer de cliché.

Art. 9. La notification collective prescrite par l'article 14 de l'arrangement contiendra les mêmes indications que la notification prévue par l'article 4 du présent règlement.

Art. 10. Le présent règlement restera en vigueur aussi longtemps que l'arrangement auquel il se rapporte.

Toute proposition de modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrangement.

V.

DÉCHÉANCE DES BREVETS

ET DES

DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

POUR CAUSE DE NON EXPLOITATION

AVANT-PROJET D'ARRANGEMENT

Bureau international

Article 1^{er}. Un brevet d'invention appartenant à un sujet ou citoyen de l'un des États contractants ne pourra être déclaré déchu, pour cause de non-exploitation dans le pays, avant l'expiration des trois premières années de la durée du brevet. Après ce délai, la déchéance ne pourra être prononcée que si le breveté a repoussé une demande de licence reposant sur des bases équitables.

Art. 2. Aucun dessin ou modèle industriel appartenant à un sujet ou citoyen de l'un des États contractants ne pourra être déclaré déchu dans les autres États pour cause de non-exploitation, d'importation ou de refus de licence.

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale.

Art. 4. Le présent arrangement n'empêchera pas l'application de la législation intérieure quand celle-ci sera plus favorable au breveté.

Art. 5. Les dispositions du présent arrangement s'appliqueront aux brevets qui, au moment de son entrée en vigueur, n'auront pas encore encouru la déchéance prononcée par la législation nationale.

Il en sera de même, réciproquement, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Art. 6. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur un mois après cet échange entre les États qui l'auront ratifié, et aura la même force et durée que la convention générale.

VI

VOEUX

Propositions

Bureau international

La conférence émet le vœu :

I. Que ceux des États de l'Union qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle (brevets d'invention, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, indications de provenance) complètent leur législation dans ce domaine aussitôt que possible.

II. Que, dans leurs législations respectives, les États adoptent un délai minimum (10 ans au moins) pour la protection légale des dessins ou modèles industriels.

III. Qu'il soit établi, pour les dessins ou modèles industriels, un arrangement international analogue à celui que l'arrangement du 14 avril 1891 a institué pour les marques de fabrique ou de commerce.

IV. Qu'il intervienne une entente entre les États de l'Union en ce qui concerne la confection des dessins à annexer aux demandes de brevet afin qu'un seul et même dessin, multiplié par un procédé technique, puisse être utilisé pour les demandes de brevet déposées dans chacun de ces États.

PROJET DE RÈGLEMENT

Article 1^{er}. Les propositions présentées par diverses administrations unionistes, et distribuées par les soins du bureau international, sont prises, avec le programme provisoire élaboré par ce bureau, comme base des délibérations de la conférence.

Art. 2. Les membres des délégations peuvent tous prendre part aux délibérations; mais, dans les scrutins, chaque pays ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal opéré dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés. En cas d'empêchement, une délégation peut se faire représenter par celle d'un autre pays.

Art. 3. Les délégués des pays non unionistes représentés à la conférence peuvent prendre part à ses délibérations avec voix consultative.

Art. 4. Tout amendement ou contre-proposition doit, en principe, être remis par écrit au président, imprimé et distribué avant d'être soumis à la discussion.

La même règle s'applique aux vœux formulés en vue de modifications ultérieures.

Art. 5. La conférence peut renvoyer les questions soumises à ses délibérations à l'examen préalable d'une commission, dans laquelle chaque délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres. La commission pourra se diviser en plusieurs sous-commissions.

Les modifications proposées par la commission seront imprimées avant d'être portées devant la conférence.

Art. 6. Les délégués qui ne font pas partie de la commission peuvent assister à ses séances et prendre part aux discussions.

Art. 7. Le procès-verbal donne un résumé succinct des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des scrutins; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de ses discours ou déclarations; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte au secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont remis en épreuves aux délégués et revisés par eux avant d'être adoptés. Le recueil des procès-verbaux et des actes de la conférence ne sera publié qu'après la clôture de celle-ci, par les soins du bureau international.

Art. 8. Les textes adoptés seront soumis à une commission de rédaction avant d'être définitivement votés dans leur ensemble, par la conférence.

Art. 9. La langue française est employée pour les discussions et pour les actes de la conférence.

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES

—

SEANCE PRÉPARATOIRE

—

AU COURS DE LA

MERCREDI 1^{er} DÉCEMBRE 1897

—

PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

I. Convention générale

I

Substituer à l'article 3 actuel, la rédaction suivante :

Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants, le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède son principal établissement industriel ou commercial sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Exposé des motifs

La conférence de Madrid avait admis une formule presque identique pour remplacer l'article 3. Les motifs sur lesquels s'appuyait sa résolution n'ont rien perdu de leur valeur. Il est de toute équité, il est même nécessaire, pour le développement de l'Union, que les citoyens des États qui n'en font point partie ne puissent jouir des avantages qu'elle confère, s'ils ne sont pas établis d'une façon sérieuse et permanente sur son territoire.

II

Ajouter à la convention, une disposition ainsi conçue :

Les ressortissants de la convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

Exposé des motifs

Si la convention de 1883 ne fait pas mention de la concurrence déloyale, c'est évidemment par suite d'une omission qu'il importe de réparer, dans l'intérêt de tous les unionistes. Nous ne doutons pas que tous les États de l'Union n'admettent une disposition qui est dans l'esprit même de la convention et qui en forme le complément logique, naturel.

II. Vœu

Insérer, parmi les vœux proposés à la conférence, le vœu formulé ci-après :

Que le gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord fasse tous ses efforts pour que ce pays soit doté, le plus tôt possible, en matière de marques de fabrique, d'une législation fédérale qui remplacerait les législations locales, et assurerait une répression plus facile et plus efficace des contrefaçons des marques de fabrique.

Exposé des motifs

Ce vœu n'a pas besoin d'être longuement motivé. Il est, en effet, de notoriété que la multiplicité des législations aux États-Unis constitue une entrave à la répression des contrefaçons et diminue ainsi considérablement les effets de la réciprocité de traitement stipulée dans la convention de 1883. Nous espérons que le gouvernement des États-Unis accueillera ce vœu avec le vif désir de le faire aboutir.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE

Convention générale

(Art. 6, protocole de clôture n° 4)

Maintenir l'article 6 actuel, en y ajoutant les dispositions suivantes :

Ce motif de refus est opposable aux marques qui contiennent :

- a) Des armoiries publiques et des décorations ;
- b) Un mot ou des mots se rapportant à l'espèce ou à la qualité des marchandises ; ou un nom ou des noms géographiques ; à moins que, dans sa demande, le déposant ne déclare qu'il ne prétend à aucun droit exclusif à l'usage de ces mots ou noms ;
- c) Le nom ou les noms d'une personne ou d'une société, à moins que ce nom ne soit imprimé ou tissé sous une forme distinctive, ou qu'il ne consiste dans la signature écrite, en original ou en fac-similé, de la personne ou de la société qui opère le dépôt.

Supprimer le numéro 4 du protocole de clôture.

Exposé des motifs

L'application de l'article 6 et du n° 4 du protocole de clôture a produit en Angleterre des inconvénients assez graves. On peut rappeler à la conférence que le vrai principe de l'Union, établi dans l'article 2 de la convention, réside en ceci, que les sujets de chacun des États contractants doivent jouir, dans les autres États, des mêmes avantages que les nationaux, et non pas d'avantages supérieurs.

L'article 6 actuel et le protocole interprétatif semblent autoriser le déposant étranger à réclamer la protection pour une marque dont l'enregistrement ne serait point accordé à un national, parce que la loi locale ne permet pas de considérer cette marque comme susceptible d'être enregistrée.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique hésite à donner son assentiment à une disposition en vertu de laquelle un étranger pourrait réclamer en Angleterre des avantages supérieurs à ceux dont jouissent les nationaux, et il lui semble qu'il est difficile de concilier les stipulations de l'article 2 avec celles de l'article 6 et du n° 4 du protocole de clôture. Les délégués de la Grande-Bretagne prient la conférence d'apprécier cette difficulté à sa juste valeur.

La convention, dans son esprit général, semble bien viser à assurer un droit de priorité pour l'obtention de l'enregistrement, plutôt qu'un droit absolu à cet enregistrement, et prescrire que le déposant doit se soumettre à la loi locale dans chacun des pays où il réclame l'enregistrement.

On peut citer un exemple qui démontrera à la conférence le danger qu'il y aurait à permettre l'enregistrement des marques sans restriction aucune : si, par exemple, quelqu'un parvenait à faire enregistrer, comme marque de fabrique, dans l'un des États contractants, les mots *pig iron* (fer brut), serait-on obligé d'accorder la protection à ces mots dans tous les États de l'Union, et cela même en Angleterre et aux États-Unis, où il n'existe pas d'autre terme pour désigner cette matière ?

On peut, en outre, affirmer que le principe de la proposition britannique doit être admis par tous les États comme découlant du droit des gens.

Il serait contraire aux véritables intérêts de tous les unionistes d'accorder à un individu le droit exclusif de faire usage de termes se rapportant à l'espèce ou à la qualité des marchandises, de noms géographiques, ou de noms d'individus ou de sociétés. De tels mots ou noms doivent toujours rester dans le domaine public ; personne ne peut désirer que le monopole en soit accordé à un particulier.

Des difficultés se sont déjà produites à cet égard en Angleterre, et le gouvernement de Sa Majesté Britannique estime que le moment est venu de préciser la véritable portée des dispositions de la convention sur ce point.

Dans cet ordre d'idées, les délégués de la Grande-Bretagne se permettent de soumettre à l'appréciation bienveillante de la conférence leur proposition, qui a pour but d'insérer dans la convention une série d'exceptions au principe qui semble ressortir du texte actuel de l'article 6 et du n° 4 du protocole de clôture. Cette proposition tient compte des amendements proposés par le bureau international et par l'administration des Pays-Bas. S'il est accepté, le n° 4 du protocole de clôture deviendrait inutile, et pourrait être supprimé.

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS

Modifier, comme suit, la proposition des Pays-Bas sur l'article 10 de la convention de 1883 :

... soit dans une autre localité ou région connue comme lieu de provenance du produit portant le nom de la localité faussement indiquée et située dans le même pays.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION ALLEMANDE

Le gouvernement impérial a soumis à un examen détaillé l'avant-projet du bureau international qui lui a été transmis en vue de la prochaine conférence des gouvernements unionistes pour la protection de la propriété industrielle.

De tout temps l'industrie allemande a vivement approuvé la tendance de l'Union à faciliter, autant que possible, l'obtention et l'exploitation de brevets, de dessins ou modèles industriels et de marques de fabrique ou de commerce dans des pays autres que le pays d'origine, en écartant, par des prescriptions stipulées conventionnellement, les difficultés qui résultent des différences entre les législations nationales. De son côté, le gouvernement impérial a désiré donner expression à l'intérêt qu'il porte aux efforts de l'Union, en se faisant représenter aux conférences de Rome et de Madrid. Si, jusqu'à ce jour, l'empire allemand n'a pas accédé à l'Union, cette abstention s'explique par certaines particularités dans les stipulations de l'Union, particularités qui ne paraissaient guère conciliables avec la législation intérieure de l'Allemagne. Outre quelques questions de moindre importance, il y avait surtout la stipulation sur le mode de fixation du délai de priorité (art. 4 de la convention) et celle sur le maintien de la prescription imposant l'obligation de l'exploitation (art. 5), qui devaient faire naître chez le gouvernement impérial des doutes sur la possibilité de son accession. Si l'on parvenait à trouver, quant à ces deux questions, une solution faisant droit aux intérêts de l'industrie allemande autant qu'à ceux des industries étrangères, le gouvernement impérial serait disposé à prendre en considération la question de son accession à l'Union. C'est avec une vive satisfaction qu'il a pris connaissance de l'avant-projet du bureau international, et qu'il y a reconnu une tentative digne d'attention pour résoudre la difficulté.

En ce qui concerne les détails de l'avant-projet, le gouvernement impérial se permet de faire les observations suivantes :

1. D'après les propositions relatives à l'article 4, chacun des États de l'Union doit pouvoir fixer lui-même, pour les demandes de brevet, le point de départ du délai de priorité à un moment quelconque de la période comprise entre la date du dépôt de la demande et celle de la délivrance du brevet. Cette proposition est évidemment inspirée par le désir de tenir compte des conditions dans lesquelles se trouvent les États qui ne délivrent un brevet qu'après un minutieux examen préalable. Mais la restriction à laquelle cette proposition est soumise amène de sérieuses difficultés au point de vue allemand, puisqu'elle ne permet, en aucun cas, et quel que soit le point de départ du délai de priorité, de reculer l'efficacité du droit de priorité au-delà du point de départ du délai. Dans ces conditions, l'Allemagne ne pourrait pas, comme elle l'a fait dans les conventions particulières signées avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, calculer le délai à partir de la délivrance du brevet, puisque, dans ce cas, la publication de la demande avant la délivrance du brevet, mettrait en question la nouveauté de l'invention pour les autres États de l'Union. Aussi le gouvernement impérial ne pourrait-il point admettre la date de la publication de la demande comme point de départ, puisqu'il n'est pas toujours possible d'empêcher que le secret de la demande ne soit divulgué avant la publication. L'inventeur lui-même est fréquemment intéressé à faire connaître son invention au public ou à en commencer l'ex-

exploitation industrielle. Au surplus, et dans les deux cas, le droit de priorité de l'inventeur allemand ne serait pas sauvegardé en ceci, que sa demande de brevet ne pourrait avoir la priorité sur des demandes effectuées dans d'autres pays de l'Union dans l'intervalle entre la demande et sa publication en Allemagne, ou la délivrance du brevet allemand.

Les propositions relatives à l'article 4 ne pourraient donc fournir au gouvernement impérial une base acceptable de négociations ultérieures, que si l'efficacité de la priorité était reculée jusqu'à la date de la première demande. Nous sommes loin de méconnaître que les États qui fixeraient le point de départ à une date postérieure à celle de la première demande obtiendraient par là une prolongation effective du délai de priorité. Si une pareille prolongation ne paraît pas acceptable, il ne reste plus qu'à chercher une autre base d'entente, en maintenant le même point de départ pour tous les pays.

Dans ce cas, le gouvernement impérial ne saurait perdre de vue la circonstance que l'examen préalable, auquel les demandes de brevet sont soumises en Allemagne, exige beaucoup de temps, et qu'il faut en moyenne plus de six, et fréquemment plus de sept mois, à compter de la date de la demande, jusqu'à ce que l'inventeur ait acquis quelque certitude sur les suites qui pourront y être données. En admettant même que la durée du délai de priorité fût augmentée d'un mois, et étendue à une période de sept mois, l'industriel qui viendrait faire sa demande en premier lieu en Allemagne, ne retirerait donc guère d'avantage notable de son droit, avec la durée fixée actuellement par les dispositions de la convention d'Union.

Ce n'est qu'en prolongeant la durée de priorité à douze mois qu'on permettrait à l'industriel allemand en général d'en tirer un avantage réel, mais toujours inférieur à celui que la priorité procure aux ressortissants des autres États, où l'industriel n'a pas besoin d'attendre qu'une décision ait été prise sur sa demande, mais peut se décider, dès l'origine du délai, à présenter son invention dans les autres pays, et à faire les démarches et les préparatifs nécessaires. Toutefois, et quoi qu'il en soit, nous nous en remettons à la conférence, espérant qu'elle voudra bien prendre en considération particulière la question de l'extension du délai de priorité à une durée de douze mois, à dater du jour de la première demande.

2. Le gouvernement impérial estime qu'en exigeant l'exploitation du brevet sous peine de déchéance, on impose à l'inventeur qui a demandé et obtenu un brevet dans un certain nombre d'états des obligations onéreuses et en partie irréalisables, et cela sans profit réel pour l'industrie en général. Restreindre l'obligation de l'exploitation est donc à ses yeux un des buts auxquels doivent tendre principalement les efforts de l'entente internationale. C'est à ce point de vue qu'il lui paraît désirable d'établir une stipulation en vertu de laquelle l'exploitation effectuée dans l'un des États contractants ferait disparaître, dans tous les autres États contractants, le préjudice qui résulte pour eux du défaut d'exploitation. L'arrangement présenté par le bureau international dans l'avant-projet ne tient compte qu'en partie de cette manière de voir; néanmoins il paraît propre à améliorer la situation internationale des détenteurs de brevets. Si cet arrangement obtenait l'adhésion d'un assez grand nombre d'États de l'Union, le gouvernement impérial estimerait qu'un des motifs principaux qui ont déterminé jusqu'à ce jour sa réserve vis-à-vis de l'Union serait considérablement affaibli.

Les difficultés soulevées par quelques autres parties de la convention d'Union sont de moindre importance, et paraissent pouvoir être résolues par une entente réciproque.

PROJET SOUMIS A LA SOUS-COMMISSION DES BREVETS

Pour l'interprétation des mots «sous réserve des droits des tiers», dans l'article 4 de la convention générale (alinéa 1^{er})

Les mots «sous réserve des droits des tiers» doivent être interprétés en ce sens que :

1^o Les tiers qui seraient en possession personnelle de l'invention antérieurement au premier dépôt ne pourraient être considérés comme contrefacteurs;

2^o Les tiers qui auraient commencé l'exploitation de l'invention postérieurement au premier dépôt et antérieurement au second seraient subdivisés selon qu'ils auraient agi de bonne foi ou de mauvaise foi.

Dans le premier cas, ils seraient assimilés aux tiers de la première catégorie jusqu'à la date du deuxième dépôt.

Dans le second cas, ils ne jouiraient d'aucune immunité.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE HONGRIE

Relative à l'article 4 de l'arrangement du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance (programme provisoire)

Supprimer dans l'article 4 les mots :

... les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statué par cet article.

Exposé des motifs

La Hongrie possède une loi spéciale interdisant d'une manière absolue la fabrication de vin artificiel. On ne peut mettre en circulation dans ce pays que des vins naturels. Une ordonnance réglant l'exécution de cette loi détermine les limites des régions de production vinicole de la Hongrie; elle indique, par exemple, le territoire dont les produits peuvent se vendre sous le nom de vin de Tokay. Les vins provenant de chaque région ne peuvent être vendus que sous le nom de cette dernière.

On fabrique cependant depuis plus d'un siècle, d'après la méthode française, un vin mousseux connu sous le nom de « champagne ». Ce nom est d'ailleurs le seul qui existe dans la langue hongroise pour désigner un vin mousseux. Il est tenu compte de ce fait dans l'ordonnance mentionnée plus haut, laquelle admet que l'on mette dans le commerce, sous le nom de « champagne », le vin fabriqué d'après la méthode en question.

De même, la dénomination de « cognac » est la seule qui existe dans la langue hongroise pour désigner le genre d'eau-de-vie généralement connue sous ce nom.

Dans l'intérêt de sa modeste industrie de champagne et de cognac, la Hongrie attache de l'importance à ce qu'il soit entendu que certaines dénominations vinicoles, qui étaient à l'origine des indications géographiques, puissent être considérées comme des dénominations génériques, à la condition, bien entendu, que le lieu de provenance soit clairement indiqué.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION
DES INDICATIONS DE PROVENANCE

L'administration espagnole a présenté, au sujet de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 sur les indications de provenance, une observation ainsi conçue :

« En ce qui concerne la portée et les effets de l'arrangement, l'Espagne est d'avis que cet acte, — loi d'exception en dedans de l'Union internationale de 1883, — doit être applicable exclusivement aux relations commerciales entre les pays qui y ont adhéré. »

Pour bien préciser ce point, il y a lieu de déclarer si l'arrangement doit être appliqué uniquement dans les relations commerciales entre les États qui ont adhéré à cet acte, ou si ses effets peuvent encore être étendus aux autres États de l'Union.

La sous-commission chargée d'examiner cette proposition s'est réunie le 4 décembre à trois heures et demie.

En vue de faciliter la discussion, des membres ont prié la délégation espagnole de donner à sa proposition la forme d'une stipulation additionnelle, à insérer éventuellement soit à l'article 9 de la convention générale du 20 mars 1883, soit dans l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

Il a paru à M. Toda que cette manière de procéder ne répondrait qu'imparfaitement au but que l'administration espagnole a en vue, et qui est de faire préciser les relations qui doivent exister entre les États signataires de la convention de 1883 et les États signataires de l'Union restreinte de 1891.

Dans ces conditions, M. le délégué de l'Espagne a exprimé l'avis que la stipulation additionnelle trouverait logiquement sa place à l'article 15 de la convention de 1883, lequel trace les règles qui doivent présider à la constitution d'arrangements particuliers entre pays unionistes.

Cet article est, on le sait, formulé ainsi :

« Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention. »

M. le délégué de l'Espagne propose de compléter ce texte par l'adjonction d'un paragraphe conçu comme suit :

« Seront considérés comme contraires aux dispositions de la présente convention les arrangements qui pourraient autoriser les contractants à en appliquer les effets aux sujets des États qui font partie de l'Union générale, mais n'ont pas participé auxdits arrangements particuliers. »

La proposition ainsi formulée ne s'appliquerait plus seulement aux matières visées à l'article 9 de la convention de 1883 et à l'arrangement de Madrid sur les indications de provenance, mais elle présenterait un caractère général qui n'a pas été envisagé par la conférence lorsqu'elle a constitué la présente sous-commission.

Il a paru à la majorité des membres que, sauf investiture nouvelle, la sous-commission serait incompétente pour discuter la proposition. — Le président, *C. Nicolas*. — Le rapporteur, *Capelle*.

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION BELGE.

Sur l'article 7 *bis* de la convention (programme définitif)

Donner à l'article 7 *bis* la rédaction suivante :

Une marque de fabrique ne pourra tomber dans le domaine public, ni être déposée valablement par un tiers dans l'un des États de l'Union, aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine.

2^e Vœu

Que les dessins et modèles soient, dans tous les pays de l'Union, assimilés aux dessins et œuvres d'art.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE

Concernant l'article 6 de la convention générale

La délégation anglaise propose le maintien intégral de l'article 6 de la convention ainsi que du numéro 4 du protocole de clôture, en ajoutant à celui-ci la disposition suivante :

« Pourront être refusées au dépôt dans chacun des États contractants :

« 1^o Les marques consistant exclusivement dans le nom ou les noms soit d'une personne, soit d'une société, à moins que ces noms ne soient présentés au dépôt sous une forme distinctive, ou qu'ils ne consistent dans la signature en original ou en fac-similé, soit de la personne, soit de la société qui opère le dépôt ; cette disposition ne porte aucune atteinte à l'article 8 de la convention ;

« 2^o Les marques qui se composent, soit d'une désignation nécessaire pour l'indication de l'espèce ou de la qualité des produits, soit de noms géographiques, à moins que dans la demande le déposant ne déclare qu'il ne prétend à aucun droit exclusif à l'usage de ces désignations ou noms isolés et sans préjudice de la protection due aux indications de provenance.

« Les dénominations n'indiquant pas la provenance, ainsi que les dénominations de fantaisie dans les deux cas qui précèdent (1^o et 2^o), continueront à être protégées ;

« 3^o Les marques qui comprennent des armoiries publiques et des décorations sans autorisation des pouvoirs compétents.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION DES INDICATIONS DE PROVENANCE

La sous-commission chargée de l'examen des propositions concernant les indications de provenance s'est réunie le 10 décembre.

La discussion a porté sur la proposition faite par le bureau international de Berne, d'ajouter à l'article 9 de la convention de 1883 les trois alinéas suivants :

« Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

« Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi assure en pareil cas aux nationaux.

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. »

L'alinéa 1^{er} a été admis, sauf la substitution des mots « pourra être remplacée » aux mots « sera remplacée ».

L'alinéa 2 a été supprimé comme étant sans objet en présence des stipulations générales de l'article 2 de la convention, qui accorde réciproquement aux sujets des États contractants la même protection et le même recours légal qu'aux nationaux.

L'alinéa 3 a été admis.

Le délégué britannique a déclaré ne pas élever d'objection contre ces décisions, si elles rencontrent l'assentiment unanime.

Le délégué belge a déclaré réserver le vote de la délégation à laquelle il appartient. D'une part, le conseil supérieur de l'industrie et du commerce de Belgique s'est prononcé unanimement contre l'adjonction proposée; d'autre part, ainsi que l'observation en a été faite en séance plénière, les délégués belges ne pourraient que pour des raisons majeures se rallier à des dispositions qui constitueraient une dérogation à des stipulations insérées dans des traités de commerce signés par leur gouvernement. = Le rapporteur, *L. Capelle* = Le président, *C. Nicolas*.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION DES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Arrangement de Madrid)

La sous-commission constituée pour l'examen des modifications proposées à l'arrangement de Madrid s'est réunie le 10 décembre, à 4 heures de l'après-midi.

En ce qui concerne les dispositions qui règlent la saisie, elle a décidé de maintenir le texte actuel de l'article 1^{er}, estimant que la proposition faite par le bureau international relativement à l'alinéa 2 n'est pas suffisamment importante pour justifier une modification de l'arrangement.

La sous-commission s'est également prononcée contre l'adjonction d'un troisième alinéa à l'article 2 ayant pour but de déterminer qui doit être réputé « partie intéressée » au sens de l'alinéa premier. La définition proposée lui a paru inutile parce qu'il n'est pas douteux que les parties intéressées indiquées dans le texte doivent être considérées comme telles. D'autre part, elle a vu un inconvénient à introduire le nouvel alinéa parce qu'on s'exposerait par là au danger de voir écarter des intéressés qui ne seraient pas compris dans l'énumération qu'il contient.

En remplacement de la première des dispositions nouvelles présentées par l'administration espagnole, M. Toda a soumis à l'examen de la sous-commission le texte suivant :

« Les produits du sol ou de l'industrie obtenus dans une région ou localité d'un pays ayant le même nom que celui d'une région ou d'une localité d'un autre pays, devront porter, à l'importation dans l'autre pays où existe le nom similaire, comme indication de provenance, en même temps que le nom de cette région ou de cette localité, le nom du pays d'origine. »

Au cours de la discussion, M. le délégué d'Espagne a proposé de limiter l'application de cette disposition au cas où il y aurait, en même temps que similitude dans le nom des localités, similitude de produits qui en proviennent.

On a objecté à cette disposition qu'il était peu probable que le cas visé se présentât; et que même alors on se heurterait à des difficultés d'application très sérieuses.

Mise aux voix, la proposition a été repoussée par MM. les délégués du Brésil, de la France, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie.

M. le délégué de la Grande-Bretagne s'est abstenu.

La seconde proposition de l'administration espagnole a été modifiée comme suit par M. Toda :

« Il appartient aux autorités compétentes de chaque pays de déterminer en premier lieu l'existence et l'étendue des dénominations régionales de provenance se rapportant à leurs pays respectifs. »

La sous-commission s'est trouvée d'accord que la question est exclusivement de la compétence judiciaire, à qui il appartient de s'éclairer par tous les moyens qu'elle a à sa disposition et notamment en ayant égard aux décisions visées dans la proposition ci-dessus, qui a été retirée.

La délégation de Hongrie a proposé de supprimer dans l'article 4, les mots : «... les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuant par cet article».

MM. les délégués de la France, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie ont voté contre cette proposition, qui a été appuyée par MM. les délégués de la Grande-Bretagne et de l'Espagne; M. le délégué du Brésil s'est abstenu.

A la suite de ce vote, M. le délégué de l'Espagne a exprimé l'intention de soumettre directement à l'assemblée plénière, un amendement tendant à l'interprétation des mots «appellation régionale de provenance» de l'article 4 de l'arrangement de Madrid, aussi bien que des mots «indication de provenance» de l'article 10 de la convention générale.

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION SERBE

Concernant l'article 15 de la convention générale

Interpréter l'article 15 de la convention générale de la manière suivante :

Seront considérés comme contraires aux dispositions de la présente convention, les arrangements qui stipuleraient, pour la propriété industrielle, une protection moindre que celle qui est prescrite par cette convention.

Les arrangements particuliers n'obligent que les États qui y ont adhéré : mais l'application de ces arrangements peut produire ses effets même à l'égard des citoyens et sujets des États non adhérents.

Exposé des motifs

L'administration espagnole a présenté à la conférence une proposition dans le sens contraire à cette interprétation. Cette proposition a donné lieu à une longue discussion dans la séance du 10 courant, mais elle n'a été adoptée ni comme proposition, ni comme simple vœu, parce que la majorité des membres de la conférence a trouvé que l'article 15 se suffit à lui-même et qu'il ne faut pas l'amender. La délégation serbe partage complètement cette opinion ; mais en présence du doute que la proposition espagnole a fait naître en ce qui concerne la vraie portée de l'article 15 de la convention, elle trouve utile que la conférence, par voie d'interprétation, dissipe ce doute et détermine définitivement le sens dudit article de la convention. En conséquence, elle a l'honneur de proposer l'interprétation indiquée ci-dessus.

La protection que la convention garantit à la propriété industrielle ne constitue qu'un minimum ; mais les États de l'Union peuvent, s'ils y trouvent leur intérêt, accorder, sur leurs territoires respectifs, à cette propriété une protection plus étendue. Cependant, ni par leur législation intérieure, ni par des traités ou arrangements internationaux, ces États ne sauraient amoindrir cette protection, du moins en ce qui concerne les citoyens et sujets des autres États signataires de la convention.

Le principe que les conventions ne lient que les parties contractantes se justifie de lui-même, étant un axiome de droit universellement reconnu.

Quant à ce qui regarde les effets de l'application des arrangements particuliers, la délégation serbe croit que sa manière de voir sera suffisamment expliquée et justifiée par l'exemple suivant. Supposons qu'un producteur serbe envoie, à destination du Portugal, *via* l'Autriche-Hongrie, l'Italie et l'Espagne, une certaine quantité de vin de provenance serbe, en le désignant comme provenant de Bordeaux, mais sans y apposer aucun nom. Les producteurs français de la région de Bordeaux ne pourront rien contre cette action déloyale, tant que ce vin se trouvera sur le territoire serbe, austro-hongrois ou italien, parce que ces trois pays ne font pas partie de l'union restreinte pour la répression des fausses indications de provenance. Aussitôt que le vin aura touché le territoire de l'Espagne, les producteurs français pourront demander aux autorités de ce pays la saisie de ce vin en vertu de l'arrangement de Madrid, l'Espagne faisant partie de l'union restreinte. Cette demande des producteurs français sera encore mieux fondée lorsque le vin aura atteint le territoire du Portugal. Les autorités de ce pays seront absolument obligées d'opérer la saisie demandée. Cette saisie, cependant, pourra porter un grand dommage au producteur serbe, qui subira les effets de l'arrangement de Madrid, quoique la Serbie ne fasse pas partie de l'union restreinte.

Interpréter autrement l'article 15 ne serait rien moins que dénier aux États signataires de la convention générale le droit d'assurer sur leurs territoires respectifs, à la propriété industrielle, une protection supérieure à celle qui est admise par la convention, ce qui serait absolument opposé au but de cette dernière.

La délégation serbe estime que sa proposition n'est pas une simple répétition de la proposition espagnole, et cela :

1° Parce qu'elle n'est qu'une proposition d'interprétation, tandis que la proposition espagnole tendait à modifier l'article 15 ;

2° Parce qu'elle se place à un point de vue tout à fait différent.

RAPPORT SUR LES MARQUES COLLECTIVES

Messieurs.— La commission s'est mise d'accord pour proposer d'insérer dans la convention un article ainsi conçu :

« Les marques collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles, à condition que la protection légale leur soit acquise dans le pays d'origine.

« Toutefois, cette protection ne sera accordée que dans la mesure où la législation de chaque État contractant permet de le faire. »

Cette disposition adopte le principe des marques collectives tout en tenant compte de l'état actuel des législations intérieures des États contractants. = Le président, *C. Nicolas* = Le rapporteur, *Georges de Ro.*

RAPPORT SUR L'ARTICLE 7 BIS

Messieurs.— Les délégués de l'Autriche-Hongrie, de l'Allemagne, des États-Unis, des Pays-Bas, de la Suède, de la France et de l'Italie, se sont trouvés d'accord pour proposer à la conférence— d'accord avec le bureau international — de substituer à la rédaction proposée par celui-ci, celle votée à Madrid en 1890 sur la proposition de la délégation belge et reproduite par elle à la conférence de Bruxelles.

Elle est conçue en ces termes :

« Une marque de fabrique ne pourra tomber dans le domaine public, dans l'un des États de l'Union aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine. »

Le bureau international et la France ont retiré les formules qu'ils avaient proposées. = Le président, *C. Nicolas* = Le rapporteur, *Georges de Ro.*

RAPPORT SUR L'ARTICLE 6

Messieurs.— La commission des marques a été saisie à nouveau de la revision de l'article 6 en suite de la décision prise par la conférence en assemblée plénière du 8 décembre.

La délégation de la Grande-Bretagne a reproduit sa proposition. Celle-ci a été longuement discutée et amendée dans le sens d'une disposition dont le texte se trouve ci-après énoncé.

Il importe de remarquer que dans l'esprit de la délégation anglaise cette proposition implique le maintien intégral de l'article 6 ainsi que du n° 4 du protocole final.

La proposition nouvelle constituerait donc une simple addition à ce protocole.

En voici le texte :

Pourront être refusées au dépôt dans chacun des États contractants :

1° Les marques consistant exclusivement dans le nom ou les noms soit d'une personne, soit d'une société, à moins que ces noms ne soient présentés au dépôt sous une forme distinctive, ou qu'ils ne consistent dans la signature en original ou en fac-similé, soit de la personne, soit de la société qui opère le dépôt cette disposition ne porte aucune atteinte à l'article 8 de la convention ;

2° Les marques qui se composent soit d'une désignation nécessaire pour l'indication de l'espèce ou de la qualité des produits, soit de noms géographiques, à moins que dans la demande le déposant ne déclare qu'il ne prétend à aucun droit exclusif à l'usage de ces désignations ou noms isolés et sans préjudice de la protection due aux indications de provenance.

Les dénominations n'indiquant pas la provenance, ainsi que les dénominations de fantaisie dans les deux cas qui précèdent (1° et 2°), continueront à être protégées ;

3° Les marques qui comprennent des armoiries publiques et des décorations sans autorisation des pouvoirs compétents.

Le délégué de la Suède rappelle qu'il a proposé le maintien pur et simple de l'article 6, qu'il demeure partisan de cette solution, mais qu'il votera néanmoins la proposition.

Les délégués des Pays-Bas et de la Suisse font une déclaration identique.

Le délégué allemand fait observer que si l'Allemagne entre dans l'Union, l'article 6 actuel se trouvera en concordance parfaite avec les législations de l'empire.

Les délégués de l'Autriche et de la Hongrie s'expriment dans le même sens.

Le délégué de la Belgique fait remarquer que la disposition additionnelle est *superflue* et constitue un commentaire surabondant de l'article 6. Toutefois, la Belgique ne se refusera pas à l'examen d'une solution transactionnelle.

Au cours de la discussion, sir Bergne a d'ailleurs reconnu que les marques «Eau dentifrice du docteur Pierre», «Eau de Suez», «Savon du Congo», «Élixir de Spa», etc., seraient, comme par le passé, admises au dépôt en Angleterre.

L'interdiction de la loi anglaise porte seulement sur les noms isolés tels que Pierre, Paris Sheffield, Suez, qu'un déposant entendrait s'approprier exclusivement en Angleterre. Ces noms pourraient être revendiqués même dans ce pays, s'ils étaient employés à titre de désignation de fantaisie.

La conférence aura à apprécier la partie de ces déclarations que le rapporteur croit avoir fidèlement traduites et qui semblent confirmer l'inutilité de la modification.

M. le président, délégué de la France, s'est réservé de se prononcer ultérieurement. = Le président, C. Nicolas = Le rapporteur, Georges de Ro.

RAPPORT SUR LES MODIFICATIONS A APPORTER A L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

La sous-commission des marques a examiné, dans sa séance du 3 décembre, les propositions présentées par le bureau international concernant les modifications à apporter à l'arrangement international du 14 avril 1894 sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

La situation des personnes ne ressortissant pas à l'un des États contractants est actuellement régie par l'article 2, qui a la teneur suivante :

«Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.»

Cette disposition pouvant donner lieu à des interprétations divergentes, la sous-commission a estimé, avec le bureau international, qu'il conviendrait de lui donner la forme suivante :

«Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, *sur le territoire de l'union restreinte constituée par ce dernier*, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale.»

Le bureau international a proposé d'apporter certaines modifications à l'article 3, en vue de rendre le dépôt du cliché obligatoire et de supprimer un vice de rédaction dans le dernier alinéa. Il a en outre proposé d'insérer, entre les deux alinéas actuels, une disposition nouvelle réglant la procédure à suivre pour le dépôt des marques dont la couleur serait l'un des éléments distinctifs.

La sous-commission a adopté les modifications proposées aux deux alinéas existants. Quant à l'alinéa nouveau, elle lui a substitué la rédaction proposée par la délégation de Belgique, d'accord avec le bureau international et avec MM. les délégués de la France, des Pays-Bas et de la Suisse.

Elle propose donc à la conférence de donner à l'article 3 la teneur suivante :

«Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront pu-

bliées dans un supplément au journal du bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

« Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur ;

2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

« En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. »

L'administration espagnole avait déposé une proposition, aux termes de laquelle chacun des États contractants aurait été en droit d'exiger un cliché de toutes les marques déposées à l'enregistrement international.

Cette proposition a été repoussée par la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse.

Le bureau international avait proposé, sous le n° 3 bis, une disposition d'après laquelle toute marque de fabrique internationale aurait dû être enregistrée pour des marchandises et des classes de marchandises déterminées.

En présence des difficultés que son application rencontrerait en France, cette proposition a été retirée par le bureau.

La sous-commission a adopté sans changement les propositions faites par le bureau international en ce qui concerne le nouvel article 4 bis et les modifications à apporter à l'article 5 actuel. Ces dispositions ont la teneur suivante :

« Art. 4 bis. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs États contractants, a été postérieurement enregistrée par le bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

« Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

« Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au bureau international leurs motifs de refus. »

Ce dernier alinéa a été adopté à la suite de l'observation, présentée par M. Morel, que le délai d'un an est un délai maximum, qui sera rarement nécessaire. Ce délai est celui qui figure déjà dans le texte actuel de l'arrangement, et la modification proposée offre l'avantage de lui substituer les délais établis par les lois nationales, quand ceux-ci sont plus courts.

La sous-commission propose d'adopter sans modification l'article 5 bis proposé par le bureau international, et dont la teneur suit :

« Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée. »

Sur la proposition de M. le délégué de la France, le texte du second alinéa de l'article 8 a été modifié comme suit :

« A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. »

Pour régler certaines difficultés qui s'étaient présentées en ce qui concerne le transfert des marques internationales, le bureau international a proposé la disposition suivante :

« Art. 9 bis. Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal. »

Cette disposition n'a point pour effet de modifier la législation des États contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

En conséquence, la sous-commission a, sur la proposition de M. le délégué de la Belgique, complété la disposition proposée par le bureau international par l'adjonction d'un alinéa ainsi conçu :

« La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des États contractants

qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.»

Une autre adjonction a été apportée au même article, sur la proposition de l'administration des Pays-Bas. Elle est ainsi conçue :

«Nulle transmission de la marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'Union, ne sera enregistrée.»

Le bureau international avait proposé, pour l'article 10, une rédaction nouvelle, établissant la procédure à suivre en cas de modification du règlement d'exécution.

En présence des objections formulées par M. le délégué de la France, M. Morel a retiré la proposition du bureau, en sorte que l'article 10 demeure dans sa rédaction actuelle.

Le bureau international avait, en outre, proposé une série de modifications et d'adjonctions à apporter au règlement d'exécution concernant l'arrangement sur l'enregistrement international des marques.

Celles de ses propositions se rapportant à des dispositions proposées par le bureau, qui n'ont pas été adoptées par la sous-commission, se trouvent naturellement supprimées.

Les autres modifications ou dispositions nouvelles ont été adoptées conformément aux propositions du bureau de Berne, dans la teneur suivante :

«Art. 6 *bis*. La taxe prévue par l'article 5 *bis* de l'arrangement pour les copies ou extraits du registre est fixée à 2 francs par extrait.

«Art. 7 Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9 et 9 *bis* de l'arrangement, seront consignés dans le registre du bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux administrations contractantes et les publiera dans son journal, en tenant compte des dispositions spéciales de l'article 9 *bis*, quand le nouveau propriétaire ne sera pas établi dans le pays d'origine de la marque.

«Art. 11, 1^{er} alinéa. Le présent règlement restera en vigueur aussi longtemps que l'arrangement auquel il se rapporte.» — Le président, C. Nicolas — Le rapporteur, Georges de Ro.

RÉUNION PRÉPARATOIRE

MERCREDI 1^{er} DÉCEMBRE 1897

Présidence de M. NYSSENS, ministre de l'industrie et du travail

La conférence internationale de l'union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Bruxelles aux termes de l'article 14 de la convention conclue à Paris le 20 mars 1883, a tenu le 1^{er} décembre 1897, à dix heures et demie, une réunion préparatoire dans la salle de marbre du Palais des Académies, sous la présidence de M. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail, premier délégué de la Belgique.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne : M. Hauss, Geheimer Ober-Regierungsrath, conseiller-rapporteur au département de l'intérieur de l'empire; M. le comte d'Arco-Valley, conseiller de légation, premier secrétaire de l'ambassade impériale, à Londres; M. Robolski, Geheimer Regierungsrath, membre de l'office impérial des brevets et remplaçant du président de cet office.

Pour l'Autriche : M. le conseiller aulique dr. Paul Chevalier Beck de Mannagetta.

Pour la Belgique : M. A. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail; M. L. Capelle, ministre résident, directeur général du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères; M. Georges de Ro, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de l'ordre; M. J. Dubois, directeur au ministère de l'industrie et du travail; M. O. Mavaut, ingénieur, chef de bureau à la direction de l'industrie, secrétaire de la délégation belge.

Pour le Brésil : S. E. M. Vieira Monteiro, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis du Brésil à Bruxelles.

Pour le Chili : M. Luiz Waddington, consul général du Chili en Belgique.

Pour le Danemark : M. H. Holten Nielsen, membre de la commission des patentes, enregistreur des marques de fabrique.

Pour l'Espagne : M. le marquis de Bertemati, ancien sénateur, ancien député; M. Eduardo Toda, consul d'Espagne au Havre.

Pour les États-Unis d'Amérique : S. E. M. Bellamy Storer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Bruxelles; M. Francis Forbes.

Pour la France : S. E. M. le comte de Montholon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république française à Bruxelles; M. Nicolas, conseiller d'état, directeur au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; M. Michel Pelletier, avocat à la cour d'appel de Paris.

Pour la Grande-Bretagne : Sir Henri Bergue, K. C. M. G., chef du département commercial au Foreign Office; M. C. N. Dalton, C. B., comptroller of patents; M. Herbert Hughes, conseiller technique de la délégation britannique; M. C. Somers Cock, secrétaire de la délégation britannique.

Pour la Hongrie : M. le dr. Louis Ballai, secrétaire au ministère royal hongrois du commerce.

Pour l'Italie : S. E. M. Romeo Cantagalli, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles; M. le commandeur Carlo Francesco Gabba, professeur de droit civil à l'université de Pise; M. le chevalier Samuele Ottolenghi, chef du bureau spécial de la propriété industrielle.

Pour le Japon : M. Isobé Masaharu, juge à la direction des patentes au ministère de l'agriculture et du commerce; M. Motono Eikitchiro, membre de jury de la même direction.

Pour le Mexique : Don Jesus Zenil, ministre résident des États-Unis du Mexique à Bruxelles.

Pour la Norvège : M. Christian-Henry Hansson, président de la commission des brevets à Christiania.

Pour les Pays-Bas : M. F.-W.-J.-G. Snyder van Wissenkerke, conseiller au ministère de la justice et directeur du bureau de la propriété industrielle.

Pour le Portugal : M. Quintella de Sampayo, chargé d'affaires de Portugal à Bruxelles; M. Jayme de Séguier, consul de 1^{re} classe à Bordeaux.

Pour la Serbie : M. Spassoyé Radoitchitch, professeur de droit commercial à la faculté de droit de Belgrade.

Pour la Suède : M. le comte Hugo-Eric-Gustaf Hamilton, directeur en chef de l'administration des brevets d'invention et de l'enregistrement des sociétés.

Pour la Suisse : M. le dr. A. Rivier, consul général de Suisse à Bruxelles; M. le dr. Louis Rodolphe de Salis, professeur à Berne, chef de la division de législation et justice au département fédéral de justice et police.

Pour la Tunisie : S. E. M. le comte de Montholon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république française à Bruxelles; M. Bladé, consul de 1^{re} classe, rédacteur à la direction commerciale du département des affaires étrangères.

Pour le bureau international : M. Henri Morel, directeur du bureau international.

M. Nyssens annonce à MM. les délégués que M. le ministre des affaires étrangères aura l'honneur d'ouvrir la séance solennelle inaugurant les travaux de la conférence. En attendant, M. Nyssens, au début de cette réunion préparatoire, qu'il préside, selon l'usage, en sa qualité de premier délégué belge, tient à souhaiter la bienvenue aux membres de la conférence. Il déclare que ses compatriotes sont fiers de ce que la Belgique ait été choisie comme siège de cette importante réunion, et forme des vœux pour la réussite des travaux qui vont commencer.

Le premier point à régler est la constitution du bureau. D'après les précédents établis dans les conférences antérieures, la nomination définitive du bureau doit être faite au cours de la séance d'ouverture. Cependant il est peut-être utile d'indiquer dès à présent que la vice-présidence a été dévolue au pays où s'était réunie la dernière conférence. Dans le cas présent, il y aurait donc lieu de désigner comme vice-président un délégué de l'Espagne. D'autre part, comme la conférence a l'honneur de compter dans son sein un certain nombre de membres du corps diplomatique, M. Nyssens pense qu'il conviendrait d'attribuer également une vice-présidence à l'un des diplomates présents.

S. E. M. **Vieira Monteiro**, délégué du Brésil, propose, en sa qualité de doyen des ministres plénipotentiaires présents, de désigner comme vice-président S. E. M. le comte de Montholon, ministre de France à Bruxelles. Il rappelle que c'est à Paris qu'ont eu lieu les conférences dans lesquelles l'union pour la protection de la propriété industrielle a été constituée.

Cette proposition obtient l'adhésion unanime de la conférence.

S. E. M. le comte **de Montholon**, délégué de la France, remercie la conférence de l'honneur qu'elle a bien voulu lui faire en le désignant comme vice-président. La France prend, en effet, un vif intérêt aux travaux de cette assemblée, travaux qui ont pour but la sauvegarde de la loyauté dans les relations commerciales internationales.

M. le Président prie la délégation espagnole de vouloir bien désigner celui de ses membres qui remplira les fonctions de vice-président.

M. le marquis **de Bertemati**, délégué de l'Espagne, remercie de l'honneur fait à son pays. On a gardé à Madrid un précieux souvenir de la dernière conférence, où il a été apporté à la convention des éléments nouveaux, dont la présente conférence aura à préciser la portée.

M. le Président propose de désigner les membres du secrétariat. Il présente, pour remplir les fonctions de secrétaires :

MM. Amelin, directeur de l'industrie au ministère de l'industrie et du travail de Belgique;

J. Brunet, chef de division au ministère des affaires étrangères;

Poinsard, secrétaire général, et Frey-Godet, premier secrétaire du bureau international de l'union.

M. M. Bastenier, docteur en droit, attaché au ministère de l'industrie et du travail, et Heptia, docteur en droit, attaché au ministère des affaires étrangères, sont proposés pour être attachés au secrétariat.

Ces désignations sont approuvées par la conférence.

La conférence procède à l'examen du règlement élaboré par l'administration belge et le bureau international. Ce règlement a été distribué en épreuve à MM. les délégués.

A ce propos, **M. le Président** présente les observations que voici :

Relativement à l'article 3, qui a pour objet de permettre aux délégués des états non unionistes de prendre part aux délibérations de la conférence avec voix consultative, il paraît utile d'ajouter une disposition qui autorise expressément ces délégués à présenter des amendements et des contre-propositions. D'ailleurs, il reste bien entendu qu'ils ne prendront pas part aux votes. La conférence adopte cette adjonction.

En ce qui concerne l'article 7, il va sans dire que seules, les séances plénières donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Pour les séances de commission, on prendra des notes à titre de simple

renseignement, mais elles ne seront ni imprimées, ni publiées. Cette manière de procéder laisse plus de liberté pour la discussion.

Quant à l'article 9, si certains des délégués éprouvaient des difficultés à s'exprimer en français, le bureau se prêterait volontiers à faciliter leur tâche.

Sir **H. Bergne**, délégué de la Grande-Bretagne, déclare qu'il aura à déposer au nom de son gouvernement une proposition.

M. le Président fait observer qu'aux termes de l'article 4 du règlement, il serait préférable de ne point déposer des propositions nouvelles portant sur des questions de fond et de principe, que les gouvernements n'ont pas eu l'occasion d'étudier. Cependant, si la conférence veut bien l'admettre, MM. les délégués qui ont des propositions à formuler sont priés de les déposer immédiatement, afin qu'on puisse les faire imprimer et distribuer sans retard.

Aucune objection n'est présentée.

Le règlement est adopté dans les termes suivants :

RÈGLEMENT

Article 1^{er} Les propositions présentées par diverses administrations unionistes, et distribuées par les soins du bureau international, sont prises, avec le programme provisoire élaboré par ce bureau, comme base des délibérations de la conférence.

Art. 2. Les membres des délégations peuvent tous prendre part aux délibérations ; mais, dans les scrutins, chaque pays ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal opéré dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés.

En cas d'empêchement, une délégation peut se faire représenter par celle d'un autre pays.

Art. 3. Les délégués des pays non unionistes représentés à la conférence peuvent prendre part à ses délibérations avec voix consultative, et déposer des amendements ou contre-propositions dans les conditions prévues par l'article 4 ci-après¹.

Art. 4. Tout amendement ou contre-proposition doit, en principe, être remis par écrit au président, imprimé et distribué avant d'être soumis à la discussion.

La même règle s'applique aux vœux formulés en vue de modifications ultérieures,

Art. 5. La conférence peut renvoyer les questions soumises à ses délibérations à l'examen préalable d'une commission, dans laquelle chaque délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres. La commission pourra se diviser en plusieurs sous-commissions.

Les modifications proposées par la commission seront imprimées avant d'être portées devant la conférence.

Art. 6. Les délégués qui ne font pas partie de la commission peuvent assister à ses séances et prendre part aux discussions.

Art. 7. Le procès-verbal donne un résumé succinct des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des scrutins ; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de ses discours ou déclarations ; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte au secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont remis en épreuves aux délégués et révisés par eux avant d'être adoptés. Le recueil des procès-verbaux et des actes de la conférence ne sera publié qu'après la clôture de celle-ci, par les soins du bureau international.

Art. 8. Les textes adoptés seront soumis à une commission de rédaction avant d'être définitivement votés dans leur ensemble par la conférence.

Art. 9. La langue française est employée pour les discussions et pour les actes de la conférence.

M. le Président consulte la conférence sur la date qu'il convient de fixer pour la séance solennelle d'ouverture. La conférence indique le vendredi 3 décembre, à 10 heures.

Sur la proposition de **M. Nicolas**, délégué de la France, il est décidé que la conférence se réunira en commission jeudi 2 décembre. Les matières du programme seront examinées par quatre commissions, qui se répartiront le travail de la manière suivante :

Première commission : brevets d'invention ;

Deuxième commission : marques de fabrique et de commerce et enregistrement international ;

Troisième commission : indications de provenance, nom commercial et concurrence déloyale ;

Quatrième commission : dessins et modèles de fabrique ; objets divers.

¹ Les mots en italique sont ceux qui ont été ajoutés par la conférence au cours de la séance.

Il est entendu que chacun des membres de la conférence pourra assister, s'il le désire, aux séances de toutes les commissions. Dans ce but, les commissions ne seront jamais réunies simultanément.

M. Morel, directeur du bureau international, expose que le bureau a accueilli toutes les données qui lui ont paru utiles pour la préparation de la conférence. Par suite des circonstances, son travail a constitué un programme provisoire qui, avec les propositions émanant des administrations, forme aujourd'hui le programme définitif. Il appartient maintenant à la conférence de se prononcer sur ce programme. Quant au directeur du bureau international, sa situation spéciale lui interdit d'intervenir dans la discussion: il se bornera à fournir les explications qui lui seront demandées, ou qui lui paraîtront nécessaires.

Sur la proposition de **M. le Président**, la conférence décide qu'en principe les séances plénières auront lieu le matin, et les séances de commission l'après-midi. Il est entendu que le lendemain, jeudi 2 décembre, à défaut de séance plénière, les commissions siégeront de 10 heures à midi et de 3 à 5 heures.

La séance est levée à midi.

Le président, *A. Nyssens* = Les secrétaires, *Amelin* = *J. Brunet* = *L. Poinsard* = *B. Frey-Godet*.

PREMIÈRE SÉANCE

VENDREDI 3 DÉCEMBRE 1897

Présidence de **M. DE FAVEREAU**, ministre des affaires étrangères

La conférence internationale de l'union pour la protection de la propriété industrielle a tenu le 3 décembre 1897, à dix heures, sa première séance officielle, dans la salle de marbre du palais des Académies.

Cette séance d'installation a été ouverte par M. de Favereau, ministre des affaires étrangères, qui était accompagné de M. le baron Lambermont, ministre d'état, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne : M. Hauss, Geheimer Ober-Regierungsrath, conseiller-rapporteur au département de l'intérieur de l'empire; M. le comte d'Arco-Valley, conseiller de légation, premier secrétaire de l'ambassade impériale à Londres; M. Robolski, Geheimer Regierungsrath, membre de l'office impérial des brevets et remplaçant du président de cet office.

Pour l'Autriche-Hongrie :

Délégué de l'Autriche : M. le dr. Paul Chevalier Beck de Mannagetta, conseiller impérial et royal au ministère du commerce.

Délégué de la Hongrie : M. le Dr. Louis Ballai, secrétaire au ministère royal hongrois du commerce.

Pour la Belgique : M. A. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail; M. L. Capelle, ministre résident, directeur général du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères; M. Georges de Ro, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de l'ordre; M. J. Dubois, directeur au ministère de l'industrie et du travail; M. O. Mavaut, ingénieur, chef de bureau à la direction de l'industrie, *secrétaire de la délégation belge.*

Pour le Brésil : S. E. M. Vieira Monteiro, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis du Brésil à Bruxelles.

Pour le Chili : M. Luis Waddington, consul général du Chili en Belgique.

Pour le Danemark : M. H. Holten-Nielsen, membre de la commission des patentes, enregistreur des marques de fabrique.

Pour l'Espagne : M. le marquis de Bertemati, ancien Sénateur, ancien député; M. Eduardo Toda, consul d'Espagne au Havre.

Pour les États-Unis d'Amérique : S. E. M. Bellamy Storer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Bruxelles; M. Francis Forbes.

Pour la France : S. E. M. le comte de Montholon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république française à Bruxelles; M. Nicolas, conseiller d'état, directeur au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; M. Michel Pelletier, avocat à la cour d'appel de Paris.

Pour la Grande-Bretagne : Sir Henri Bergne, K. C. M. G., chef du département commercial au Foreign Office; M. C. N. Dalton, C. B., comptroller of patents; M. Herbert Hughes, *conseiller technique de la délégation britannique*; M. C. Somers Cocks, *secrétaire de la délégation britannique.*

Pour l'Italie : S. E. M. Romeo Cantagalli, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles; M. le commandeur Carlo Francesco Gabba, professeur de droit civil à l'université de Pise; M. le chevalier Samuele Ottolenghi, chef du bureau spécial de la propriété industrielle.

Pour le Japon : M. M. Isobé, juge à la direction des patentes au ministère de l'agriculture et du commerce; M. E. Motono, membre du jury de la même direction; M. R. Mizuno, conseiller au ministère de l'intérieur et secrétaire particulier du ministre.

Pour le Mexique : Don Jesus Zenil, ministre résident des États-Unis du Mexique à Bruxelles.

Pour la Norvège : M. Christian-Henry Hansson, président de la commission des brevets à Christiania.

Pour les Pays-Bas : M. F.-W.-J.-G. Snyder van Wissenkerke, conseiller au ministère de la justice et directeur du bureau de la propriété industrielle.

Pour le Portugal : M. Quintella de Sampayo, chargé d'affaires de Portugal à Bruxelles ; M. Jayme de Séguier, consul de 1^{re} classe à Bordeaux.

Pour la Serbie : M. Spassoyé Radoïtchitch, professeur de droit commercial à la faculté de droit de Belgrade.

Pour la Suède : M. le comte Hugo-Eric-Gustaf Hamilton, directeur en chef de l'administration des brevets d'invention et de l'enregistrement des marques de fabrique et des sociétés.

Pour la Suisse : M. le Dr. A. Rivier, consul général de Suisse à Bruxelles ; M. le Dr. Louis-Rodolphe de Salis, professeur à Berne, chef de la division de législation et justice au département fédéral de justice et police.

Pour la Tunisie : S. E. le comte de Montholon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république française à Bruxelles ; M. Bladé, consul de 1^{re} classe, rédacteur à la direction commerciale du département des affaires étrangères.

Pour le Bureau international : M. Henri Morel, directeur du bureau international.

M. de Favereau, ministre des affaires étrangères, souhaite la bienvenue aux délégués des gouvernements étrangers ; il s'exprime en ces termes :

Messieurs : Je suis heureux de l'honneur qui m'échoit de vous adresser, au nom du peuple belge, le souhait de bienvenue, de saluer, au nom du gouvernement du roi, une assemblée composée d'hommes aussi distingués que savants.

La Belgique est heureuse d'offrir l'hospitalité à une conférence dont le but élevé est d'assurer davantage le respect du droit.

Nation industrielle et commerçante, elle sait apprécier comme il convient l'importance considérable de vos délibérations et les avantages pratiques des solutions auxquelles vous travaillez.

Elle se sent honorée, messieurs, du choix, arrêté dès 1890, de Bruxelles comme siège de votre quatrième réunion.

Votre mission est sans doute difficile et ardue, mais nullement au-dessus de votre science, de votre expérience et de votre désir sincère de la remplir complètement.

Vous ne pouvez, messieurs, limiter vos travaux à l'étude de la science pure, vous devez pénétrer dans le domaine des faits.

Eclairés par la science du droit et par la pratique de laborieuses et brillantes carrières, vous avez pour devoir de tracer, dans la matière spéciale confiée à vos soins, un code international.

Vous devez concilier des législations différentes et sauvegarder des intérêts également respectables mais parfois opposés.

Lourde tâche, que viennent heureusement alléger les travaux des conférences antérieures.

Que de progrès accomplis depuis 1880 !

Les conférences de Paris, de Rome et de Madrid ont consacré de nouvelles améliorations.

La propriété industrielle, à peine protégée au commencement du siècle, est garantie dans tous les pays civilisés et sera demain, grâce à vos fécondes délibérations, mieux assurée dans les relations internationales.

Le congrès apportera le complément nécessaire aux dispositions qui déjà règlent la matière.

Votre désir d'accomplir œuvre utile et durable, vos dispositions conciliantes, votre expérience, votre grande science sont un gage assuré du succès qui couronnera vos travaux.

Les pays qui ont adhéré à l'Union ne se trouvent pas seuls représentés ; d'autres nations, de grands empires, ont, par l'envoi de délégués, montré le grand intérêt qu'ils attachent à l'objet de cette conférence.

Heureux augure, messieurs, qui me permet de prédire que cette fois encore vos travaux seront fructueux et que la science du droit leur devra de nouveaux progrès.

M. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail, délégué de la Belgique, prononce ensuite le discours ci-après :

Messieurs : La délégation belge est heureuse de s'associer aux paroles de bienvenue qui viennent de vous être adressées par M. le ministre des affaires étrangères, et ses membres se félicitent hautement d'être appelés au grand honneur de collaborer avec messieurs les délégués des gouvernements étrangers à une œuvre de civilisation et de progrès.

Toujours la Belgique s'est montrée empressée à prendre sa part dans les efforts faits en vue d'étendre et de féconder le domaine du droit international, et en toutes matières elle cherche à rendre les principes de sa législation aussi hospitaliers que son sol.

Que messieurs les membres de la conférence veuillent me permettre d'ajouter que, chef du département auquel ressortit la propriété industrielle, je considère comme une heureuse fortune de pouvoir recueillir les fruits de leur science et de leur expérience, au moment où le gouvernement belge songe à perfectionner sa législation sur cette importante matière.

La loi belge sur les brevets d'invention, vous ne l'ignorez pas, est loin d'être récente; elle remonte à bientôt un demi-siècle et, bien que les résultats heureux qu'elle a produits ne puissent être contestés, il a semblé que le moment est venu d'étudier et de préparer les modifications dont elle est susceptible. Par un arrêté en date du 25 janvier 1897, j'ai institué une commission spéciale chargée de préparer un avant-projet de révision de la loi du 24 mai 1854. Plusieurs membres de cette commission participent directement, à des titres divers, aux travaux de la conférence; tous y prennent le plus vif intérêt et s'empresseront de mettre à profit les lumières précieuses que la conférence nous apportera. D'avance j'adresse à ses membres si autorisés et si compétents l'expression de la reconnaissance que nous leur devons.

Une fois de plus, l'Union de 1883 nous apparaît comme une de ces œuvres de solidarité internationale que les siècles antérieurs n'ont pas connues et qui rayonnent, comme des astres bienfaisants, sur l'état économique et scientifique de notre époque.

Le rayonnement a été fécond quant à l'expansion de la propriété industrielle. Que l'on consulte les statistiques, et l'on y verra que, depuis la convention de Paris, le nombre des brevets et des marques de fabrique est en progression constante et considérable dans presque tous les pays de l'Union. Qu'est-ce à dire, sinon que l'œuvre a atteint le but que visaient ses fondateurs, à savoir: sans entraver aucun progrès scientifique, industriel ou commercial, garantir les droits des inventeurs, des producteurs et des commerçants, leur assurer partout une protection efficace contre l'audace toujours en éveil des plagiaires et des contrefacteurs.

Si nous avons la satisfaction de constater les bienfaits déjà réalisés par l'Union, il est juste de reconnaître la part importante qu'a prise au succès le bureau international de Berne, auquel je suis heureux de rendre un hommage qui sera ratifié par cette haute assemblée. La science et le zèle que M. le directeur du bureau international et ses distingués collaborateurs apportent dans l'accomplissement de leur tâche délicate et difficile, sont très appréciés par la conférence.

C'est grâce à l'activité de ce bureau que le programme provisoire de la présente conférence a pu être arrêté et distribué en temps utile, bien que la date primitivement fixée pour la réunion ait dû être assez subitement avancée de plusieurs mois.

Ce programme, comme vous avez pu le constater, messieurs, est vaste; il embrasse, outre la convention du 20 mars 1883, l'arrangement du 14 avril 1891 concernant les indications de provenance, l'arrangement de la même date sur l'enregistrement international des marques de fabrique, et enfin deux avant-projets d'arrangement, dont l'un se rapporte à la protection internationale des marques collectives et l'autre à la déchéance des brevets et des dessins ou modèles industriels pour cause de non-exploitation.

Les conférences de Rome et de Madrid n'avaient pas pour but de modifier la convention de Paris, mais seulement d'en préciser et interpréter certaines dispositions; le programme actuel va plus loin.

Quinze ans se sont écoulés depuis la constitution de l'union, et le temps semble venu d'apporter à notre charte certaines modifications dont l'expérience a révélé sinon la nécessité, tout au moins l'utilité. Pour que l'union continue à prospérer et à s'étendre, il semble utile de combler quelques lacunes, de prévenir des abus auxquels certains articles peuvent donner lieu, d'établir enfin l'une ou l'autre disposition répondant à des besoins nouveaux. En agissant ainsi, la conférence continue à s'inspirer du sentiment qui animait les fondateurs de l'union, lorsqu'ils décidaient l'institution d'assemblées périodiques en vue d'introduire dans la convention les améliorations de nature à perfectionner le système de l'union.

Messieurs, si les travaux que vous allez entreprendre ont une haute importance, il convient d'ajouter que la conférence de Bruxelles emprunte un éclat particulier au grand nombre des nations qui s'y trouvent représentées. En dehors des pays qui font partie de l'union, sept gouvernements ont envoyé des délégués: parmi eux figure le gouvernement impérial allemand, qui montre à l'égard de la conférence des dispositions dont les états unionistes ont lieu de se féliciter hautement. Le délégué allemand aux conférences de Rome et de Madrid n'était investi que de la mission restreinte de suivre les débats pour information. Je suis certain d'être l'interprète du sentiment unanime de la conférence en exprimant le vif désir que les trois représentants de l'Allemagne, que nous sommes heureux de compter parmi nous, prennent une part active à nos travaux.

Le mémoire que le gouvernement impérial a récemment adressé aux états unionistes est d'ailleurs un sûr garant que ses délégués nous arrivent animés de profonds sentiments de conciliation et du désir d'aboutir à une entente commune. Ne serait-ce pas un résultat considérable de cette conférence que d'amener l'entrée dans l'union de l'empire allemand, qui, avec l'Autriche et la Hongrie, dont l'adhésion,

n'attend plus que la ratification parlementaire, viendrait si heureusement développer le faisceau des états unionistes ? Quant aux autres pays non-unionistes représentés dans cette assemblée, l'intérêt que témoignent leurs gouvernements aux travaux de la conférence nous permet d'espérer que les délibérations qui vont s'ouvrir rapprocheront le moment où leur accession à l'union sera un fait accompli.

C'est en nous inspirant, comme l'ont fait avec tant de sagesse et de succès nos prédécesseurs, de sentiments élevés de conciliation, que nous atteindrons le but de nos communs efforts.

Lorsque quelque concession sera demandée, en vue de l'union, aux représentants d'une nation, ils voudront bien mettre en balance le sacrifice réclamé à la loi nationale et les inconvénients du particularisme et, pénétrés de l'idée contemporaine de la solidarité internationale, ils se diront qu'une loi commune imparfaite est souvent plus féconde que l'isolement dans une législation plus perfectionnée.

Ce sera, dans l'histoire, l'honneur de notre époque d'avoir rapproché les peuples et développé des germes féconds d'entente et de paix : félicitons-nous, messieurs, d'être appelés à collaborer à ce grand œuvre, et puisse la conférence internationale de Bruxelles y apporter une utile et durable contribution.

S. E. M. le comte de Montholon, ministre de France, prononce les paroles suivantes :

Au nom des membres du corps diplomatique, représenté à cette conférence, je remercie M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de l'industrie et du travail des paroles de bienvenue qu'ils viennent d'adresser aux délégués des puissances qui prennent part à cette réunion internationale.

Nous avons tous la ferme intention d'étudier avec le plus grand soin les matières soumises aux délibérations de la conférence. Les questions que nous sommes appelés à examiner intéressent profondément l'avenir économique de toutes les nations.

La Belgique, ce pays industriel qui a peut-être plus que tout autre, le souci de placer hors de toute contestation le produit du travail individuel, était particulièrement désigné pour servir de siège à la conférence actuelle. C'est, en effet, dans ce royaume de Belgique, si hospitalier, si laborieux et qui accueille avec tant de chaleur ceux qui veulent le bien-être de l'ouvrier et le développement du travail, que nos délibérations pourront se poursuivre avec fruit et au plus grand profit de la protection des diverses industries.

Je laisse au marquis de Bertemati, premier délégué de l'Espagne, qui a également eu l'honneur d'être désigné par les membres du congrès pour exercer les fonctions de vice-président de cette assemblée, le soin de répondre plus directement à la partie technique du discours de M. le ministre du travail, et je remercie de nouveau le gouvernement royal de l'accueil bienveillant fait à tous les membres de la conférence.

M. le marquis de Bertemati, délégué de l'Espagne, s'associe, au nom des délégués étrangers, aux remerciements de S. E. M. le ministre de France; il s'adresse en ces termes à MM. les ministres :

Cette honorable assemblée a bien voulu consacrer les traditions suivies à Rome et à Madrid en me désignant pour occuper provisoirement la vice-présidence, qui a toujours été conférée au pays où sa dernière réunion a eu lieu.

A ce seul titre, dont mon pays saura apprécier la haute valeur, je dois aujourd'hui l'honneur de remercier, au nom des délégués étrangers, LL. EE. M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de l'industrie et du travail.

Nous sommes ici réunis pour une œuvre de concorde, d'harmonie et de protection de ces intérêts nouveaux que l'intelligence humaine crée chaque jour dans les vastes domaines de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

L'accord si heureux de l'assemblée de Madrid nous a appelés à poursuivre notre œuvre dans cette noble nation, centre de toutes les activités, si universellement appréciée par l'élan de ses industries, et où le culte du travail est arrivé à un tel point qu'il a été consacré par la création dans les conseils du gouvernement d'un département spécial si dignement dirigé par l'homme d'état, par le professeur illustre qui nous a fait l'honneur d'accepter notre présidence.

Dans cet ordre d'idées, messieurs, à l'heure où les revendications sociales soulèvent de si graves problèmes, l'œuvre de notre union internationale est, au point de vue social, une œuvre d'apaisement. En effet, tout en protégeant les travaux de l'intelligence, les produits du sol et les entreprises industrielles et commerciales, elle donne une plus grande stabilité et une protection plus efficace à l'emploi de cette main-d'œuvre qui est à la base de toute production agricole ou industrielle, et par conséquent aussi à la base du commerce qui en dérive.

Au point de vue international, notre œuvre est une œuvre de paix, de haute moralité et de justice.

C'est dans ce esprit de justice, de moralité et de paix que nous venons tous ici apporter le concours de la volonté de nos gouvernements au développement du travail humain, en suivant la voie laborieuse tracée par les conférences précédentes.

J'ai l'honneur de rendre, au nom de MM. les délégués étrangers et en mon nom, à LL. EE. M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de l'industrie et du travail l'hommage de notre profonde gratitude pour le bienveillant accueil que nous avons reçu en Belgique et pour le précieux concours qu'ils veulent bien prêter à notre œuvre.

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, s'exprime comme suit :

Je tiens à remercier monsieur le président, au nom de la délégation allemande, des paroles de bienvenue qu'il vient de nous adresser, et vous, messieurs, d'avoir adhéré à ses paroles. L'empire allemand, dont l'industrie et le commerce ont pris un grand développement, et qui possède un système complet de législation sur la matière, ne fait pas partie jusqu'ici, comme vous le savez, messieurs, de l'union pour la protection de la propriété industrielle, et ses délégués n'ont pu prendre, par conséquent, une part active aux délibérations antérieures qui ont eu lieu à Rome et à Madrid. Aujourd'hui on se trouve en présence de nouvelles propositions qui ne dissimulent pas la tendance de faciliter aux pays non-unionistes et par conséquent à l'Allemagne, l'adhésion à l'Union, en écartant dans une certaine mesure quelques-unes des principales difficultés, basées sur notre législation nationale, qui ont empêché cette adhésion. Dans ces conditions, le gouvernement impérial nous a autorisés à prendre part aux débats de la conférence, après que les états de l'Union en auraient exprimé le désir. Nous aurons, par conséquent, à indiquer à la conférence les dispositions de la convention qui se trouvent en opposition inconciliable avec le système allemand, et il nous sera particulièrement agréable de contribuer ainsi à amener une entente générale dont la valeur est hautement appréciée en Allemagne. Nous n'avons toutefois pas besoin d'ajouter que nous aurons à soumettre les résultats de la conférence et les vœux qu'elle pourrait exprimer au gouvernement impérial, qui en fera l'objet d'une étude attentive et approfondie.

S. E. M. Vieira Montelro, ministre du Brésil, fait la proposition suivante :

J'ai l'honneur, messieurs, de vous proposer le maintien à la présidence de cette assemblée, de S. E. M. le ministre de l'industrie et du travail. Comme vous le savez, les traditions, les précédents, appellent M. Nyssens au fauteuil présidentiel. Mais, quand même cela ne fût, son excellence, qui, à la tête de son département, de création relativement récente, a déjà rendu des services inappréciables aux classes ouvrières et aux industries de la Belgique, et qui a dirigé les travaux de la séance préparatoire et de la commission plénière d'hier avec sa courtoisie exquise et avec tant de tact et de méthode, était tout indiqué pour présider à cette conférence, dont sortiront, j'en suis convaincu, messieurs, grâce à vos lumières, des décisions des plus sages, et salutaires pour la consolidation du principe élevé de la propriété industrielle et pour le développement de l'œuvre saine et bienfaisante que l'Union se propose.

La proposition de M. le délégué du Brésil est accueillie par les applaudissements unanimes de l'assemblée.

M. Nyssens remercie les membres de la conférence du grand honneur qu'ils veulent bien lui faire en l'appelant à la présidence.

« Je sens — dit-il — que c'est à mon pays que cet honneur s'adresse, et c'est en son nom que je vous remercie. La tâche de votre président serait périlleuse et difficile si l'assemblée n'était composée d'hommes éminents et compétents ; elle sera singulièrement facilitée par le concours éclairé que voudront bien nous prêter les deux très distingués vice-présidents que déjà vous avez bien voulu désigner dans une réunion préparatoire et dont l'élection définitive sera acclamée par l'assemblée. »

M. Nyssens remercie particulièrement les membres du corps diplomatique d'avoir accepté une vice-présidence, et il exprime sa reconnaissance à S. E. M. Vieira Monteiro d'avoir proposé pour ces fonctions le représentant de la nation qui a eu l'honneur de voir signer chez elle la convention constitutive de l'Union internationale.

Il remercie le premier délégué de l'Espagne de vouloir bien apporter à la conférence son bienveillant et précieux concours et de permettre ainsi à l'assemblée d'observer les traditions suivies dans son noble pays il y a quelques années.

La conférence ratifie, par ses applaudissements, la nomination des deux vice-présidents désignés dans la réunion préparatoire du 1^{er} décembre.

Les membres du secrétariat constitué au cours de la même réunion, sont également confirmés dans leurs fonctions.

M. le ministre des affaires étrangères et M. le baron Lambermont se retirent, et M. Nyssens prend possession du fauteuil de la présidence.

Présidence de M. NYSSENS, ministre de l'industrie et du travail

Le procès-verbal de la réunion préparatoire du 1^{er} décembre, qui a été communiqué en épreuves à MM. les délégués, ne soulevant pas d'observations, est déclaré adopté.

M. le Président annonce à la conférence que la commission constituée pour s'occuper des brevets d'invention a abouti à certaines conclusions, et qu'une sous-commission¹ choisie dans son sein a été chargée de présenter un rapport à la conférence réunie en séance plénière.

M. de Ro, délégué de la Belgique, donne lecture du rapport de la sous-commission, rapport dont voici le texte :

Messieurs :—Votre commission désignée en séance du 1^{er} décembre s'est prononcée à l'unanimité dans le sens de l'adoption de l'article 4 proposé par le bureau international, et ainsi conçu :

« Art. 4. Les brevets demandés dans les différents états contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention, aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres états adhérents ou non à l'Union.

« Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

« Il en sera de même, réciproquement, en cas d'accession de nouveaux états, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession. »

Cette disposition, déjà admise en principe à la conférence de Madrid, répond en effet au sentiment général.

La commission, d'accord avec le bureau international, propose cependant à l'alinéa 3 la suppression du mot « réciproquement », qui a paru inutile et surabondant. — Le rapporteur, *Georges de Ro* — Le président, *Nicolas*.

M. le Président, avant d'ouvrir la discussion sur la disposition dont il s'agit, invite les membres de la conférence à communiquer à l'assemblée les déclarations qu'ils auraient à formuler et qu'il serait utile de voir figurer aux procès-verbaux.

M. Rivier, délégué de la Suisse, donne lecture de la déclaration suivante :

Le gouvernement suisse estime désirable qu'il soit introduit dans la convention du 20 mars 1883 des dispositions statuant :

1^o Que la durée d'un brevet d'invention délivré à un ayant-droit auquel la convention est applicable, ne peut dans aucun état de l'Union, dépendre de la durée du brevet accordé à la même invention dans un autre pays ;

2^o Que le brevet d'invention délivré à un ayant-droit auquel la convention est applicable, ne pourra être déclaré déchu pour cause de non application dans le pays, que s'il est établi que le breveté a repoussé une demande de licence reposant sur des bases équitables.

L'introduction de ces principes dans la convention constituerait, aux yeux du gouvernement suisse, un progrès considérable, à défaut duquel le travail de révision perdrait une grande partie de son importance.

Le gouvernement suisse ne voit pas grande utilité à la publication, par le bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, des inventions qui sont au bénéfice de la protection découlant de leur admission à une exposition, non plus qu'à la création d'un système officiel de classes pour les marques de fabrique et de commerce.

S. E. M. Vieira Monteiro, délégué du Brésil, fait la déclaration que voici :

Comme vous le savez, monsieur le président, le vœu émis par la conférence de Madrid relativement à la présentation, six mois avant la date fixée pour la réunion de la conférence, des propositions qui doivent servir de bases à ses discussions, n'a pu être réalisé.

Dans ces conditions, mon gouvernement n'a pas pu prendre connaissance de quelques-unes de ces propositions en temps utile. Je suis donc sans instructions sur ces propositions, et je ne pourrai me prononcer sur elles — et je prie son excellence de vouloir bien en faire prendre acte — que sous la réserve de l'approbation du gouvernement fédéral.

M. le Président fait remarquer, en réponse à une observation du premier délégué de l'Espagne, que si certains délégués n'ont pas les pouvoirs ou les instructions nécessaires pour signer les actes élaborés par la conférence, le protocole restera ouvert en vue de recevoir ultérieurement la signature des représentants des états intéressés.

M. Morel, représentant du bureau international, croit utile qu'il soit constaté dans le procès-verbal de la première séance que l'un des actes issus de la conférence de Madrid, qui n'était pas encore exécutoire, est entré récemment en vigueur : le protocole concernant la dotation du bureau international.

¹ Cette sous-commission était composée de Sir Henri Bergue, délégué de la Grande-Bretagne, de M. de Ro, délégué de la Belgique, de M. de Salis, délégué de la Suisse, de M. le commandeur Gabba, délégué de l'Italie, et de M. Nicolas, délégué de la France. M. Hauss, délégué de l'Allemagne, et M. Morel, représentant du bureau international, ont également pris part à ses travaux.

L'adhésion de tous les états de l'Union étant aujourd'hui acquise, les dispositions de cet acte recevront leur application à dater du 1^{er} janvier 1898.

M. le Président ouvre la discussion sur les conclusions de la commission qui a examiné le projet de l'article 4 présenté par le bureau de Berne.

Personne ne demandant la parole, cet article est adopté, avec la modification de forme proposée par la commission. Il sera donc ainsi conçu :

« Art. 4 *ter*. — Les brevets demandés dans les différents états contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres états adhérents ou non à l'Union.

« Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

« Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux états, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession. »

La séance est levée à onze heures. — Le président, *A. Nyssens* — Les secrétaires, *A. Amelin* — *J. Brunet* — *L. Poinsard* — *B. Frey-Godet*.

DEUXIÈME SEANCE

SAMEDI 4 DÉCEMBRE 1897

Présidence de M. NYSSENS, ministre de l'industrie et du travail

La séance est ouverte à dix heures.

Sont présents, outre les délégués qui assistaient à la première séance, le très honorable C.-B. Stuart Wortley, M. P., premier délégué de la Grande-Bretagne, ainsi que M. Emile Stinglhamber, consul de Turquie à Bruxelles, désigné par le gouvernement ottoman comme second délégué de la Turquie, Aleko Bey se trouvant momentanément empêché de prendre part aux travaux de la conférence.

M. le Président invite la sous-commission chargée d'examiner les propositions faites sur l'article 11 de la convention de 1883, à présenter son rapport¹.

M. G. de Ro, rapporteur, lit le rapport suivant :

Messieurs.— Il est résulté des observations échangées au sein de la commission qu'une entente au sujet des modifications à apporter à l'article 11 de la convention sera des plus ardues à réaliser.

La proposition suivante a été discutée par la commission, indépendamment de celle formulée par le bureau international :

Art. 11.— A l'occasion des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues qui se tiendront dans les divers États de l'Union, les propriétaires d'inventions brevetables, de dessins ou modèles industriels, ainsi que de marques de fabrique ou de commerce pourront demander, pour les objets qui figureront à ces expositions, une protection temporaire. Cette protection aura pour effet de sauvegarder leurs droits de manière que le dépôt qu'un tiers effectuerait pendant cette période, non plus que l'exhibition, la publication, l'application ou l'emploi de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés ne leur soient pas opposables.

Les demandes de protection temporaire ne pourront être déposées utilement que pendant la période des trois derniers mois qui précéderont l'ouverture de l'exposition.

La protection temporaire elle-même prendra date à partir de la demande qui en aura été faite par l'intéressé. Elle se prolongera jusqu'à un mois après l'ouverture de l'exposition, à moins toutefois que la durée de celle-ci ne soit supérieure à huit mois. Dans ce dernier cas, la protection temporaire expirera à la fin du neuvième mois à compter de l'ouverture de l'exposition.

La protection temporaire n'emportera pas le droit de poursuivre pour contrefaçon.

Sir H. Bergne a insisté sur la nécessité où se trouverait le gouvernement de Sa Majesté Britannique de modifier la législation qui régit, dans la Grande-Bretagne, le cas spécial prévu par l'article 11, et sur la quasi impossibilité qu'il y aurait à obtenir pareille modification, à bref délai, du parlement anglais.

En présence de cette situation, ainsi que du caractère spécial de la disposition dont il s'agit, la rédaction suivante a été adoptée à l'unanimité, sur la proposition de M. le rapporteur :

« Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, *organisées sur le territoire de l'une d'elles.* »

¹ La composition de cette sous-commission a été indiquée dans le procès-verbal de la première séance.

Cette disposition nouvelle implique, dans la pensée de la commission, l'obligation pour chacun des États contractants de légiférer sur ce point spécial, à l'exemple de la France, de la Grande-Bretagne et d'autres nations.

Le délai sera fixé librement dans chaque pays suivant les exigences et les convenances locales.

Les membres dissidents se sont ralliés à la rédaction de M. le rapporteur, sous l'empire du désir qui les anime tous d'arriver à une entente internationale sur les questions soumises aux délibérations de la conférence. = Le président, *Nicolas* = Le rapporteur, *Georges de Ro*.

M. le Président fait observer que le texte proposé est présenté pour la première fois à la conférence. Celle-ci peut-elle se contenter d'une simple lecture, ou bien convient-il de faire imprimer et distribuer? Peut-être faudrait-il au moins procéder à une nouvelle lecture, de façon que chacun puisse prendre copie de la proposition.

Cette combinaison est admise, et M. de Ro relit la proposition. Aucune observation n'étant présentée, le second des textes insérés dans le rapport est déclaré adopté à l'unanimité.

M. Rivier, délégué de la Suisse, pense qu'il serait utile de soumettre les diverses dispositions adoptées à une révision, au point de vue de la rédaction. C'est là une mesure de précaution qui n'est pas superflue en pareille matière.

M. le Président répond que l'on pourra, par la suite, nommer une commission de rédaction chargée de revoir les textes et de leur donner une forme définitive; c'est d'ailleurs ce que prévoit le règlement adopté par la conférence.

Sir H. Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, constate qu'en votant les propositions successivement soumises à la conférence, la délégation britannique ne se considère pas comme définitivement engagée. Ce n'est que lorsqu'elle aura à se prononcer sur l'ensemble des dispositions adoptées, qu'elle appréciera si elle peut admettre ou non une révision de la convention.

M. le Président répond que l'approbation donnée aux dispositions envisagées isolément a, en effet, un caractère provisoire, et qu'elle sera confirmée à la fin des travaux de la conférence: en d'autres termes, les textes adoptés ainsi successivement ne le sont qu'«en première lecture».

M. le Président demande si d'autres propositions sont en état d'être rapportées en séance plénière.

M. Pelletier, délégué de la France, exprime le désir de voir soumettre à la conférence la proposition française relative à la concurrence déloyale, laquelle a rencontré un assentiment unanime au sein de la commission, ce qui a dispensé de la renvoyer à une sous-commission.

M. le Président donne lecture de cette proposition; elle est ainsi formulée:

Ajouter à la convention une disposition ainsi conçue:

«Les ressortissants de la convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.»

MM. les délégués sont invités à présenter leurs observations, s'il y a lieu.

M. Gabba, délégué de l'Italie, dit que, n'ayant pas encore reçu d'instructions sur cet objet, la délégation italienne ne peut émettre un vote que sous réserves.

M. Holten-Nielsen, délégué du Danemark, déclare que la législation de son pays n'étant pas encore très complète sur ce point, devrait être modifiée avant que l'on puisse appliquer la disposition nouvelle. Il se croit donc obligé de s'abstenir.

M. le Président fait remarquer qu'en réalité, l'on n'impose rien de nouveau aux États. On se borne à leur demander, en faveur des unionistes, le même traitement que celui qui est appliqué aux nationaux. Si aucune disposition légale n'existe à ce sujet dans certains pays, il va sans dire que rien n'est exigé d'eux jusqu'au jour où ils se décident à légiférer sur la matière. La disposition proposée est tout au plus, à leur égard, un vœu de voir compléter leur législation. Dans ces conditions, tout le monde peut y adhérer sans crainte de s'engager trop.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Président annonce que M. Charles Constant, avocat à la cour d'appel de Paris, a adressé au bureau de la conférence, avec prière de les mettre à la disposition de MM. les délégués, un certain nombre d'exemplaires d'une brochure intitulée: *De la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation*.

M. Nicolas, délégué de la France, tient à faire observer que c'est là une publication purement privée, à laquelle le gouvernement français est tout à fait étranger.

M. le Président a pu constater qu'il entrait dans les désirs d'un grand nombre des délégués de voir les séances limitées, soit au matin, soit à l'après-midi. Il propose que les séances plénières aient lieu au commencement de la matinée, et qu'elles soient suivies immédiatement des séances de commission; les après-midi seraient dès lors réservés aux réunions des sous-commissions.

Cette manière de répartir les travaux est adoptée sans observations.

M. Capelle, délégué de la Belgique, croit répondre aux vœux d'un certain nombre de délégués en proposant de résoudre d'abord les questions sur lesquelles l'accord paraît aisé, et de réserver pour la fin des travaux la solution à donner aux points les plus discutés.

Cette manière de procéder faciliterait, sans aucun doute, les solutions transactionnelles, et elle permettrait, le cas échéant, à certains délégués de solliciter de leur gouvernement les instructions complémentaires opportunes.

M. le Président appuie cette proposition, en faisant observer que les décisions seules seraient ajournées, le travail d'élaboration pouvant être poursuivi de la manière la plus utile.

Cette combinaison ne rencontrant aucune objection, est adoptée.

La séance est levée à onze heures. = Le président, *A. Nyssens* = Les secrétaires, *A. Amelin* = *J. Brunet* = *L. Poinsard* = *B. Frey-Godet*.

TROISIÈME SÉANCE

LUNDI 6 DÉCEMBRE 1897

Présidence de M. NYSENS, ministre de l'industrie et du travail

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Sont présents, tous les membres de la conférence, hormis S. E. mr. Romeo Cantagalli, délégué de l'Italie, M. Snyder van Wissenkerke, délégué des Pays-Bas, et Aleko Bey, prince Aristarchi, délégué de la Turquie.

Les procès-verbaux des séances des 3 et 4 décembre sont adoptés.

M. le Président annonce à l'assemblée qu'une sous-commission constituée par la commission des indications de provenance, a fait rapport sur la question soulevée par l'administration espagnole en ce qui concerne la portée et les effets de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891¹.

M. Capelle, délégué de la Belgique, donne lecture de ce rapport, dont le texte suit :

Messieurs.—L'administration espagnole a présenté, au sujet de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 sur les indications de provenance, une observation ainsi conçue :

«En ce qui concerne la portée et les effets de l'arrangement, l'Espagne est d'avis que cet acte, — loi d'exception en dedans de l'Union internationale de 1883, — doit être applicable exclusivement aux relations commerciales entre les pays qui y ont adhéré.

«Pour bien préciser ce point, il y a lieu de déclarer si l'arrangement doit être appliqué uniquement dans les relations commerciales entre les États qui ont adhéré à cet acte, ou si ses effets peuvent encore être étendus aux autres États de l'Union.»

La sous-commission chargée d'examiner cette proposition s'est réunie le 4 décembre à trois heures et demie.

En vue de faciliter la discussion, des membres ont prié la délégation espagnole de donner à sa proposition la forme d'une stipulation additionnelle, à insérer éventuellement soit à l'article 9 de la convention générale du 20 mars 1883, soit dans l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

Il a paru à M. Toda que cette manière de procéder ne répondrait qu'imparfaitement au but que l'administration espagnole a en vue, et qui est de faire préciser les relations qui doivent exister entre les États signataires de la convention de 1883 et les États signataires de l'Union restreinte de 1891.

Dans ces conditions, M. le délégué de l'Espagne a exprimé l'avis que la stipulation additionnelle trouverait logiquement sa place à l'article 15 de la convention de 1883, lequel trace les règles qui doivent présider à la constitution d'arrangements particuliers entre pays unionistes.

Cet article est, on le sait, formulé ainsi :

«Il est entendu que les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.»

M. le délégué de l'Espagne propose de compléter ce texte par l'adjonction d'un paragraphe conçu comme suit :

«Seront considérés comme contraires aux dispositions de la présente convention les arrangements qui pourraient autoriser les contractants à en appliquer les effets aux sujets des États qui font partie de l'Union générale, mais n'ont pas participé auxdits arrangements particuliers.»

¹ Cette sous-commission était composée de sir H. Bergue, délégué de la Grande-Bretagne, et de MM. Capelle, délégué de la Belgique, de Ségulier, délégué du Portugal, Gabba, délégué de l'Italie, Nicolas, délégué de la France, et Toda, délégué de l'Espagne.

La proposition ainsi formulée ne s'appliquerait plus seulement aux matières visées à l'article 9 de la convention de 1883 et à l'arrangement de Madrid sur les indications de provenance, mais elle présenterait un caractère général qui n'a pas été envisagé par la conférence lorsqu'elle a constitué la présente sous-commission.

Il a paru à la majorité des membres que, sauf investiture nouvelle, la sous-commission serait incompétente pour discuter la proposition. = Le président, *C. Nicolas* = Le rapporteur, *L. Capelle*.

M. Nicolas fait remarquer que le point spécial envisagé dans le rapport se rattache à un autre, touchant davantage au fond, et dont la commission n'a pas encore terminé l'examen; il se demande s'il n'y a pas lieu d'attendre, pour aborder la discussion en séance plénière, que la conférence soit saisie de conclusions lui permettant d'envisager la question dans son ensemble.

M. le Président pense que la conférence est en situation d'examiner utilement le point spécial sur lequel il a été fait rapport.

Ce sentiment étant partagé par l'assemblée, la discussion est ouverte sur la proposition formulée par la délégation espagnole.

M. Toda, délégué de l'Espagne, expose les raisons qui ont inspiré cette proposition.

L'administration espagnole s'est préoccupée des relations existant entre ceux des États signataires de la convention de 1883 qui ont signé l'arrangement de Madrid, et ceux de ces États qui sont restés en dehors de l'Union restreinte constituée par cet arrangement.

Des deux Unions restreintes formées à Madrid en 1891, l'une, celle relative à l'enregistrement international des marques de fabrique, n'atteint aucunement les pays qui y sont restés étrangers; l'autre, réalisée par l'arrangement concernant les fausses indications de provenance, peut, au contraire, léser les intérêts de ressortissants des États qui ne sont pas au nombre des signataires du dit arrangement.

La question soulevée est du ressort non seulement des pays faisant partie de l'Union restreinte, mais de tous les États signataires de la convention générale.

Les délégués de l'Espagne demandent donc à la conférence de fixer une règle qui vise les relations entre les deux groupes que forment les pays de l'Union générale: ceux qui ont adhéré à l'arrangement de Madrid et ceux qui y sont restés étrangers. L'opinion de l'administration espagnole est qu'il faut éviter que ces relations soient atteintes par les dispositions de l'arrangement de 1891.

M. de Séguier, délégué du Portugal, fait remarquer qu'il est absolument impossible d'empêcher que les arrangements particuliers qui seraient conclus entre un certain nombre des États faisant partie de l'Union générale, aient des conséquences, directes ou indirectes, venant atteindre les intérêts des ressortissants des États de l'Union restés étrangers à ces arrangements.

Il montre, par un exemple, les effets directs que peut avoir, pour les non-contractants, l'arrangement de Madrid relatif aux fausses indications de provenance. Un négociant belge — c'est-à-dire appartenant à un pays faisant partie de l'Union générale, mais resté en dehors de l'arrangement de Madrid — expédie en Italie — pays qui se trouve dans la même situation — des produits portant une fausse indication de provenance, sans cependant que cette indication renferme un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, donc ne contrevenant pas à l'article 10 de la convention de 1883: ces produits seront admis en Italie. Les mêmes marchandises expédiées en Espagne ou au Portugal — pays faisant partie de l'Union restreinte constituée en 1891 — seront saisies. Voilà donc un cas où les effets de l'arrangement de Madrid atteignent directement les intérêts de sujets de pays étrangers à cet arrangement.

Si la disposition proposée par M. le délégué de l'Espagne était admise, l'arrangement de Madrid devrait, par conséquent, être considéré comme contrevenant à la stipulation de l'article 15 de la convention de 1883.

M. Forbes, délégué des États-Unis, et **M. Nicolas**, délégué de la France, ne croient pas opportun de poursuivre immédiatement la discussion en séance plénière. D'autre part **S. E. M. Vieira Monteiro** estime que l'on pourrait utilement, avant toute discussion, inviter l'assemblée à se prononcer sur le point de savoir si la conférence actuelle est compétente pour examiner la proposition de la délégation espagnole.

M. le Président exprime l'avis que cette compétence ne peut être mise en doute, et que la conférence gagnera du temps en continuant l'examen en séance plénière.

S. E. M. Storer, délégué des États-Unis, demande à faire une communication à l'assemblée. Il s'exprime dans les termes suivants:

«Les délégués des États-Unis d'Amérique, s'acquittant d'une mission qui leur a été confiée officiellement, désirent offrir à leurs collègues de la conférence l'invitation chaleureuse du Président des États-Unis et de son gouvernement de tenir la prochaine réunion des délégués des États de l'Union à Washington.

«Laissant entièrement à la disposition de MM. les délégués le choix de la date pour cette réunion

les délégués des États-Unis prient leurs collègues de remarquer qu'au point de vue climatique, le mois de mai est la saison la plus favorable à Washington pour les conférences internationales.»

M. le Président remercie, au nom de la conférence, la délégation américaine de cette communication; il est certain d'exprimer le sentiment de tous en remerciant aussi le gouvernement des États-Unis.

Il donne acte à S. E. M. Storer de sa communication, et fait remarquer qu'il conviendrait d'attendre, selon l'usage, une des dernières séances de la conférence pour délibérer sur la question qui vient d'être soulevée.

La discussion sur la proposition de la délégation espagnole est reprise.

M. Pelletier, délégué de la France, estime que les observations présentées par M. de Séguier sont tout à fait concluantes.

Il rappelle que la proposition en discussion se rattache étroitement à d'autres propositions de la délégation espagnole visant l'arrangement de Madrid. Envisagée en tenant compte de ces dernières, elle est du ressort de la sous-commission. Considérée isolément, elle ne paraît pas devoir donner lieu à un plus long débat, car le texte proposé n'est, en somme, que la paraphrase de l'article 15 de la convention de 1883. Celui-ci dit nettement tout ce qui est à dire: on ne pourra, aux termes de cet article, faire une convention particulière qui serait la négation de la convention générale, dont les dispositions se heurteraient aux stipulations de cette dernière.

Où le nouveau texte qu'on propose d'ajouter à l'article 14 ne fait que répéter ce que dit déjà cet article, et alors il est inutile, d'autant plus que le vague qui règne dans sa rédaction est loin de valoir la netteté de l'article 15. Ou bien sa portée va au-delà de ce que stipule le dit article, mais en ce cas la disposition ne peut être acceptée, car elle rendrait absolument illusoires, inapplicables, les dispositions de l'arrangement de Madrid qui pourraient avoir un contre-coup sur les ressortissants des États de l'Union générale n'ayant pas signé cet arrangement.

Le délégué de la France fait remarquer que la situation créée par l'arrangement de Madrid existe d'ailleurs pour bien d'autres matières régies par des dispositions internationales.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, croit savoir que peut-être les délégués espagnols ne persisteront pas dans leur proposition. Dans ces conditions, il se demande s'il ne serait pas préférable d'ajourner le débat.

M. Toda, délégué de l'Espagne, répond que samedi, à la suite des travaux de la sous-commission, la délégation espagnole a consulté son gouvernement; elle n'a pas reçu jusqu'ici les informations qu'elle attend.

La délégation ne verrait pas d'inconvénient à ce que la discussion fut remise au lendemain: dans l'intervalle elle aura pu sans doute apprécier s'il y a lieu de maintenir ou non la proposition.

M. le Président estime qu'en présence de cette situation, mieux vaut ajourner la discussion.

La conférence, partageant cet avis, décide que la discussion sera reprise le lendemain, sans renvoi à la sous-commission.

M. le Président pense que la conférence pourrait peut-être aborder utilement l'examen de la proposition de l'administration des États-Unis concernant l'article 2 de la convention de 1883. Il demande si la délégation américaine est prête à faire à l'assemblée quelque communication à ce sujet.

M. Forbes, délégué des États-Unis, désirerait que la proposition fût renvoyée à la commission chargée d'examiner la question des délais de priorité.

La conférence décide qu'il en sera ainsi.

M. de Salls, délégué de la Suisse, est adjoint, sur sa demande, à la sous-commission qui fera rapport sur la proposition américaine.

M. le Président met en discussion la proposition présentée par la délégation française en ce qui concerne l'article 3 de la convention, et qui consiste à substituer au texte actuel de cet article la rédaction suivante:

«Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants, le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède son principal établissement industriel ou commercial sur le territoire de l'un des États de l'Union.»

M. Pelletier, délégué de la France, croit que l'exposé des motifs dont la proposition est accompagnée, en précise suffisamment la portée. La question n'est d'ailleurs pas nouvelle: elle a été examinée à Rome et à Madrid.

L'article 3 actuel n'exige pas que le citoyen d'un État étranger à l'Union qui veut bénéficier des avantages de la convention ait, comme on le propose, son *principal* établissement dans l'un des pays de l'Union; il suffit qu'il y possède un établissement quelconque. Cette stipulation n'est pas assez sévère.

La proposition paraît d'autant plus justifiée aujourd'hui, que le nombre des États de l'Union va sans cesse en augmentant.

M. de Ro, délégué de la Belgique, suppose qu'il entre dans les vues de la délégation française d'étendre le bénéfice de la convention aux sociétés et aux êtres moraux qui rempliraient les conditions visées audit article. Il se demande s'il ne serait pas utile de le stipuler explicitement.

M. C. Nicolas, délégué de la France, fait remarquer que la délégation française s'en est tenue à la terminologie de la convention, qui se sert des mots : sujets ou citoyens ; mais il va de soi que la disposition a, en pratique, la portée indiquée par M. de Ro.

M. le Président estime qu'en effet les droits conférés aux personnes physiques doivent appartenir également aux personnes morales.

M. de Ro demande que ces constatations soient insérées au procès-verbal.

M. le chevalier Ottolenghi, délégué de l'Italie, croit préférable de conserver le texte actuel ; la disposition proposée pourrait nuire aux intérêts de nombreux établissements existant en Italie mais dépendant d'entreprises qui ont leur siège principal à l'étranger.

M. Pelletier estime que les États de l'Union ont intérêt, en vue de provoquer des adhésions nouvelles, à ne pas étendre trop facilement aux étrangers le bénéfice des avantages concédés par la convention.

M. le commandeur Gabba, délégué de l'Italie, fait remarquer qu'un établissement, sans être l'établissement principal d'une firme déterminée, peut néanmoins avoir une réelle importance. Si l'idée qui a inspiré la proposition française lui paraît juste, le texte proposé lui semble par contre trop absolu.

Il faudrait, à son avis, modifier le texte de l'article. On pourrait, ajoute-t-il, exiger que l'établissement soit *sérieux*, mais il craint que le mot « sérieux » ne soulève des difficultés, à cause de son manque de précision juridique.

M. le marquis de Bertemati, délégué de l'Espagne, constate qu'en vertu de la nouvelle proposition, un industriel d'un État n'appartenant pas à l'Union qui aurait sa maison principale dans un pays également étranger à l'Union, mais qui posséderait une succursale en Espagne, ne verrait pas les marchandises qu'il fabrique dans ce dernier pays protégées par la convention. En même temps que la disposition exclut du bénéfice de la convention ce citoyen d'un pays en dehors de l'Union, elle porte donc préjudice au pays même où la succursale est établie.

M. Pelletier estime que pour jouir des avantages de la convention, il ne doit pas suffire que, comme sous le régime de la stipulation actuelle, cet industriel possède un établissement quelconque dans le pays de l'Union : il faut que ce soit un établissement *sérieux*, et comme ce dernier mot ne correspond pas à une idée suffisamment précise, la délégation française a proposé que l'on exige que ce soit le *principal* établissement.

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, dit que la délégation allemande partage l'opinion qu'il importe qu'un établissement réel et effectif soit exigé pour profiter de la protection de l'Union ; mais il croit qu'il n'est pas nécessaire d'exiger un établissement principal ; il lui semble qu'on répondrait d'une manière suffisante à la pensée de la délégation française en employant les mots : un *établissement effectif*.

M. Pelletier estime que le mot *effectif* ne suffit pas.

M. de Ro, délégué de la Belgique, croit qu'en présence de la divergence de vues que la discussion a fait constater, il serait préférable de ne pas toucher au texte de l'article 3. Celui-ci lui paraît donner des garanties suffisantes, car lorsque les tribunaux seront appelés à apprécier s'il y a lieu d'appliquer l'article 3, ils ne se contenteront pas d'un établissement fictif.

D'autre part, il y aurait des inconvénients à refuser en quelque sorte l'accès d'un pays à celui qui ne voudrait y fonder qu'une succursale : la délégation française n'a peut-être pas entrevu les conséquences graves que peut avoir, à cet égard, le texte, trop rigoureux, qu'elle a proposé.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, rappelle que la conférence de Madrid avait adopté, sur la proposition de la délégation française, un texte se rapprochant de celui dont la conférence actuelle est saisie ; il était ainsi conçu :

« Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

L'adoption de la proposition française, mise aux voix en premier lieu, avait fait écarter le texte que voici, proposé par la délégation suisse :

« Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède un ou plusieurs de ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États contractants. »

Ce dernier texte paraît, à M. le délégué de la Suède, préférable à celui proposé actuellement par

la délégation française. M. le comte Hamilton rappelle les arguments présentés à Madrid par M. Morel, alors délégué de la Suisse, à l'appui de la proposition.

M. C. Nicolas délégué de la France, fait remarquer que la délégation française est toute disposée à se rallier à une modification de texte qui rendrait la disposition moins rigoureuse. Son but, en formulant une rédaction, était surtout de saisir la conférence de la question.

En réponse aux observations de M. de Ro, il constate qu'il a suffi à des fabricants de vélocipèdes' sujets d'États non-unionistes, d'ouvrir dans un État de l'Union une petite boutique, avec un seul ouvrier, pour être assimilés aux sujets des États contractants. Pareille application de l'article 3 lui paraît abusive: il faut, selon lui, des conditions plus sérieuses pour être appelé à jouir des nombreux avantages que garantit la convention.

M. Nicolas est convaincu que la proposition française répond, quant au fond, aux vues de tous les membres de la conférence.

M. Forbes, délégué des États-Unis, estime que la protection doit avoir en vue plutôt les produits fabriqués que le fabricant lui-même; c'est là une considération dont il importe de tenir compte dans l'examen de la question.

M. Pelletier croit que l'on donnerait satisfaction aux observations de la délégation espagnole en reprenant la rédaction adoptée, par dix voix contre trois et une abstention, à la conférence de Madrid, et dont le texte a été cité par le délégué de la Suède.

Le très honorable Stuart Wortley, délégué de la Grande-Bretagne, dit que la délégation britannique ne croit pas pouvoir adhérer à la proposition de la délégation française. Elle craint de grandes difficultés dans l'application, et il lui paraît préférable d'abandonner aux tribunaux de chaque pays le soin d'apprécier si, en fait, on se trouve en présence d'un établissement vrai ou d'un établissement fictif.

M. de Ro se rallierait à la dernière formule indiquée par M. Pelletier, si l'on y remplaçait les mots: ses principaux établissements, par ceux-ci: l'un de ses principaux établissements.

M. le comte Hamilton rappelle, à ce propos, que le texte proposé à Madrid par la délégation suisse portait: «un ou plusieurs de ses principaux établissements».

M. le président, en constatant à regret le dissentiment indiqué par la délégation britannique, demande à celle-ci si elle accepterait la formule: un de ses principaux établissements.

Peut-être pourrait-on arriver à un accord si la délégation de la Grande-Bretagne admettait le mot «sérieux»: le terme «effectif» correspond à une réalité, mais une réalité peut n'être pas «sérieuse».

Le très honorable Stuart Wortley pense qu'il serait difficile de rendre le texte de la convention de 1883 plus clair.

M. le président croit que cette discussion n'aura pas été inutile; elle aura établi qu'on est d'accord, quant au fond, en ce sens que tous reconnaissent qu'on ne peut se contenter d'un établissement qui n'est pas sérieux.

M. le commandeur Gabba ayant exprimé l'avis qu'il serait désirable de voir constater, dans un des actes de la conférence, l'interprétation que celle-ci donne à l'article 3, à titre d'indication pour les tribunaux, **M. le président** fait remarquer que la discussion qui vient de se produire aura pour l'interprétation du dit article, une autorité morale de grande valeur; cette discussion sera, au surplus, consignée dans les procès-verbaux.

M. Rivier, délégué de la Suisse, propose d'insérer dans le texte actuel de l'article 3 les mots: *sérieux et effectifs*.

M. le président estime que cette proposition traduit le sentiment unanime de la conférence. Il la croit de nature à donner notamment satisfaction à la délégation britannique.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, avant de se prononcer, désire savoir si la délégation française se contentera de la modification proposée.

M. C. Nicolas déclare que les délégués de la France acceptent la proposition suisse, qui, tout en ne répondant pas entièrement à leur désir, paraît constituer un progrès et une indication pour une conférence future.

Le très honorable C. B. Stuart Wortley déclare que, dès lors, la délégation britannique l'accepte également.

Aucune observation n'étant présentée, **M. le président** déclare la modification de texte proposée par M. Rivier, adoptée à l'unanimité.

Le texte actuel de l'article 3 est donc remplacé par le suivant:

«Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux *sérieux et effectifs* sur le territoire de l'un des États de l'Union.»

M. le président propose à la conférence de passer à l'examen de diverses questions qui ne peuvent soulever de discussions de principes.

Il saisit l'assemblée de la proposition présentée par le bureau de Berne en ce qui concerne l'article 16 de la convention de 1883, relatif aux adhésions à l'Union d'États non signataires.

Le bureau international a proposé de formuler comme suit le troisième alinéa de cet article, en ajoutant au texte actuel les mots indiqués en italique :

« Elle emportera, de plein droit, accession à toutes clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, *et produira ses effets à partir de la date de la notification précitée, ou de toute autre date postérieure qui serait indiquée dans cette notification.* »

M. le chevalier Ottolenghi, délégué de l'Italie, fait remarquer qu'avec cette disposition, les États de l'Union ne seront informés des nouvelles accessions qu'après que celles-ci auront déjà commencé à produire leurs effets, — hormis bien entendu le cas où les États adhérents fixeraient eux-mêmes une date postérieure. Il propose de dire : « ... et produira ses effets un mois après la date de la notification du gouvernement suisse aux autres États unionistes. »

M. Morel, représentant du bureau international, constate que la proposition formulée par le bureau de Berne est identique à celles déjà présentées aux conférences de Rome et de Madrid et qui, bien qu'adoptées par celles-ci, sont restées sans effet, les protocoles qui les contenaient n'ayant pas reçu l'adhésion de tous les États de l'Union.

Il lui semble qu'il ne serait pas normal de faire intervenir les actes d'un second gouvernement — celui de la Suisse — pour déterminer quel sera le moment où l'accession commencera à sortir ses effets. Il paraît préférable que ce point ne dépende que du gouvernement de l'État adhérent.

On aurait pu proposer d'adopter le délai d'un mois après la date de la notification du pays adhérent ; mais ce délai ne permettrait pas d'éviter, pour les pays les plus éloignés, l'inconvénient signalé par M. le délégué de l'Italie. Dans ces conditions, le bureau de Berne a cru devoir s'en tenir à la disposition qui avait été acceptée à Rome et à Madrid.

M. le chevalier Ottolenghi fait remarquer que l'on écarterait l'objection présentée par M. le directeur du bureau de Berne, en prenant comme point de départ du délai à fixer la date de la notification de l'État adhérent.

M. le président constate que deux propositions sont en présence : celle du bureau de Berne, reproduisant des rédactions précédemment adoptées, et qui s'inspire de la pratique actuellement suivie, et celle de M. le délégué de l'Italie, basée sur une combinaison nouvelle.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, signale un défaut de clarté dans la rédaction du bureau international. Le texte seul ne permet pas de dire à quelle notification s'appliquent les mots « la notification précitée » : à celle faite par l'État adhérent au gouvernement suisse, ou à la notification de ce gouvernement aux divers États intéressés. Il vaudrait mieux dire : « la notification faite au gouvernement suisse ».

M. Dubois, délégué de la Belgique, fait remarquer que, d'après l'ensemble du texte de l'article 16, la notification visée dans l'adjonction du bureau de Berne, paraîtrait plutôt devoir être la notification faite par le gouvernement suisse aux États de l'Union.

M. Rivier, délégué de la Suisse, répond que le bureau international a au contraire en vue la première notification, celle faite par l'État adhérent. Il importe donc de préciser.

M. le président donne connaissance à l'assemblée de la rédaction adoptée par M. le chevalier Ottolenghi pour formuler sa proposition ; M. le délégué de l'Italie désirerait voir compléter l'alinéa 3 de l'article 16 par ces mots :

« ... et produira ses effets un mois après la date de la notification du gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent. »

M. le comte d'Arco-Valley, délégué de l'Allemagne, ayant demandé si la date visée par ce texte est celle à laquelle le gouvernement suisse adresse la notification ou bien la date de la réception de celle-ci, la conférence, après un échange d'observations auquel prennent part **N. Dubois**, délégué de la Belgique, et **sir Henry Bergne**, délégué de la Grande-Bretagne, se prononce en faveur de la première de ces interprétations.

M. le président, en vue de lever, par un texte précis, le doute signalé par M. le comte d'Arco-Valley, propose de remplacer, dans le texte formulé par la délégation italienne, les mots : « un mois à partir de la date de la notification du gouvernement suisse », par ceux-ci : « un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement suisse. »

La conférence adopte à l'unanimité la proposition de la délégation italienne ainsi modifiée.

L'article 16 sera donc ainsi conçu :

« Art. 16. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande. »

« Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la confédération suisse et par celui-ci à tous les autres. »

« Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages »

stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent.»

M. le président propose à l'assemblée d'aborder l'examen de la demande présentée par l'Espagne en ce qui concerne la situation de ses colonies vis-à-vis de l'Union internationale.

M. Toda, délégué de l'Espagne, fait à ce sujet la déclaration suivante :

«La délégation espagnole a reçu l'ordre de demander à la conférence la constatation officielle du fait que les provinces et possessions espagnoles d'outre-mer, c'est-à-dire Cuba, Porto-Rico et les îles Philippines, ne sont pas encore tenues à l'observation de la convention de 1883 et des actes subséquents, et cela pour la raison que les textes arrêtés par la conférence de Rome de 1886 n'ont pas été ratifiés.

«La délégation ajoutera à cet égard que cette déclaration a été rendue nécessaire par le fait que le bureau international de Berne indique les dites provinces et possessions comme faisant partie de l'Union.

«Il est évident que le gouvernement de Sa Majesté fera tout son possible pour que leur adhésion ait lieu dans le plus bref délai, et par les moyens que pourra comporter notre législation nationale.»

M. le président donne acte à la délégation espagnole de sa déclaration.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, annonce que la délégation britannique se propose de demander l'insertion, dans le protocole de clôture de la conférence, d'une déclaration concernant la situation des colonies anglaises à l'égard de l'Union internationale.

M. le président donne acte à sir Henry Bergne de sa communication.

M. le président propose de renvoyer à une sous-commission la question des marques collectives.

M. Morel, représentant du bureau international, croit qu'un échange de vues préalable en commission serait opportun. Il fait remarquer que les propositions dont est saisie la conférence mettent en présence deux systèmes absolument opposés : celui du bureau de Berne, qui considère comme marques collectives des marques presque officielles, et celui de l'Administration belge, qui s'applique à des marques de syndicats, de groupements de producteurs. Si ce dernier système prévaut, la question pourra être réglée par l'insertion d'une disposition nouvelle dans la convention de 1883, tandis que si le système du bureau international a la préférence, un arrangement spécial sera nécessaire.

• L'assemblée décide que la question sera d'abord examinée par la commission générale.

La séance est levée à midi. — Le président, *A. Nyssens*. — Les secrétaires, *A. Amelin* — *J. Brunet* — *J. Poinsard* — *B. Frey-Godet*.

QUATRIÈME SÉANCE

MARDI 7 DÉCEMBRE 1897

Présidence de M. NYSENS, ministre de l'industrie et du travail

La séance est ouverte à neuf heures quarante cinq minutes.

Sont présents tous les membres de la conférence, excepté M. Waddington, délégué du Chili.

M. le Président annonce qu'il a été fait rapport sur les modifications à apporter à l'article 6 de la convention de 1883.

M. de Ro, délégué de la Belgique, donne lecture du rapport déposé au nom de la sous-commission qui a été chargée d'examiner cet objet¹. Ce rapport est ainsi conçu :

Messieurs.— Des avis divergents ont été émis au sein de la sous-commission chargée de la revision de l'article 6.

Sir Henry Bergne a confirmé que la délégation anglaise se trouve dans l'impérieuse obligation d'en réclamer la modification, et il a soutenu la proposition soumise par elle à la conférence.

M. Snyder van Wissenkerke a développé de son côté les considérations qui justifient, d'après lui, le texte proposé par les Pays-Bas.

M. de Salis appuie la formule du bureau international, en intercalant toutefois les mots *entre autres* au paragraphe 4, de façon à ce que la phrase soit ainsi conçue : « Ce motif de refus est opposable *entre autres* aux marques contenant des armoiries publiques et des décorations. »

M. Hanss avait déclaré, au nom de l'Allemagne, se rallier à la proposition de la délégation de la Grande-Bretagne.

Mais M. le chevalier Beck de Mannagetta, ayant formulé de son côté un texte nouveau destiné à remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 6, les délégations de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas s'y sont ralliées.

Il est rédigé dans les termes suivants :

« Aucune marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine ne peut être refusée au dépôt dans les autres pays de l'Union que pour des motifs qui seraient également opposables aux marques des nationaux. »

M. le rapporteur a déclaré, au nom de la délégation belge, qu'en vue de donner satisfaction au gouvernement de Sa Majesté Britannique et de permettre à la délégation anglaise d'entrer dans la voie de l'examen des autres modifications à apporter à la convention, il avait lieu de croire que la Belgique se rallierait également au texte proposé par le délégué de l'Autriche.

M. de Salis a maintenu sa rédaction, et M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, a proposé le maintien pur et simple du texte actuel de l'article 6.

Finalement, la proposition de M. le chevalier Beck a réuni 3 voix contre 2 ; celle de M. de Salis, 1 voix ; celle de M. Hamilton, également 1 voix.

M. le président Nicolas, délégué de la France, a cru devoir s'abstenir momentanément, en sa qualité de président.

Il importe de remarquer que la proposition de M. le chevalier Beck implique l'abrogation du paragraphe 4 de l'article 6 actuel, ainsi que de la disposition n° 4 tout entière du protocole de clôture.— Le président, C. Nicolas.— Le rapporteur, Georges de Ro.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, indique les raisons qui l'ont empêché de voter en faveur de la proposition présentée par M. le délégué de l'Autriche au cours des travaux de la sous-commission.

¹ Cette sous-commission était composée de M. le chevalier Beck de Mannagetta, délégué de l'Autriche, de sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, de M. de Ro, délégué de la Belgique, de M. de Salis, délégué de la Suisse, de M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, de M. C. Nicolas, délégué de la France, de M. Snyder van Wissenkerke, délégué des Pays-Bas, et de M. Morel, directeur du bureau international.

Il fait remarquer que la disposition formulée par M. le chevalier Beck de Mannagetta est en opposition absolue avec l'article 6 actuel. Il rappelle la portée de cet article, complété par le n° 4 du protocole de clôture: la convention stipule formellement qu'on ne pourra refuser l'enregistrement d'une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine pour le seul motif qu'elle ne satisferait pas, sous le rapport de la *forme*, aux conditions de la législation intérieure.

Il existe encore en Suède quantité de marques fort anciennes — certaines datent de plusieurs siècles — composées de mots et de lettres, et que la législation intérieure de la plupart des états ne considérerait pas comme susceptibles d'être enregistrées; grâce à l'article 6 de la convention, les producteurs de fer, propriétaires de ces marques, ont pu les déposer dans les pays de l'Union.

Avec la stipulation proposée par le délégué de l'Autriche, ces anciennes marques, si précieuses pour l'industrie du fer en Suède, cesseraient brusquement d'être protégées dans les états qui n'admettent pas les marques formées seulement de mots ou de lettres, ou qui viendraient à reviser leur législation dans ce sens.

Il semble à M. le délégué de la Suède qu'il serait injuste de modifier aussi profondément une des dispositions essentielles de la convention.

M. Dubois, délégué de la Belgique, fait remarquer que la disposition proposée par M. le délégué de l'Autriche, en mettant les étrangers sur le même pied que les nationaux, paraît enlever toute utilité à l'article 6, puisque cet article ne se distinguerait en rien, quant à sa portée, de la stipulation formulée par l'article 2, qui assimile d'une manière générale les étrangers aux nationaux.

M. de Salis, délégué de la Suisse, constate, à son tour, que la disposition qui a rallié le plus de voix au sein de la sous-commission est contraire au système actuel de la convention. Il ajoute qu'elle est contraire aussi au principe qui a prévalu dans certaines conventions spéciales — comme celle existant entre l'Allemagne et la Suisse, — conventions d'après lesquelles la marque n'est examinée qu'au point de vue des dispositions de la loi du pays d'où elle est originaire.

La question lui paraît mal posée lorsqu'on dit, pour justifier la proposition, qu'il ne faut pas donner aux étrangers des droits plus étendus qu'aux nationaux. Il s'agit ici d'une question qui touche au droit des personnes. Comme le nom, la marque est une annexe de la personne; elle doit donc être régie par la loi nationale de son propriétaire.

M. de Salis fait remarquer que les lois des divers états tendant aujourd'hui à accorder la protection aux marques formées de mots, et que le rapprochement qui s'établit à cet égard entre les législations est de nature à rendre moins sensibles les inconvénients de la disposition proposée. Aussi M. le délégué de la Suisse pense-t-il que son gouvernement lui laisserait peut-être, le cas échéant, la faculté d'y adhérer. Toutefois il reste personnellement favorable au principe posé par la convention de 1883.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, désire poser une question à M. le délégué de la Suisse: sous le régime de la convention actuelle, la confédération est-elle en mesure d'enregistrer toutes les marques qui le sont dans les autres pays.

M. de Salis répond affirmativement en tant qu'il ne s'agisse pas de demandes contraires à l'ordre public, exception prévue par la convention de 1883.

Sir Henry Bergne réplique qu'il si les marques dont l'enregistrement est refusé aux nationaux sont considérées comme contraires à l'ordre public, il lui est permis de proclamer que l'Angleterre observe loyalement les termes de la convention.

M. de Salis fait remarquer qu'en effet, la notion de l'ordre public n'est pas envisagée partout de la même manière.

M. C. Nicolas, délégué de la France, dit que la disposition soumise à la conférence constitue un énorme recul; elle supprime les mots *telle quelle* que le père de l'union, le regretté M. Bozérien, considérait comme une des bases essentielles de la convention. Les délégués français ne peuvent accepter une modification si profonde et si grave à l'état de choses qui dure depuis quatorze années.

Sir Henry Bergne espère que ce refus n'est pas définitif; dans le cas contraire, il serait difficile à la délégation anglaise de donner son concours en vue d'une revision de la convention.

M. le chevalier Beck de Mannagetta, délégué de l'Autriche, dit que le but de sa proposition était d'écartier certains inconvénients constatés dans la pratique, lorsqu'un pays se voit obligé, en vertu de la convention, d'enregistrer une marque qui n'en est pas une au point de vue de la loi intérieure: il voulait éviter, par exemple, que la protection illimitée accordée aux marques pût être exigée en faveur d'un dessin ou d'un modèle, qui ne sont pas considérés comme marques par la législation autrichienne.

Son désir était au surplus de trouver une formule de conciliation qui put grouper les partisans des divers amendements à l'article 6.

Comme sa proposition n'a pas recueilli l'unanimité des voix dans la sous-commission, et comme cette unanimité ne paraît pas davantage devoir être obtenue dans la conférence, il croit préférable de

renvoyer la proposition à la sous-commission : celle-ci pourra chercher une nouvelle rédaction permettant aux états de l'Union de refuser l'enregistrement des marques qui, aux yeux de la loi, n'ont pas le caractère d'une marque de fabrique ou de commerce.

M. le comte Hamilton fait remarquer que si c'est là ce qu'a en vue l'honorable délégué de l'Autriche, il est absolument d'accord avec lui. Il est prêt à voter une proposition qui n'aurait pas pour conséquence de permettre de refuser l'enregistrement d'une marque en raison de sa *forme*.

Sir Henry Bergne tient à donner l'assurance à M. le délégué de la Suède que l'Angleterre protège toutes les marques auxquelles il a fait allusion au début de la séance : aucun refus d'enregistrement n'a pu être constaté pour les marques dont il s'agit. Ce qu'il faut chercher à éviter, ce sont les inconvénients qui résultent de l'emploi de mots purement géographiques ou se rapportant à l'espèce ou à la qualité des marchandises.

La délégation britannique représentera volontiers sa proposition si cela convient à l'assemblée ; elle ne s'était ralliée à la proposition autrichienne que par esprit de conciliation.

M. le comte Hamilton n'ignore pas que l'Angleterre n'a jamais mis d'obstacle à l'enregistrement des anciennes marques suédoises utilisées par l'industrie du fer. Mais la disposition proposée par M. le délégué de l'Autriche viendrait enlever à ces marques toute garantie vis-à-vis des pays dont la législation repousserait l'emploi de simples lettres comme marques de fabrique.

Dans un but de conciliation, il se rallierait à la proposition de la délégation britannique, mais la nouvelle stipulation présentée par celle-ci lui semble absolument superflue.

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, croit que la divergence des opinions est moins sensible qu'elle ne paraît à première vue.

On n'a pas fait d'objections à ce que chaque état ait le droit de refuser le dépôt de marques dont l'enregistrement est interdit par la législation nationale : par exemple, les marques descriptives, et, d'après la loi allemande, les marques qui sont tombées dans le domaine public ou qui déjà ont été enregistrées au profit de tiers. Dans ces conditions, il paraît possible d'arriver à trouver une formule qui rallie toutes les opinions, celle de la délégation britannique comme celle de M. le délégué de la Suède.

M. Hauss appuie en conséquence la proposition de son collègue d'Autriche, consistant à soumettre la question à un nouvel examen en sous-commission.

M. le Président se prononce également en faveur du renvoi à la sous-commission.

Ce renvoi est décidé par la conférence.

M. le dr. Ballai, délégué de la Hongrie, fait observer que son pays possède une loi qui détermine exactement l'usage qui peut être fait des armoiries hongroises. D'après cette loi, les armoiries nationales ne peuvent être incorporées à une marque sans une autorisation spéciale. M. Ballai est d'avis que la disposition du second alinéa du n° 4 du protocole de clôture ne tient pas suffisamment compte de cet état de choses, en autorisant un état à repousser une marque pour la raison qu'elle contient des armoiries publiques. Il estime que lorsqu'un état autorise une personne à faire usage des armoiries du pays, cette autorisation doit être respectée dans tous les États de l'Union, et prie la sous-commission de prendre cette question en sérieuse considération.

Il est entendu que la sous-commission sera également saisie de cet objet.

M. le Président invite le rapporteur de la sous-commission chargée d'examiner les propositions présentées au sujet de l'article 4, concernant les délais de priorité, à donner connaissance de son rapport à l'assemblée¹.

M. Michel Pelletier, délégué de la France, lit le rapport suivant :

Messieurs.— La sous-commission maintient intégralement le texte du premier alinéa de l'article 4. Elle a discuté la question de savoir s'il convenait soit de supprimer les mots : « sous réserve des droits des tiers », qui ont pu donner lieu à des interprétations différentes, soit de les commenter en limitant leur portée, soit de les maintenir tels quels ; c'est ce dernier parti qu'elle a adopté.

En effet, il peut arriver que quelques états reconnaissent la légitimité de possession de certaines personnes qui, dans des cas déterminés, auraient entrepris de bonne foi l'exploitation d'une invention et dont les droits pourraient être reconnus sans faire échec au droit de priorité. Les mots « sous réserve des droits des tiers » ne sont donc pas inutiles.

D'autre part, il a paru impossible de déterminer rigoureusement ces espèces, qui peuvent varier selon la législation.

Ces mots ont donc été maintenus purement et simplement, sans commentaires.

¹ Cette sous-commission était composée de M. Salis, délégué de la Suisse, de M. DuBois, délégué de la Belgique, de M. Forbes délégué des États-Unis, de M. le comte Hamilton délégué de la Suède, de M. Hauss, délégué de l'Allemagne, de M. le chevalier Ottolenghi, délégué de l'Italie, de M. Pelletier, délégué de la France, et de M. Morel, directeur du bureau international.

La sous-commission, adoptant à l'unanimité les motifs proposés par le bureau international de Berne, accepte dans le 2^e paragraphe la suppression des mots ; par un tiers..

En ce qui concerne le 3^e paragraphe, la majorité de la sous-commission est d'avis de porter des délais de priorité à 12 mois pour les brevets et à quatre mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

La sous-commission, après avoir constaté, par l'exposé des motifs, que la proposition des Etats-Unis ne vise que l'exercice du droit de priorité, est d'avis que la proposition est inutile, puisqu'il est incontestable que les restrictions apportées, au cours de l'examen préalable, à la description originelle, ne peuvent porter préjudice au droit de priorité, tel qu'il est établi par l'article 4.

La sous-commission a reconnu l'impossibilité d'établir un système de déclaration, soit facultative, soit obligatoire, par laquelle le déposant ferait savoir qu'il réclame le bénéfice du délai de priorité.

Les propositions du bureau international et de l'administration belge, ainsi que les amendements des délégations d'Allemagne et d'Italie, ayant été retirés, la sous-commission propose de ne pas créer sur cette question un article nouveau. — Le président, *M. Pelletier*.

La discussion est ouverte sur les conclusions du rapport de la sous-commission.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, dit que la délégation britannique doit, pour le moment, réserver son opinion sur ces conclusions, n'ayant pas été représentée, à sa demande d'ailleurs, au sein de la sous-commission.

M. Morel, directeur du bureau international, croit que si la conférence se rallie au délai de douze mois, il y aura lieu de se servir dans la convention des termes «un an» ou «une année», car lors d'une enquête récente faite en vue de savoir comment se calcule le délai de priorité dans les différents états de l'union, le bureau de Berne a pu constater que dans un des états contractants les délais fixés en mois se comptent par séries de 30 jours. Le délai serait donc, avec l'expression «douze mois», dans ce pays de 360 jours, dans les autres de 365.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, répond que son pays, visé par M. Morel, a changé sa manière de calculer les délais établis par la convention, à la suite de l'enquête faite par le bureau international.

S. Exo. M. Vieira Monteiro, délégué du Brésil, rappelle que deux raisons l'ont empêché, à une des premières séances de la commission plénière, de se rallier à la proposition du bureau international sur la prolongation du délai de priorité : il a eu l'occasion de déclarer que non seulement cette rédaction dérogerait à la législation intérieure du Brésil, mais qu'il lui manquait des instructions sur cette modification de l'article 4 de la convention.

Il constate toutefois que la proposition dont il s'agit est généralement acceptée, et il lui semble que la délégation française y adhère également. Ne désirant pas être moins conciliant que ses collègues, il se déclare disposé à voter pour la proposition du bureau de Berne.

Il espère que son gouvernement approuvera sa résolution, tenant compte de l'entente qui s'établit en cette assemblée et des déclarations faites par la délégation allemande en vue de l'adhésion que le gouvernement impérial se propose de donner à l'union.

M. Michel Pelletier déclare que la délégation française entend affirmer devant l'assemblée son vif désir d'accord et d'harmonie; mais elle a conservé intacte son appréciation sur la durée du délai de priorité.

S. Exo. M. Vieira Monteiro avait cru pouvoir donner aux déclarations de la délégation un caractère plus décisif.

M. Michel Pelletier rappelle que son sentiment a toujours été que si l'accession de nouveaux états était seulement subordonnée à la modification de l'article 4 dans le sens d'une certaine extension du délai de priorité, le très vif désir de la délégation française d'arriver à une entente avec certains pays encore étrangers à l'union, la déterminerait peut-être à faire sur ce point des concessions, qu'il ne lui paraît cependant pas opportun d'offrir actuellement.

S. Exo. M. Vieira Monteiro déclare que c'est sous les mêmes réserves qu'il acceptera la proposition du bureau de Berne visant la prolongation du délai de priorité.

M. le Président exprime la profonde satisfaction que lui cause l'attitude conciliante de l'honorable délégué du Brésil, et manifeste l'espoir de voir les autres délégations s'engager dans la même voie.

M. le chevalier Beck de Mannagetta dit que la délégation d'Autriche-Hongrie attacherait le plus grand intérêt à voir adopter le délai de douze mois. Le parlement autrichien a voté une loi basée sur le système de l'examen préalable, système qui est déjà appliqué en Hongrie. Il serait donc difficile à la monarchie austro-hongroise d'entrer dans l'union si le délai de priorité n'était pas prolongé conformément à la proposition du bureau international.

M. le Président estime qu'il y a lieu de réserver le vote sur le 3^e alinéa de l'article 4 lequel fixe la durée des délais de priorité. Il est désirable, en effet, que des échanges de vues puissent encore avoir lieu sur cette question; et une entente ne pourra s'établir quant à la solution à y donner, que vers la fin de la conférence, lorsque les diverses délégations seront à même d'apprécier, dans leur ensemble, les résultats de ses travaux.

M. le président propose donc à l'assemblée de s'en tenir actuellement à l'examen des deux premiers paragraphes de l'article 4.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, désirerait voir réserver le vote sur la seconde de ces dispositions. Il a l'espoir que la délégation britannique pourra y adhérer, mais elle préférerait ne pas devoir se prononcer immédiatement.

M. le Président exprime le regret que la délégation anglaise ne se soit pas fait représenter dans la sous-commission. Celle-ci pourrait avoir encore une réunion, à laquelle assisterait un des délégués de la Grande-Bretagne.

Sir Henry Bergne fait remarquer qu'il ne demande l'ajournement du vote que pour pouvoir rapprocher des dispositions de la loi anglaise, le nouveau texte proposé pour le 2^e alinéa.

La conférence décide de réserver le vote sur cet alinéa.

Aucune observation n'étant présentée au sujet de la conclusion formulée par la sous-commission quant au 1^{er} alinéa de l'article 4, le texte actuel sera maintenu.

M. le Président consulte l'assemblée sur le point de savoir si l'on peut considérer les propositions visant l'insertion d'un article 4 *bis* comme retirées.

Personne ne demandant la parole, il est entendu que ces propositions sont abandonnées.

M. le Président met en discussion les conclusions formulées par la sous-commission en ce qui concerne la proposition de l'administration des États-Unis relative à l'article 4. Cette proposition consiste à ajouter à cet article un alinéa ainsi conçu :

« Toute demande de brevet, ou de dépôt d'un modèle ou dessin industriel ou d'une marque de fabrique, mentionnés ci-dessus, pourra être modifiée dans la partie qui décrit ou revendique l'invention, le modèle ou le dessin, en conformité avec la description et la revendication admises et incorporées dans le brevet délivré par un pays pratiquant l'examen préalable. Toutefois, la description et la revendication ne seront pas interprétées comme susceptibles de procurer, dans un des états de l'union, une protection plus étendue que celle qui est concédée par le pays d'origine. »

M. le président demande à M. Pelletier de bien vouloir exposer à l'assemblée l'état de la question.

Michel Pelletier, après avoir relu le passage de son rapport relatif à ce objet, communique à la conférence les indications ci-après :

La portée réelle du texte proposé par l'administration américaine n'est apparue à la sous-commission qu'après les explications fournies à celle-ci par M. Forbes.

On avait cru comprendre qu'il s'agissait de subordonner la rédaction définitive d'un brevet pris successivement dans les divers états, aux modifications qui pouvaient y être apportées dans le pays d'origine à la suite de l'examen préalable; en d'autres termes, que la teneur d'un brevet ne pourrait être considérée comme définitive que lorsqu'elle aurait été arrêtée, dans le pays d'origine, par l'administration chargée de l'examen préalable. Ce système serait inacceptable.

M. Forbes a expliqué à la sous-commission qu'il s'agissait seulement de constater que si un brevet soumis à l'examen préalable dans le pays d'origine a été modifié, ce que ne peut jamais avoir lieu que dans un sens restrictif, cette circonstance est sans influence sur l'exercice du droit de priorité.

Il a paru à la sous-commission, ainsi éclairée sur la véritable portée de la disposition, que la garantie demandée par l'administration des États-Unis découlait si naturellement du texte actuel de la convention, qu'il n'y avait pas lieu d'en faire l'objet d'une stipulation expresse.

Cette conclusion a été formulée d'accord avec l'honorable délégué des États-Unis.

M. le Président est heureux de constater qu'il a été donné ainsi satisfaction à la délégation des États-Unis.

Aucune observation n'étant présentée au sujet de la conclusion du rapport de la sous-commission, cette conclusion est déclarée adoptée.

Il sera constaté dans les procès-verbaux de la conférence que l'interprétation que devait fixer la disposition proposée, est conforme à celle qui est admise par les différents états de l'union.

M. de Séguier, délégué du Portugal, rappelle que dans la séance de la veille, la délégation espagnole avait exprimé l'espoir qu'elle pourrait, avant la présente séance, prendre certaines conclusions en vue desquelles elle attendait des informations de son gouvernement.

M. le marquis de Bertemati, délégué de l'Espagne, répond que ces informations ne lui sont pas encore parvenues.

M. le Président propose à l'assemblée d'aborder l'examen des vœux soumis à la conférence par le bureau international.

Il met en discussion le premier de ces vœux, ainsi conçu :

« Que ceux des états de l'Union qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle (brevets d'invention, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, indications de provenance) complètent leur législation dans ce domaine aussitôt que possible. »

M. Snyder van Wissenkerke, délégué des Pays-Bas, déclare que le cabinet néerlandais au pouvoir depuis quelques mois a mis à l'étude la question de savoir si une loi sur les brevets d'invention serait désirable.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, constate que les dessins et modèles industriels sont encore privés de la protection légale dans son pays ; mais à plusieurs reprises la diète a été saisie d'un projet de loi sur la matière, et chaque fois le projet a été rejeté par la première chambre. Le gouvernement a fait tout ce qu'il a pu pour que la législation suédoise fût complétée sur ce point, et M. le délégué de la Suède est convaincu qu'il agira de même dans l'avenir.

M. Radoitchich, délégué de la Serbie, constate que son pays n'a pas encore de loi sur les brevets d'invention. Le gouvernement serbe l'a autorisé à déclarer devant la conférence qu'il élaborera un projet de loi sur cette matière et le soumettra le plus tôt possible à l'approbation de l'assemblée nationale.

Sir Henry Bergne déclare que la Grande-Bretagne est en mesure d'accepter le vœu en discussion.

Aucune observation n'étant présentée, le vœu proposé par le bureau international est déclaré adopté.

M. le Président constate qu'à côté de ce vœu, il en est un autre présenté par la délégation française et ainsi formulé :

« Que le gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord fasse tous ses efforts pour que ce pays soit doté, le plus tôt possible, en matière de marques de fabrique, d'une législation fédérale, qui remplacerait les législations locales, et assurerait une répression plus facile et plus efficace des contrefaçons des marques de fabrique. »

Ce vœu vise un pays déterminé : M. le Président se demande si la conférence peut entrer dans cette voie.

M. C. Nicolas, délégué de la France, a pensé qu'il n'était pas inutile que le gouvernement américain connût à cet égard les désirs des pays de l'union.

D'après ses renseignements, le congrès annuel des « Boards of Trade » qui s'est tenu au mois de novembre dernier à New-York aurait réclamé l'établissement d'une loi fédérale destinée à assurer, d'une façon identique et suffisamment précise, dans toute l'étendue de l'union, la protection des marques de fabrique.

M. Forbes, délégué des États-Unis, fait remarquer que le vœu de la délégation française paraît ne pas tenir compte d'une situation de fait qui en rendrait la réalisation fort difficile : c'est que l'établissement d'une législation générale en matière de marques de fabrique « qui remplacerait les législations locales », comme le porte le vœu de la délégation française, nécessiterait une revision préalable de la constitution.

M. Putnam, délégué des États-Unis à la conférence de Paris de 1880, fut amené à exposer devant cette conférence (procès-verbaux, p. 150) ce qui suit :

« Le plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique ayant déclaré qu'aux termes de la constitution fédérale, le droit de légiférer en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, est, dans une certaine mesure, réservé à chacun des états de l'union américaine, il est convenu que les dispositions de la convention ne seront applicables que dans les limites des pouvoirs constitutionnels des hautes parties contractantes. »

La loi fédérale sur les marques de fabrique dispose que les propriétaires de marques employées dans les relations internationales, sont admis à faire enregistrer leurs marques aux états-unis, lorsque ces propriétaires sont domiciliés dans ce pays ou dans des pays, qui, par des traités, des conventions ou par leur législation intérieure, assurent des avantages analogues aux ressortissants des états-unis.

Plusieurs juristes américains sont d'avis que, sous le régime de la clause de la constitution qui permet au congrès de réglementer le commerce établi entre les divers états de l'union américaine, on pourrait ajouter à la loi existante des dispositions visant les marques employées dans ce même commerce entre états américains. Mais une telle loi, qui ne pourrait s'appliquer qu'à des marques non employées dans le commerce international, n'aurait aucune influence sur les droits actuellement accordés aux étrangers.

En ce qui concerne les actions légales tendant à combattre la contrefaçon, les étrangers jouissent des mêmes droits que les nationaux.

Quant à la protection des marques au point de vue purement intérieur, la conférence n'a pas à s'en préoccuper.

M. le Président estime que le vœu en discussion ne pourrait être mis aux voix sans l'assentiment de la délégation du pays auquel il s'adresse. Ce vœu pourrait être considéré comme une immixtion de la conférence dans les affaires d'un état particulier.

M. C. Nicolas ne croit pas, en formulant le vœu dont il s'agit, avoir été l'organe exclusif des intérêts français : tous les pays de l'union, pense-t-il, verraient le même intérêt que la France à la réalisation du desideratum dont la délégation française s'est fait l'interprète.

M. Rivier, délégué de la Suisse, croit utile qu'il soit constaté que la conférence, en ne s'associant pas au vœu de la délégation française, ne s'abstient que pour ne pas paraître empiéter sur le domaine des lois intérieures.

M. Michel Pelletier, délégué de la France, fait remarquer que le vœu proposé n'a aucunement ce caractère ; les conférences antérieures offrent d'ailleurs plusieurs exemples de vœux du même genre.

M. de Ro, délégué de la Belgique, estime qu'il suffira que le vœu ait été formulé et que les procès-verbaux en fassent mention.

M. C. Nicolas croit que **M. Forbes** s'est mépris sur la portée que la délégation française a entendu donner au vœu en discussion. Il n'ignorait pas les difficultés signalées par **M. le délégué des États-Unis** et qui proviennent de la constitution américaine. Cette situation n'enlève cependant à la proposition rien de sa raison d'être.

M. le Président fait remarquer que le vœu n'a pas le caractère général de celui présenté par le bureau de Berne et auquel la conférence vient de donner son adhésion : il s'agit au contraire d'un vœu visant explicitement la législation d'un pays déterminé. Dès lors il ne peut être pris en considération si les délégués du pays même mis en cause ne sont pas prêts à l'accepter comme vœu de la conférence : il ne subsiste que comme l'expression de vues individuelles. C'est ce que constatera le procès-verbal.

M. le Président annonce que **M. Bède** a fait hommage à la conférence d'un certain nombre d'exemplaires d'un article relatif à l'exploitation des brevets d'invention qui paraîtra dans le journal *L'Industrie*. Ce document sera distribué aux membres de la conférence.

La séance est levée à onze heures et demie. — Le président, *A. Nyssens* — Les secrétaires, *A. Amelin, J. Brunet, L. Poincard, B. Frey-Godet*.

CINQUIÈME SÉANCE

MERCREDI 8 DÉCEMBRE 1897

Présidence de M. NYSSENS, ministre de l'industrie et du travail

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Sont présents, tous les membres de la conférence, hormis S. Exc. M. Bellamy Storer, délégué des États-Unis d'Amérique, le Très Hon^{ble} C. B. Stuart Wortley, délégué de la Grande-Bretagne, S. Exc. M. Roméo Cantagalli, délégué de l'Italie, et Aleko Bey, prince Aristarchi, délégué de la Turquie.

M. le Président annonce à l'assemblée que le gouvernement belge vient de recevoir une communication du gouvernement de la République de l'Équateur lui notifiant la désignation de deux délégués chargés de le représenter à la conférence de Bruxelles: M. Léon Moris et M. Eugène Heirman, consul général de la République en Belgique.

Ces messieurs sont admis à siéger immédiatement au sein de la conférence, et M. Heirman prend place parmi les délégués.

M. le Président demande si certaines des sous-commissions qui ont poursuivi leurs travaux la veille, se trouvent dans le cas de faire une communication à la conférence.

M. de Ro, délégué de la Belgique, expose à l'assemblée l'état des travaux de la sous-commission des marques¹, et lui fait part des difficultés qu'elle rencontre pour la rédaction d'un texte sur lequel l'entente puisse s'établir.

De graves intérêts — malheureusement contradictoires — se trouvent en présence.

Le rapporteur a estimé qu'il y avait lieu d'en informer l'assemblée, afin que les délégués puissent aviser sans retard à cette situation.

Il adjure ceux-ci de s'inspirer avant tout de l'impérieuse nécessité de consolider la convention de 1883, qui fut une œuvre de loyauté et d'honnêteté internationales.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, rappelle les raisons qui ont inspiré à la délégation britannique la proposition formulée par elle relativement à l'article 6.

Il lui paraît indispensable de constater dans la convention que, pour les marques contenant des noms géographiques, l'enregistrement ne pourra créer, au profit du déposant, un droit exclusif à l'usage de ces noms.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, croit devoir signaler un manque de clarté dans la rédaction du 2^o du nouveau texte suggéré par la délégation britannique: la réserve indiquée à la fin de cet alinéa vise-t-elle seulement les noms géographiques, ou s'applique-t-elle aussi aux désignations relatives à l'espèce ou à la qualité des produits.

Abordant le fond, il fait remarquer que l'article 6 ne peut être interprété que rapproché du n^o 4 du protocole de clôture, et que si on l'examine ainsi on doit reconnaître que les mots «telle quelle» visent exclusivement la *forme* de la marque. Il estime donc que les états contractants ont le droit de refuser le dépôt de marques contenant des noms géographiques.

Dans ces conditions, il trouve la disposition proposée par la délégation anglaise superflue, mais il s'y rallie volontiers, en constatant qu'elle ne constitue pas une dérogation au principe établi par l'article 6.

M. Michel Pelletier, délégué de la France, fait remarquer que la nouvelle rédaction formulée la veille, à la suite des travaux de la sous-commission, n'était pas destiné à être examinée immé-

¹ La composition de cette sous-commission a été indiquée dans le procès-verbal de la quatrième séance.

diatement en séance plénière : elle devait être renvoyée à la sous-commission. La discussion qui s'engage est donc prématurée.

Cependant il n'est peut-être pas inutile de préciser immédiatement, vis-à-vis de la conférence, le point sur lequel porta la discussion.

M. le Pelletier rappelle d'abord qu'il avait été entendu que les propositions appelées à faire l'objet des travaux de la conférence seraient soumises, par le bureau de Berne, aux divers gouvernements intéressés. Cette règle s'impose lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, de questions offrant une certaine gravité. Les propositions introduites au cours des travaux de la conférence ne devraient porter que sur des points accessoires, se rattachant aux questions déjà mises à l'étude.

La proposition dont il s'agit actuellement est la méconnaissance d'un des principes affirmés par la convention de 1883, et elle n'a pas été soumise à la procédure régulière : la conférence serait donc en droit d'en ajourner l'examen.

M. le délégué de la France constate que le but de l'article 6 était que les marques fussent admises *telles quelles* dans tous les pays de l'union ; la proposition de la délégation britannique tend à modifier radicalement ce principe. Sans doute — fait-il remarquer — il est quelquefois nécessaire que la législation internationale n'accorde pas aux étrangers des droits plus étendus qu'aux nationaux ; mais il y a des exceptions à cette règle. En matière de brevets, on conçoit qu'un étranger ne puisse pas jouir de droits plus étendus que les citoyens du pays, parce que les questions de brevets se rattachent intimement à l'activité industrielle, au développement du travail national. Mais les intérêts économiques d'un état ne seront affectés en rien par le fait qu'on aurait accepté comme marque, de la part d'un étranger, un signe, un emblème, une dénomination dont le dépôt serait refusé aux nationaux.

Pour justifier une réforme aussi radicale que celle qui est proposée, il faudrait que l'application du régime actuel eût fait constater de graves difficultés. Or, il n'en a pas été, et ne pouvait en être ainsi.

On réclame une exception pour les noms géographiques, lesquels, dit-on, ne peuvent être protégés puisqu'ils appartiennent à tout le monde.

S'il s'agit de noms comme Bordeaux, Sheffield, par exemple, on a raison, car ces désignations ne pourraient devenir une marque que si elles revêtaient une forme spéciale. Mais s'il s'agit d'un nom de lieu choisi arbitrairement par un fabricant, pourquoi ce fabricant ne pourrait-il pas en faire seul usage en tant que marque ?

M. le délégué de la France conclut en constatant la nécessité d'ajourner l'examen de la question celle-ci n'a pas été inscrite en temps utile au programme des travaux de la conférence, et un terrain d'entente ne paraît pas possible à trouver.

Il faut en rester au principe que la marque doit être acceptée *telle quelle*.

M. le comte Hamilton exprime l'avis que l'interprétation donnée par M. Pelletier à l'article 6 de la convention ne serait admissible que si l'on faisait abstraction du protocole de clôture.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, envisageant le cas où un producteur d'un état sud-américain, par exemple, viendrait à faire enregistrer le mot «Bourgogne» dans son pays d'origine, fait remarquer à M. le délégué de la France qu'avec l'interprétation soutenue par lui, ce mot devrait, en vertu de la convention, être admis à l'enregistrement en Angleterre.

M. Michel Pelletier répond que dans l'état actuel de la législation française, si quelqu'un déposait comme marque le mot «Bourgogne», ce mot pourrait également être employé par une autre personne qui le disposerait de manière à donner à la marque un aspect différent.

Sir Henry Bergne précise la portée de la proposition de la délégation britannique. Cette dernière estime que personne ne peut revendiquer l'usage exclusif de noms géographiques, mais seulement celui de la forme distinctive qui leur est donnée ; elle pense qu'à égard les stipulations de l'article 6 ne sont pas toute à fait en harmonie avec le texte de la loi anglaise,

Lorsque l'enregistrement est demandé, en Angleterre, pour des marques contenant des noms géographiques, il doit être accordé, mais sous la réserve que les intéressés renoncent à tout droit exclusif à l'usage de ces noms.

Ce système, d'une équité incontestable, semble devoir répondre au sentiment de tous les délégués.

M. le Président, estimant que les questions de fait jouent, dans ce débat, un rôle très important, prie l'honorable délégué de la Grande-Bretagne de donner son opinion sur le cas suivant : Si au lieu d'envisager l'hypothèse du nom de Bordeaux, lequel s'applique à une vaste région, l'on considère une localité qui appartiendrait tout entière à un producteur — Yquem, par exemple, — le propriétaire de ce vignoble ne pourrait-il pas déposer ce nom géographique ?

Sir Henry Bergne estime qu'en certaines circonstances un nom commercial, mais jamais une marque. Il est impossible à un fabricant établi dans une localité, d'empêcher que d'autres viennent s'y installer aussi, et qu'ils indiquent sur leurs marchandises le lieu de leur fabrication.

M. le Président croit utile, en présence de la divergence d'opinions qui se manifeste, de proposer le renvoi de la question à la sous-commission.

Sir Henry Bergne estime qu'il y aurait intérêt à savoir quelles sont les législations intérieures des États de l'Union qui sont opposées aux principes dont s'inspire la proposition britannique. Les diverses délégations pourraient utilement renseigner la conférence à ce sujet.

M. le Président demande si certains délégués, qui n'ont pas encore pris position dans le débat, seraient disposés à faire connaître leurs vues.

M. de Salle répond que la délégation suisse ne peut se prononcer d'une façon décisive, n'ayant pas reçu d'instructions formelles au sujet de la proposition anglaise.

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, croit que son gouvernement accepterait la disposition proposée par la délégation britannique, la situation légale étant presque la même en Allemagne qu'en Angleterre.

M. de Ro, délégué de la Belgique, pense qu'il serait possible de faire droit aux vues de la délégation anglaise dans le cas où il s'agirait de noms géographiques ayant le caractère d'indications de provenance : en pareil cas, l'appropriation exclusive de ces noms ne serait pas admise. Peut-être les délégués anglais et français se rallieraient-ils à cette combinaison. Le renvoi à la sous-commission permettrait de chercher une solution dans cette voie.

Sir Henry Bergne examinera cette idée au sein de la sous-commission avec le plus vif désir d'arriver à concilier tous intérêts.

M. Morel, directeur du bureau international, expose qu'en Grande-Bretagne l'enregistrement d'une marque équivaut presque à l'octroi d'un privilège, contrairement à ce qui a lieu dans les pays où l'enregistrement a un effet purement déclaratif ; on comprend qu'avec un tel système on ne puisse enregistrer un nom géographique, qui deviendrait dès lors la propriété d'une seule personne.

M. Morel croit que tous les délégués seront d'accord pour admettre que les mots «usine de Creusot» ne sont pas une désignation géographique et peuvent constituer une marque ; il en serait autrement des seuls mots : «au Creusot», indication géographique qui doit appartenir à toute personne établie dans cette localité. Le nom du lieu du domicile ou de l'établissement qui figure dans une marque ne saurait être revendiqué par le déposant comme sa propriété exclusive.

Sir Henry Bergne constate que les idées développées par **M. Morel** sont absolument en concordance avec les principes du droit anglais.

La question est renvoyée à l'examen de la sous-commission.

En réponse à une question de **M. le président**, **M. le marquis de Bertemati** fait connaître que la délégation espagnole n'a pas encore reçu les instructions demandées à son gouvernement ; toutefois, elle ne voudrait pas retarder la discussion de la question des indications de provenance, si la conférence était désireuse de la continuer immédiatement.

La conférence décide de reprendre l'examen des vœux, commencé dans la précédente séance.

M. le Président met en discussion le deuxième vœu, ainsi conçu :

«La conférence émet le vœu que, dans leurs législations respectives, les États adoptent un délai minimum (dix ans au moins) pour la protection légale des dessins ou modèles industriels.»

M. le chevalier Ottolenghi, délégué de l'Italie, fait remarquer que la législation italienne ne protège les dessins ou modèles industriels que pendant deux ans au maximum. Il reconnaît que ce terme est trop court et qu'on pourrait l'étendre, mais la durée de dix ans lui paraît excessive, car les dessins et modèles, soumis à l'influence de la mode, ne sont pas susceptibles d'un long usage. Peut-être le maximum pourrait-il être porté à cinq ans.

M. de Salle, délégué de la Suisse, interprétant le vœu comme excluant pour la protection toute durée inférieure à dix ans, déclare que la Suisse ne pourrait adhérer à ce vœu, car la loi permet au déposant de fixer la durée au-dessous de ce chiffre : elle peut être, à son gré, de deux, cinq, dix ou quinze ans.

M. Morel, directeur du bureau international, constate qu'il y a malentendu : la portée du vœu est que chacun devrait pouvoir se faire protéger pendant dix ans au moins, soit en une fois, soit au moyen de renouvellements successifs. Si l'idée est admise, il sera facile de trouver une rédaction ne prêtant pas à équivoque.

M. de Ro, délégué de la Belgique, fait remarquer que le vœu soumis à la conférence soulève une question de principe, qu'il conviendrait, selon lui d'élucider.

Dans les différentes législations européennes, des idées divergentes ont présidé à l'élaboration des dispositions relatives à la protection des dessins et modèles industriels : on a assimilé ceux-ci tantôt aux brevets, tantôt aux marques de fabrique ; la tendance de la doctrine et de la jurisprudence contemporaines est de les protéger à titre de dessins et œuvres d'art.

Il importe de fixer exactement la définition pour tirer ensuite de celle-ci les conséquences juridiques qui en découlent.

Le dessin ou le modèle ne peuvent, pense M. le délégué belge, être assimilés au brevet d'invention. L'intérêt public exige qu'une protection temporaire seulement soit accordée à l'inventeur; aussi toutes les législations ne concèdent-elles à ce dernier qu'une jouissance limitée de son privilège.

Le même intérêt social, économique, n'existe plus en matière de dessins industriels; rien ne s'oppose à ce que l'auteur d'un dessin conserve la propriété perpétuelle de sa création. Ce principe est admis en France et en Belgique. Plusieurs législations d'ailleurs accordent la propriété perpétuelle aux dessins et modèles comme aux marques; pour celles-ci, comme pour les dessins, il n'y a pas d'intérêt économique qui impose une restriction à la durée du droit de propriété.

Il semble à M. le délégué de la Belgique que le vœu présenté par le bureau international ne s'inspire pas suffisamment de cette distinction absolue qu'il y a lieu d'établir entre les brevets d'une part, les dessins et les marques de l'autre.

M. de Ro souligne ensuite la différence qui existe entre les marques et les dessins ou modèles industriels. Ici il y a toujours création, conception intellectuelle; la marque, au contraire, n'a suscité aucun effort de cette nature.

Aussi certains auteurs n'hésitent-ils pas à enseigner — et M. de Ro se range à leur avis — que le dessin ou modèle industriel doit être assimilé aux œuvres d'art. C'est la théorie soutenue en France par M. Pouillet; c'est celle que soutenait M. Demeur, qui représenta la Belgique à la conférence de Paris en 1880.

M. de Ro cite un passage d'un discours de M. Demeur, que celui-ci terminait par cette déclaration: «Tout dessin, quel qu'il soit, est une œuvre d'art».

L'article 21 de la loi belge sur le droit d'auteur assimile l'œuvre artistique appliquée à l'industrie aux œuvres d'art.

La jurisprudence a adopté la théorie qui vient d'être exposée: M. de Ro cite à ce point de vue un arrêt récent de la cour d'appel de Bruxelles, ainsi que l'avis donné, à cette occasion, par M. le premier avocat général de Rongé.

L'honorable délégué pense, avec les autorités invoquées par lui, que les dessins et modèles industriels appartiennent en réalité au domaine de l'art, et que ce n'est pas parce qu'ils ont une destination industrielle et commerciale qu'il faut leur refuser le bénéfice de la protection que la loi accorde à l'auteur. Le fabricant peut, comme l'artiste, avoir une conception de même nature, et d'un degré inférieur peut-être, mais qui n'en appartient pas moins à l'ordre esthétique.

Dans ces conditions, le vote du vœu présenté par le bureau international deviendrait inutile, et c'est en s'inspirant de ces pensées, que la délégation belge a soumis à la conférence une formule ainsi conçue:

«Que les dessins et modèles soient, dans tous les pays de l'Union, assimilés aux dessins et œuvres d'art.»

M. Michel Pelletier, délégué de la France, reconnaît que la question est fort intéressante, mais elle lui paraît trop complexe pour être examinée par la conférence sans autre préparation.

On fait valoir en faveur des artistes l'idée qu'une œuvre d'art doit être exclusivement une aspiration vers le beau et qu'une création perd son caractère artistique si elle s'applique à un produit industriel. Dans le sens opposé, on fait remarquer que la destination pratique d'un objet ne saurait lui faire perdre sa valeur esthétique.

De nombreux arguments peuvent être invoqués à l'appui des deux points de vue.

Il semble qu'il serait inopportun d'aborder la discussion d'un problème aussi délicat, dans l'état actuel de la question, qui se trouve d'ailleurs actuellement portée devant le parlement français.

M. de Ro dit que la question est, en effet, très complexe; peut-être aussi n'est-elle pas encore assez mûre pour faire l'objet d'un vote de la conférence. Il déclare retirer, au nom de la délégation belge, le vœu présenté par elle; il constate que les procès-verbeaux laisseront une trace des idées qui l'avaient inspiré, et les signaleront à l'attention des divers gouvernements.

M. Morel, en vue de tenir compte des observations présentées par la délégation suisse, a modifié comme suit, la formule du vœu proposé par le bureau de Berne:

«La conférence émet le vœu que la législation particulière des États contractants permette aux déposants de dessin ou modèles industriels d'en obtenir la protection légale pendant une durée de dix ans au minimum.»

Sir Henry Bergne constate que la législation de la Grande-Bretagne ne protège les dessins et modèles que pendant cinq ans au plus. Il serait difficile à la délégation britannique de se prononcer en faveur d'un vœu tendant à la modification de la loi actuelle.

M. le Président fait observer que l'adoption d'un vœu n'a pas la même portée que le vote d'une disposition destinée à prendre place dans la convention. Il croit pouvoir mettre immédiatement aux voix la proposition du bureau international dans sa nouvelle rédaction.

M. le chevalier Ottolenghi déclare que la délégation italienne pourrait se rallier à cette proposition, si l'on s'abstenait d'y fixer un délai, en se bornant à demander que la durée de la protection soit étendue le plus possible.

Le vœu, mis aux voix, est adopté par neuf voix contre deux et quelques abstentions.

La conférence aborde l'examen du troisième vœu présenté par le bureau international, et qui est ainsi formulé :

«La conférence émet le vœu qu'il soit établi, pour les dessins ou modèles industriels, un enregistrement international analogue à celui que l'arrangement du 14 avril 1891 a institué pour les marques fabrique ou de commerce.»

M. C. Nicolas, délégué de la France, estime que la question de l'enregistrement international des dessins et modèles industriels est bien ardue ; la solution en semble encore lointaine, car elle suppose résolue une autre question des plus complexes, celle du secret ou de la publicité du dépôt des dessins ou modèles.

M. de Ro, délégué de la Belgique, fait remarquer qu'en effet, dans certains pays les dessins et modèles sont déposés sous enveloppe cachetée, et que dès lors il est impossible d'en prendre connaissance ; c'est le cas en France et en Belgique.

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, constate que la même situation existe dans son pays.

M. Morel dit que si la question a été portée devant la conférence par le bureau international, c'est qu'elle avait été agitée souvent dans des congrès et dans la presse. Elle pourrait être renvoyée à la prochaine conférence, comme devant encore être mûrie. Dans l'intervalle, le bureau de Berne en fera l'objet de ses études.

Le vœu est considéré comme retiré.

M. le Président ouvre la discussion sur le quatrième vœu proposé par le bureau international, et qui est ainsi conçu :

«La conférence émet le vœu qu'il intervienne une entente entre les États de l'Union en ce qui concerne la confection des dessins à annexer aux demandes de brevet, afin qu'un seul et même dessin, multiplié par un procédé technique, puisse être utilisé pour les demandes de brevet déposées dans chacun de ces États.»

M. Morel, directeur du bureau international, expose la raison d'être de ce vœu. Son adoption serait un premier pas dans la voie de l'unification des législations. Il rappelle que le récent congrès de Vienne a émis un vœu d'une portée beaucoup plus vaste, et qui tendait à l'unification des demandes de brevets elles-mêmes.

M. Forbes déclare que la délégation des États-Unis est absolument favorable au vœu en discussion.

Il est procédé au vote sur le vœu dont il s'agit. Celui-ci est adopté.

M. le Président annonce que **M. Morel** a déposé sur le bureau de la conférence un rapport concernant l'organisation et le fonctionnement du bureau international depuis sa fondation.

Il est décidé que la prochaine séance plénière aura lieu le vendredi 10 décembre, à 9 heures et demie. Dans l'intervalle, les commissions et sous commissions poursuivront leurs travaux.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Le président, *A. Nyssens* = Les secrétaires, *A. Amelin* = *J. Brunet* = *L. Poinard* = *B. Frey-Godet*.

SIXIÈME SÉANCE

VENDREDI 10 DÉCEMBRE 1897

Présidence de M. NYSENS, ministre de l'industrie et du travail

La séance est ouverte à neuf heures et quarante cinq minutes.

Sont présents, tous les membres de la conférence, hormis le très honorable C. B. Stuart Wortley, délégué de la Grande-Bretagne, M. R. Mizuno, délégué du Japon, et Aleko Bey, prince Aristarchi, délégué de la Turquie.

Le procès-verbal de la séance du 6 décembre est adoptée.

M. le Président propose d'aborder immédiatement l'examen de la question soulevée par la délégation espagnole à propos de la portée et des effets de l'arrangement de Madrid relatif aux indications de provenance, MM. les délégués de l'Espagne étant actuellement en possession des instructions demandées à leur gouvernement.

M. Toda déclare que la délégation espagnole doit maintenir le principe posé dans la troisième des propositions transmises par l'administration espagnole au bureau de Berne relativement à l'arrangement sur les indications de provenance, et demander à la conférence de vouloir bien constater que les effets de cet acte ne peuvent être étendus aux relations commerciales des états qui n'y ont pas adhéré.

M. le délégué de l'Espagne reprend brièvement les arguments développés par lui dans la séance du 6 décembre.

Il rappelle que dans la sous-commission qui a examiné la question, la délégation espagnole a été amenée à formuler une proposition d'un caractère plus général, et qui consistait à ajouter un paragraphe interprétatif à l'article 15 de la convention de 1883.

M. Toda pense qu'il serait utile de connaître les vues de certains pays intéressés dans la question, — les Pays-Bas, par exemple.

M. Snyder van Wissenkerke, délégué des Pays-Bas, désirerait savoir si les États qui n'ont pas adhéré à l'arrangement de Madrid, pourront prendre part au vote sur la question.

M. le Président répond qu'il ne s'agit pas de modifier un arrangement spécial, mais d'introduire dans la convention générale une disposition qui intéresse tous les États signataires de celle-ci ; les délégués de ces états auront donc à se prononcer à ce sujet.

M. de Séguler, délégué du Portugal, fait remarquer que les délibérations de la conférence ne peuvent s'appliquer qu'aux arrangements de l'avenir : elles ne pourraient avoir d'effet en ce qui concerne l'arrangement de Madrid. La question, dans les conditions où elle est posée par la délégation espagnole, ne paraît pas devoir être soumise aux délibérations des États qui sont restés étrangers à cet arrangement.

M. Capelle dit que la délégation belge ne voit pas la nécessité d'ajouter une disposition quelconque à l'article 15, lequel paraît sauvegarder pleinement les droits des États de l'Union générale ne faisant pas partie des unions restreintes.

Au surplus, en ce qui concerne la matière visée par l'article 9 de la convention, la Belgique trouve dans ses arrangements internationaux, des garanties spéciales. Ses traités de commerce avec les pays étrangers contiennent d'ordinaire une stipulation par laquelle les parties contractantes s'interdisent réciproquement toute prohibition d'importation, d'exportation ou de transit. Les dérogations possibles à cette règle sont formellement prévues dans le texte de ces traités : elles concernent généralement les mesures nécessitées pour des raisons sanitaires ou en vue d'événements de guerre.

L'article 9 de la convention de 1883 pour la protection de la propriété industrielle a ajouté, aux dérogations figurant dans les traités de commerce, une dérogation d'une nature spéciale, mais également obligatoire, dans les termes où elle est formulée, pour tous les États contractants.

Il est évident qu'un arrangement auquel la Belgique est restée étrangère — tel l'arrangement de Madrid de 1891 sur les indications de provenance — ne pourrait avoir pour effet de modifier en aucune mesure le régime résultant pour la Belgique de ses traités de commerce combinés avec la convention de 1883.

M. le marquis de Bertemati, délégué de l'Espagne, répondant à l'observation de M. de Séguier, constate que la disposition que la délégation espagnole a proposé d'insérer dans la convention de 1883, vise non seulement les intérêts des États signataires d'arrangements particuliers, mais aussi, et même spécialement, les intérêts des autres pays faisant partie de l'union générale.

M. de Séguier réplique qu'en présentant son observation, il s'était inspiré de la réponse faite dans la séance du 6 décembre, par M. Toda à une observation de Sir Henry Bergne, quant au retrait éventuel de la proposition formulée par la délégation espagnole et tendant à compléter l'article 15 de la convention de 1883 : il pensait que le débat actuel était circonscrit aux effets de l'arrangement de Madrid.

M. Toda fait remarquer que la question, qui visait d'abord exclusivement l'application de cet arrangement, a été élargie par la formule élaborée au cours des travaux de la sous-commission.

M. Capelle tient à constater que s'il a collaboré à la rédaction de cette formule au sein de la sous-commission, c'est uniquement parce qu'il a paru désirable de donner aux observations de la délégation espagnole la forme d'une disposition conventionnelle, avant de les mettre en discussion. La délégation belge n'a aucunement entendu s'associer par là à la proposition : elle estime que l'ensemble des traités conclus par la Belgique lui donne toute satisfaction.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, dit que les délégués anglais avaient cru que la proposition espagnole n'était pas destinée à être maintenue après que les délégués de l'Espagne auraient reçu des instructions de leur gouvernement ; il demande si l'on se trouve actuellement en présence d'une proposition ferme, ou d'un simple vœu, auquel il a été donné une forme concrète.

M. le marquis de Bertemati, délégué de l'Espagne, répond que la délégation espagnole est en mesure de maintenir la proposition formulée au sein de la sous-commission ; il lui paraît désirable de fournir à la conférence l'occasion de faire connaître son opinion.

M. le Président ouvre, en conséquence, la discussion sur la proposition tendant à ajouter à l'article 15 de la convention de 1883 un paragraphe ainsi conçu :

« Seront considérés comme contraires aux dispositions de la présente convention, les arrangements qui pourraient autoriser les contractants à en appliquer les effets aux sujets des États qui font partie de l'union générale, mais n'ont pas participé aux dits arrangements particuliers. »

M. Snyder van Vissengerke, rappelant la question qu'il a posée au début de la séance, fait remarquer que s'il s'agit d'examiner une proposition portant sur la convention générale, il n'est pas douteux que tous les délégués doivent être admis à prendre part à la délibération, ceux des pays faisant partie de l'union restreinte de Madrid comme ceux des États qui y sont restés étrangers.

Sir Henry Bergne, constate que puisqu'il s'agit d'une proposition ferme, les délégués anglais ne pourront émettre un vote, n'ayant pas reçu d'instructions à ce sujet.

M. le commandeur Gabbe, délégué de l'Italie, déclare que la délégation italienne pourrait adhérer à la proposition, considérant que le texte présenté n'est que l'énonciation d'un principe général sur lequel il ne peut y avoir de divergence d'opinions. Il ajoute qu'elle n'en voit pas la nécessité, vu son caractère tout théorique ; toutefois si d'autres délégations s'y rallient, la délégation italienne ne se refusera pas à la voter.

M. Michel Pelletier, délégué de la France, renouvelle les observations présentées par lui dans la séance du 6 décembre.

Il fait remarquer que si l'on ne veut pas admettre que les membres de l'union générale puissent, en certains cas, ressentir le contre-coup d'une union constituée entre quelques-uns des États associés, on rend impossible la formation d'unions restreintes ; tel serait le résultat de l'adoption de la proposition espagnole.

Au surplus, une conférence de ce genre n'est pas compétente pour trancher des questions de droit d'une nature toute dogmatique.

M. de Séguier se réfère à l'exemple qu'il a cité dans la séance du 5 décembre, quant aux effets que peut avoir l'arrangement de Madrid sur les relations commerciales des États qui n'y ont pas adhéré. Cet exemple lui paraît absolument concluant.

M. de Ro, délégué de la Belgique, croit devoir faire des réserves quant à la théorie exposée précédemment par M. Pelletier ; il lui semble impossible d'admettre, d'une manière générale, que les sujets des pays qui n'ont pas adhéré à une union restreinte puissent être atteints par les effets de cette union.

M. Rivier, délégué de la Suisse, trouve absolument justes les observations présentées, sous forme de dilemme, par M. Pelletier dans la séance du 6 décembre ; il demande s'il ne conviendrait pas

de soumettre à la sous-commission la question ainsi posée. Il ajoute que la délégation suisse est sans instructions sur l'objet en discussion.

M. Nicolas, délégué de la France, ne voit pas la nécessité d'un renvoi à la sous-commission.

M. de Séguler estime que les effets des arrangements particuliers n'atteignent pas, dans leurs rapports entre eux, les États qui n'y ont pas pris part; mais si ces États entrent en relations commerciales, y compris celles de transit, avec les pays contractants, il est inévitable qu'ils subissent le contre-coup de ces arrangements.

Sir Henry Bergne, en présence des observations qui ont été présentées, tient à indiquer la portée de la loi actuellement en vigueur en Grande-Bretagne. On y saisit les produits portant de fausses indications d'origine, d'où qu'ils viennent. Cela n'est contraire ni à la convention de 1883 ni à l'arrangement de Madrid. L'Angleterre a également droit de contracter avec un État quelconque de l'union un arrangement par lequel les deux pays s'engageraient à saisir tout produit, quelle qu'en soit la provenance, qui porterait une fausse indication d'origine.

M. de Séguler constate qu'il résulte des déclarations de Sir Henry Bergne que la Grande-Bretagne applique les dispositions de l'arrangement aux ressortissants d'États non contractants.

M. Toda réplique qu'en Angleterre ce n'est pas l'arrangement, mais bien la législation intérieure qui est appliquée.

Il ajoute que la proposition présentée par la délégation espagnole, et qui a pour but d'amener la conférence à exprimer une opinion, ne vise aucune loi nationale, mais seulement les conditions d'application de la convention générale.

M. Michel Pelletier constate qu'il résulte des observations échangées, que la proposition espagnole tend, ou bien à restreindre après coup la portée de l'arrangement de Madrid, et la conférence ne le peut pas; ou bien à résoudre un problème théorique de droit international, chose pour laquelle l'assemblée est incompétente. Aussi la délégation française ne peut-elle adhérer à la proposition.

M. le marquis de Bertemati répond que la délégation espagnole ne songe pas à altérer la portée de l'arrangement de Madrid. Elle désire fixer une interprétation, non dans le but de résoudre une question de droit théorique, mais de prévenir les difficultés que l'état de choses actuel pourrait occasionner entre les États de l'Union restreinte et ceux de l'Union générale qui sont restés en dehors de la première.

M. de Séguler désire poser cette question à MM. les délégués de l'Espagne: estiment-ils que si leur proposition était admise, les dispositions de l'arrangement de Madrid pourraient être maintenues dans toute leur portée?

M. le marquis de Bertemati répond affirmativement.

Il montre, par l'exemple suivant, la portée de la question soumise à la conférence:

L'Italie, état signataire de la convention générale, envoie en transit par le Portugal, pays membre de l'Union restreinte, une marchandise destinée à la Belgique, pays ne faisant pas partie de cette Union; cette marchandise porte une fausse indication d'origine, non accompagnée d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Le Portugal serait-il autorisé à saisir cette marchandise?

M. de Séguler rappelle qu'il a cité, dans la séance du 6 décembre, un autre exemple précisant les effets de l'arrangement de Madrid vis-à-vis des États non signataires. Il serait désireux de connaître d'abord l'opinion de l'Espagne sur cet exemple, qui a pour lui de droit de priorité.

M. le commandeur Gubba rappelle que M. Pelletier a demandé si l'adjonction de la disposition proposée aurait une portée pratique au point de vue de l'application de l'arrangement de Madrid. Il croit pouvoir répondre affirmativement. Il s'agit, en effet, d'une disposition interprétative; or, les lois interprétatives s'appliquent même aux cas antérieurs non encore décidés: c'est une maxime de jurisprudence.

M. le délégué de l'Italie ajoute que, néanmoins, si la délégation espagnole insiste et si d'autres délégations adhèrent à sa proposition, il consentira à se rallier à celle-ci, quoique la considérant comme inutile à raison de son caractère théorique.

M. le marquis de Bertemati insiste sur le fait que la délégation espagnole n'a en vue que l'intérêt général et qu'elle ne cherche pas à faire résoudre un cas particulier. Il ajoute qu'il n'est pas de question d'intérêt plus général que le règlement des relations de pays à pays.

M. Toda, constatant que la proposition présentée ne rencontre pas l'unanimité, demande, au nom de la délégation espagnole, qu'elle soit mise aux voix sous la forme d'un vœu.

M. Snyder van Wissenkerke fait remarquer que la convention de 1883 ne considère comme fausses indications de provenance que les indications comprenant à la fois le nom d'une localité et un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Pour que l'arrangement de 1891 entre en application, un seul de ces éléments suffit. Cela semble

indiquer l'existence d'une contradiction entre ces deux actes, et l'arrangement de Madrid aurait dès lors été conclu en opposition avec les termes de l'article 15^e de la convention.

M. Snyder estime que les pays qui ont adhéré à l'arrangement de Madrid peuvent accepter le vœu proposé par la délégation espagnole; leur loyauté doit les empêcher de lier les membres de l'Union générale au delà des limites tracées par la convention.

M. Michel Pelletier dit que la délégation française se voit obligée de repousser la proposition, même réduite aux proportions d'un vœu.

Sir Henry Bergne fait la même déclaration au nom de la délégation britannique.

M. Rivier dit que la délégation suisse, qui est d'ailleurs sans instructions à ce sujet, ne croit pas que la Suisse pourrait accepter le vœu.

M. Capelle, comme il l'a déclaré précédemment, ne croit pas à nécessité d'ajouter une disposition quelconque à l'article 15^e. Toutefois, pour le cas où d'autres membres seraient d'avis de compléter le texte actuel, il se permet de suggérer une autre formule qui faciliterait peut-être une entente. On ajouterait à l'article 15^e la disposition suivante :

« En tout état de cause, les dits arrangements ne pourraient avoir pour effet de modifier à l'égard des pays de l'Union que y seraient restés étrangers, le régime résultant de la présente convention ».

M. le Président exprime l'avis que si l'on jugeait nécessaire de préciser la portée de l'article 15^e de la convention par une addition au texte actuel, il semble que la formule indiquée par M. Capelle répondrait mieux à la situation que le texte proposé au sein de la sous-commission. Une des délégations jugera peut-être opportun de faire de ce texte l'objet d'une proposition formelle.

M. Rivier constate que ce texte énonce en termes excellents une vérité incontestable, mais il ne voit pas la nécessité de l'insérer dans la convention.

M. Capelle dit que tel est également l'avis de la délégation belge.

M. le Président croit pouvoir conclure de l'attitude de la conférence que l'addition proposée est jugée inutile, l'article 15^e de la convention ayant par lui-même la portée que cette addition lui attribue.

M. de Séguler fait remarquer qu'un des arrangements déjà existants a précisément pour effet en de certaines circonstances dont il a déjà fourni un exemple probant, de modifier à l'égard des sujets des États de l'Union qui y sont restés étrangers, le régime établi par la convention. Il ne peut donc se rallier à l'interprétation contenue dans le texte formulé.

M. Snyder van Wissenkerke constate que M. le délégué du Portugal reconnaît que l'arrangement de Madrid est en contradiction avec la convention.

M. de Séguler réplique que l'arrangement n'est pas contraire à l'article 15 actuel, mais que la contradiction se produirait si cet article venait à être modifié selon la formule indiquée par M. Capelle.

Sir Henry Bergne rappelle les termes de cet article. Celui-ci semble très clair; si la disposition rédigée par M. Capelle y ajoute quelque chose, il importerait d'en exposer nettement la portée.

M. de Séguler fait remarquer que l'on discute une proposition qui n'a, en réalité, pas été présentée.

M. le Président constate qu'en effet, le texte dont il s'agit n'étant pas appuyé, il ne fait plus partie de la discussion.

Il demande à la délégation espagnole si elle maintient sa proposition sous la forme d'un vœu.

M. Toda répond affirmativement, la délégation espagnole étant désireuse de connaître le sentiment de la conférence. Il demande donc que le vœu soit mis aux voix.

M. le Président pense que le vote est sans utilité, puisque les opinions se sont manifestées au cours de la discussion.

Il fait remarquer que de nombreux délégués ont exprimé l'avis qu'une addition au texte est inutile, un arrangement particulier ne pouvant venir détruire ce qu'établit la convention; d'autre part, si, par une formule générale, on se borne à traduire ce principe, et si des votes hostiles venaient à se produire par suite d'une équivoque, on ne pourrait qu'amoindrir la portée de l'article 15 de la convention de 1883. M. le président exprime, à titre personnel, l'avis que, dans ces conditions, il vaudrait mieux s'abstenir de procéder à un vote.

M. de Ro appuie l'opinion qui vient d'être émise; il suffira que le procès-verbal consigne les diverses appréciations formulées.

M. Toda déclare, au nom de la délégation espagnole, se rallier à l'avis exprimé par M. le président.

M. le Président met en discussion la proposition du bureau international consistant à ajouter à l'article 9 de la convention de 1883 les alinéas suivants :

« Dans les états dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

« Dans les états dont la législation n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi assure en pareil cas aux nationaux. »

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. »

M. Morel, directeur du bureau international, rappelle que certains des états de l'union ne connaissent pas la saisie; pour tenir compte de ce fait, on a introduit dans l'arrangement de Madrid des dispositions spéciales à l'intention de ces pays. Il semble logique de compléter dans le même sens les dispositions de l'article 10 de la convention générale.

M. Morel croit savoir que la proposition du bureau international ne rencontre pas une adhésion unanime; dès lors, il est prêt à l'abandonner si aucune délégation ne la fait sienne.

M. C. Nicolas trouve la proposition très acceptable en ce qui concerne la France; il déclare que la délégation française la reprend pour son compte.

M. Rivier, délégué de la Suisse, et sir Henri Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, déclarent que leurs délégations respectives sont en mesure d'adhérer à la proposition.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, rappelle les observations présentées par lui aux conférences de Rome et de Madrid en ce qui concerne l'article 9.

Déjà à Paris l'on avait dit que cet article n'a pas un caractère obligatoire; cette interprétation a été admise également par les conférences de Rome et de Madrid.

D'après la disposition proposée, les états dont la législation n'admet pas la saisie, seraient tenus de la remplacer par d'autres mesures équivalentes. Il constate qu'en Suède il n'existe pas de législation qui permette d'agir en pareil cas. M. le comte Hamilton n'a aucune raison de croire que son gouvernement serait hostile à la proposition, mais l'honorable délégué ne pourrait l'accepter actuellement.

M. Nicolas croit que l'on donnerait satisfaction à M. le délégué de la Suède en rendant la saisie facultative: on remplacerait, dans les deux premiers alinéas, le mot « sera » par « pourra être ».

M. le comte Hamilton dit qu'il pourrait se rallier au texte ainsi amendé.

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, pense que son gouvernement ait accepté l'adjonction proposée par le bureau international.

Il fait remarquer que le deuxième alinéa du nouveau texte vise les états dont la législation n'admet pas la saisie « à l'intérieur », alors que le premier paragraphe de l'article 9 actuel ne prévoit que la saisie « à l'importation ». Il conviendrait, semble-t-il, de mettre ce paragraphe en concordance avec l'adjonction proposée.

M. Morel estime que la substitution des mots « pourra être » au mot « sera », proposée par M. Nicolas, est moins justifiée pour le deuxième alinéa que pour le premier. En donnant à la disposition du deuxième alinéa un caractère obligatoire, on obligerait les pays qui ne connaissent pas la saisie à accorder aux étrangers unionistes les autres moyens d'action assurés aux nationaux, *s'il en existe*.

M. le comte Hamilton expose qu'en Suède la législation ne frappe que les fausses indications de provenance *suédoises*. On peut donc dire que l'application du traitement national ne créerait à la Suède aucune obligation vis-à-vis des indications d'origine d'autres pays. Il fait d'ailleurs observer que la nouvelle disposition n'aurait pas de valeur réelle si on lui donnait un caractère facultatif.

M. C. Nicolas réplique que ce système aurait l'avantage de tenir compte de la législation des divers États.

M. Forbes, délégué des États-Unis, déclare qu'il pourrait accepter le premier alinéa avec l'amendement indiqué par M. Nicolas.

M. le chevalier Beck de Mannegetta, délégué de l'Autriche, constate que dans son pays la situation est presque la même qu'en Suède. Il préférerait aussi que la disposition du deuxième alinéa n'eût pas un caractère obligatoire.

M. Ballay fait une déclaration analogue en ce qui concerne la Hongrie.

M. Radolitch, délégué de la Serbie, se prononce en faveur du texte proposé par le bureau international, sans modifications.

M. le comte Hamilton croit pouvoir dire que le gouvernement suédois a l'intention de préparer une loi sur la concurrence déloyale, qui réglerait entre autres la répression des fausses indications de provenance. Mais il pourrait s'écouler un temps assez long avant que les nouvelles dispositions puissent entrer en vigueur. M. le délégué de la Suède accepterait la proposition, bien que sans instructions à ce sujet, mais ce ne serait qu'*ad referendum*.

M. le Président constate qu'il résulte des déclarations de M. le comte Hamilton que son gouvernement ne pourrait donner son adhésion que dans un délai assez éloigné. Comme la proposition ne paraît pouvoir obtenir l'appui de toutes les délégations, il propose de la renvoyer à une sous-commission.

La conférence se prononce dans ce sens.

M. le Président ouvre la discussion sur la proposition du bureau international tendant à remplacer le second alinéa de l'article 10 par la disposition suivante :

« Est réputé partie intéressée tout *producteur*, fabricant ou commerçant, engagé dans la *production*, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région ou dans le pays ou cette localité est située. »

M. Morel, directeur du bureau international, constate que l'article 10 ne mentionne que les fabricants et les commerçants ; il serait conforme au chiffre 1 du protocole de clôture, d'y faire également mention des *producteurs*. Il propose de consulter d'abord la conférence au sujet de l'insertion des mots « producteur » et « production » dans la disposition dont il s'agit.

L'addition de ces mots est adoptée, et la conférence aborde l'examen de la seconde modification proposée en ce qui concerne le même alinéa

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, déclare accepter cette modification, tout en estimant qu'il serait opportun de supprimer les mots « ou dans le pays », afin de ne pas élargir entre mesure le cercle des intéressés.

M. le chevalier Ottolenghi, délégué de l'Italie, dit que la délégation italienne, hormis, l'adjonction déjà votée, préférerait ne pas voir modifier l'article 10. Si celui-ci devait subir une modification, elle se prononcerait plutôt en faveur de la proposition de l'administration des Pays-Bas, consistant à remplacer la fin de l'alinéa nouveau proposé par le bureau international, par ces mots : « ... soit dans une autre localité connue comme lieu de provenance du produit portant le nom de la localité faussement indiquée. »

M. le marquis de Bertemati, délégué de l'Espagne, visant la proposition néerlandaise, fait remarquer que le terme « localité » est trop limité : il devrait être accompagné du mot « région ».

M. Morel motive la proposition du bureau international. D'après celle-ci, un négociant de Reims pourrait poursuivre un concurrent déloyal qui apposerait faussement sur ses vins l'indication de provenance : Epernay. Cette fausse indication figurant sur du vin produit hors de la Champagne lui porte le même préjudice que si l'usurpation portait sur le nom de la localité où il est établi,

M. de Ro appui la proposition du bureau international avec la suppression de mots indiquée par M. Hauss.

M. Morel déclare se rallier à cette rédaction.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, trouvant que la question n'est pas suffisamment élucidée, propose le renvoi à la sous-commission.

M. le chevalier Ottolenghi déclare que la délégation italienne se rallierait à la proposition du bureau international amendée par M. Hauss, si elle ralliait l'unanimité.

M. Snyder van Wissenkerke, délégué des Pays-Bas, rappelle qu'en commission la proposition des Pays-Bas avait été favorablement accueillie. Toutefois, la proposition du bureau de Berne ayant été modifiée par la suppression des mots « ou dans le pays », il retire volontiers sa proposition.

Sir Henry Bergne déclare se rallier à la proposition du bureau international amendée.

La conférence se prononce en faveur du texte ainsi modifié. Le second alinéa de l'article 10 sera donc conçu dans ces termes :

« Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située. »

M. le Président propose d'aborder l'examen des modifications à apporter à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant les indications de provenance. La question pourra être discutée par toutes les délégations, mais les États faisant partie de l'Union restreinte pourront seuls prendre part aux votes.

M. Nicolas, délégué de la France, tient à déclarer que la délégation française ne croit pas encore le moment venu de toucher à l'arrangement, de date trop récente pour qu'on ait pu se rendre exactement compte de ses déficiences. Le seul but à poursuivre actuellement doit être d'amener le plus grand nombre d'États possible à y adhérer. Il convient donc de s'abstenir de rendre les dispositions actuelles plus rigoureuses, comme la modification proposée à l'article 1^{er} tend à le faire.

M. Nicolas propose de renvoyer les diverses propositions à l'examen d'une sous-commission.

Cette proposition est admise par la conférence.

La séance est levée à midi. — Le président, A. Nyssens. — Les secrétaires, A. Amelin, J. Brunet, L. Poinard, B. Freg-Godet.

SEPTIÈME SÉANCE

SAMEDI 11 DÉCEMBRE 1897

Présidence de M. VVSSENS, ministre de l'industrie et du travail

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Sont présents, tous les membres de la conférence, hormis M. Léon Moris, délégué de la république de l'Équateur, S. Exc. M. le comte de Montholon, délégué de la France, qui s'est fait excuser, M. R. Misuno, délégué du Japon, et Aleko Bey, prince Aristarchi, délégué de la Turquie.

M. le Président propose à la conférence d'aborder la discussion des conclusions adoptées par la sous-commission (1) chargée d'examiner les propositions relatives aux fausses indications de provenance. Un premier rapport a été fait par M. Capelle, eu ce qui concerne l'article 9 de la convention de 1883.

M. Capelle, délégué de la Belgique, lit le rapport suivant :

Messieurs — La sous-commission chargée de l'examen des propositions concernant les indications de provenance s'est réunie le 10 décembre.

La discussion a porté sur la proposition faite par le bureau international de Berne d'ajouter à l'article 9 de la convention de 1883 les trois alinéas suivants :

« Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

« Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi assure en pareil cas aux nationaux.

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. »

L'alinéa 1^{er} a été admis, sauf la substitution des mots « pourra être remplacé » aux mots « sera remplacé. »

L'alinéa 2 a été supprimé comme étant sans objet en présence des stipulations générales de l'article 2 de la convention, qui accorde réciproquement au sujet des États contractants la même protection et le même recours légal qu'aux nationaux.

L'alinéa 3 a été admis.

Le délégué britannique a déclaré ne pas élever d'objection contre ces décisions, si elles rencontrent l'assentiment unanime.

Le délégué belge a déclaré réserver le vote de la délégation à laquelle il appartient. D'une part, le conseil supérieur de l'industrie et du commerce de Belgique s'est prononcé unanimement contre l'adjonction proposée ; d'autre part, ainsi que l'observation an a été faite en séance plénière, les délégués belges ne pourraient que pour des raisons majeures se rallier à des dispositions qui constitueraient une dérogation à des stipulations insérées dans des traités de commerce signés par leur gouvernement. *Le rapporteur, L. Capelle. — le président, C. Nicolas.*

M. le Président met en discussion les conclusions de ce rapport.

Aucune observation n'étant présentée, il propose de passer au vote.

M. Capelle dit qu'il a exposé en séance de la sous-commission les raisons pour lesquelles il désirait réserver le vote de la délégation belge. Les membres de la conférence paraissant unanimes à admettre la proposition, les délégués de la Belgique ne croient pas devoir, par une vote négatif, empêcher l'introduction, dans la convention, des nouvelles dispositions : ils déclarent s'abstenir.

¹ La composition de cette sous-commission a été indiquée dans le procès-verbal de la troisième séance.

M. le Président met aux voix le premier alinéa, ainsi conçu :

« Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation. »

Ce texte est adopté à l'unanimité, sauf l'abstention de la délégation belge.

Personne ne reprenant l'alinéa 2, supprimé par la sous-commission, il est considéré comme rejeté.

La conférence adopte à l'unanimité, sauf la même abstention que pour l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 3, ainsi formulée :

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. »

M. le Président prie M. Nicolas de présenter le rapport préparé sur divers points de l'arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance, dont l'examen a été renvoyé à la même sous-commission.

M. C. Nicolas, délégué de la France, lit le rapport suivant :

Messieurs. — La sous-commission constituée pour l'examen des modifications proposées à l'arrangement de Madrid s'est réunie le 10 décembre, à quatre heures de l'après-midi.

En ce qui concerne les dispositions qui règlent la saisie, elle a décidé de maintenir le texte actuel de l'article 1^{er}, estimant que la proposition faite par le bureau international relativement à l'alinéa 2 n'est pas suffisamment importante pour justifier une modification de l'arrangement.

La sous-commission s'est également prononcée contre l'adjonction, à l'article 2, d'un troisième alinéa ayant pour but de déterminer qui doit être réputé « partie intéressée » au sens de l'alinéa premier. La définition proposée lui a paru inutile, parce qu'il n'est pas douteux que les parties intéressées indiquées dans le texte doivent être considérées comme telles. D'autre part, elle a vu un inconvénient à introduire le nouvel alinéa, parce qu'on s'exposerait par là au danger de voir écarter des intéressés qui ne seraient pas compris dans l'énumération qu'il contient.

En remplacement de la première des dispositions nouvelles présentées par l'administration espagnole, M. Toda a soumis à l'examen de la sous-commission le texte suivant :

« Les produits du sol ou de l'industrie obtenus dans une région ou localité d'un pays ayant le même nom que celui d'une région ou d'une localité d'un autre pays, devront porter, à l'importation dans l'autre pays où existe le nom similaire, comme indication de provenance, en même temps que le nom de cette région ou de cette localité, le nom du pays d'origine. »

Au cours de la discussion, M. le délégué de l'Espagne a proposé de limiter l'application de cette disposition au cas où il y aurait en même temps similitude dans le nom des localités et dans les produits qui en proviennent.

On a objecté à cette disposition qu'il était peu probable que le cas visé se présentât, en ajoutant que, même alors, on se heurterait à des difficultés d'application très sérieuses.

Mise aux voix, la proposition a été repoussée par Mrs. les délégués du Brésil, de la France, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie : M. le délégué de la Grande-Bretagne s'est abstenu.

La seconde proposition de l'administration espagnole a été modifiée comme suit par M. Toda :

« Il appartient aux autorités compétentes de chaque pays de déterminer en premier lieu l'existence et l'étendue des dénominations régionales de provenance se rapportant à leurs pays respectifs. »

La sous-commission s'est trouvée d'accord pour reconnaître que la question est exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire, à qui il appartient de s'éclairer par tous les moyens qu'elle a à sa disposition et notamment en ayant égard aux décisions visées dans la proposition.

La délégation de la Hongrie a proposé de supprimer dans l'article 4. les mots : « ... les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statué par cet article. »

MM. les délégués de la France, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie ont voté contre cette proposition, qui a été appuyée par MM. les délégués de l'Espagne et de la Grande-Bretagne ; M. le délégué du Brésil s'est abstenu.

A la suite de ce vote, M. le délégué de l'Espagne a exprimé l'intention de soumettre directement à l'assemblée plénière, un amendement tendant à l'interprétation des mots « appellation régionale de provenance » insérés dans l'article 4 de l'arrangement de Madrid, aussi bien que des mots « indication de provenance » contenus dans l'article 10 de la convention générale. — Le président, C. Nicolas.

M. le Président fait observer que la discussion devant porter sur un arrangement constituant une Union restreinte dont la Belgique ne fait pas partie, il serait peut-être préférable que la direction des débats fût confiée à un autre délégué, représentant d'un des États membres de cette Union.

La conférence est unanime pour demander à M. Nyssens de conserver la présidence.

M. le Président remercie la conférence de ce témoignage de confiance, et ouvre la discussion sur les points touchés par le rapport.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, se déclare plutôt favorable à l'adoption

de la proposition du bureau international. Mais, dans un but de conciliation, la délégation britannique accepterait l'insertion, dans l'article 2, d'une mention visant les producteurs.

M. Capelle croit utile, au moment où va commencer l'examen des propositions se rattachant à l'arrangement de Madrid sur les indications de provenance, de formuler des réserves expresses au nom de la délégation belge.

La Belgique étant restée étrangère à l'arrangement dont il s'agit, ses délégués ne comptent prendre aucune part aux échanges de vues qui se produiront, soit quant aux modifications à apporter au texte actuel, soit quant à l'application que celui-ci comporte. Il doit être entendu, en outre, que leur silence ne pourra en aucun cas être considéré comme une adhésion tacite aux appréciations qui seraient émises.

Les délégations de l'Italie et des Pays-Bas déclarent s'associer à ces réserves.

M. le Président donne acte de ces déclarations, et soumet les propositions du bureau international à la conférence, qui prend les décisions suivantes :

L'article 1^{er} de l'arrangement est maintenu sans changement, conformément aux conclusions de la sous-commission. Il en est de même pour l'article 2.

La conférence aborde ensuite l'examen des propositions de l'administration espagnole.

M. Toda dit que la délégation espagnole croit devoir maintenir la disposition soumise à la conférence en ce qui concerne les produits similaires obtenus dans des localités portant le même nom, mais situées dans des pays différents.

La délégation ne demande pas que l'on impose à tous les producteurs d'une localité portant le même nom qu'une localité d'un autre pays, l'obligation d'inscrire, à côté du nom de leur localité, celui du pays d'origine. Cette exigence serait exagérée. Ainsi, si la petite ville de London, aux États-Unis, fabriquait des articles semblables à ceux que l'on produit, à Londres, l'on ne pourrait, pour ce seul motif, imposer aux producteurs de Londres l'obligation d'inscrire à côté du nom de cette ville, le mot *England*. Mais si l'on importe des produits dans un État où est située une localité du même nom connue comme vendant des produits analogues, cet État doit avoir le droit d'imposer la mention du pays d'origine. Ce régime a été établi en France par l'article 75 de la loi de douanes. L'Angleterre et les États-Unis ont la même exigence.

Voici un autre cas. En Espagne, on produit du vin à *Villanueva*. A l'étranger, on traduira ce nom dans la langue locale : on dira en Suisse, par exemple, *Villeneuve*, qui est le nom d'une région vinicole de ce pays.

Dans les anciennes colonies européennes, on trouve beaucoup de localités qui ont reçu des noms empruntés à la mère patrie. Souvent même ces localités sont devenues plus importantes que celles dont elles ont pris le nom. Il existe aussi des coïncidences de noms en Europe même.

Pourquoi n'appliquerait-on pas aux relations internationales des dispositions tendant à empêcher toute confusion entre les désignations de provenance des produits ?

M. C. Nicolas fait remarquer que de telles confusions de noms sont, en somme, fort rares. Si le nom de Villeneuve se rencontre en France et en Suisse, en Italie il devient Villanuova, et dès lors la confusion n'est plus possible. D'autre part, il existe, il est vrai, dans les colonies, des cités nouvelles qui ont reçu des noms pris en Europe ; mais y a-t-il là un motif suffisant pour que le vieux continent européen soit astreint à certaines prescriptions pour l'emploi de noms devenus fameux ? Exigera-t-on des producteurs qu'ils écrivent Londres (Angleterre), Paris (France), ou Bruxelles (Belgique), parce que des localités de même nom se seront créées dans les contrées d'outre-mer ?

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, pense que le point en discussion est plutôt du ressort de la législation intérieure, et qu'il y aurait des inconvénients à préciser trop la question dans une disposition qui serait rattachée à l'arrangement de Madrid. Pour ces motifs, la délégation britannique ne pourra émettre un vote favorable.

M. le marquis de Bertemati, délégué de l'Espagne, insiste sur ce point que dans le commerce international on trouverait un grand avantage à ce que la question fut précisée. C'est un fait acquis qu'il existe des noms de localités communs à divers pays, et que ces noms, appliqués aux produits du sol ou de l'industrie, peuvent donner lieu à des confusions dans les transactions et à des contestations judiciaires. Il serait de l'intérêt de tout le monde d'établir nettement les dispositions qui devraient régler la matière, et à cet effet une des trois solutions suivantes s'impose : ou bien accepter la proposition espagnole, et alors le nom de la localité d'origine devra être accompagné du nom du pays pour les importations dans les autres États où se trouverait une localité du même nom ; ou bien décider que cette dénomination nationale n'est pas nécessaire, et on laissera ainsi subsister la confusion des noms locaux ; ou enfin abandonner au gré du producteur ou négociant la faculté d'exprimer ou non la nationalité de sa marchandise, l'exposant ainsi aux risques d'une poursuite. Les lois intérieures sur la matière protègent suffisamment les intérêts de chaque pays, mais ne peuvent avoir aucune portée au point de vue international.

M. C. Nicolas répond que l'article 1^{er} de l'arrangement de Madrid a une portée très générale, qui embrasse tous ces cas. Si un nouveau Lyon voulait faire passer ses produits pour ceux de la ville française, il y aurait là une fausse indication de provenance, et l'arrangement suffirait pour en assurer la répression. L'article 1^{er}, largement et sainement interprété, donne une satisfaction complète aux besoins signalés.

M. le marquis de Bertemati demande s'il est entendu qu'on pourra exiger la mention du pays d'origine, en vertu de l'article 1^{er}, en cas de dénominations communes à plusieurs pays.

M. C. Nicolas ne peut que répéter ce qu'il a dit précédemment.

M. le marquis de Bertemati fait remarquer qu'on laisse ainsi les difficultés sans solution.

M. C. Nicolas affirme qu'il ne se présente pas de difficultés sérieuses sur ce point.

M. le Président met aux voix la première proposition de l'Espagne.

A voté *oui* : l'Espagne. Ont voté *non* : le Brésil, la France, le Portugal, la Suisse et la Tunisie. La Grande-Bretagne s'est abstenue.

La proposition est donc rejetée.

M. Toda, à propos de la seconde des propositions de l'Espagne, dit que la délégation espagnole comprend les choses en ce sens que toute déclaration fournie par une autorité compétente sera considérée comme une preuve *prima facie* de l'exactitude de la dénomination donnée au produit. La question est fort importante pour l'Espagne, car certains produits qu'elle fournit sont vendus sous des dénominations de provenance qui ne répondent pas à leur origine réelle. Ainsi le «tabac de la Havane» n'est pas principalement récolté dans la ville ou dans la province de ce nom ; le «tabac de Manille» provient en partie, d'îles qui sont aussi éloignées de Manille que Bruxelles de Saint-Petersbourg. Cependant il est impossible d'admettre qu'un tribunal pourrait condamner l'emploi de ces dénominations séculaires.

La délégation espagnole estime que l'on pourrait recourir comme «première preuve», en pareil cas, à la déclaration des autorités compétentes du pays d'origine, qui établiraient, d'après les usages du commerce, la légitimité de la dénomination employée.

La sous-commission a déclaré que la compétence, en cette matière, appartient exclusivement à l'autorité judiciaire. Il en est ainsi pour le régime intérieur de chaque pays, mais un gouvernement ne peut se référer aux décisions des tribunaux étrangers. Il faut donc prévoir d'autres compétences, et c'est à ce point de vue que la proposition était utile.

M. Michel Pelletier, délégué de la France, fait remarquer que la proposition de M. Toda tend à investir chaque pays du droit de délimiter à l'avance des lieux de production.

Mais comment faire cette délimitation ? On conçoit qu'il soit simple de déterminer l'étendu administrative d'une commune, d'un département, mais on ne pourrait pas fixer à l'avance et rigoureusement les bornes d'une région de production. Ces bornes peuvent varier d'une époque à une autre, et le système proposé présenterait des inconvénients sérieux, au point de vue même des intérêts que M. Toda désire protéger.

M. Toda constate que la thèse de M. Pelletier reviendrait à dire que la détermination de l'existence et de l'étendue des régions de production appartient exclusivement aux autorités de chaque pays, qui doivent se baser sur les preuves apportées devant elles. L'honorable délégué est d'un avis différent. La cour d'appel de Bordeaux a décidé qu'on fabriquait légitimement du cognac à Bordeaux ; un autre pays pourra prendre une décision opposée. La conférence est-elle d'avis que tous les pays doivent pouvoir décider librement dans les cas de l'espèce, ou qu'il convient au contraire de respecter la décision du pays d'origine ?

M. Michel Pelletier répond qu'on ne saurait limiter d'avance la nature, l'espèce et le nombre des preuves à fournir en pareil cas.

M. Toda fait observer que la preuve visée par la proposition espagnole serait simplement la première à considérer, mais qu'elle ne viendrait exclure aucune des autres. Il estime que la plus importante de toutes ces preuves est celle que peut fournir l'autorité compétente du lieu de provenance, en vue d'assurer au commerce l'uniformité d'indications et la sécurité dont il a besoin. Telle est la thèse de la délégation espagnole.

M. le Président constatant que personne ne demande plus la parole, met aux voix la proposition.

A voté *oui* : l'Espagne. Ont voté *non* : la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse et la Tunisie. Le Brésil s'est abstenu.

La proposition est donc rejetée.

La discussion est ouverte sur la proposition présentée par M. le délégué de la Hongrie.

M. le dr. Ballai, délégué de la Hongrie, se réfère à l'exposé des motifs de sa proposition. Il reconnaît que la question est grave et qu'elle a une grande importance, car même la Hongrie ne pourrait pas concéder que les dénominations de ses régions vinicoles réputées, telles que celles de Tokay, de Villamy, etc., pussent être considérées comme des dénominations génériques. Mais il estime que le

mot *Champagne* a déjà pris un caractère générique. Il s'agit d'éclaircir la question de savoir si l'on peut mettre en vente, sous la désignation de *Champagne*, un vin fabriqué hors de la France d'après la méthode usitée dans la Champagne, et sur lequel le véritable lieu de provenance est indiqué.

M. de Salls, délégué de la Suisse, déclare que la proposition de la Hongrie ne saurait être acceptée par la délégation suisse, parce qu'elle ne suffit pas pour faire disparaître tous les doutes relativement à l'article 4 de l'arrangement. Actuellement les tribunaux restent libres d'apprécier les faits et d'appliquer le principe. Jusqu'ici la jurisprudence n'est pas suffisamment établie pour qu'on prenne un parti définitif au sujet de l'article 4. Il faut encore attendre avant d'y toucher.

M. le chevalier Beck de Mannagetta, délégué de l'Autriche, appuie la proposition de la Hongrie. Il estime que les tribunaux doivent être autorisés à apprécier si telle dénomination est devenue ou non générique ou régionale. La dénomination d'un produit peut entrer à la longue dans le langage courant, au point qu'il n'existe plus d'autre mot pour désigner le produit. C'est le cas, depuis de longues années, pour les mots *Champagne* et *Cognac*.

L'honorable délégué constate que le rejet de la proposition rendrait peut-être difficile l'adhésion de la monarchie austro-hongroise à l'arrangement de Madrid.

Sir Henry Bergh, délégué de la Grande-Bretagne, rappelle que la délégation qui représentait la Grande-Bretagne à la conférence de Madrid s'est, pour des motifs analogues, prononcée contre l'adjonction, à l'article 4, des mots que l'on propose aujourd'hui de supprimer : elle pensait qu'il fallait laisser aux tribunaux toute liberté d'appréciation.

La délégation britannique actuelle se rallierait volontiers à la proposition de supprimer la réserve dont il s'agit, si cette proposition était admise par tous les pays membres de l'Union restreinte.

M. le marquis de Bertematl, délégué de l'Espagne, rappelle que la délégation espagnole à la conférence de Madrid partageait, à cet égard, les vues de la délégation britannique. Elle a cependant accepté l'article 4 actuel par esprit de conciliation. Du reste, en signant l'arrangement du 14 avril 1891, elle a entendu donner à l'article 4 sa véritable portée, qui n'est pas celle qu'on essaie de lui attribuer. Aussi la délégation espagnole pense-t-elle qu'on peut être favorable au maintien de l'article 4 dans son texte actuel, tout en partageant les vues dont s'inspire, quant au fond, la proposition hongroise.

Il y a aujourd'hui un intérêt tout spécial à discuter, d'une manière approfondie, la question si importante des indications de provenance des produits vinicoles. La monarchie austro-hongroise a manifesté le désir d'accéder à l'Union restreinte, mais elle hésiterait à le faire si l'article 4 de l'arrangement de Madrid recevait une interprétation trop restrictive.

La délégation espagnole se propose de présenter une contre-proposition permettant de bien établir la portée de l'article 4 de l'arrangement de Madrid et de l'article 10 de la convention générale.

M. le Président prie la délégation espagnole de bien vouloir formuler immédiatement sa proposition, afin de permettre à la conférence de l'examiner sans devoir interrompre la discussion engagée.

M. C. Nicolas ajoute que les choses ont été convenues dans ce sens au sein de la sous-commission.

M. le marquis de Bertematl répond que la délégation espagnole croit devoir attendre que le débat soit plus avancé pour arrêter le texte de son amendement ; toutefois l'idée dont sa contre-proposition s'inspire pourrait être formulée à peu près en ces termes : Les dispositions de l'arrangement de Madrid visent exclusivement les fausses indications de provenance, et non pas les dénominations descriptives de produits vinicoles, lorsque le véritable lieu d'origine a été nettement indiqué, de manière à ne laisser subsister aucun doute à ce sujet.

M. le Président constate que cette proposition doit être comprise, avec la proposition de la délégation hongroise, dans la discussion ouverte à propos de l'arrangement de Madrid.

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, dit que le gouvernement impérial approuve la tendance de supprimer les fausses indications de provenance, quelle que soit la forme sous laquelle elles se présentent. C'est dans cet ordre d'idées que l'honorable délégué a cru devoir appuyer, dans la sous-commission, l'opinion de la délégation d'Espagne en ce qui concerne l'alinéa 2, quoiqu'il n'eût pas pu accepter le texte même avec toute sa portée. La proposition que la délégation vient de présenter semble avoir une tout autre portée que la précédente. Tout en réservant son opinion définitive, M. Hauss croit que cette proposition est digne d'un examen sérieux et attentif.

D'un autre côté, il ne lui semble pas désirable d'attribuer une protection spéciale et plus étendue à certaines branches de l'industrie ou de la production. Pour cette raison, il tient à recommander à la conférence la proposition de l'honorable délégué de la Hongrie consistant à supprimer la réserve spéciale formulée dans l'article 4 au sujet des produits vinicoles.

M. le marquis de Bertematl dit que dans l'esprit du gouvernement espagnol, l'article 4, comme l'arrangement tout entier, ne vise que les fausses indications de provenance, en même temps

qu'il protège les dénominations régionales des produits vinicoles lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une désignation d'origine.

Il cite un exemple de cette interprétation : Un fabricant allemand voit à Madrid un flacon portant les mots : *Eau de Cologne* ; s'il prétend que c'est là une fausse indication de provenance, les tribunaux espagnols auront à trancher la question de savoir si ces mots constituent une appellation générique ou une fausse désignation de provenance.

S'il s'agit d'un français qui incrimine une étiquette portant les mots : *Vin de Champagne*, *Vin de Bordeaux* ou *Eau-de-vie de Cognac*, les tribunaux, s'il y a poursuite pour fausse indication d'origine, ne pourront pas déclarer que c'est là une dénomination générique, mais cela ne veut pas dire que les États contractants aient voulu aller jusqu'à interdire l'emploi d'expressions telles que *Bourgogne d'Australie*, ou *Champagne suisse*, ou encore *Cognac brésilien*, attendu que dans ce cas la provenance est parfaitement établie.

A ce propos, il convient de signaler que le gouvernement espagnol, voulant savoir si son opinion réfléchie et bien arrêtée était partagée par les autres gouvernements signataires de l'arrangement de Madrid, les a consultés sur ces points.

La plupart se sont prononcés dans le sens qui vient d'être indiqué. Deux pays ont préféré réserver leur opinion, mais il ne faut pas en conclure qu'ils aient été d'un avis opposé, car ils ont, en diverses circonstances, fait des déclarations publiques ou pris des mesures administratives qui semblent ne laisser aucun doute sur leur accord.

Il est évident que la pratique constante de la production et du commerce dans tous les pays du monde est orientée dans le sens de interprétation espagnole. Il a été procédé à ce sujet à une enquête détaillée que la délégation livre à la conférence, non pour mettre en évidence les pratiques de tel ou tel pays, ni blâmer le producteur ou négociant, mais uniquement à titre d'information propre à éclairer la conférence sur cette importante question.

L'attitude prise au sein de la sous-commission par les délégués des deux pays dont il est question plus haut — la France et le Portugal, — met les délégués de l'Espagne dans l'obligation de dire pour quelles raisons le gouvernement espagnol était amené à croire que leurs gouvernements étaient d'accord avec lui.

L'opinion du gouvernement de la République Française, exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement de Madrid (séance de la chambre des députés du 5 novembre 1891), ressort des termes suivants : « Il ne sera plus permis de soutenir que les désignations telles que *vins de Champagne*, *de Bordeaux*, *de Bourgogne*, *eau-de-vie de Cognac*, etc., constituent des appellations génériques pouvant s'appliquer à des produits autres que ceux qui proviennent de ces régions. » On ne peut évidemment pas déduire de ce texte que des désignations telles que *Bourgogne de Californie* ou *Cognac italien* doivent aussi être condamnés en vertu de l'arrangement de Madrid.

Les producteurs français eux-mêmes l'ont si bien compris ainsi, qu'ils sont légion ceux qui donnent des appellations géographiques étrangères à leurs produits, comme on peut le constater dans la liste que la délégation espagnole a eu l'honneur de soumettre à la conférence et qui comprend plus de deux cent cinquante exemples.

Ces produits vinicoles portant des noms géographiques étrangers ont été acceptés sans aucune difficulté dans toutes les expositions officielles ou officiellement reconnues qui ont eu lieu en France dans ces sept dernières années, avec le consentement des autorités qui ont présidé à leur organisation.

Il y a plus encore : le gouvernement français, par l'entremise du ministère de l'agriculture, provoque tous les ans, à Paris, un concours général agricole, où les producteurs sont seuls admis à concourir ; or, dans les listes de ces producteurs, parfois honorés par des distinctions du gouvernement, figurent en nombre ceux qui fabriquent des vins de liqueurs souvent désignés par les noms de : Alicante, Malvoisie, Porto, Tokay, Syra, Carignan, etc. (l'honorable délégué donne lecture de plusieurs autres exemples).

C'est d'ailleurs là chose fort naturelle, étant donné qu'en France il existe une très importante industrie de vins dits : « vins d'imitation », établie, réglementée et favorisée par l'administration française. En effet, la direction générale des contributions indirectes, dans des circulaires encore en vigueur, a établi que « les fabricants de *vin d'imitation* ont besoin de vins matés pour la préparation de leurs produits et que le vinage de ces vins sera subordonné à une prise en charge à un compte spécial porté par le fonctionnaire de cette administration ».

M. le marquis de Bertermati soumet à l'assemblée l'original d'un de ces comptes spéciaux, établi par l'administration française, en faisant remarquer que cette administration y indique quelle est la quantité d'alcool qui doit être employée pour fabriquer les vins d'imitation, fixe l'heure de l'opération, le temps qu'elle doit durer, et exige que le producteur fasse connaître le nom du vin qu'il veut obtenir ; c'est ainsi qu'on y lit les noms de Malaga, Xérez et autres, s'appliquant tous à des vins fabriqués sous le contrôle direct de l'administration française.

L'administration française n'excède évidemment pas les pouvoirs qu'elle reçoit du gouvernement. Il est inadmissible qu'un gouvernement qui régleme la fabrication de vins d'imitation portant des noms géographiques étrangers, ait compris le texte de l'arrangement de Madrid dans un sens différent de celui que la délégation espagnole a exposé.

L'on trouve d'ailleurs encore la sanction de cette thèse dans des actes très récents et émanant directement du gouvernement français.

La délégation a consigné un certain nombre de ces actes, mais elle n'en citera qu'un seul : le ministre des finances de la république française a présenté, dans la séance de la chambre des députés du 24 juillet 1894, un projet de loi de réforme de l'impôt des boissons, dont l'article 35, qui n'est qu'une reproduction des projets antérieurs, établit l'existence légale, d'ailleurs reconnue par d'autres lois, des «Vermouth et vins d'imitation». Cet article du projet a été à plusieurs reprises voté par les deux chambres ; si le projet lui-même n'a pas force de loi, c'est que, dans son ensemble, il n'a pas encore été approuvé pour des motifs qui n'ont aucun rapport avec l'existence des vins d'imitation, ni avec les dispositions de l'arrangement de Madrid. Il faut donc en conclure que l'existence de la fabrication de vins d'imitation et l'application de l'arrangement de Madrid ne se contredisent pas en France.

L'honorable délégué ne dira que quelques mots pour ce qui regarde le Portugal. On a pu constater que la fabrication du champagne y est officiellement reconnue.

M. de Séguier, délégué du Portugal, constate qu'il y a là une erreur de fait, contre laquelle il doit protester.

M. le marquis de Bertemat répond qu'il parle de bonne foi, s'appuyant sur des textes authentiques.

En 1895 et 1896, on a présenté à l'enregistrement au ministère du commerce, à Lisbonne, douze marques portant toutes les mots : champagne ou champagnisé ; elles ont été enregistrées six mois après l'examen préalable exigé par la loi portugaise.

On trouve, d'autre part, les marques : Bordeaux, Bourgogne, Sauterne, Falerne, etc.

On constate aussi l'existence de nombreux cognacs, parmi lesquelles existe une spécialité de cognac Tamares produite dans la quinta da Campina, établissement officielle du gouvernement portugais à Faro, et dont les produits et les annonces sont surmontés des armes officielles du royaume.

L'examen préalable auquel ont été soumises toutes ces marques et le long délai pris par l'administration portugaise pour en accorder l'enregistrement prouvent que ces appellations ont été trouvées conformes à la loi portugaise.

Ainsi, conclut l'honorable délégué, il est pleinement établi par les faits et par les lois que l'interprétation donnée à l'article 4 de l'arrangement de Madrid par les États contractants est bien celle de la proposition espagnole, et la délégation prétend que cette interprétation ne pourrait être modifiée sans un nouvel accord des gouvernements intéressés, qui auraient alors à changer le texte de l'article en question.

M. Michel Pelletier, délégué de la France, s'attache à justifier l'article 4 des critiques qu'on lui adresse. Il rappelle les circonstances dans lesquelles cette disposition a été introduite dans l'arrangement. En rédigeant ce dernier, on avait bien l'intention de laisser les tribunaux de chaque pays libres de décider quelles étaient les dénominations qui, à raison de leur caractère générique, devaient échapper à son application. On était d'accord, en tout cas, pour dire que les indications fausses de provenance devaient être interdites : ainsi, on n'admettait pas qu'un fabricant de coutellerie pût inscrire faussement sur ses produits le nom *Sheffield*. On entendait par là assurer la plus large probité commerciale dans les relations internationales.

Toutefois, on n'était pas sans rencontrer certaines difficultés de fait. Il existe des appellations qui, avec le temps, sont devenues génériques dans le langage commercial. C'est le cas pour les expressions *savon de Marseille*, *cuir de Russie*, *velours d'Utrecht*, *gants de Suède*. On ne saurait les faire tomber sous l'application de l'arrangement, car ces expressions ne peuvent constituer, aux yeux de personne de fausses indications de provenance. Chacun sait que ce sont là des produits d'un genre courant, qui se fabriquent partout. On a donc décidé que les appellations génériques échapperaient à l'article 1^{er}.

Mais qui apprécierait dans la pratique quelles sont ces appellations génériques ? Les tribunaux de chaque pays, seule autorité que l'on puisse légitimement saisir pour régler chaque cas particulier.

Si la question est simple quand il s'agit de produits manufacturés que l'on peut fabriquer en tous lieux, il n'en est plus de même pour les produits naturels, qui tirent leurs caractères essentiels du sol et du climat. Ici il est impossible d'admettre les appellations génériques, puisque le nom du produit évoque nécessairement l'idée de son origine. Donc si l'on cherche à se rendre un compte exact de la portée de l'article 4, on ne tarde pas à comprendre que les produits vinicoles n'ont pas été exceptés par hasard. Cette exception était imposée par la nature même des produits.

Voilà les considérations qui ont inspiré la rédaction de l'article 4. On dit que, dans la pratique, l'usage prévaut contre ces considérations, qu'en France même les habitudes commerciales admettent

comme désignation générique les noms de produits vinicoles. Il n'y a pas lieu de discuter ici la réalité des faits invoqués, mais il est nécessaire de bien préciser ceci : il se peut que dans le commerce on emploie des dénominations de ce genre à titre générique ; il est possible même que des documents émanés de l'administration fiscale l'admettent aussi, mais ce que M. le délégué de l'Espagne devrait apporter au débat, c'est une décision judiciaire consacrant le droit d'enfreindre les prescriptions de l'article 4. De plus, les exemples que l'on a cités sont exclusivement relatifs aux relations entre français ; ils ne visent pas les relations internationales. Aucune réclamation n'a été formulée et repoussée. La règle posée par l'article 4 demeure juridiquement intacte, et il ne faut rien changer à cet article. Le véritable intérêt général réside dans le maintien du principe qu'il consacre, et ce n'est pas en affaiblissant la portée de l'arrangement qu'on provoquera des adhésions. C'est plutôt par la contagion du bien qu'on y réussira.

M. de Séguler, délégué du Portugal, s'exprime dans les termes suivants :

Je vais être obligé, Messieurs, de retenir votre attention peut-être au delà de la limite observée jusqu'ici par ceux de mes honorables collègues qui ont pris part aux discussions précédentes, et je souffre d'avance de la fatigue, compliquée d'ennui, que je vais vous infliger. Pour que vous vous inspiriez de bienveillance à mon égard, il faut que vous vous laissiez pénétrer de cette idée : qu'il n'y a pas pour mon pays de question plus grave et plus importante que celle qui vient d'être soulevée. Une grande responsabilité pèse donc sur les délégués portugais, auxquels incombe la représentation de tant d'intérêts menacés, et il n'est pas malheureusement possible de résumer en quelques phrases la défense d'une telle cause.

Je désire avant tout mettre sous les yeux de la conférence — aussi bien des États faisant partie de l'arrangement de Madrid que de ceux qui y sont restés étrangers jusqu'à présent, mais dont j'accepte le jugement moral — la teneur des stipulations de cet arrangement visées par la récente proposition espagnole :

« Article I. Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

«
Art. IV. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article. »

Je suis amené, après cette lecture, à faire la déclaration suivante :

Ce texte nous paraît plein de clarté et de franchise. On aurait beau le soumettre aux tortures les plus inquisitoriales, on ne parviendrait pas à lui faire dire autre chose que ce qu'il veut honnêtement et loyalement dire. Si c'était un homme, il arriverait peut-être vaincu par la douleur physique, à cet état d'anéantissement moral où le patient avoue tout ce que le tortionnaire veut obtenir de lui ; mais c'est un texte, une idée matérialisée en mots, c'est-à-dire une substance impassible sur laquelle nous n'avons pas de prise et qui vit néanmoins d'une vie profonde et indestructible.

Ce texte n'est pas un produit de la génération spontanée ; il est, comme tous ceux que chaque jour nous cherchons à créer ici, le résultat, l'aboutissant de longues et laborieuses discussions qui ont permis à toutes les opinions de se manifester et qui ont largement éclairé tous ceux qui sont ralliés, sur leurs intentions réciproques et sur l'interprétation qu'ils devaient lui donner.

J'admets qu'au cours des échanges de vue et des débats qui précèdent la gestation définitive d'un texte, on cherche par tous les moyens à faire prévaloir la formule la plus favorable à ce qu'on croit être l'intérêt du pays qu'on représente. Rien de plus légitime. C'est un droit absolu, c'est mieux encore, c'est un devoir.

Mais lorsque ce devoir a été largement rempli, qu'au prix, la plupart des fois, d'importantes concessions réciproques, on est tombé d'accord sur une rédaction qui représente et synthétise la pensée commune ; lorsqu'on fait de cette formule une clause internationale et qu'au bas du document où elle se trouve inscrite, on a mis le nom de la noble nation dont on est le mandataire, ce texte devient en quelque sorte, sacré. Il est sous la sauvegarde de la bonne foi.

La question une fois posée sur ce terrain et étant donné les séculaires traditions de franchise et de loyauté de l'Espagne et de son gouvernement, nous croyons qu'il s'agit, de leur part, d'un simple malentendu facile à dissiper.

Que si, malgré les précautions prises, il vient à être constaté dans l'application pratique que la formule à laquelle on s'était arrêté est imparfaite, dans ce sens qu'elle se prête à deux ou plusieurs interprétations différentes, il suffit, pour déterminer laquelle de ces interprétations est la vraie, et, partant, celle à appliquer, — il suffit, dis-je, de se placer, avec une entière liberté d'esprit et se gardant bien surtout de toute suggestion intéressée, au point de vue du but que, loyalement, sans arrière

pensée, s'étaient proposé d'atteindre ceux qui avaient collaboré à la confection de ce texte, ainsi que ceux qui s'y étaient ralliés.

C'est cette méthode, qui me paraît juste, que je vous prie d'employer dans l'examen de l'interprétation qui vous est soumise.

J'ai commencé par déclarer qu'à mes yeux le texte discuté s'offre sous un aspect de limpidité parfaite. Il me semble impossible qu'on puisse le comprendre autrement que dans son sens le plus direct et littéral; l'interprétation subtile qu'on nous propose m'apparaît comme la négation même du principe consigné dans la formule adoptée à Madrid.

Mais j'admets que cette incompatibilité entre l'article 4 et l'interprétation de l'Espagne puisse ne pas se présenter, à tous les esprits avec ce caractère d'évidence irrésistible qu'elle revêt devant le mien.

Je vous propose donc d'examiner avec moi si cette interprétation traduit fidèlement la pensée des États contractants de l'arrangement de Madrid. Il faut pour cela, avant tout, préciser cette pensée.

Le premier fait important qu'on est appelé à constater, c'est que l'alinéa qui provoque la discussion d'aujourd'hui, a été soumis à la conférence de Madrid par la délégation portugaise. Cette seule origine en dit plus que de longs commentaires.

On ne nous contestera pas une certaine compétence pour déterminer le sens et la portée véritables d'une formule que nous avons conçue nous-mêmes. Quoique composée d'autres hommes, la délégation actuelle doit être considérée comme le même être moral et officiel que la délégation portugaise de Madrid. Le même grand intérêt national, qui guidait les délégués de 1891, inspire les délégués d'aujourd'hui.

Quel était alors et quel est aujourd'hui cet intérêt? Uniquement, exclusivement la protection de nos grandes marques vinicoles (je prends «marque» dans son sens le plus large et le moins strictement technique) contre la fraude et la falsification qui s'acharnent sur elles. Et par falsification, nous n'entendons pas seulement celle qui s'empare hardiment des noms de nos grandes centres producteurs pour en décorer ses produits frelatés, mais aussi et surtout celle qui, tout en s'emparant comme l'autre de ces noms qui sont notre propriété exclusive, qui font partie de notre patrimoine national, essaye par d'habiles subterfuges, par de faux semblants de concessions, de cacher ses manœuvres déloyales sous les apparences d'un commerce honnête et légitime.

Telle était alors, comme aujourd'hui, notre intention formelle. Cette pensée nous ne l'avons jamais cachée, elle était connue des membres de la conférence de Madrid, comme elle l'est des membres de la conférence actuelle. En la traduisant par les mots qui constituent d'alinéa cité, nos délégués avaient pensé lui donner une forme qui ne prêterait à aucune équivoque et dont la limpidité s'imposerait aux esprits les plus retors, ainsi qu'aux plus exigeants en matière de précision et de clarté.

Et pour démontrer que notre intérêt se trouvait d'accord avec la raison, le droit et les lois de la nature elle-même, nos délégués produisirent les observations suivantes :

M. DE OLIVEIRA MARTINS (Portugal) répète les explications qu'il a données au sein de la commission à l'appui de l'addition qu'il propose d'apporter à l'article 3. Le terme «caractère générique» employé dans cet article, s'applique à des produits de nature tout à fait différente. Les dénominations telles que *eau de cologne*, *cuir de Russie*, etc., comprennent, il est vrai, des noms de localités ou de pays; mais l'emploi de noms géographiques a une portée tout autre quand ils servent à désigner des produits industriels, que quand ils s'appliquent à des produits agricoles, comme par exemple dans la dénomination *vins de Bordeaux*. Dans le premier cas, la dénomination est de nature abstraite; dans l'autre, elle désigne spécialement un produit qui ne peut être obtenu que dans une contrée déterminée.

«Les dénominations de produits agricoles, dont la contrefaçon est générale, correspondent toujours à des conditions particulières de climat et de terroir qui ne sauraient être changées ni transportées».

Il s'est produit alors un fait qui est, lui aussi, hautement significatif. L'assemblée trouva que, tout en étant légitimes, nos prétentions allaient un peu loin, en s'étendant à tous les produits agricoles, et la France proposa que le principe énoncé fut applicable seulement aux produits vinicoles ce que nos délégués acceptèrent. Cette restriction et le débat auquel elle a donné lieu éclaircissent et précisèrent encore davantage la signification et la portée de l'amendement portugais, lesquelles ont été si bien comprises que plusieurs États n'ont pas cru devoir l'accepter.

D'autres par contre s'y rallièrent, et c'est ce groupement qui constitua l'Union restreinte dont font partie les États ayant voté dans cette discussion.

En ces conditions est-il permis d'attribuer au texte adopté une autre signification que celle qui se dégage de ces divers éléments?

Mais la liste n'en est pas épuisée. En voici un autre :

Je crois inutile de m'étendre sur l'interprétation que mon pays donna à la clause dont il avait lui-même posé le principe. Vous la devinez sans peine.

Il serait, par contre, fort intéressant de rechercher dans les documents officiels de l'époque le sentiment des producteurs espagnols à ce sujet. On aurait peut-être des surprises de ce côté-là.

Mais la façon mystérieuse dont l'honorable délégation espagnole a conduit son mouvement d'attaque, qui ne s'est dévoilé qu'hier au soir et sous une forme inattendue, a eu l'inconvénient, au point de vue d'une conception qui m'est peut-être exclusivement personnelle des règles que les États devraient observer entre eux, lorsqu'ils se proposent de soulever ici des questions qui touchent à grands intérêts communs, cette surprise a eu, dis-je, l'inconvénient de ne pas permettre, aux gouvernements de différents pays, de s'entourer préalablement de tous les éléments d'appréciation et de discussion qui leur auraient paru nécessaires ; et il en résulte que nous aurions pu nous trouver, et que nous nous trouvons réellement en certains points, dans une situation vraiment trop inégale à l'égard d'un contradicteur qui a eu tout le temps de préparer son plan de campagne et de compléter son matériel de guerre.

Faute donc d'éléments de ce côté-là, je me vois réduit à me servir de ce qui me tombe sous la main. Le hasard, heureusement, est venu à mon secours, en me procurant un document du plus haut intérêt.

C'est le rapport présenté à la chambre française des députés par la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation des arrangements signés à Madrid. Ce rapport se trouve annexé au procès-verbal de la séance du 26 mars 1892.

Après avoir résumé l'arrangement relatif aux indications de provenance, M. Ernest Vallé, le rapporteur, se demande :

.....
« Notre industrie et notre commerce y trouvent-ils leur compte ? »

« L'industrie ? Oui, assurément, puisque tout objet de fabrication française vendu à l'étranger devra nécessairement porter notre marque et propager ainsi notre bonne renommée.

« Le commerce ? Il faut faire ici une distinction.

« Le commerce des vins, et surtout de nos grands vins qui n'ont pas de rivaux dans le monde entier, applaudit à cet arrangement.

« On ne pourra plus désormais mettre sur des vins de Californie les noms de « *Bordeaux* » ou de « *Bourgogne* ».

Et le *Champagne* ? Ce vin français par excellence, léger, pétillant, enjoué ... va pouvoir enfin et sans difficultés se faire respecter au dehors, chez les peuples amis, lui qui lutte si courageusement en France pour maintenir sa vieille réputation. »

.....
Nous sommes heureux de nous trouver en si bonne compagnie.

Il suffit de faire remarquer que, selon l'interprétation espagnole, on pourrait parfaitement mettre sur des vins de Californie les mots *Bordeaux* ou *Bourgogne* pourvu qu'on ajoutât en caractères visibles — mais dont la fraude, n'en doutez pas, réglerait la visibilité — les mots de *Californie*.

Il en serait de même pour le *Champagne*.

S'il fallait encore une preuve que l'interprétation espagnole est la négation même de l'article 4, on la trouverait dans ce fait que tous les États non signataires de l'arrangement, car ils ne l'avaient jamais interprété ainsi — et très justement —, pourraient adhérer, sans difficulté à l'interprétation proposée. Je réponds au moins de la Hongrie, car sa modeste industrie de simili-champagne y trouverait largement son compte, la formule espagnole renchérissant encore sur la proposition hongroise, comme il serait aisé de le démontrer.

J'ai assez dit sur ce sujet. Je vous remercie, messieurs, de votre bienveillante attention.

M. de Séguler demande que sa déclaration figure *in extenso* au procès-verbal de la séance.

M. le Président répond que cette demande est accueillie de droit, en vertu du règlement de la conférence.

La conférence décide qu'elle tiendra une seconde séance le même jour, à trois heures de l'après-midi.

La séance est levée à midi. — Le président, A. Nyssens — Les secrétaires, A. Amelin, J. Brunet, L. Poinsard, B. Frey-Godet.

HUITIÈME SÉANCE

SAMEDI 11 DÉCEMBRE 1897

Présidence de M. NYSSSENS, ministre de l'industrie et du travail

La séance est ouverte à trois heures.

Sont présents, tous les membres de la conférence, excepté M. Léon Moris, délégué de la République de l'Equateur, S. Exc. M. le comte de Montholon, délégué de la France, M. R. Mizuno, délégué du Japon, et M. Emile Stinglhamber et Aleko Bey, prince Aristarchi, délégués de la Turquie.

M. le marquis de Bertemati, délégué de l'Espagne, demande que la continuation du débat sur l'arrangement de Madrid soit remise à la prochaine séance.

La conférence consent à l'ajournement demandé.

M. le Président ouvre la discussion sur l'article 7 *bis* proposé par le bureau international. Il est conçu en ces termes :

« Art. 7 *bis*. Une marque connue dans le commerce pour désigner les marchandises produites ou vendues par une personne remplissant les conditions prescrites par les articles 2 ou 3 de la convention, ou une imitation de cette marque, ne pourra ni être déposée valablement au profit d'un tiers, ni tomber dans le domaine public dans les autres États contractants, même si elle n'y a encore fait l'objet d'aucun dépôt. »

M. de Ro, délégué de la Belgique, présente, au nom de la sous-commission, le rapport suivant :

Messieurs.— Les délégués de l'Autriche-Hongrie, des États-Unis, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède, se sont trouvés d'accord pour proposer à la conférence — d'accord avec le bureau international — de substituer à la rédaction proposée par celui-ci, celle votée à Madrid en 1890 sur la proposition de la délégation belge et reproduite par elle à la conférence de Bruxelles. (Document XV.)

Elle est conçue en ces termes :

« Une marque de fabrique ne pourra tomber dans le domaine public, dans l'un des États de l'Union aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine. »

La France et le bureau international ont retiré les formules qu'ils avaient proposées. — Le président, *C. Nicolas* — Le rapporteur, *Georges de Ro*.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, rappelle qu'à la conférence de Madrid il avait accepté, à titre personnel, une proposition de la délégation belge conçue dans les mêmes termes que celle qui vient d'être formulée par la sous-commission ; cette disposition n'a pas obtenu l'adhésion du gouvernement suédois. L'honorable délégué n'a pas voulu émettre un vote négatif au sein de la sous-commission, mais il fait remarquer que cette disposition est en opposition avec la loi actuellement en vigueur en Suède.

M. Radoitchich, délégué de la Serbie, constate que dans son pays le dépôt de la marque est constitutif de propriété. L'article 4 de la convention générale fait déjà une exception à cette règle en créant, en faveur des étrangers unionistes, un délai de priorité. La disposition proposée constituerait une nouvelle dérogation à la loi serbe, et l'honorable délégué ne croit pas, dans ces conditions, pouvoir y donner son vote.

Il fait observer, en outre, qu'elle n'est pas de nature à amener de nouvelles adhésions à l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques, dont elle réduirait l'utilité.

M. de Ro dit que la disposition proposée consacre un véritable principe de probité internationale ; pour cette raison, elle a rencontré l'unanimité au sein de la sous-commission, et il espère que l'assemblée adoptera la formule restreinte à laquelle a été réduite la proposition primitive.

M. Holten-Nielsen, délégué du Danemark, et **M. Hansson**, délégué de la Norvège, déclarent que la disposition proposée est en contradiction avec la législation de leurs pays respectifs, et que dès lors il est peu probable que leurs gouvernements puissent y adhérer.

Le très hon^{ble} Stuart Wortley, délégué de la Grande-Bretagne, constate que la délégation britannique n'a pas eu le temps d'examiner cette nouvelle formule ; elle doit donc réserver son opinion.

M. le Président propose de procéder au vote, et ajoute que si la proposition réunit l'unanimité, sauf l'abstention de la Grande-Bretagne, toute décision sera réservée ; si, au contraire, il se produit des votes négatifs, la proposition devra être considérée comme écartée.

La proposition, mise aux voix, recueille huit votes favorables (Belgique, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie), contre un vote négatif (Serbie) et cinq abstentions (Brésil, Danemark, Espagne, Norvège, Suède). La délégation britannique déclare réserver son vote, désirant pouvoir examiner de plus près la proposition.

M. de Ro demande si les États qui se sont abstenus se rallieraient à la proposition française soumise à la sous-commission : cette proposition, un peu moins absolue, était ainsi formulée :

« Une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine et non déposée dans les autres pays de l'Union ne pourra faire, dans ces pays, l'objet d'une appropriation légale par un tiers, si cette appropriation a été faite de mauvaise foi. En cas d'appropriation faite de bonne foi, et si le créateur originaire de la marque justifie de son antériorité, celui-ci pourra introduire ses produits dans le pays du deuxième occupant sans que ce dernier puisse l'actionner en justice. »

M. le Président interroge la conférence sur le point de savoir si la question doit être considérée comme définitivement réglée, ou s'il y aura lieu de la soumettre à un nouvel examen avant la fin de la conférence.

M. le comte Hamilton fait remarquer que la législation de la Serbie n'est pas seule en opposition avec le principe que l'on propose d'introduire dans la convention : ce dernier est aussi contraire à la législation des États scandinaves.

M. Snyder van Wissenkerke, délégué des Pays-Bas, constate que les abstentions, avec le caractère qui leur est donné, équivalent en somme à un refus.

M. le Président déclare qu'en présence de la portée attribuée aux abstentions, le vote doit être considéré comme définitif.

La conférence aborde l'examen de la question des marques collectives.

M. de Ro, délégué de la Belgique, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs. — La sous-commission s'est mise d'accord pour proposer d'insérer dans la convention un article ainsi conçu :

« Les marques collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles, à condition que la protection légale leur soit acquise dans le pays d'origine. »

« Toutefois, cette protection ne sera accordée que dans la mesure où la législation de chaque État contractant permet de le faire. »

Cette disposition adopte le principe des marques collectives, tout en tenant compte de l'état actuel des législations intérieures des États contractants. — Le président, *C. Nicolas* = Le rapporteur, *Georges de Ro*.

M. Dubois, délégué de la Belgique, fait remarquer qu'en présence des termes : « à condition que la protection légale leur soit acquise dans le pays d'origine », venant après les mots : « au même titre que... », on pourrait se demander si le texte proposé exige pour les marques collectives une condition spéciale non prévue par l'article 6 de la convention en ce qui concerne les marques individuelles ; quelques mots d'explication à cet égard ne semblent pas devoir être inutiles.

M. Pelletier, délégué de la France, constate que la rédaction proposée paraît en contradiction avec l'article 6, qui dispose que les marques individuelles doivent être acceptées dans chaque État telles qu'elles ont été admises au dépôt dans le pays d'origine.

On propose, en effet, de dire que « la protection ne sera accordée que dans la mesure où la législation de chaque État contractant permet de le faire » ; en subordonnant la protection de la marque collective aux dispositions de la loi intérieure, on s'écarte du principe posé par l'article 6.

M. de Ro répond que la protection dont il s'agit dans le texte proposé est celle qui sera accordée par les tribunaux. Ceux-ci ne pourront s'inspirer que des prescriptions de la législation intérieure, la disposition projetée n'accordant pas, par elle-même, une protection distincte de celle qui résulterait de la loi nationale. On ne peut dire qu'il y a ici dérogation à l'article 6.

M. Morel, directeur du bureau international, se référant à la question posée par M. Dubois, dit que la protection d'une marque dans le pays d'origine est nécessaire pour que les autres États de l'Union soient tenus de lui accorder la protection établie par la loi intérieure. Tel est l'esprit de l'article 6 de la convention.

Il serait difficile de s'écarter, pour les marques collectives, de la règle tracée pour les marques

individuelles, et, dans cet ordre d'idées, peut-être faut-il considérer comme superflue la mention : « à condition que la protection légale leur soit acquise dans le pays d'origine », insérée à la fin du premier alinéa. En vertu de l'article 6 seul, la protection ne pourra être réclamée dans les États unionistes, en faveur des marques collectives, si elles ne sont pas protégées dans le pays d'origine.

Répondant à M. Pelletier, M. Morel fait remarquer que la sous-commission a pris comme point de départ le principe que la protection n'est due, dans chaque État, que dans les limites prévues par la législation du pays où elle est demandée.

M. Michel Pelletier réplique que, d'après ces explications, la disposition proposée serait contraire à l'article 6, qui protège la marque *telle quelle*.

M. de Ro fait observer qu'aux termes de l'article 6, les marques collectives devraient être admises au dépôt dans tous les pays unionistes, dès qu'elles auraient été déposées dans les pays d'origine ; il appartiendrait ensuite aux tribunaux de décider si elles ont droit à la protection légale.

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, constate que l'article 6 concerne la forme et le contenu de la marque, tandis que le premier alinéa du texte proposé par la commission vise la personnalité du déposant. La portée de la proposition est qu'un pays qui protège les marques collectives est tenu d'accorder la protection aux marques collectives des autres États unionistes, si elles sont elles-mêmes protégées dans le pays d'origine.

Il n'existe, à l'avis de l'honorable délégué, aucune corrélation entre l'article 6 et la disposition proposée.

M. Snyder van Wissenkerke, délégué des Pays-Bas, dit que les marques collectives ne sont pas des marques d'un genre exceptionnel. Il constate que dans nombre de pays, on protège ces marques au même titre que les marques individuelles ; dans ces pays, toute marque collective enregistrée dans le pays d'origine, devra être acceptée au dépôt et protégée telle quelle, conformément à l'article 6.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, rappelle la disposition du n° 4 du protocole de clôture, où il est dit : « Sauf ces exceptions, qui ne concernent que la *forme* de la marque, la législation de chaque pays recevra son application ». Il en résulte que les pays qui ne protègent pas les marques collectives, seront en droit de refuser la protection à celles de ces marques qui seraient déposées chez elles par des ressortissants d'autres États de l'Union.

M. Hauss déclare que l'Allemagne ne pourrait adopter une disposition l'obligeant à enregistrer ce genre de marques : elle n'a pas le système des marques collectives, et son intention n'est pas de l'introduire dans sa législation. Dans certains cas et sous certaines conditions, l'enregistrement de ces marques est possible, mais l'Allemagne ne pourrait accepter l'obligation de les protéger toutes.

M. Snyder van Wissenkerke fait remarquer que la solution de la question est liée quelque peu à la rédaction qui sera adoptée pour l'article 6.

M. le chevalier Beck de Mannagetta, délégué de l'Autriche, s'associe aux observations présentées par M. Hauss.

M. le Président estime qu'on ne pourrait aboutir à un accord qu'en interprétant la disposition proposée dans le sens large que lui a donné la sous-commission.

M. Michel Pelletier propose d'ajourner l'examen de la question jusqu'au moment où une décision aura été prise en ce qui concerne l'article 6, les deux questions étant connexes.

Sir Henry Bergne préférerait que la matière des marques collectives fit l'objet d'un arrangement spécial, comme l'a proposé le bureau international, vu que plusieurs des États contractants n'ont pas légiféré à cet égard : la Grande-Bretagne est dans ce cas.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, rappelle qu'à la conférence de Madrid, chacun semblait admettre que la protection internationale des marques collectives n'était pas garantie par l'article 6 de la convention. La disposition proposée par la sous-commission ne paraît pas avoir une grande portée pratique ; toutefois, la mention, dans la convention générale, des marques collectives, aurait peut-être pour effet d'engager les divers États à s'intéresser à cette matière.

M. Michel Pelletier tient à affirmer qu'il ne conteste par l'utilité des marques collectives ; mais le second alinéa de la disposition proposée lui paraît constituer une atteinte au principe consacré par l'article 6.

La conférence, se ralliant à la proposition de M. Pelletier, décide d'aborder l'examen des modifications à apporter au dit article.

M. de Ro, délégué de la Belgique, présente le rapport fait au nom de la sous-commission qui a examiné cet objet. Ce rapport est conçu dans les termes suivants :

Messieurs.— La commission des marques a été saisie à nouveau de la revision de l'article 6 en suite de la décision prise par la conférence en assemblée plénière du 8 décembre.

La délégation de la Grande-Bretagne a reproduit sa proposition. Celle-ci a été longuement discutée et amendée dans le sens d'une disposition dont le texte se trouve ci-après énoncé.

Il importe de remarquer que dans l'esprit de la délégation anglaise cette proposition implique le maintien intégral de l'article 6 ainsi que du n° 4 du protocole de clôture.

La proposition nouvelle constituerait donc une simple addition à ce protocole.

En voici le texte :

« Pourront être refusées au dépôt dans chacun des États contractants :

« 1° Les marques consistant exclusivement dans le nom ou les noms soit d'une personne, soit d'une société, à moins que ces noms ne soient présentés au dépôt sous une forme distinctive, ou qu'ils ne consistent dans la signature en original ou en fac-simile soit de la personne, soit de la société qui opère le dépôt ; cette disposition ne porte aucune atteinte à l'article 8 de la convention ;

« 2° Les marques qui se composent soit d'une désignation nécessaire pour l'indication de l'espèce ou de la qualité des produits, soit de noms géographiques, à moins que dans la demande le déposant ne déclare qu'il ne prétend à aucun droit exclusif à l'usage de ces désignations ou noms isolés et sans préjudice de la protection due aux indications de provenance.

« Les dénominations n'indiquant pas la provenance, ainsi que les dénominations de fantaisie dans les deux cas qui précèdent (1° et 2°), continueront à être protégées ;

« 3° Les marques qui comprennent des armoiries publiques et des décorations sans autorisation des pouvoirs compétents. »

Le délégué de la Suède rappelle qu'il a proposé le maintien pur et simple de l'article 6, qu'il demeure partisan de cette solution, mais qu'il votera néanmoins la proposition.

Les délégués des Pays-Bas et de la Suisse font une déclaration identique.

Le délégué de l'Allemagne fait observer que si son pays entre dans l'Union, l'article 6, y compris le protocole de clôture — d'après l'interprétation que la délégation allemande donne à ces dispositions —, n'empêcherait pas l'application de la loi allemande en ce qui concerne les causes matérielles de refus de marques.

Il ne voit pas d'inconvénient à adopter la proposition de l'Angleterre.

Les délégués de l'Autriche et de la Hongrie s'expriment dans le même sens.

Le délégué de la Belgique fait remarquer que la disposition additionnelle est superflue et constitue un commentaire surabondant de l'article 6. Toutefois, la Belgique ne se refusera pas à l'examen d'une solution transactionnelle.

M. le président, délégué de la France, s'est réservé de se prononcer ultérieurement. — Le président, C. Nicolas. — Le rapporteur, Georges de Ro.

Sir Henry Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, désirerait connaître l'opinion des diverses délégations sur la question de l'article 6, l'adhésion de la Grande-Bretagne à une révision de la convention générale dépendant principalement de la solution qui sera donnée à cette question.

M. le chevalier Beck de Mannagetta, délégué de l'Autriche, déclare, d'accord avec le délégué de la Hongrie, être d'avis que l'article 6 de la convention n'est contraire ni à la législation autrichienne ni à la législation hongroise, à condition que la disposition de cet article concernant l'enregistrement d'une marque *telle quelle* ne se rapporte qu'à la *forme* et nullement au *contenu* de la marque. De cette manière, les dispositions de l'article 6, ainsi que le commentaire du protocole de clôture s'y rattachant, réservent aux États contractants la faculté de refuser les marques « déceptrices », les marques descriptives, les marques tombées dans le domaine public et des objets qui ne peuvent être considérés comme marques.

La proposition de la délégation britannique lui semble n'être qu'une énumération de quelques cas spéciaux de refus, prévus par la législation anglaise, et en partie aussi par les législations autrichienne et hongroise.

Mais comme la proposition n'est pas contraire au principe général résultant de l'article 6 et du n° 4 du protocole de clôture, la délégation autrichienne et la délégation hongroise ne font pas d'objection à l'adjonction du texte proposé par la délégation britannique.

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, fait la déclaration suivante :

« Je m'associe aux observations de M. le délégué de l'Autriche. Nous avons déclaré, comme l'a rappelé M. le rapporteur, le texte actuel de l'article 6, y compris le protocole de clôture, conforme au système de notre loi intérieure, parce que, selon notre interprétation, ce texte nous permettrait, en cas d'adhésion de notre part, de refuser les marques qui, par exemple, seraient tombées dans le domaine public ou qui auraient été enregistrées antérieurement au profit d'une autre personne. Nous croyons que la proposition de la délégation britannique ne nous empêcherait pas d'agir de même. Pour cette raison, nous n'aurions aucune objection à présenter contre cette proposition. »

M. Michel Pelletier, délégué de la France, croit que la proposition de la délégation britannique se rapporte à d'autres cas que ceux auxquels vient de faire allusion M. le délégué de l'Allemagne.

La Grande-Bretagne vise spécialement les marques descriptives et celles comprenant des noms géographiques.

M. Pelletier a fait remarquer, au sein de la sous-commission, qu'on pouvait prendre comme marques des expressions ne se rapportant pas directement à l'espèce ou à la qualité des produits ou contenant des noms propres ou des noms géographiques employés d'une manière fantaisiste ; il cite, comme exemples, certaines dénominations qui constituent actuellement des marques ; telles les dénominations *Le Fortifiant*, appliquée à un vin, et *Eau de Suez* ou *Eau du docteur Pierre*, appliquées à des eaux dentifrices. La délégation française a demandé qu'une exception fût faite en faveur de semblables marques.

La délégation britannique a répondu qu'en pareil cas, l'administration pourrait refuser les marques ayant un caractère descriptif et qu'elle pourrait exiger du déposant une renonciation au droit exclusif à l'usage d'un nom de personne ou d'un nom géographique contenu dans une marque.

Il a été répondu que l'obligation de s'engager d'avance à permettre que d'autres puissent se servir des mêmes noms, rendrait en fait impossible l'adoption de marques contenant des noms géographiques ou des noms propres.

La délégation française demande donc le maintien pur et simple de l'article 6 actuel.

Sir Henry Bergne, reprenant les exemples cités par M. Pelletier, répond que les tribunaux anglais ne refuseraient probablement pas d'admettre que des marques telles que *Eau de Suez* et *Eau du docteur Pierre* peuvent être l'objet de la protection légale ; mais il est impossible d'accorder à une personne un droit exclusif à l'usage des noms de *Suez* ou *Pierre* envisagés isolément. Il ne faut pas qu'une personne habitant Suez ou une personne du nom de Pierre soit dépossédée du droit d'indiquer sur ses produits le lieu de son domicile ou son propre nom.

L'interprétation française, d'après laquelle toute marque déposée dans le pays d'origine doit être enregistrée telle quelle, conduirait à cette conséquence : si un producteur d'un état sud-américain, par exemple, parvenait à faire enregistrer dans son pays la marque *vin de Bourgogne*, l'administration britannique serait obligée de l'enregistrer, et il ne pourrait plus être importé en Angleterre une seule bouteille portant le nom de Bourgogne autrement que par le propriétaire de la marque enregistrée.

M. Michel Pelletier fait observer qu'on ne doit pas confondre une appellation semblable avec une dénomination de pure fantaisie : les mots *vin de Bourgogne* ne sont que l'indication de la nature et de l'origine du vin ; les mots *eau de Suez*, au contraire, ne visent aucunement la provenance du produit. Il ne faut pas qu'un fabricant, désireux de jouir du succès obtenu par l'eau dentifrice appelée *eau de Suez*, puisse, en allant s'établir à Suez, faire usage de la marque en vogue.

M. le commandant Gabba, délégué de l'Italie, dit que la délégation italienne ne s'était abstenue de se prononcer, en séance de sous-commission, sur la proposition de la délégation britannique concernant l'article 6, que pour pouvoir mieux l'étudier, et ce, en vue spécialement de la gravité de la conséquence qu'aurait le rejet de ladite proposition, d'après les déclarations de MM. les délégués de la Grande-Bretagne. Mais c'est précisément après un examen attentif de cette proposition, que la délégation italienne regrette de ne pouvoir l'accepter.

Ce n'est pas le premier alinéa de la proposition britannique que la délégation italienne aurait de la peine à admettre. Loin de là ; elle n'hésiterait pas à y adhérer, vu qu'une marque consistant exclusivement en un nom personnel qui n'est pas la signature du producteur lui-même ou de la personne qui fait le dépôt de la marque, ne saurait, à proprement parler, être considérée comme telle. Elle ne serait qu'un nom commercial, dont la protection est admise et garantie par l'article 8 de la convention générale.

C'est le deuxième alinéa de la proposition anglaise que la délégation italienne ne peut absolument pas accepter, car en le faisant elle se mettrait en contradiction avec les principes de la législation et de la jurisprudence italiennes en matière de marques industrielles et commerciales.

En effet, le deuxième alinéa de la proposition britannique exclut de l'enregistrement toute marque contenant une désignation nécessaire pour l'indication de l'espèce ou de la qualité des produits ; or, d'après la législation et la jurisprudence italiennes, une désignation visant les qualités intrinsèques d'un produit, quand elle n'est pas seule, mais qu'elle a pour complément un autre signe distinctif quelconque, est assurément une marque susceptible d'être enregistrée. D'après toutes les autorités en la matière, et, entre autres, d'après l'honorable M. de Ro (dans son commentaire très estimé de la loi belge du 1^{er} avril 1879), un signe distinctif s'identifiant avec le produit constitue essentiellement une marque. Il s'ensuit que l'efficacité d'un pareil signe ne pourrait être méconnue pour le seul motif qu'il se trouverait associé, dans la marque, à une désignation s'appliquant aux qualités essentielles du produit.

Le deuxième alinéa de la proposition britannique exclut également de l'enregistrement toute marque se composant de noms géographiques ; mais cette seconde exclusion n'est, aux yeux de la délégation italienne, pas plus admissible que la première. Car ce n'est pas une indication de provenance que la délégation britannique a eu en vue en parlant du nom géographique. Mais alors celui-ci peut n'être qu'un nom de fantaisie attribué au produit, et ce nom de fantaisie peut bien constituer un signe

distinctif, une marque admissible à l'enregistrement. Il est vrai que la proposition britannique exempte expressément des exclusions qu'elle formule les dénominations de fantaisie ; mais puisque, en réalité elle ne saurait se rapporter, pour ce qui a trait aux désignations de noms géographiques, qu'à des désignations de fantaisie, il s'ensuit que, sur ce point, la proposition nous paraît pour le moins superflue.

En résumé, le deuxième alinéa de la proposition ne peut être accepté par la délégation d'Italie, parce que, d'après les principes de la loi et de la jurisprudence italiennes, elle ne peut considérer comme un obstacle à la régularité d'une marque les simples désignations qui y auraient été introduites pour indiquer l'espèce et la qualité du produit, ni envisager comme autre chose qu'une dénomination de fantaisie, la désignation d'un nom géographique contenue dans la marque lorsqu'elle n'a pas le caractère d'une désignation de provenance.

La délégation italienne ne peut pas davantage admettre ce qui est dit à la fin du deuxième alinéa de la proposition britannique, à savoir que les marques désignées dans cet alinéa ne peuvent être enregistrées que si le déposant déclare qu'il ne prétend à aucun droit exclusif à l'usage des désignations indiquant les qualités essentielles des produits ou consistant en noms géographiques isolés. Puisque, d'après la délégation italienne, de telles désignations ne peuvent, par elles-mêmes, et par elles seules, empêcher qu'il y ait une véritable marque, il s'ensuit que les renonciations susdites sont inadmissibles, et même incompréhensibles, pour la délégation.

Et comme la proposition de la délégation britannique ne saurait être admise en partie seulement, mais qu'elle est, pour ainsi dire, à prendre ou à laisser, la délégation italienne ne peut y donner son adhésion, au moins tant que les honorables délégués de la Grande-Bretagne ne l'auront pas convaincue de ce que l'interprétation donnée à leurs paroles et à leurs pensées est inexacte.

Sir Henry Bergne, répondant à M. Gabba, fait remarquer qu'il ne faut pas confondre les marques et les noms géographiques. Si une marque comprend à la fois des éléments d'une nature distinctive et les mots «vin de Bordeaux», la protection est due à la marque *dans son ensemble*. Mais le déposant doit renoncer à l'emploi exclusif du mot «Bordeaux», car autrement il revendiquerait un monopole sur un nom de lieu dont l'usage appartient à toute personne établie à Bordeaux.

L'honorable délégué constate que la proposition de la délégation britannique a surtout en vue les intérêts des étrangers.

M. le commandeur Gabba réplique que si des bouteilles de vin étaient mises dans le commerce avec une étiquette portant les mots *vins de Bordeaux*, mais de façon que le mot vin fût à peine lisible, la seule question qui se poserait serait celle-ci : Y a-t-il absence de marque, ou une fausse indication de provenance. La réponse variera selon que l'on croira devoir tenir compte ou non du mot «vin», supposé illisible.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, est d'avis que la proposition britannique n'est pas contraire aux dispositions de l'article 6 ; c'est pourquoi il s'est prononcé en sous-commission pour le maintien pur et simple de cet article et de la disposition du protocole de clôture qui le complète. Puisqu'on paraît envisager que les États qui ont dans leur législation des dispositions semblables à celles qu'applique l'Angleterre n'observent pas strictement la convention, il peut être utile que la conférence se prononce sur la véritable portée de l'article 6. Selon l'honorable délégué, les administrations unionistes peuvent rejeter une marque pour toute raison ne se rapportant pas à sa *forme* ; aussi considère-t-il, avec les délégations de l'Allemagne et de l'Autriche, que les causes de refus indiquées dans la proposition britannique sont de simples exemples, et que dans d'autres cas encore, la protection peut être refusée sans qu'il soit porté atteinte à l'article 6.

M. le Président constate qu'il résulte de l'échange de vues auquel il a été procédé, qu'un accord unanime ne paraît guère possible actuellement en ce qui concerne l'adoption d'une disposition déterminant l'application de l'article 6 ; les dispositions de la convention relatives au point envisagé doivent donc être provisoirement considérées comme maintenues dans leur forme actuelle.

Sir Henry Bergne estime qu'il serait néanmoins intéressant de procéder à un vote, qui permettrait de connaître la manière de voir des diverses délégations.

Le vote provisoire auquel il est procédé donne le résultat suivant :

Ont voté *oui* : le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Serbie, la Suède et la Suisse. Ont voté *non* : les États-Unis, la France, l'Italie, le Portugal et la Tunisie. La Belgique s'est abstenue.

S. Exo. M. Vieira Monteiro, délégué du Brésil, a voté affirmativement sous la réserve qu'un accord s'établirait à la fin de la conférence sur l'ensemble des modifications à apporter à la convention de 1888.

La conférence reprend l'examen de la proposition relative aux marques collectives.

Répondant à une question posée par M. de Ro, **M. C. Nicolas**, délégué de la France, déclare que la délégation française serait disposée à accepter la première partie de la disposition proposée, mais qu'elle ne pourrait donner son adhésion à la seconde.

M. Morel, directeur du bureau international, expose qu'en préparant les propositions à soumettre à la conférence, le bureau de Berne avait tenu compte de ce que la disposition relative aux marques collectives adoptée par la conférence de Madrid ne serait pas acceptée par tous les États de l'Union générale; c'est pourquoi il avait proposé de régler la question par un arrangement spécial, qui eût constitué une nouvelle union restreinte. La disposition actuellement en discussion aurait, en somme, pour effet de former également une union restreinte, car, en vertu du second alinéa, elle ne lierait que ceux des États contractants qui possèdent une législation sur la matière.

M. Forbes, délégué des États-Unis, expose que dans son pays de nombreuses associations ouvrières possèdent des marques collectives, lesquelles sont protégées par la loi. La question présente donc un sérieux intérêt pour les États-Unis.

M. de Ro, délégué de la Belgique, estime qu'il serait désirable que l'idée de la protection des marques collectives fût affirmée dans la convention. L'effet utile de la disposition proposée augmenterait d'ailleurs à mesure que les divers États complèteraient leur législation à cet égard.

M. Radotichitch, délégué de la Serbie, n'est pas opposé à la protection des marques collectives; il croit toutefois que le texte proposé devrait être précisé, de manière à indiquer explicitement que la disposition ne s'applique qu'aux États où ces marques sont protégées par la législation intérieure.

M. le chevalier Ottolenghi, délégué de l'Italie, propose, dans le même but, la rédaction suivante :

«Toute marque collective, régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée au même titre que les marques individuelles, dans les autres pays de l'Union qui admettent les marques collectives.»

M. Michel Pelletier, délégué de la France, propose de se borner à insérer dans la convention la stipulation suivante :

«Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux marques collectives.»

M. de Ro se rallierait à cette proposition si elle avait l'approbation de l'assemblée.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, ayant fait observer que l'article 6 ne se rapporte qu'à la forme de la marque, **M. Michel Pelletier** répond que l'on pourrait stipuler que toutes les dispositions de la convention relatives aux marques sont applicables aux marques collectives.

M. le comte Hamilton réplique que pareille stipulation aurait pour effet d'obliger son pays à protéger les marques collectives, et que dès lors il ne pourrait y adhérer.

Il propose de compléter le second alinéa du texte de la sous-commission en disant : «... dans le cas et dans la mesure...»

M. le Président met aux voix la disposition, qui, ainsi amendée, a la rédaction suivante :

«Les marques collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles, à condition que la protection légale leur soit acquise dans le pays d'origine.

«Toutefois, cette protection ne sera accordée que dans le cas et dans la mesure où la législation de chaque État contractant permet de le faire.»

M. Hansson, délégué de la Norvège, constate qu'il a voté en faveur de la proposition de la délégation britannique relative à l'article 6, parce qu'il l'a interprétée dans ce sens qu'elle ne changerait rien à la portée du texte actuel de l'article 6 complété par le n° 4 du protocole de clôture. Il déclare que c'est dans les mêmes conditions qu'il votera pour la proposition actuellement mise aux voix.

Ont voté *oui* : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Serbie, la Suède et la Suisse. Ont voté *non* : les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne et le Portugal. Se sont abstenus : le Danemark, l'Italie et la Tunisie.

M. Forbes déclare que la délégation américaine a voté dans un sens négatif, parce qu'elle n'a pas cru pouvoir accepter le second alinéa de la disposition proposée. Il demande qu'il soit procédé à un vote sur la proposition de **M. Pelletier**, ainsi conçue :

«Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux marques collectives.»

Cette proposition est mise aux voix.

Ont voté *oui* : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis, la France, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie. Ont voté *non* : le Danemark, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Serbie, la Suède et la Suisse. L'Italie s'est abstenue.

S. Exo. M. Vieira Montelro, délégué du Brésil, a cru devoir émettre un vote affirmatif, son gouvernement l'ayant autorisé à voter en faveur de l'arrangement proposé par le bureau international.

M. le Président estime que la conférence pourrait utilement manifester l'intérêt qu'elle attache à la protection des marques collectives, en adoptant un vœu conçu dans ces termes :

«La conférence émet le vœu que les marques collectives soient protégées au même titre que les marques individuelles dans les pays de l'Union».

Ce vœu est adopté par l'assemblée.

M. le Président ouvre la discussion sur les propositions concernant les modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'arrangement du 14 avril 1891 sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

M. de Ro, délégué de la Belgique, présente le rapport de la sous-commission chargée d'examiner cet objet¹; ce rapport est conçu en ces termes :

Messieurs. — La sous-commission des marques a examiné, dans sa séance du 3 décembre, les propositions concernant les modifications à apporter à l'arrangement international du 14 avril 1891 sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

La situation des personnes ne ressortissant pas à l'un des États contractants est actuellement réglée par l'article 2, qui a la teneur suivante :

«Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.»

Cette disposition pouvant donner lieu à des interprétations divergentes, la sous-commission a estimé, avec le bureau international, qu'il conviendrait de lui donner la forme suivante :

«Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, *sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier*, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale.»

Le bureau international a proposé d'apporter certaines modifications à l'article 3, en vue de rendre le dépôt du cliché obligatoire et de supprimer un vice de rédaction dans le dernier alinéa. Il a en outre proposé d'intercaler, entre les deux alinéas actuels, une disposition nouvelle réglant la procédure à suivre pour le dépôt des marques dont la couleur serait l'un des éléments distinctifs.

La sous-commission a adopté les modifications proposées aux deux alinéas existants. Quant à l'alinéa nouveau, elle lui a substitué la rédaction proposée par la délégation de la Belgique, d'accord avec le bureau international et avec MM. les délégués de la France, des Pays-Bas et de la Suisse.

Elle propose donc à la conférence de donner à l'article 3 la teneur suivante :

«Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

«Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur,

2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

«En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander».

L'administration espagnole avait déposé une proposition aux termes de laquelle chacun des États contractants aurait été en droit d'exiger un cliché de toutes les marques déposées à l'enregistrement international.

Cette proposition a été repoussée par la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse.

Le bureau international avait proposé, sous le n° 3 bis, une disposition d'après laquelle toute marque de fabrique internationale aurait dû être enregistrée pour des marchandises et des classes de marchandises déterminées.

En présence des difficultés que son application rencontrerait en France, cette proposition a été retirée par le bureau.

La sous-commission a adopté sans changement les propositions faites par le bureau international en ce qui concerne le nouvel article 4 bis et les modifications à apporter à l'article 5 actuel. Ces dispositions ont la teneur suivante :

«Art. 4 bis. Lorsqu'une marque déjà déposée dans un ou plusieurs États contractants, a été postérieurement enregistrée par le bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause,

¹ Cette sous-commission était composée de MM. de Ro, délégué de la Belgique, C. Nicolas, délégué de la France, Snyder van Wissenkerke, délégué des Pays-Bas, et de Salla, délégué de la Suisse.

l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.»

«Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

«Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 8, en indiquant au bureau international leurs motifs de refus.»

Ce dernier alinéa a été adopté à la suite de l'observation, présentée par M. Morel, que le délai d'un an est un délai maximum, qui sera rarement nécessaire. Ce délai est celui qui figure déjà dans le texte actuel de l'arrangement, et la modification proposée offre l'avantage de lui substituer les délais établis par les lois nationales, quand ceux-ci sont plus courts.

La sous-commission propose d'adopter sans modifications l'article 5 *bis* proposé par le bureau international, et dont la teneur suit :

«Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.»

Sur la proposition de M. le délégué de la France, le texte du second alinéa de l'article 8 a été modifié comme suit :

«A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire.»

Pour régler certaines difficultés qui s'étaient présentées en ce qui concerne le transfert des marques internationales, le bureau international a proposé la disposition suivante :

«Art. 9 *bis*. Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un Etat contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.»

Cette disposition n'a point pour effet de modifier la législation des Etats contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

En conséquence, la sous-commission a, sur la proposition de M. le délégué de la Belgique, complété la disposition proposée par le bureau international par l'adjonction d'un alinéa ainsi conçu :

«La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des Etats contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.»

Une autre adjonction a été apportée au même article, sur la proposition de l'administration des Pays-Bas. Elle est ainsi conçue :

«Nulle transmission de la marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'Union, ne sera enregistrée.»

Le bureau international avait proposé, pour l'article 10, une rédaction nouvelle, établissant la procédure à suivre en cas de modification du règlement d'exécution.

En présence des objections formulées par M. le délégué de la France, M. Morel a retiré la proposition du bureau, en sorte que l'article 10 demeure dans sa rédaction actuelle.

Le bureau international avait, en outre, proposé une série de modifications et d'adjonctions à apporter au règlement d'exécution concernant l'arrangement sur l'enregistrement international des marques.

Celles de ces propositions se rapportant à des modifications à l'arrangement proposées par le bureau et non adoptées par la sous-commission, venaient naturellement à disparaître.

Les autres modifications ou dispositions nouvelles ont été adoptées, conformément aux propositions du bureau de Berne, dans la teneur suivante :

«Art. 6 *bis*. — La taxe prévue par l'article 5 *bis* de l'arrangement pour les copies ou extraits du registre est fixée à 2 francs par extrait.»

«Art. 7. — Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9 et 9 *bis* de l'arrangement, seront consignés dans le registre du bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux administrations contractantes et les publiera dans son journal, en tenant compte des dispositions spéciales de l'article 9 *bis*, quand le nouveau propriétaire ne sera pas établi dans le pays d'origine de la marque.»

«Art. 11, 1^{er} alinéa. — Le présent règlement restera en vigueur aussi longtemps que l'arrangement auquel il se rapporte.» = Le président, *C. Nicolas* = Le rapporteur, *Georges de Ro*.

A propos de l'adjonction que l'administration espagnole avait proposé d'apporter au premier alinéa de l'article 3, et d'après laquelle chacun des États contractants aurait dû recevoir un cliché de toutes les marques enregistrées par le bureau de Berne, *M. Morel*, directeur du bureau international, fournit à l'assemblée les indications suivantes : le bureau international publie, conformément à l'article 3 de l'arrangement, les fac-similés des marques dans un supplément à son organe officiel ; cette publication est donc officielle, et il suffit de la joindre dans chaque pays au bulletin national de la propriété industrielle. Il est délivré gratuitement aux États contractants, également aux termes de l'arrangement, le nombre d'exemplaires qu'ils désirent de la publication officielle contenant les marques enregistrées à Berne. Les marques internationales reçoivent ainsi une publicité officielle suffisante. Ce procédé est déjà employé par plusieurs des États contractants.

En ce qui concerne la classification, *M. Morel* fait remarquer que le bureau, qui a dû dès la première année en créer une pour son usage, a voulu avant tout donner au public des facilités pour les recherches d'antériorité. Il est certain, d'autre part, qu'une classification internationale uniforme serait utile à divers points de vue, et spécialement pour faciliter l'établissement de statistiques comparatives.

Le bureau international n'a jamais songé à créer, par là, une formalité qui pourrait entraîner une sanction quelconque pour les déposants ; la preuve en est dans le fait que non seulement il n'en est prévu aucune, mais encore que l'on aurait admis les indications fournies, à défaut du déposant, par les administrations locales. Mais puisque cette innovation soulève des appréhensions, la proposition du bureau est retirée.

M. Morel communique ensuite, au sujet de l'enregistrement international, les indications suivantes : Depuis la mise en application du système de l'enregistrement international, le nombre des marques déposées annuellement n'a cessé de s'accroître.

Le nombre des dépôts s'est élevé :

En 1893, à 76 marques ;
En 1894, à 231 marques ;
En 1895, à 229 marques ;
En 1896, à 304 marques ;

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 1897, à 400 marques environ.

La situation est donc très satisfaisante à tous les points de vue.

Le bureau international a remarqué que certaines personnes qui déposent dans leur pays, simultanément, un grand nombre de marques, n'en font enregistrer que quelques-unes à Berne. Cela permet de supposer que ces personnes reculent devant les frais de l'enregistrement international, et qu'on provoquerait des dépôts plus nombreux si l'on n'imposait qu'une taxe réduite aux dépôts simultanés. Un calcul fait sur les résultats de l'année 1896, montre que si l'on avait fait payer, pour les dépôts multiples opérés au cours de cette même année, 100 francs pour la première marque et 50 francs pour chacune de celles qui sont déposées en même temps, l'émolument moyen se serait trouvé ramené à 87 francs environ. La diminution eût donc été peu sensible, et il est très probable qu'elle aurait été compensée par le dépôt d'un plus grand nombre de marques. Cette combinaison répondrait au but de l'arrangement, qui vise avant tout à favoriser le commerce loyal et honnête en assurant la protection la plus étendue à ses marques.

M. le chevalier Ottolenghi, délégué de l'Italie, trouve trop considérable la réduction proposée. Il lui semble qu'il vaudrait mieux graduer la remise accordée, proportionnellement au nombre des marques déposées en même temps.

M. Morel craint que ce système ne conduise à favoriser les établissements les plus considérables et non les maisons modestes, qui ont plutôt besoin d'être ménagées ; il serait en outre assez compliqué et mettrait les déposants dans l'embarras.

Les diverses dispositions recommandées par la sous-commission à l'approbation de la conférence, sont successivement mises aux voix et adoptées par les délégations des États qui ont adhéré à l'arrangement du 14 avril 1891.

M. Snyder van Wissenkerke, délégué des Pays-Bas, rappelle que, dans la sous-commission, il a été question du mode de répartition de l'excédent de recettes produit par l'enregistrement international. Il ne lui paraît pas juste que les États qui ne déposent aucune marque, ou qui en déposent peu, reçoivent la même part que ceux qui font de nombreux dépôts. Il propose de faire la répartition proportionnellement au nombre des marques déposées.

M. Morel rappelle qu'à la conférence de Madrid, *M. Snyder* avait montré des préférences pour le système de la répartition égale ; il faisait valoir, à l'appui de son opinion, ce fait que les charges de

l'enregistrement et de la protection internationale sont les mêmes pour tous les États de l'Union restreinte.

Toutefois, si l'on pensait qu'il y a lieu d'entrer dans la voie indiquée par M. le délégué des Pays-Bas, on pourrait peut-être décider qu'un premier prélèvement de 10 ou 20 pour cent étant fait pour être réparti au prorata du nombre des marques déposées, le surplus serait ensuite distribué par parts égales.

M. Snyder van Wissenkerke déclare qu'il accepterait volontiers la combinaison indiquée par M. Morel.

Il est décidé que la discussion sur cet objet pourra être reprise dans la prochaine séance.

La séance est levée à six heures. = Le président, *A. Nyssens*. = Les secrétaires, *A. Amelin* = *J. Brunet* = *L. Poinard* = *B. Frey-Godet*.

NEUVIÈME SÉANCE

LUNDI 13 DÉCEMBRE 1897

Présidence de M. NYSSENS, ministre de l'industrie et du travail

La séance est ouverte à neuf heures quarante cinq minutes.

Sont présents, tous les membres de la conférence, excepté M. Heirman, délégué de la république de l'Équateur, S. Exc. M. le comte de Montholon, délégué de la France, M. R. Mizuno, délégué du Japon, et Aloko Bey, prince Aristarchi, délégué de la Turquie.

Le procès-verbal de la quatrième séance est adopté.

M. le Président propose de poursuivre la discussion sur l'arrangement de Madrid relatif aux indications de provenance.

M. le marquis de Bertemati, délégué de l'Espagne, dit qu'il répondra d'une manière concise aux observations présentées dans la septième séance par MM. Pelletier et de Séguier.

Il fait remarquer que ses honorables collègues ont pensé à tort qu'il était hostile à l'article 4 de l'arrangement de Madrid. Il s'est, au contraire, prononcé en faveur du maintien intégral de cet article, l'Espagne étant hautement intéressée à soutenir la véritable application des indications régionales de provenance de ses produits vinicoles, plus que tous autres imités et contrefaits à l'étranger. Mais il ne peut admettre une interprétation allant au delà de ce dont les gouvernements étaient convenus au moment de la signature.

M. Pelletier a beaucoup parlé des appellations régionales, mais non des appellations régionales de provenance. Or ce sont seulement ces dernières que vise l'exception établie par l'article 4. Si, au contraire, on avait voulu excepter d'une façon absolue les appellations régionales des produits vinicoles, on l'aurait dit d'abord, et les mots de provenance eussent été de trop dans le texte. C'est qu'à Madrid on a décidé qu'il fallait bien établir la provenance des vins, mais on n'a pas défendu l'usage des appellations géographiques étrangères, quand le véritable nom du lieu d'origine du produit les accompagne.

Sur le point de droit, la délégation espagnole a démontré l'existence actuelle en France de lois et règlements visant la production et la fabrication de vins d'imitation qui tous portent des noms géographiques étrangers. Il lui a été répondu que ces lois ont un caractère fiscal, et qu'elles visent exclusivement les rapports entre nationaux.

En ce qui concerne la première objection, la délégation espagnole demande si les lois fiscales en France ont une valeur inférieure à celle des autres lois du pays. Faut-il rappeler à la délégation française que c'est dans la loi fiscale par excellence, c'est-à-dire dans la loi du tarif des douanes, que l'on trouve les dispositions relatives aux produits étrangers portant des noms géographiques français ?

Quant à la deuxième objection, la délégation espagnole fera remarquer seulement que l'article 2 de la convention doit être en vigueur en France.

L'honorable délégué croit avoir prouvé que les usages du commerce, les règles de l'administration, les projets du gouvernement et les décisions du parlement établissent que la France admet, en fait, l'interprétation de l'article 4 soutenue par la délégation espagnole. Celle-ci se bornera à demander à la délégation française si une seule décision, émanant d'une autorité compétente, a été formulée dans un sens contraire à cette interprétation.

Répondant à M. de Séguier, M. le marquis de Bertemati félicite ce dernier de la manière dont il a soutenu les intérêts qui lui ont été confiés. Il a fait à l'assemblée le plaisir de lui lire un admirable discours à thèse ; mais en présentant ce travail scientifique, cet exposé de principes, M. le délégué du Portugal a peut-être perdu de vue qu'il s'agit de discuter des faits.

La délégation du Portugal a paru blâmer la manière, qualifiée par elle de mystérieuse, dont la délégation espagnole aurait préparé ce débat. M. le marquis de Bertemati fait remarquer que, dans la première séance de commission, M. le délégué du Chili a soulevé la question en citant quelques cas d'application de noms géographiques qui se présentent dans son pays ; et devant les protestations de

la délégation française, la délégation espagnole a annoncé que cet objet serait traité, avec toute l'ampleur qu'il comporte, au cours de la discussion sur l'arrangement de Madrid. Il était clair, dès lors, que la question ferait l'objet d'un examen approfondi.

On a parlé aussi de la bonne foi et de la loyauté avec lesquelles les arrangements conclus doivent être mis en pratique. La loyauté et la bonne fois des divers gouvernements sont absolument égales : on doit admettre que les pays qui croient pouvoir accepter, sans contrevenir à l'arrangement de Madrid, des vins tels que *Bourgogne de Californie*, *Champagne suisse* ou *Cognac brésilien*, sont d'aussi bonne foi que ceux qui croient pouvoir en interdire l'importation.

La délégation espagnole s'est bornée à conclure, des faits précis qui ont été signalés, que l'interprétation du Portugal ne pouvait être autre que celle formulée dans sa proposition. Contre ces faits, la délégation portugaise a cru devoir chercher sa défense ailleurs, lisant un rapport parlementaire français de 1892, d'où elle tire la conclusion qu'on ne peut employer des noms géographiques étrangers. Au point de vue international, ce document n'a pas une valeur concluante, mais si l'honorable délégué du Portugal croit devoir lui en attribuer une, il pourra rapprocher du rapport de M. Vallée, de 1892, celui préparé par M. Salis, en 1894, et où il lira textuellement ceci : « Jusqu'à ce jour, nos fabricants de vermouths et de vins d'imitation se sont trouvés, par le fait de la législation fiscale, dans une situation défavorable vis-à-vis des importateurs qui n'acquittaient aucun droit de douane ou de régie sur l'alcool ayant servi à porter les vermouths, madères, etc., jusqu'à la limite de 15°9 ». Et puisque l'on invoque des rapports, il pourra consulter celui du consulat du Portugal à Port-au-Prince, publié en 1895 par le ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie à Lisbonne, où l'on apprécie les dénominations géographiques dans les termes suivants :

« 7. Les vins de Portugal ne jouent aucun rôle dans la république d'Haïti. Ceux qui arrivent ici en caisses sous les noms de Madère, Oporto ou autres, viennent directement de Bordeaux, et quoique de qualité moyenne, je doute absolument de l'authenticité de leur provenance. Ils sont facturés environ 25 francs la caisse de douze bouteilles de 75 centilitres.

« 8. On importe aussi en assez grande quantité des vins blancs façon Madère (ce qui ne constitue pas une contrefaçon), valant environ 40 centimes le litre franco bord, qui se vendent très bien. C'est surtout en dames-jeannes que ces vins sont importés ici.

« Du reste, je me rappelle que pendant un court séjour que j'ai fait à Funchal (Madère) en 1888, j'ai vu arriver, pour être préparés, un chargement complet de vins blancs de Marseille, qui a dû sûrement être réexpédié comme Madère ».

M. le marquis de Bertemati constate que la conférence ne peut actuellement poursuivre avec utilité l'examen de la proposition présentée par la délégation espagnole, la plupart des délégués n'ayant pas les instructions nécessaires pour se prononcer sur l'interprétation de l'article 4. La délégation espagnole croit que la majorité est de son côté, mais elle retire provisoirement sa proposition, ainsi que M. Toda aura l'honneur d'en faire la déclaration à la conférence.

M. Toda, délégué de l'Espagne la déclaration suivante :

La délégation espagnole sait pertinemment que dans la grande majorité des pays adhérents à l'arrangement de Madrid, la production, l'importation et la vente de produits vinicoles tels que *Bourgogne de Californie* au *Sauterne d'Australie*, sont permises comme ne contrevenant pas aux stipulations dudit arrangement. L'attitude prise par les délégations française et portugaise rend impossible un vote unanime sur ce point. Il est donc inutile de procéder maintenant à une votation qui ne pourrait avoir aucun effet. Nous retirons provisoirement notre proposition, tout en prenant acte du désaccord avec les vues soutenues par ces délégations, et en déclarant qu'en temps utile le gouvernement de S. M. Catholique cherchera les moyens d'arriver à une interprétation uniforme de l'arrangement, ou adoptera telles autres dispositions qui pourront le mieux convenir à la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés.

M. Waddington, délégué du Chili, constate que les observations qu'il a présentées au début de la conférence et auxquelles M. le marquis de Bertemati vient de faire allusion, ont été produites en séance de commission et ne pourront être consignées dans les procès-verbaux. Il croit dès lors opportun de les renouveler en séance plénière. Ces observations n'avaient, d'ailleurs, d'autre but que de mettre l'honorable délégué à même de renseigner son gouvernement sur la véritable portée de la convention générale et de l'arrangement de Madrid.

Il doit faire d'abord une déclaration. Le gouvernement chilien, faute sans doute d'avoir eu connaissance en temps utile des propositions soumises aux délibérations de la conférence, n'a pu lui faire parvenir, avant la réunion de celle-ci, les instructions opportunes. Les opinions ou observations que formulera l'honorable délégué ne peuvent donc engager en rien les décisions de son gouvernement, quant à son adhésion éventuelle à l'Union internationale.

M. Waddington expose que dans son pays, les noms de certains produits vinicoles sont employés dans un sens générique.

C'est ainsi que le mot *Burdeos*, traduction du mot français *Bordeaux*, a au Chili deux acceptions : l'acception géographique, s'appliquant à la ville de Bordeaux et à la région d'où provient le vin de ce nom ; puis le mot pris dans un sens générique, et qui sert à désigner tant le vin provenant de ladite région que le vin produit au moyen de ceps de vignes du Bordelais importés de cette contrée.

Dans le langage commercial, le mot s'emploie couramment avec cette dernière acception : la langue du pays n'a pas de terme qui puisse le remplacer. Dès lors si un producteur mettait, par exemple, sur ses étiquettes : *Bordeaux du Chili* (*Burdeos de Chile*) ou *Bordeaux fait à Valparaiso*, ces indications seraient-elles contraires aux dispositions de l'article 4 de l'arrangement de Madrid ou de l'article 10 de la convention générale ?

Si respectable que puisse être l'opinion opposée, l'honorable délégué croit devoir se prononcer dans un sens négatif.

Il fait remarquer que dans ces dénominations : *Bordeaux du Chili*, *Bordeaux fait à Valparaiso*, l'indication de provenance est Chili, d'une part, Valparaiso, de l'autre ; on ne pourra soutenir que ces indications sont fausses, e les dispositions de l'arrangement de Madrid n'auront donc pas été enfreintes ; pour qu'il en fût autrement, il faudrait prétendre que dans chacune de ces étiquettes il y a deux indications de provenance, ce qui serait inadmissible.

Le même raisonnement peut s'appliquer à bien d'autres mots que *Bordeaux*, employés au Chili dans un sens générique, comme en Hongrie et dans maints pays encore : *Champagne*, *Cognac*, par exemple.

M. Waddington cite un cas qui intéresse tout particulièrement son pays. Il existe au Pérou une région appelée Pisco, qui produit une liqueur excellente à laquelle elle a donné son nom. Cette liqueur se fabrique également au Chili, et l'on accole alors généralement au nom de Pisco celui de la localité chilienne où elle a été produite : on dira, par exemple, *Pisco de Elqui*, si la liqueur provient de l'endroit de ce nom. Il n'y a jamais eu de réclamation contre cet usage. Aucun mot ne pourrait d'ailleurs remplacer le terme générique de Pisco.

L'honorable délégué a cru devoir communiquer ces indications à la conférence réunie en séance plénière, M. le marquis de Bertemati lui ayant fait l'honneur d'invoquer ses précédentes observations.

M. de Séguier, délégué du Portugal, constate à regret qu'on doit conclure des déclarations de l'honorable délégué du Chili, qu'il ne faut pas entretenir l'espoir de voir son pays adhérer à l'arrangement de Madrid. Les vues de M. Waddington sont, en effet, toutes différentes de celles qui ont guidé les États contractants.

M. Waddington fait remarquer que ses observations ne sauraient avoir pareille portée. Il s'agit seulement d'une question d'interprétation, sur laquelle — la discussion en cours le prouve — même les États signataires de l'arrangement peuvent avoir des opinions divergentes. Et la question est toujours entière.

M. de Séguier répond aux observations présentées, dans la septième séance, par M. le marquis de Bertemati au sujet des marques qui auraient été admises à l'enregistrement par l'administration portugaise.

Il est exact que des marques de cognac ont été enregistrées au Portugal dans les conditions indiquées par l'honorable délégué de l'Espagne. Le gouvernement portugais a considéré l'expression « produits vinicoles », employée dans l'arrangement, comme synonyme de vins, et non de « vins et leurs dérivés ». Or, le cognac est non un produit vinicole, mais un dérivé de produit vinicole, attendu qu'il est le résultat d'une opération industrielle.

En ce qui concerne le champagne, MM. les délégués de l'Espagne ont été victimes d'une erreur bien involontaire. Pour s'en convaincre, il leur suffira de prendre connaissance d'un avis du bureau de l'industrie au Portugal, portant la date du 1^{er} juillet 1897 et qui a été publié dans le numéro d'octobre 1897 du *bulletin de la propriété industrielle*. Cet avis déclare que les demandes d'enregistrement des marques de champagne portugais et de sauterne portugais, qui avaient été indiquées par erreur, dans un numéro antérieur de cette publication, comme ayant obtenu l'enregistrement, ont été en réalité considérées comme ne devant pas être admises à cet enregistrement. Ce sont précisément les marques citées par M. le marquis de Bertemati.

M. de Séguier constate donc que c'est par suite d'une erreur matérielle, que les marques susvisées ont été publiées dans l'organe du bureau de l'industrie. La question des marques relatives aux champagnes paraît dès lors vidée.

Le gouvernement portugais s'est attaché, dès l'origine, à appliquer l'arrangement de Madrid avec la plus entière loyauté. L'honorable délégué du Portugal cite, à ce propos, le fait suivant, qui s'est passé en 1893.

On sait que le Portugal entretient des relations très suivies avec le Brésil. En 1893, les vigno-

bles portugais n'ont produit qu'une récolte extrêmement réduite; des négociants portugais qui avaient contracté des engagements au Brésil ont, pour être en mesure de servir leur clientèle, eu l'idée d'envoyer en Espagne des futailles portant leurs noms, de les y remplir de vins espagnols pour les réexporter au Portugal, d'où ils les enverraient ensuite au Brésil. Dès que le gouvernement portugais a eu connaissance de ce fait, contraire aux dispositions de l'arrangement de Madrid, il en a informé le gouvernement espagnol et lui a demandé d'empêcher que cette opération pût se pratiquer. Il a de plus ordonné à la douane portugaise d'apposer une marque au feu, indiquant la provenance espagnole, sur tous les fûts qui seraient exportés dans ces conditions.

La conférence verra là, conclut l'honorable délégué, une preuve de la loyauté avec laquelle le gouvernement portugais s'applique à observer les engagements résultant de l'arrangement de Madrid.

M. le marquis de Bertematli, se référant à l'indication fournie par M. de Séguier quant au refus opposé aux demandes d'enregistrement introduites pour des marques de Champagne portugais, constate que le même accueil n'a pas été réservé à des marques de Bordeaux, de Bourgogne, etc. Quant aux marques de cognac, il croit devoir laisser à la délégation française le soin de répondre à son honorable collègue.

M. de Séguier est autorisé à déclarer que dans le cas où la France, qui est la seule partie intéressée, formulerait une réclamation au sujet de marques d'une interprétation contestable, le gouvernement portugais s'attacherait à lui donner toute satisfaction.

M. Michel Pelletier, délégué de la France, accueille cette déclaration par les mots : «Dont acte».

M. de Séguier ajoute : «A charge de réciprocité pour nos vins».

M. le marquis de Bertematli dit, à son tour : «Dont acte».

M. C. Nicolas, délégué de la France, dit qu'il ne veut pas prolonger ce débat, qui paraît épuisé. Il doit cependant protester énergiquement contre la théorie exposée par M. le délégué du Chili. La délégation française ne peut admettre en aucune façon qu'on se serve pour désigner des vins qui ne proviennent pas du bordelais français, du mot *Bordeaux*, soit seul, soit accompagné d'une mention quelconque.

Le très honorable Stuart Wortley, délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante :

«La Grande-Bretagne, par sa législation actuelle, donne effet pleinement et entièrement à l'arrangement de Madrid tel qu'il existe; et la loi municipale anglaise ne porte aucune atteinte à cet arrangement.

Selon les règlements de douane en Angleterre, on peut admettre tout produit qui porte en caractères manifestes et apparents une indication de provenance qui n'est pas fausse — par exemple : «Cape Port», «Swiss champagne» — car il est évident que dans ces cas l'indication d'origine consiste dans la mention précise de la localité d'où viennent en vérité ces produits.»

M. de Séguier demande à la délégation anglaise comment serait interprété l'arrangement de Madrid en Angleterre s'il s'agissait d'une dénomination telle que : *Champagne de Saumur*.

M. Michel Pelletier, bien que la question ne s'adresse pas à la délégation française, tient à déclarer que celle-ci n'admet pas qu'une indication de région, pour les vins, puisse être considérée comme autre chose qu'une indication de provenance.

Le très honorable Stuart Wortley, répondant à la question de M. de Séguier, fait remarquer que c'est aux tribunaux seuls qu'il appartiendrait de décider si la dénomination citée par lui constitue une fausse indication de provenance.

M. de Séguier réplique que le même principe devrait alors être appliqué en Angleterre aux autres exemples cités dans la déclaration de la délégation britannique.

M. le Président exprime l'avis que la discussion peut être considérée comme close. Il constate qu'il résulte de cette discussion, comme des votes antérieurement émis, que rien ne sera modifié au texte actuel de l'arrangement de Madrid, aucune des propositions présentées ne pouvant réunir l'unanimité des États contractants.

M. le Président propose à l'assemblée d'aborder l'examen des propositions relatives aux brevets d'invention, et en premier lieu, de la proposition de l'administration des États-Unis consistant à ajouter à l'article 2 de la convention générale les alinéas suivants :

«Toutefois, tout sujet ou citoyen de l'un des États contractants qui déposera, dans un autre État contractant, une demande de brevet d'invention ou d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un nom commercial, pourra être astreint, si l'État où le dépôt est effectué le juge bon, pour la délivrance ou le maintien de la validité du brevet demandé, au paiement de taxes égales au total des taxes exigées d'un sujet ou citoyen du pays dans lequel le brevet est demandé, pour la délivrance ou le maintien en vigueur d'un brevet d'invention, ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un nom commercial dans l'État dont le déposant est sujet ou citoyen.

«En outre, toute invention non brevetable dans le pays d'origine pourra être exclue de la protection dans tout autre État de l'Union qui jugera bon de le faire.

«Sera considéré comme pays d'origine le pays dont l'inventeur est sujet ou citoyen, ou celui dans lequel ledit inventeur est domicilié au moment du premier dépôt de la demande de brevet.»

M. Michel Pelletier, délégué de la France, communique à la conférence les conclusions de la sous-commission qui a examiné la proposition dont il s'agit.

Ces conclusions sont formulées en ces termes :

«La sous-commission a estimé que la proposition de l'administration des États-Unis s'inspirait d'idées qui sont en opposition formelle avec les termes de l'article 2 et l'esprit général de la convention.

«Dans ces conditions, elle a rejeté cette proposition à l'unanimité de ses membres, sauf les délégués des États-Unis.

M. Forbes, dit que les États-Unis se sont toujours basés sur ce principe, que leur législation nationale devait être aussi libérale que possible dans ses dispositions en matière des brevets d'invention.

Un certain nombre de pays ont, au contraire, maintenu ou introduit dans leurs lois des restrictions graves, dont les citoyens américains ont beaucoup à souffrir, et que la convention de 1883 ne parvient pas à atténuer d'une manière suffisante. Il en résulte, dans les rapports entre unionistes, une réciprocité inégale et parfois même tout à fait injuste.

Le gouvernement des États-Unis a cherché, dans une modification de la convention elle-même, un moyen de remédier à une telle inégalité.

Si la conférence, adoptant les vues de la sous-commission, ne croit pas pouvoir accepter la proposition américaine, le gouvernement des États-Unis se verra probablement obligé d'apporter à sa législation certaines restrictions, afin de sauvegarder, dans la mesure du possible, des intérêts aujourd'hui sacrifiés.

M. le Président constate que les conclusions formulées par la sous-commission ne peuvent laisser à la délégation des États-Unis aucun espoir de voir un accord sur la proposition s'établir au sein de la conférence. Il exprime l'avis qu'une discussion plus approfondie de la question serait inopportune.

Personne ne demandant la parole, la proposition est considérée comme non adoptée.

L'assemblée reprend l'examen de la question des délais de priorité, déjà discutée dans la séance du 7 décembre.

M. Holten-Nielsen, délégué du Danemark, constate que d'après la législation danoise, il ne peut être accordé dans son pays aux demandeurs de brevets un délai de priorité supérieur à sept mois. Pour pouvoir adhérer à l'amendement consistant à porter ce délai à un an, il serait donc nécessaire que la législation danoise fût modifiée. Cependant, étant donné que l'examen préalable existe au Danemark, l'honorable délégué considère l'amendement comme favorable pour son pays, et il s'engage à le recommander à son gouvernement. Il se voit toutefois obligé de formuler des réserves quant à l'adhésion du Danemark, ne sachant pas si et, le cas échéant, dans quel délai son gouvernement se trouverait à même de faire introduire dans la législation danoise les modifications nécessaires.

M. Hansson, délégué de la Norvège, s'associe, en ce qui concerne ce pays, à la déclaration de M. le délégué du Danemark.

Le très honorable Stuart Wortley, délégué de la Grande-Bretagne, annonce que la délégation britannique doit réserver son vote jusqu'à ce qu'elle ait reçu des instructions précises.

M. le Président, constate qu'il résulte des diverses déclarations formulées, que certaines délégations désirent réserver leur vote. Il pourrait néanmoins être utile de recueillir dès à présent les opinions des délégations qui sont en mesure de se prononcer ; des négociations pourraient s'engager par la suite en vue d'amener le résultat désiré.

M. le Président met donc aux voix la question de savoir s'il y a lieu de porter à douze mois le délai de priorité prévu par l'article 4 de la convention en ce qui concerne les brevets d'invention.

Out répondu *oui* : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, la Norvège, les Pays Bas, la Suède et la Suisse. Ont répondu *non* : la France, le Portugal, la Serbie et la Tunisie. Le Danemark s'est abstenu. La délégation britannique a réservé son vote, pour les raisons indiquées dans sa déclaration.

La délégation des États-Unis a fait remarquer que la nouvelle loi américaine qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1898, limite le délai pour les demandes de brevets à sept mois, mais qu'en votant affirmativement, la délégation a voulu témoigner de son désir de voir porter le délai à douze mois.

M. le délégué de la Suède a émis un vote favorable sous réserve de l'approbation de son gouvernement.

La délégation suisse a déclaré voter *oui* à titre de concession.

M. le Président fait la motion suivante, que lui suggère le résultat du vote :

Au début des travaux de la conférence, on avait pu espérer résoudre de commun accord les différentes questions posées;

Si cet espoir ne s'est pas réalisé, il serait cependant inexact de dire que les échanges de vues n'ont abouti à aucun résultat. Quelques clauses nouvelles, qui ne sont pas sans portée pratique, pourront prochainement, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, être ajoutées tant à la convention de 1888 qu'à l'un des arrangements de 1891. Quant aux questions sur lesquelles l'accord unanime ne s'est pas encore produit, les discussions approfondies et les votes auxquels elles ont donné lieu ne peuvent manquer d'éclairer complètement les gouvernements sur la nature des difficultés qu'il resté à surmonter.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, qu'au moment où les gouvernements traçaient à leurs délégués les instructions auxquelles ils ont dû se conformer, les dispositions des différents états contractants n'étaient qu'imparfaitement connues; on ignorait notamment l'importance prépondérante que certains d'entre eux attachaient à quelques-unes des modifications proposées, et l'influence que l'acceptation ou le rejet de tel ou tel amendement pouvait avoir sur les déterminations de gouvernements disposés à adhérer à l'Union internationale.

On peut se demander si, dans ces conditions, la meilleure procédure ne serait pas de se borner à constater l'accord intervenu sur les quelques points auxquels il vient d'être fait allusion, sauf à charger l'un des gouvernements représentés à la conférence de poursuivre, par la voie diplomatique, une entente aussi prochaine que possible sur les autres questions tenues provisoirement en suspens.

Si une telle solution était jugée convenir, il y aurait lieu de ne pas clôturer la conférence de Bruxelles, mais de la proroger jusqu'au moment, le plus prochain possible, où les voies seraient préparées à une entente définitive sur les points essentiels jusqu'ici réservés. Éventuellement, une nouvelle et très courte réunion de la conférence pourrait avoir lieu, dans laquelle aucun objet nouveau ne se trouverait à l'ordre du jour.

Cette motion est accueillie par des marques unanimes d'approbation.

Le très honorable Stuart Wortley, délégué de la Grande-Bretagne, ayant demandé si dès lors les délégués actuellement réunis auraient à signer un acte quelconque, **M. le Président** répond qu'il serait fort désirable de constater, par la signature d'un protocole, l'accord établi sur un certain nombre de points au cours de la présente réunion.

Il ajoute, en réponse à une question posée par **M. Forbes**, délégué des États-Unis, que d'après sa proposition, la conférence actuelle ne ferait que suspendre ses travaux, pour les reprendre dès que les négociations diplomatiques laisseraient entrevoir la probabilité d'un accord unanime. Cette seconde réunion, vraisemblablement fort courte et dans laquelle de nouvelles questions ne pourraient être soulevées, ne constituerait donc pas une nouvelle conférence.

M. Forbes ayant exprimé le désir de voir fixer le siège de la prochaine conférence au cours de la réunion actuelle, il est décidé que cette question sera examinée dans la dernière séance.

S. Exo. M. Cantagalli, délégué de l'Italie, propose de désigner immédiatement le pays qui sera chargé de diriger les négociations diplomatiques auxquelles devraient donner lieu les questions tenues en suspens. Il est convaincu que la conférence voudra porter son choix sur la Belgique.

Cette motion reçoit l'adhésion unanime de la conférence.

M. le Président répond que son pays doit se sentir fort honoré de la motion que vient de faire **M. le ministre d'Italie**. Il en remercie Son Excellence, et déclare que le gouvernement de Sa Majesté le Roi des belges est prêt à accepter la très haute mission que la conférence veut bien lui confier.

L'assemblée décide de poursuivre, dans l'esprit indiqué par la motion de **M. le Président**, l'examen des dispositions de la convention qui n'ont pas encore fait l'objet d'un vote définitif.

Elle examine d'abord la proposition tendant à porter à quatre mois la durée du délai de priorité pour les marques de fabrique ou de commerce.

M. de Ro, délégué de la Belgique, croit utile, en présence de certaines décisions judiciaires, de préciser l'interprétation que comporte la disposition actuelle de la convention générale fixant le délai de priorité à trois mois.

Il constate que le délai de priorité relatif aux marques n'a d'intérêt qu'en ce qui concerne les pays où le dépôt est attributif de propriété; il est sans portée dans les pays où le dépôt est purement déclaratif.

En France et en Belgique, le dépôt est déclaratif; l'industriel français qui déposerait dans son pays une marque à une date déterminée et qui ne l'aurait pas déposée trois mois après en Belgique, conserverait son droit à la marque dans ce dernier pays; il serait au contraire forcé si, dans un pays à dépôt attributif, il n'avait pas rempli les formalités voulues avant l'expiration du délai de trois mois.

L'interprétation ainsi établie ne soulève pas d'observation de la part de l'assemblée.

M. Morel, directeur du bureau international, signale à la conférence qu'en proposant l'adoption d'un délai de quatre mois, le bureau de Berne a entendu supprimer le délai supplémentaire d'un mois actuellement prévu pour les pays d'outre-mer : il y aurait uniformité de régime pour tous les pays.

M. Dubois, délégué de la Belgique, dit qu'en présence du vote qui vient d'être émis au sujet de la proposition tendant à porter à douze mois le délai de priorité pour les brevets d'invention, on peut se demander s'il convient de voter purement et simplement sur la proposition ayant pour but de fixer à quatre mois le délai relatif aux marques de fabrique. Une autre manière de procéder est possible et semblerait assez naturelle. En effet, d'une part, la distinction entre les pays d'outre-mer et les autres se présente dans les mêmes conditions pour les brevets d'invention et les marques de fabrique ; et d'autre part, on paraît généralement d'accord pour supprimer cette distinction d'une manière absolue.

Dès lors, sous réserve du résultat des négociations diplomatiques dont il vient être parlé et qui auront pour objet le délai de douze mois, ne conviendrait-il pas de soumettre à la conférence la question de savoir s'il y a lieu de supprimer la disposition concernant les pays d'outre-mer et, en conséquence, de porter *dès maintenant* à quatre et sept mois les délais de priorité s'appliquant respectivement aux marques, dessins et modèles, et aux brevets d'invention ?

M. le chevalier Ottolenghi, délégué de l'Italie, se rallie aux observations présentées par M. Dubois ; il croit opportun d'adopter dès à présent un délai uniforme de sept mois pour les brevets d'invention, sous réserve, bien entendu, de l'extension qui serait décidée à la suite des négociations diplomatiques qui précéderont la nouvelle réunion de la conférence.

Le très honorable Stuart Wortley, délégué de la Grande-Bretagne, constate que la législation anglaise accorde déjà sept mois pour les brevets et quatre mois pour les marques.

M. le Président estime que la question du délai relatif aux brevets d'invention devrait être entièrement réservée ; il ne s'agirait, pour le moment, que de prendre une décision en ce qui concerne les marques.

Le vote ne porterait pas sur la rédaction de l'article, mais seulement sur la question de principe : y a-t-il lieu d'adopter un délai uniforme de quatre mois pour les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que pour les dessins ou modèles industriels ?

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, se déclare favorable à l'adoption du délai de quatre mois, lequel se concilie avec la législation suédoise. Toutefois, il lui semble que, la question devant être réservée pour les brevets, mieux vaudrait ne rien décider actuellement : il paraîtrait peu logique d'avoir un délai uniforme pour les marques et les dessins, à côté d'un délai variant pour les brevets, suivant la situation géographique des pays.

M. Morel, croit que si un accord unanime existe, au sein de la conférence, en faveur de l'adoption du délai de quatre mois, il serait utile de le constater dès à présent, de manière à exclure ce point des débats ultérieurs ; le texte du nouvel article 4 ne serait arrêté que plus tard.

M. le Président ajoute qu'en effet, la conférence n'aurait plus dès lors à s'occuper de ce point dans sa prochaine réunion.

M. le comte Hamilton votera volontiers, dans ces conditions, en faveur du délai de quatre mois, mais dans l'espoir de voir adopter par la suite le délai de douze mois pour les brevets, avec un système uniforme écartant les différences de délais actuellement établies en faveur des pays d'outre-mer.

M. Michel Pelletier, délégué de la France, dit qu'il est en mesure de déclarer que si la question du délai de douze mois était la seule qui nécessitât la réunion d'une nouvelle session, et si l'accord unanime sur cette question ne dépendait que de la voix de la délégation française, celle-ci serait prête à consentir à l'adoption de ce délai.

M. le Président donne acte de cette déclaration, qui paraît rendre opportun l'ajournement de la discussion en cours.

La conférence reprend l'examen de la proposition française consistant à ajouter à la convention une disposition ainsi conçue :

« Les ressortissants de la convention (articles 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale. »

Cette proposition a été adoptée, en première lecture, dans la séance du 4 décembre.

M. le chevalier Ottolenghi délégué de l'Italie, dit que la délégation italienne, qui était sans instructions lors du premier vote, peut aujourd'hui déclarer qu'elle adhère pleinement à la proposition.

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, rappelle avoir constaté, en séance de commission, que l'Allemagne possède une loi nouvelle contre la concurrence déloyale, loi qui, à certains égards, accorde une protection plus complète que les lois d'autres pays ; la réciprocité exigée par la loi pour que ses effets puissent être entendus aux étrangers, n'existe donc pas. Néanmoins, l'honorable délégué croit

que si les décisions de la conférence permettaient à l'Allemagne d'adhérer à la convention, le gouvernement impérial serait très disposé à accorder aux ressortissants des États de l'Union la protection établie par la loi allemande.

M. Radoitchich, délégué de la Serbie, fait remarquer que la conférence n'a été saisie de la proposition française que dans sa première séance; il est donc sans instructions sur cet objet et devra réserver son vote.

M. Holten-Nielsen, délégué du Danemark, rappelle l'observation qu'il a présentée au cours de la séance du 4 décembre, quant à l'état de la législation danoise sur la matière.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, déclare devoir s'abstenir, faute d'instructions; il ajoute qu'il n'a cependant aucune raison de croire que le gouvernement suédois refusera son adhésion.

La proposition, mise aux voix, recueille onze votes favorables (Belgique, Brésil, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Tunisie). Les délégués du Danemark, de la Norvège et de la Suède se sont abstenus; le délégué de la Serbie a réservé son vote.

Il est procédé ensuite au vote définitif sur une série de dispositions déjà adoptées en première lecture dans de précédentes séances.

En ce qui concerne l'article 3, **M. Rivier**, délégué de la Suisse, propose de disposer les nouveaux mots y introduits, dans cet ordre: «effectifs et sérieux». L'article serait donc rédigé comme suit:

«Art. 3 Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union».

Ce texte, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Le vote constate le même accord unanime quant à la suppression des mots «par un tiers» au 2^e alinéa de l'article 4, alinéa qui a dès lors la teneur suivante:

«En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.»

Le nouvel article relatif à l'indépendance réciproque des brevets réunit également l'unanimité. Cet article, qui portera le n° 4 bis, est conçu en ces termes:

«Art. 4 bis Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'union.

«Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

«Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession».

En ce qui concerne l'adjonction de deux nouveaux alinéas à l'article 9, relatif à la saisie des produits portant des marques illicites, **M. le Président** annonce que la délégation belge, qui seule s'était abstenue au premier vote, émettra cette fois un vote affirmatif.

La conférence se prononce donc unanimement en faveur de l'adjonction de ces deux alinéas, ainsi formulés:

«Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

«Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.»

La conférence adopte également à l'unanimité les modifications précédemment apportées au second alinéa de l'article 10, à l'article 11 et au troisième alinéa de l'article 16, articles qui sont dès lors rédigés comme suit:

«Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

«Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.»

«Art. 11. — Les hautes parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.»

«Art. 16. — Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

« Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

« Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent. »

Avant de passer au vote sur les modifications à apporter à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, **M. le Président** demande à **M. le délégué des Pays Bas** si son intention est de présenter une proposition relativement au mode de répartition de l'excédent de recettes produit par l'enregistrement international.

M. Sdyder van Wissenkerke répond qu'il n'a pas préparé de proposition, mais que le directeur du bureau international, à la suite des observations qu'il avait présentées dans la dernière séance, a indiqué une combinaison qui lui paraît pouvoir utilement être soumise à l'examen de la conférence : cette combinaison conduirait, en effet, à une répartition qui tiendrait compte, dans une certaine mesure, du nombre des marques déposées par chaque pays.

M. Morel, directeur du bureau international, expose qu'actuellement l'excédent de recettes est réparti d'une manière égale entre les États contractants. Parmi ceux-ci, il en est quatre qui n'ont encore déposé aucune marque. On peut se demander si, dans ces conditions, il est juste que tous les États reçoivent la même part de l'excédent.

M. Morel rappelle la combinaison indiquée par lui dans la huitième séance, et qui consisterait à faire un premier prélèvement de 10 ou 20 pour cent à répartir au prorata du nombre des marques déposées, le surplus étant ensuite distribué par parts égales. Il communique à la conférence les chiffres suivants, établis d'après ce système, pour montrer ce qu'il aurait produit si on l'avait appliqué à l'année 1896, et combien les différences augmenteraient si l'on élevait trop la part attribuée pour chaque marque déposée.

En 1896, la répartition uniforme a donné 2,400 francs par État. Si l'on avait prélevé au préalable 10 ou 20 pour cent, on serait arrivé aux résultats suivants :

	Répartition égale	Prélèvement de 10 %	Prélèvement de 20 %
Belgique.....	2,400	2,160	1,940
Espagne.....	2,400	2,000	1,620
France.....	2,400	2,450	4,520
Italie.....	2,400	2,040	1,700
Pays-Bas.....	2,400	2,690	3,000
Portugal.....	2,400	2,000	1,620
Suisse.....	2,400	2,700	3,020
Tunisie.....	2,400	2,000	1,620

M. le directeur du bureau international croit que les différences que permet de constater ce tableau, seraient peut-être de nature à pousser les administrations à faire connaître davantage l'enregistrement international, lequel n'a pas reçu partout toute la publicité désirable.

M. Radotichitch, délégué de la Serbie, trouve que la combinaison indiquée par **M. Morel** ne doit pas être adoptée. On aurait tort de croire que les États qui n'ont fait enregistrer qu'un nombre très restreint de marques internationales partagent, pour ainsi dire, *gratuitement* l'excédent du produit de l'émolument international destiné à être distribué, par parts égales, entre les membres de l'Union restreinte.

Les États qui sont pays d'origine des marques internationales se font payer, lors du dépôt de la marque, la taxe prescrite par la loi du pays. Cette taxe couvre complètement leurs frais d'enregistrement. L'émolument international qu'ils font payer au déposant en sus ne leur est pas destiné. Il a pour but, en premier lieu, de couvrir les frais que le bureau international aura à supporter à l'occasion de l'enregistrement de ces marques, et, en deuxième lieu, de payer à tous les autres États unionistes, qui recevront, par l'intermédiaire du bureau de Berne, le dépôt de la marque internationale, la taxe afférente à cette marque. Le paiement de cette taxe se fait, non, comme dans le pays d'origine de la marque, lors du dépôt et par une somme fixe pour chaque marque, mais à la fin de chaque année et d'une manière globale, au moyen de la distribution de l'excédent des émoluments de cette année. Ce qui leur revient dans ce partage n'est pas un cadeau, mais la taxe qui leur est due. On peut affirmer encore sans crainte d'être démenti, que la somme qui revient dans ce partage à chacun de ces États, est bien inférieure à celle qui leur serait échue si on leur avait payé, pour chaque marque enregistrée,

la taxe prescrite par leur législation. On doit donc reconnaître qu'ils font un sacrifice au profit du commerce international, et que ce n'est que grâce à ce sacrifice qu'on peut, à si peu de frais, faire protéger sa marque dans un grand nombre d'États.

En toute justice, il faut laisser intact aux États unionistes qui ne sont pas pays d'origine des marques enregistrées, leur droit au partage par parts égales. Les États qui sont pays d'origine de ces marques devraient être complètement exclus de ce partage ou, du moins, si on leur reconnaît le droit d'y participer, ne faudrait-il leur donner à partager que 10 ou 20 pour cent de la somme totale, qui seraient répartis d'après le nombre respectif de leurs marques : ce serait pour les dédommager des frais qu'a pu leur occasionner la transmission des marques au bureau international.

M. le Président ayant constaté que l'opinion qui vient d'être exprimée est tout à fait opposée aux observations qu'a présentées M. le délégué des Pays-Bas, celui-ci déclare ne pas insister pour que la question soit soumise aux délibérations de la conférence.

L'ensemble des modifications votées dans la séance précédente est mis aux voix et adopté définitivement par les délégations de tous les États signataires de l'arrangement de Madrid.

La séance est levée à midi. — Le président, *A. Nyssens* — Les secrétaires, *A. Amelin* — *J. Brunet* — *L. Poinard* — *B. Frey-Godet*.

DIXIÈME SÉANCE

LUNDI 13 DÉCEMBRE 1897

Présidence de M. NYSSSENS, ministre de l'industrie et du travail

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents, tous les membres de la conférence, hormis S. Exc. M. le comte de Montholon délégué de la France, M. R. Mizuno, délégué du Japon, Don Jesus Zenil, délégué du Mexique, M. Snyder van Wissenkerke, délégué des Pays-Bas, et Aleko Bey, prince Aristarchi, et M. Emile Stinghamer, délégués de la Turquie.

M. de Séguier, délégué du Portugal, constate que M. Toda, au début de la déclaration faite dans la neuvième séance, au nom de la délégation espagnole, a cru pouvoir exprimer la conviction que l'interprétation donnée par elle à l'article 4 de l'arrangement de Madrid relatif aux indications de provenance, était admise par la grande majorité des pays adhérents à cet arrangement.

L'honorable délégué du Portugal désirerait voir consigner dans les procès-verbaux qu'il a une opinion absolument contraire.

M. de Séguier fait ensuite remarquer qu'aucune décision n'a été prise à l'égard de la proposition de la délégation hongroise tendant à modifier l'article 4 de l'arrangement de Madrid : cette proposition n'a été ni votée ni retirée.

M. le dr. Ballai, délégué de la Hongrie, répond que son désir était surtout de connaître l'opinion des membres de la conférence. La discussion qui a eu lieu l'a éclairé à ce sujet, et un vote lui paraît dès lors inutile.

M. le chevalier Ottolenghi, délégué de l'Italie, rappelle que la conférence a encore à se prononcer sur une modification que le bureau international a proposé d'apporter à l'article 14 de la convention générale, et qui consiste à supprimer le dernier alinéa de cet article, alinéa ainsi conçu :

«La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome».

M. le Président fait remarquer que c'est là une modification de pure forme, sur laquelle il ne peut y avoir de désaccord ; il propose de la soumettre directement à la commission de rédaction qui sera chargée de revoir les textes avant leur insertion dans le protocole final.

M. le chevalier Ottolenghi se rallie à cette procédure, qui ne rencontre pas d'objection de la part de l'assemblée.

La conférence aborde l'examen des propositions relatives à la déchéance des brevets pour cause de non exploitation.

M. Michel Pelletier, délégué de la France, donne lecture du rapport fait au nom de la sous-commission qui a examiné cet objet¹ ; ce rapport est ainsi conçu :

Messieurs : La sous-commission des brevets a examiné la proposition du bureau international de Berne relative aux modifications à apporter à l'article 5 de la convention.

Le bureau international proposait d'ajouter à l'article 5 les deux paragraphes suivants :

«Cependant le brevet ne pourra être déclaré déchu pour cause de non-exploitation dans le pays, qu'après un délai minimum de trois ans, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

«Sera considéré comme une des causes qui peuvent justifier l'inaction, le fait que le breveté aura offert, au moyen de publications reconnues suffisantes, des licences à des conditions équitables et que ses offres seront restées infructueuses.»

¹ La composition de cette sous-commission a été indiquée dans le procès-verbal de la quatrième séance (voir p. 5.)

La sous-commission a pensé que, sans changer l'esprit de l'article 5, on pouvait accepter une addition par laquelle le breveté serait admis à justifier des causes de son inaction dans le pays où il aurait pris son brevet et dont la législation admettrait la déchéance pour non exploitation après un certain délai.

Il lui a paru indispensable de maintenir, dans l'état actuel des législations, la règle de la déchéance pour non exploitation, en la tempérant par la faculté, pour chaque pays, d'apprécier les causes d'excuses.

Quant au délai de tolérance, la sous-commission ne l'a pas fixé; elle a seulement admis que ce serait un délai minimum; la majorité des législations admettant le délai de deux ans, il a paru à la sous-commission qu'un accord pourrait se faire aisément, et elle en a réservé le soin à l'assemblée plénière.

La sous-commission a pensé qu'il convenait de laisser aux autorités de chaque pays la mission de juger en toute liberté les justifications des causes d'inaction invoquées par le breveté. Il lui a paru que c'eût été empiéter dangereusement sur leur domaine que d'admettre le deuxième paragraphe de la proposition du bureau international. Il n'est pas possible de restreindre à cet égard la liberté d'appréciation des autorités.

De plus, cette proposition aurait ouvert la porte à des collisions possibles entre le breveté et un licencié complaisant.

Enfin, il eût été impossible d'arriver à une détermination de ce qu'il faudrait entendre par les mots «base équitable». Le système des licences obligatoires n'est possible que dans les pays qui n'admettent pas la déchéance pour défaut d'exploitation.

M. le délégué de l'Allemagne, à raison de la non fixation du délai d'exploitation, a fait toutes réserves.

La sous-commission propose donc ajouter au protocole une déclaration aux termes de laquelle: «Le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet, conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. Toutefois, le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non exploitation qu'après un délai minimum de ... ans, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.» — Le président, *Michel Pelletier*

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, lit la déclaration suivante:

«Le vote auquel il a été procédé ce matin au sujet du délai de priorité impose nécessairement une certaine réserve à la délégation allemande.

«Nous avons pu constater qu'on n'est pas arrivé actuellement à un accord unanime sur cette question. Cependant, le grand nombre de votes que la prolongation du délai a réunis, l'esprit de conciliation que a présidé aux débats et aussi la proposition si avisée de notre très honorable président, d'ajourner la décision définitive, nous donnent l'espoir que la prochaine réunion de notre conférence pourra amener un accord satisfaisant sur les deux questions, qui sont pour nous d'une égale importance. Pour cette raison, je tiens à exposer encore une fois nos vues sur la question de la déchéance. Je tiens surtout à faire ressortir que notre gouvernement estime que l'abolition du système de déchéance par défaut d'exploitation serait seule de nature à amener une solution satisfaisante pour tous les États.

«D'un autre côté, nous ne pouvions nous dissimuler qu'une proposition de cette nature n'offrirait pas, dans cette assemblée, des chances de réussir.

«C'est dans cet ordre d'idées que mon gouvernement s'est rangé au projet d'un arrangement spécial, mais sous la réserve que cet arrangement serait accepté par un nombre suffisant de gouvernements.

«Depuis ces derniers jours, la question a pris une autre tournure; il a été proposé d'abandonner le système d'un arrangement sur cette question et de régler la matière par de nouvelles dispositions à insérer dans la convention générale. C'est cette dernière proposition qui nous a occupés dans la sous-commission.

«Nous n'avons pas manqué de donner connaissance à notre gouvernement de cette proposition. Les instructions que nous avons reçues à cet égard ont confirmé l'opinion que nous avons exprimée dans la sous-commission. Notre gouvernement ne désapprouve pas, en principe, la pensée du bureau international. Mais à notre grand regret, la sous-commission a modifié cette proposition dans une partie très essentielle en supprimant le deuxième alinéa. Le texte de cet alinéa, suivant la proposition de la sous-commission, ne trouverait place qu'à titre de renseignement historique, pour ainsi dire, dans les procès-verbaux de la séance plénière.

«Nous n'avons pas cru pouvoir accepter cette solution. Le premier alinéa, en effet, ne fait que répéter ce qui est déjà stipulé dans les lois sur les brevets de presque tous les États de l'Union en ce qui concerne la déchéance.

«Suivant notre opinion, il serait indispensable d'accorder aux inventeurs un délai suffisamment

étendu pendant lequel il ne serait pas soumis à l'exploitation obligatoire ; un délai de deux ans ne pourrait suffire à cet égard ; car l'expérience a démontré, du moins en Allemagne, que c'est surtout entre la deuxième et la troisième année que les brevetés commencent à trouver un marché pour leurs inventions.

« D'autre part, nous croyons qu'il est également nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles les inventeurs pourront *après ce délai*, être assurés de conserver leurs brevets en cas de non exploitation justifiée.

« La proposition du bureau international avait indiqué la voie à suivre à cet égard ; mais il nous semble que cette proposition serait encore susceptible de certaines modifications.

« Au point où nous en sommes arrivés, il serait certainement inutile d'entrer dans des délais à ce sujet.

« Notre gouvernement désire loyalement une entente sur ces questions, et j'ai l'espoir que par un nouvel examen de la matière, ou pourra trouver les moyens de s'entendre et d'écarter les difficultés qui se sont opposées jusqu'ici à une solution favorable.

M. le Président donne acte à la délégation allemande de cette déclaration encourageante.

M. le chevalier Ottolenghi, délégué de l'Italie, lit une déclaration conçue en ces termes :

La délégation italienne a déjà eu l'honneur de déclarer en séance de commission que, bien que la loi nationale contienne encore des dispositions qui rendent obligatoire l'exploitation du brevet dans le pays, l'Italie y a toutefois presque renoncé, dans la pratique. Elle a soutenu dans les conférences précédentes le principe de la plus grande liberté à ce sujet, c'est-à-dire la suppression d'une pareille obligation.

« Elle aurait certes préféré que l'article 5 de la convention générale eut été modifié dans ce sens mais puisqu'un accord unanime n'a pu être obtenu sur ce point, la délégation italienne s'est pour le moment, contentée d'accepter, comme un premier pas, la proposition votée par la sous-commission, sauf en ce qui concerne la durée du délai, qu'elle souhaiterait le plus long possible. »

M. Michel Pelletier, faisant allusion à la proposition primitive du bureau international qui tendait à régler la question de la déchéance par un arrangement particulier, exprime l'avis qu'il faut recourir le moins possible aux unions restreintes. Celles-ci, en se multipliant, ramèneraient peu à peu au régime du particularisme, absolument contraire au principe d'universalité qui a servi de base à la convention générale.

L'honorable délégué rappelle que la délégation de l'Allemagne a exprimé le vœu de voir supprimer d'une manière absolue, dans les différents pays, l'obligation d'exploiter. Ce désir est contraire à plusieurs législations, et il n'est pas possible, actuellement, de prévoir le moment où elles pourront être revisées dans ce sens.

La proposition du bureau de Berne a été formulée en vue de donner satisfaction dans une certaine mesure aux pays qui n'ont pas la déchéance.

Cette proposition porte sur deux points. Le premier paragraphe est relatif à la possibilité, pour le breveté, de s'abstenir, pendant un certain temps, d'exploiter son brevet, sans encourir la déchéance ; le deuxième paragraphe établit un régime spécial pour le breveté qui aurait offert des licences à des conditions équitables et dont les offres, entourées d'une certaine publicité, seraient restées infructueuses.

Sur le premier point, un accord unanime s'est fait au sein de la sous-commission.

Lorsqu'il s'est agi de fixer le délai minimum pendant lequel l'exploitation serait facultative, la sous-commission a été amenée à passer en revue les dispositions que contiennent, à cet égard les législations des différents pays.

Il a paru à la sous-commission que pour arriver à un accord, le mieux était de prendre comme délai uniforme celui qui se rencontre dans le plus grand nombre de législations, c'est-à-dire celui de deux ans. Ce délai pouvait d'ailleurs, d'autant mieux rallier tous les votes, qu'il ne constitue qu'un minimum.

M. le Président propose d'examiner en premier lieu la question de la durée du délai pendant lequel l'exploitation ne serait pas obligatoire.

M. de Salle déclare que la délégation suisse préférerait le délai de trois ans, parce qu'il est plus favorable au breveté et en même temps mieux en harmonie avec la législation de son pays.

M. le marquis Bertemati, délégué de l'Espagne, fait la déclaration suivante :

« La délégation espagnole se trouve dans une situation très difficile par rapport à la condition du délai réclamée par la délégation de l'Allemagne sur la déchéance des brevets d'invention.

« La loi espagnole fixe strictement la durée de ce délai à deux ans. L'augmentation de ce terme qu'elle prévoit, ne peut être accordée que pour six mois, et en vertu d'une loi spéciale. C'est donc une question du ressort de la législature.

« Dans ces conditions, nous devrions nous opposer à toute prorogation, mais nous reconnaissons

volontiers qu'une question d'intérêt international, que nous ne pourrions méconnaître, se pose maintenant vis-à-vis de notre loi nationale.

« Nous n'avons pas le temps nécessaire pour demander à notre gouvernement des instructions précises à cet égard, mais désireux de faciliter l'entrée de l'Empire d'Allemagne dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle, nos sentiments nous poussent vers le concert des nations, que nous voudrions tous voir s'agrandir. Pour ce motif, et considérant que l'opposition d'un seul pays signataire de la convention de 1883 pourrait empêcher la réalisation de l'entente avec l'Empire Allemand, si désirée par tous, la délégation espagnole, dans le cas d'une parfaite unanimité de vues de tous les pays de la convention, consentirait à souscrire à la prolongation du délai de déchéance réclamée par la délégation de l'Empire d'Allemagne comme condition *sine qua non* de son accession à l'Union. Il est bien entendu que le gouvernement de S. M. le Roi et le parlement espagnol conserveraient, malgré notre vote, la plus entière liberté de ratifier ou de désapprouver notre accord ».

M. le commandeur Gabba, délégué de l'Italie, dit que la délégation italienne est d'autant plus disposée à accorder le terme de trois ans, qu'elle croit savoir que quelque État ferait de l'acceptation d'un tel terme la condition de son adhésion à la convention générale, surtout si le deuxième alinéa n'était pas admis par cette conférence.

Il fait observer que, bien que la loi italienne établisse un délai d'exploitation de deux ou trois ans, le gouvernement italien a déjà abandonné ce système dans ses rapports internationaux, en adhérant à la convention générale de 1883, et dans la circonstance actuelle il n'entend pas suivre une autre direction.

La délégation italienne n'est pas, à vrai dire, d'avis que le deuxième alinéa soit absolument nécessaire. En effet, les motifs qui peuvent justifier l'inaction des brevetés, ne peuvent pas être établis d'avance et, cela étant, il paraît au premier abord superflu d'en mentionner un seul. Cette superfluité pourrait suffire à elle seule à faire écarter le deuxième alinéa : **M. le commandeur Gabba** ne croit pas en effet, devoir attribuer un grand poids à la remarque de son honorable collègue **M. Pelletier**, touchant la difficulté pour le juge d'apprécier si une offre de licence est équitable ou non, car il est notoire que les juges se trouvent à chaque instant dans le cas de se prononcer sur des points de fait tout aussi difficiles à définir ; telles sont, par exemple, toutes les questions en matière de dommages-intérêts.

Nonobstant ce qui vient d'être dit, la délégation italienne serait disposée à accepter l'ensemble de la proposition, si cette attitude pouvait contribuer à amener un accord en ce qui concerne le premier alinéa.

M. Dubois, délégué de la Belgique, fournit quelques indications quant à la durée du délai dans les différents pays.

Il déclare que si un accord unanime paraissait possible sur le délai de trois ans, la délégation belge se rallierait à ce chiffre. Elle donne, dès à présent, son adhésion au délai de deux ans, ce qui, en égard à la législation nationale, constitue déjà une concession notable.

M. le chevalier Beck de Mannagetta, délégué de l'Autriche, constate que la loi autrichienne accorde un délai de trois ans. Il est désirable que le délai accordé en Autriche aux inventeurs étrangers soit également accordé dans les autres pays aux inventeurs autrichiens. L'honorable délégué préférerait donc voir adopter le chiffre de trois ans.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, expose que dans son pays, le délai légal est fixé à trois ans, mais qu'en fait, il est de quatre ans, l'administration ayant le pouvoir de le porter à ce chiffre. Il désirerait que la conférence adoptât le délai de trois ans, parce qu'il est prévu par la législation suédoise, et aussi parce que l'honorable délégué estime qu'un délai de deux ans n'a qu'une valeur très restreinte, l'expérience ayant prouvé que c'est généralement après les deux premières années seulement que le breveté arrive à tirer parti de son invention.

M. Radotichitch, délégué de la Serbie, fait remarquer que son pays n'a pas encore de loi sur les brevets, et que dans l'ignorance du délai qui y serait établi éventuellement, il devra donner la préférence au délai le plus court.

M. le dr. Ballai, délégué de la Hongrie, dit que pour être d'accord avec le principe de la loi hongroise, le délai devrait être fixé à trois ans.

M. le Président propose de procéder à un vote, d'ailleurs provisoire, sur la question du délai.

Il met d'abord aux voix le délai de trois ans.

Ont voté pour : la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, la Suède et la Suisse. Ont voté contre : la France, le Portugal, la Serbie et la Tunisie. **M. le délégué des Pays-Bas** était absent.

La délégation belge a déclaré que son vote affirmatif n'était émis que dans un but de conciliation et pour le cas où un accord unanime pourrait s'établir. La délégation espagnole n'a voté pour le délai

de trois ans que sous les réserves précédemment formulées, c'est-à-dire en vue de permettre éventuellement une entente unanime.

M. le Président met ensuite aux voix le délai de deux ans, qui est accepté à l'unanimité, hormis la voix de M. le délégué des Pays-Bas, absent.

La conférence passe à l'examen du deuxième alinéa de la proposition du bureau international.

M. Michel Pelletier, délégué de la France, poursuivant l'exposé de la discussion à laquelle cette proposition a donné lieu au sein de la sous-commission, constate que celle-ci a été unanime à repousser l'innovation qui consisterait à organiser un régime de licences pour déterminer si l'inventeur a justifié ou non des causes de son inaction.

Il a paru à la sous-commission qu'il était inopportun de spécifier comme acceptables certaines causes d'inaction plutôt que d'autres, et qu'il fallait abandonner aux tribunaux de chaque pays le soin de rechercher, dans tous les cas, si le breveté pouvait justifier de son inaction par des motifs raisonnables, ou si, au contraire, il y avait mauvais vouloir systématique de sa part.

La sous-commission s'est, au surplus, rendu compte de l'impossibilité de déterminer les bases équitables sur lesquelles l'offre de licences aurait été faite par le breveté. En proposant d'indiquer une des causes de justification de l'inaction, on avait paru espérer rendre de moins en moins probables les procès en cette matière, mais si l'on admet que le breveté pourra se justifier par le seul fait qu'il n'aurait pas refusé une licence, ne renvoie-t-on pas aux tribunaux l'examen, extrêmement délicat, des conditions dans lesquelles l'offre aurait été faite et refusée? L'avantage poursuivi était donc, en réalité, illusoire: loin de diminuer les procès, on ne réussirait qu'à les multiplier et à les rendre plus compliqués.

Il a semblé encore à la sous-commission que le système proposé ferait naître des chances de collusion entre brevetés et licenciés complaisants.

La sous-commission propose donc d'accepter seulement le premier alinéa présenté par le bureau de Berne, et de rejeter le deuxième alinéa, relatif aux licences.

M. de Salla, délégué de la Suisse, se réfère à la déclaration faite, au nom du gouvernement suisse, dans la première séance, en ce qui concerne la déchéance des brevets d'invention.

La délégation croit que l'adoption du deuxième alinéa serait très utile, et que la disposition qu'il formule ne présenterait aucun inconvénient. Toutefois, comme il n'y a aucune chance de réunir sur ce point l'unanimité nécessaire pour l'adoption d'une disposition conventionnelle, l'on pourrait se borner à une mention dans les procès-verbaux.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, constate que, dans son pays, l'opinion est favorable à l'abolition de l'exploitation obligatoire; néanmoins, il a, par esprit de conciliation, accepté, au sein de la sous-commission, la proposition sans le deuxième alinéa; en agissant ainsi, il avait d'ailleurs l'espoir qu'il s'établirait, en séance plénière un accord qui faciliterait l'entrée de l'Allemagne dans l'Union internationale.

En Suède, ce n'est pas devant les tribunaux mais vis-à-vis de l'administration que le breveté doit justifier des causes de son inaction. Le système proposé nécessiterait donc une modification de la législation suédoise, et la question ne lui paraît pas d'une importance assez sérieuse pour obliger la Suède, et les deux autres pays scandinaves, où la situation est analogue, à introduire de nouvelles dispositions dans leurs lois.

L'honorable délégué demande donc que la question soit comprise au nombre de celles dont la solution serait renvoyée à la prochaine réunion de la conférence.

M. Dubois, délégué de la Belgique, fait remarquer, en réponse aux observations de M. le comte Hamilton, que le dernier vote émis n'a d'autre portée que celle-ci: c'est que les États unionistes sont d'accord pour s'interdire de prononcer la déchéance avant l'expiration d'un délai de deux années.

Une autre question, contenue dans le premier alinéa, reste à examiner: faut-il, en outre, écarter la déchéance, après l'expiration de ce délai, dans le cas où le breveté justifie des causes de son inaction.

Quant au point de savoir quelle autorité appréciera éventuellement les justifications produites par le breveté, il est du ressort de la loi nationale, et il ne s'agit pas de modifier cet état de choses, comme semble le croire M. le comte Hamilton.

M. Michel Pelletier dit qu'en effet, il n'est nullement question d'empiéter sur le domaine des lois intérieures.

M. Morel, directeur du Bureau international, ne croit pas qu'on puisse dire qu'il y a eu unanimité dans la sous-commission pour repousser le second des alinéas proposés, puisque plusieurs des délégations qui y étaient représentées lui sont favorables. Il serait plus exact de constater que ces délégations se résignent à abandonner, faute d'un espoir d'entente, une proposition qu'elles avaient jugée utile.

M. le comte Hamilton, revenant sur ses observations précédentes, tient à constater qu'il n'est pas hostile à la proposition. S'il a demandé l'ajournement, c'est dans la crainte que des modifica-

tions devraient être apportées à la législation suédoise. Il est d'ailleurs tout disposé à s'abstenir, s'il y a, de la part des autres délégations, unanimité en faveur de la proposition.

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, relevant l'objection, précédemment formulée, que le deuxième alinéa n'indique qu'un seul des motifs qui pourraient être invoqués par le breveté pour justifier de son inaction, exprime l'avis qu'il serait peut-être possible de la compléter en y prévoyant d'autres cas; mais même dans la forme où elle est présentée, la disposition aurait, aux yeux de l'honorable délégué, une très réelle importance, car elle constituerait une indication pratique extrêmement utile pour l'inventeur, qui connaîtrait ainsi au moins l'une des circonstances dans lesquelles les tribunaux considéreraient son inaction comme justifiée.

M. Forbes, délégué des États-Unis, trouve qu'il y aurait des inconvénients sérieux à spécifier des cas déterminés, notamment au point de vue de la législation américaine, qui admet tous les motifs raisonnables.

Le très honorable Stuart Wortley, délégué de la Grande-Bretagne, constate que la législation britannique ne permet pas la déchéance pour cause de non exploitation, même s'il y a eu refus de licences de la part de l'inventeur. Dès lors la délégation britannique s'intéresse moins que d'autres à la disposition proposée. Mais l'honorable délégué estime qu'il serait utile que les inventeurs britanniques pussent savoir d'avance dans quelles conditions ils pourront échapper, dans les pays étrangers, à la déchéance pour non exploitation. La délégation de la Grande-Bretagne serait donc favorable à l'adoption du deuxième alinéa.

M. le commandeur Gabba, délégué de l'Italie, estime que l'utilité pratique du deuxième alinéa ne peut être mise en doute. La délégation italienne serait d'autant plus disposée à l'accepter que que son adoption serait sans doute de nature à faciliter un accord sur la disposition du premier alinéa.

M. le Président, que d'autres travaux obligent à se retirer, propose de constituer immédiatement la commission de rédaction chargée de préparer le protocole qui sera soumis à la signature de MM. les délégués.

Sont désignés pour faire partie de cette commission : Sir Henry Bergne, MM. Capelle, C. Nicolas, Rivier et S. Exc. M. Vieira Monteiro, M. Morel, directeur du bureau international, est adjoint à la commission.

M. Nyssens cède le fauteuil de la présidence à M. le marquis de Bertermati, vice-président.

Présidence de M. LE MARQUIS DE BERTEMATI, vice-président

La discussion est reprise sur le deuxième alinéa de la proposition relative à l'article 5.

M. Michel Pelletier signale à nouveau, en réponse aux observations de M. Hauss et de M. le commandeur Gabba, les inconvénients qu'il peut y avoir à ne spécifier qu'une des causes propres à justifier l'inaction de l'inventeur : celui-ci sera porté à croire que cette cause est la seule qui puisse lui servir de justification, alors qu'il serait en situation d'invoquer d'autres motifs jugés acceptables par les tribunaux. L'honorable délégué constate également la difficulté de déterminer si la publicité faite par le breveté aura été ou non suffisante. Il conclut qu'à tous égards la disposition proposée, loin d'améliorer la situation de l'inventeur, ne ferait que la rendre plus difficile.

M. le Président ayant proposé de passer au vote, **M. Dubois**, délégué de la Belgique, demande que la conférence, qui a déjà adopté, en principe, le délai de deux ans, soit appelée à se prononcer sur l'opportunité d'insérer à la fin de l'alinéa qui fixe ce délai : «et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction», ou une autre mention ayant la même portée. Elle aurait ensuite à décider s'il y a lieu ou non de spécifier certaines causes d'inaction considérées comme suffisantes.

M. Michel Pelletier appuie la procédure indiquée par M. Dubois.

M. le Président met aux voix la question de savoir s'il y a lieu de compléter le premier alinéa par la mention «et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction».

M. Hansson, délégué de la Norvège, ne peut encore se rendre compte si, en acceptant la proposition, son pays s'obligerait à modifier la loi nationale. Il la votera cependant, mais, comme pour les autres résolutions de la conférence, son vote n'aura d'autre portée que d'indiquer son intention de recommander la proposition à son gouvernement.

Le vote donne le résultat suivant :

Ont répondu *oui* : le Brésil, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Serbie, la Suisse et la Tunisie. Se sont abstenus : la Belgique, le Danemark et la Suède. M. le délégué des Pays-Bas était absent.

M. Dubois motive l'abstention de la délégation belge. Comme l'a démontré M. Pelletier, il y aurait des inconvénients graves à ne citer que certaines causes de déchéance, et il n'est cependant

pas possible de les prévoir toutes. D'autre part, la mention proposée a paru trop vague à la délégation belge, qui préférerait voir adopter ces mots : «et dans le cas où le breveté ne pourrait invoquer la force majeure».

M. le Président met aux voix la question de savoir s'il y a lieu d'adopter un deuxième alinéa, spécifiant une des causes qui peuvent justifier l'inaction.

Ont répondu *oui* : la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suède (sous réserve de l'approbation du gouvernement suédois) et la Suisse. Ont répondu *non* : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Norvège, le Portugal, la Serbie et la Tunisie. Le Danemark s'est abstenu. M. le délégué des Pays-Bas était absent.

M. Morel rappelle que l'avant-projet d'arrangement présenté par le bureau international relativement à la déchéance pour cause de non exploitation, contenait un article concernant la déchéance en matière de dessins et modèles industriels. Cette proposition tombe avec l'arrangement lui-même, auquel il n'a pas été jugé opportun de donner suite.

M. de Ro, délégué de la Belgique, fait remarquer que l'ajournement de la question s'impose d'ailleurs en présence des divergences de vues que soulève la notion même de la protection des dessins et modèles, ainsi que l'honorable délégué l'a exposé dans la séance du 8 décembre.

M. le comte d'Arco-Valley, délégué de l'Allemagne, rappelle qu'il avait été question de constater dans les procès-verbaux que le deuxième alinéa de la proposition relative à la déchéance aurait la valeur d'une disposition interprétative.

M. Pelletier, délégué de la France, estime qu'il n'est pas possible de reprendre sous cette forme une disposition qui n'a pas été adoptée par la conférence. Il suffira que les diverses observations échangées soient consignées au procès-verbal de la séance.

M. Dubois, délégué de la Belgique, se prononce dans le même sens.

M. Pelletier ajoute qu'il ressortira de la discussion qu'aucune cause légitime d'inaction n'a été écartée, mais qu'aucune non plus n'a été choisie de préférence à d'autres.

M. le comte d'Arco-Valley s'étant déclaré satisfait, **M. le Président** conclut qu'il ne se dégage du débat aucune interprétation pouvant être considérée comme l'interprétation officielle de la conférence.

M. Radoitchitch, délégué de la Serbie, rappelle qu'il a présenté une proposition relative à l'interprétation de l'article 15 de la convention générale.

M. le Président donne lecture de cette proposition, ainsi formulée :

«Interpréter l'article 15 de la convention générale de la manière suivante :

«Seront considérés comme contraires aux dispositions de la présente convention les arrangements qui stipuleraient, pour la propriété industrielle, une protection moindre que celle qui est prescrite par cette convention.

«Les arrangements particuliers n'obligent que les États qui y ont adhéré ; mais l'application de ces arrangements peut produire ses effets même à l'égard des citoyens et sujets des États non adhérents».

M. Radoitchitch se réfère aux arguments développés dans l'exposé des motifs qui accompagnait sa proposition. Il fait remarquer que si l'on interprétait l'article 15 dans un sens autre que celui qui y est indiqué, il arriverait que les sujets d'États faisant partie d'unions restreintes seraient moins bien traités que ceux des États de l'Union générale restés en dehors des arrangements particuliers.

M. de Ro, délégué de la Belgique, constate que cette proposition soulève à nouveau une question déjà longuement discutée, à la suite d'une des propositions de la délégation espagnole. Il a été décidé de s'en tenir aux déclarations consignées à ce propos dans les procès-verbaux, et une nouvelle discussion paraît dès lors inopportune.

M. Radoitchitch réplique que malgré des débats prolongés, la question n'a pas été tranchée au fond. Les observations échangées à l'occasion de la proposition espagnole ont, en réalité, jeté un doute sur la portée de l'article 15, et l'honorable délégué croit qu'il serait fort utile d'en préciser le véritable sens.

M. de Ro propose l'ajournement à la prochaine conférence.

M. C. Nicolas, délégué de la France, également partisan de l'ajournement, fait remarquer que celui-ci n'implique nullement, de la part de la délégation française, un désaveu des principes honnêtes dont s'est inspiré M. le délégué de la Serbie.

M. de Séguier, délégué du Portugal, s'associe complètement à cette observation.

M. le Président consulte l'assemblée, qui se prononce en faveur de l'ajournement.

M. Forbes, délégué des États-Unis, propose à la conférence de reprendre le vœu voté par la conférence de Madrid en ces termes :

«Pour pouvoir délibérer dans la prochaine conférence sur une proposition ayant pour but de modifier la convention de 1883 ou de provoquer la conclusion d'arrangements particuliers, il est désirable

que cette proposition ait été présentée au bureau international six mois, au plus tard, avant la réunion de la conférence.»

«Au reçu de cette proposition, le bureau international la communiquera immédiatement aux diverses Puissances pour leur examen.

Les amendements et contre-projets seront présentés dans le délai de trois mois.»

Cette proposition est appuyée par M. Morel, directeur du bureau international, et le vœu, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à quatre heures et demie. = *Les présidents*, A. Nyssens. = Marquis de Bertemati. = *Les secrétaires*, A. Amelin. = J. Brunet. = L. Poinard. = B. Frey-Godet.

ONZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE

MARDI 14 DÉCEMBRE 1897

Présidence de M. NYSSSENS, ministre de l'industrie et du travail

La séance est ouverte à neuf heures et quarante cinq minutes.

Sont présents, tous les membres de la conférence, hormis S. Exc. M. Vieira Monteiro, délégué du Brésil, qui s'est fait excuser, et Aleko Bey, prince Aristarchi, délégué de la Turquie.

Les procès-verbaux des séances des 8 et 10 décembre sont adoptés.

M. le Président demande à M. le délégué des Pays-Bas s'il ne désire pas faire connaître son opinion sur la proposition relative à la déchéance des brevets pour cause de non exploitation : cette proposition a fait l'objet des délibérations de la conférence dans la dernière séance, à laquelle l'honorable délégué s'est trouvé empêché d'assister.

M. Snyder van Wissenkerke répond que comme son pays n'a pas encore de législation sur les brevets, il lui est difficile de prendre position. Il s'empresse d'ajouter que s'il y avait unanimité parmi les autres États de l'Union, il ne voudrait pas rompre cet accord par un vote négatif. En même temps l'honorable délégué rappelle que le cabinet actuellement au pouvoir aux Pays-Bas a pris en considération la question de savoir s'il serait désirable d'avoir une loi sur les brevets d'invention.

M. le Président dit que les procès-verbaux qui, par suite de la longueur et de la proximité des dernières séances, n'ont pu être imprimés avant la fin de la session, seront communiqués en épreuves à MM. les délégués ; ceux-ci voudront bien les renvoyer, avec leurs observations éventuelles, au secrétariat, qui les fera ensuite imprimer dans leur forme définitive.

Ce mode de procéder rencontre l'assentiment de la conférence, qui confie à M. le président le soin d'approuver en son nom lesdits procès-verbaux.

M. le Président propose de fixer le siège de la future conférence.

S. Exc. M. Storer, délégué des États-Unis, rappelle l'invitation chaleureuse qu'il a adressée, au nom de son gouvernement, à la conférence, au cours d'une précédente séance, et prie MM. les délégués de vouloir bien l'accepter, en réservant pour plus tard le choix de la date de la réunion : il y aurait, en effet, des difficultés à fixer cette date dès à présent.

M. le Président annonce que S. Exc. M. Vieira Monteiro, délégué du Brésil, empêché par une indisposition d'assister à la séance, l'a prié de déclarer en son nom qu'il accepte l'invitation des États-Unis.

Le très honorable Stuart Wortley, délégué de la Grande-Bretagne, déclare que la délégation britannique n'a pas d'instructions sur ce point ; elle s'empressera de faire part à son gouvernement de l'hospitalité bienveillante offerte par le gouvernement américain.

Les délégations de l'Espagne, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas annoncent que leurs gouvernements respectifs acceptent avec grand plaisir l'invitation du gouvernement des États-Unis.

La proposition de la délégation américaine, mise aux voix, est agréée par les délégations de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et de la Tunisie. Les délégations du Portugal, de la Suède et de la Suisse ont déclaré accepter sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements. Celles de la Grande-Bretagne et de la Serbie se sont abstenues, faute d'instructions.

M. le Président exprime de nouveau, au nom de la conférence, ses remerciements au gouvernement des États-Unis.

L'assemblée appuie ces paroles de ses applaudissements.

S. Exc. M. Storer remercie la conférence de l'accueil fait à l'invitation des États-Unis, et lui exprime sa grande satisfaction, qui sera partagée par le gouvernement américain.

M. le Président donne connaissance à l'assemblée des projets, d'actes préparés par la commission de rédaction. Il lit d'abord le premier protocole final, par lequel la conférence soumet aux gouvernements des États de l'Union un projet d'acte additionnel à la convention du 20 mars 1883, apportant à celle-ci les modifications au sujet desquelles un accord unanime s'est établi au sein de la conférence.

A propos de l'article 4 *bis*, relatif à l'indépendance réciproque des brevets, M. Forbes, délégué des États-Unis, fait la remarque suivante :

D'après le deuxième alinéa, la nouvelle disposition doit s'appliquer « aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur ». Comme, aux États-Unis, les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif, la stipulation dont il s'agit pourrait soulever, de la part du gouvernement américain, des objections de nature à retarder la signature de l'acte additionnel. Désirant écarter cette éventualité, M. Forbes demande si l'article 4 *bis* ne pourrait faire l'objet d'un protocole spécial.

M. le Président consulte la conférence sur le point de savoir s'il y a lieu de modifier le texte à soumettre à la signature des délégués, ou s'il suffirait de consigner au procès-verbal la réserve faite par M. le délégué des États-Unis.

M. Forbes accepterait volontiers la disposition, s'il était bien entendu qu'elle ne produira pas dans son pays, d'effet rétroactif. Il expose que la loi des États-Unis vient d'être modifiée dans le sens de l'indépendance réciproque ; les brevets délivrés avant le 1^{er} janvier 1898 resteront soumis à la dépendance, quant à leur durée, vis-à-vis des brevets étrangers pris pour la même invention.

Or, il pourrait arriver que l'on interprétât l'article 4 *bis* dans ce sens, que tous les brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi doivent être protégés pendant le terme complet de dix-sept ans, alors que, dès la date de leur délivrance, ces brevets doivent être considérés comme limités, dans leur durée, par les brevets délivrés à une date antérieure. Cela ne pourrait se faire aux États-Unis qu'au moyen d'une loi spéciale, qui serait contraire au principe de la non rétroactivité dont s'inspire toute la législation américaine.

M. Dubois, délégué de la Belgique, dit que l'article 4 *bis* ne vise que les faits qui se produisent postérieurement à l'obtention des brevets et que, par conséquent, il n'empêchera pas l'application de la loi américaine. Il ne s'agit pas là, en effet, d'une véritable rétroactivité, la durée normale du brevet restant telle qu'elle a été fixée par la loi en vigueur quand il a été délivré.

M. Forbes insiste sur la nécessité de bien préciser ce point, pour éviter des erreurs d'interprétation qui pourraient avoir des conséquences regrettables au point de vue de l'acceptation de l'acte additionnel par les États-Unis.

M. Morel, directeur du bureau international, rappelle le but poursuivi par la conférence en votant l'article 4 *bis*. Il croit que l'on pourrait donner satisfaction à M. Forbes en introduisant dans cet article une disposition exceptant explicitement les faits antérieurs à sa mise en vigueur ; il suggère la rédaction suivante : « ... Ses effets sont toutefois limités aux nullités et déchéances qui frapperaient les brevets antérieurs. »

M. Michel Pelletier, délégué de la France, fait remarquer que le principe de l'indépendance réciproque ayant été admis, il ne faut pas paraître le restreindre par des dispositions nouvelles.

M. Dubois indique quelle est, à son avis, la portée de l'article 4 *bis*. Celui-ci établit le principe de l'indépendance quant aux faits, notamment les déchéances et les nullités, qui peuvent survenir après la délivrance des brevets, mais la loi intérieure peut librement fixer la durée normale du brevet pris dans le pays.

M. Michel Pelletier, exprime également l'avis que l'indépendance a précisément pour effet de supprimer tout lien entre les divers brevets, et laisse à chaque loi nationale le soin de régler ce qui concerne les brevets pris dans le pays.

S. Exc. M. Storer, délégué des États-Unis, demande si l'on ne pourrait pas ajouter : « néanmoins, la durée fixée par la loi intérieure de chaque pays reste intacte. »

Cette adjonction ne se rapporterait, cela va sans dire, qu'aux brevets existants au moment de la mise en vigueur de l'acte additionnel. Sa portée serait celle-ci, en ce qui concerne les États-Unis : les brevets délivrés sous la loi actuelle, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1896, seraient limités par la durée normale des brevets étrangers de date antérieure délivrés au même inventeur pour la même invention ; leur durée demeurerait donc ce qu'elle était au moment où la loi actuelle prendra fin.

M. le Président propose de laisser sans changement le texte de l'article 4 *bis* et de constater, dans le procès-verbal de la séance, que cet article doit recevoir l'interprétation qui vient d'être indiquée. La délégation américaine obtiendrait ainsi complète satisfaction.

S. Exc. M. Storer déclare accepter cette combinaison, si elle rencontre l'adhésion unanime de la conférence.

M. le comte Hamilton, délégué de la Suède, se prononce en faveur d'une adjonction à l'article 4 *bis* dans le sens indiqué par M. Morel.

Le très honorable Stuart Wortley, délégué de la Grande-Bretagne, fait remarquer qu'il importe de tenir compte, dans l'examen de la question, de l'article 2 de la convention générale, lequel garantit aux ressortissants des États contractants le bénéfice des avantages accordés, dans chaque pays, aux nationaux. Les sujets britanniques ont donc droit, pour leurs brevets, aux États-Unis, à la protection pendant le délai de dix-sept ans prévu par la loi américaine.

M. de Ro, délégué de la Belgique, appuie la proposition, faite par M. le président, de consigner au procès-verbal l'accord existant au sein de la conférence quant à la portée de l'article 4 *bis*, proposition à laquelle a bien voulu se rallier S. Exc. M. Storer.

M. le Président met aux voix le maintien du texte précédemment adopté pour l'article 4 *bis*, avec l'interprétation qu'a voulu préciser la délégation américaine en proposant de compléter le deuxième alinéa par cette mention explicative : « Néanmoins, la durée fixée par la loi intérieure de chaque pays reste intacte. »

L'article 4 *bis* est définitivement adopté dans ces conditions.

Le très honorable Stuart Wortley fait remarquer qu'il ne peut prendre acte de l'interprétation indiquée qu'à titre de déclaration de la délégation américaine, et non comme décision de la conférence.

L'assemblée adopte l'ensemble du premier protocole final préparé par la commission de rédaction.

M. le Président donne ensuite lecture du deuxième protocole final, par lequel les délégués des États ayant adhéré à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, soumettent à leurs gouvernements respectifs un projet d'acte additionnel audit arrangement contenant les diverses modifications adoptées par la conférence.

Ce protocole ne soulève aucune observation.

M. le marquis de Bertermati, délégué de l'Espagne, communique, en ces termes, à la conférence, la déclaration reproduite ci-après :

« La délégation espagnole a reçu de nouvelles instructions relativement à l'accession des provinces et possessions espagnoles d'outre-mer à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et elle a l'honneur de faire la déclaration suivante au nom du gouvernement de S. M. catholique :

« La conférence nous a donné acte de ce que, pour le moment, ces provinces doivent être considérées comme étant en dehors de l'Union. En présence du régime autonome récemment accordé à ces régions espagnoles, il appartient maintenant aux autorités insulaires de décider à quel moment il leur paraîtra opportun d'accéder à l'Union internationale.

« Le gouvernement espagnol fera connaître, en temps utile, la décision des autorités de Cuba et de Porto-Rico. »

M. le Président rappelle que la conférence a bien voulu confier au gouvernement belge le soin de conduire les négociations diplomatiques destinées à amener un accord sur les questions tenues en suspens.

Il spécifie les principales questions ainsi réservées pour la seconde session de la conférence.

L'assemblée exprime l'avis que les négociations pourraient utilement embrasser les matières suivantes, bien entendu seulement en ce qui concerne les points sur lesquels l'entente n'a pu jusqu'ici s'établir :

Les délais de priorité (art. 4) ;

La déchéance des brevets pour cause de non exploitation (artigo 5) ;

L'admission des marques de fabrique à l'enregistrement (art. 6) ;

L'usurpation de marques déjà employées, mais non encore enregistrées (art. 7 *bis*) ;

La concurrence déloyale (art. 10 *bis*) ;

M. Nyssens dit qu'il lui reste, en sa qualité de président, un devoir à remplir : c'est de remercier tous les délégués de leur assiduité à suivre les travaux de la conférence, ainsi que de la science, de la haute compétence et surtout de la courtoisie si parfaite qu'ils ont apportées dans les discussions.

Il se félicite d'avoir l'heureuse fortune de pouvoir dire aux représentants des divers États non pas adieu, mais au revoir ! Il doit cette faveur, rarement réservée aux présidents de conférences, à la décision, si flatteuse pour son pays, qu'après l'échange de vues auquel il va être procédé par la voie diplomatique, la conférence se réunira à nouveau dans la capitale belge pour terminer ses travaux.

Il forme des vœux pour les succès des négociations qui vont s'engager, et ajoute que si elles ont un résultat favorable, le mérite en reviendra certes, en grande partie, à MM. les délégués : ne seront-ils pas les premiers consultés par leurs gouvernements, et ceux-ci n'accorderont-ils pas à leurs précieux avis cette confiance dont ils leur ont donné un témoignage si flatteur en les chargeant de les représenter à la conférence ?

Lorsque l'accord unanime, qui est dans le désir de tous, aura été ainsi préparé, les délégués de la Belgique seront heureux de se retrouver au milieu de leurs collègues des autres pays, pour travailler en commun à l'édification d'une œuvre qui marquera un progrès sensible dans la législation internationale en matière de propriété industrielle.

S. Exc. M. le comte de Montholon, délégué de la France, est convaincu de se faire l'interprète fidèle des délégués et de ses collègues du corps diplomatique en remerciant tout particulièrement M. le président d'avoir présidé avec tant de bienveillance et d'autorité, cette réunion qui va non se terminer, mais s'ajourner, ce qui réserve à tous la bonne fortune de se revoir, ont doit l'espérer, assez prochainement.

Il remercie les membres du secrétariat — au nombre desquels il a été heureux de rencontrer le sympathique directeur de l'industrie, M. Amelin — du dévouement qu'ils ont mis à accomplir leur tâche, de la courtoisie qu'ils ont montrée dans leurs rapports avec les membres de la conférence.

Il exprime, au nom de tous ses collègues, la reconnaissance que leur a inspirée l'accueil si aimable du souverain de la Belgique, qui, par les paroles qu'il a daigné adresser à chacun des délégués, a témoigné de l'intérêt qu'il porte à l'œuvre poursuivie par l'Union internationale.

L'honorable délégué de la France remercie également le gouvernement du roi, et particulièrement les ministres qui ont bien voulu honorer la conférence de leur présence, de l'hospitalité si cordiale que tous les délégués ont reçue pendant leur séjour en Belgique.

M. Hauss, délégué de l'Allemagne, s'exprime en ces termes :

« Nous avons tous applaudi, messieurs, aux paroles éloquentes de M. le comte de Montholon, qui a si bien su traduire notre sentiment à tous en ce qui concerne notre illustre président. Mais malgré tout son dévouement, malgré l'intérêt qu'il nous a témoigné et sa haute compétence, notre président n'a pas le don d'ubiquité. Il a cependant trouvé le moyen de faire marcher nos travaux en désignant à la conférence deux illustres membres qui, avec leur haute expérience, ont su maintenir, pendant les rares absences de notre président, le même esprit de courtoisie, de conciliation et d'activité qui a présidé à nos travaux. C'est à eux, à M. le comte de Montholon et à M. le marquis de Bertemati, que je m'adresse, ainsi qu'aux présidents et aux rapporteurs de commissions, pour leur exprimer nos très sincères et chaleureux remerciements. »

S. Exc. M. Cantagalli, délégué de l'Italie, exprime la profonde reconnaissance que la conférence doit à M. Morel, le directeur du bureau international. Il rappelle les services que le bureau de Berne, grâce à sa remarquable organisation et aux capacités de son chef, rend aux États de l'Union.

L'honorable délégué tient à constater combien la haute compétence de M. Morel, son expérience consommée, ont aidé la conférence dans l'accomplissement de sa tâche.

En remerciant l'honorable directeur au nom de l'assemblée, il forme le vœu de le voir diriger pendant de longues années encore les travaux du bureau international, et souhaite à la prochaine conférence de pouvoir compter sur son précieux concours.

M. Morel remercie chaleureusement S. Exc. M. le ministre d'Italie, et toute l'assemblée qui s'est associée à lui, du précieux gage de sympathie donné au bureau international et dont son personnel conservera une profonde impression de reconnaissance.

« De toutes les paroles élogieuses qui nous ont été prodiguées — ajoute M. Morel, — nous ne voulons, mes collaborateurs et moi, retenir que celles qui s'adressent à notre dévouement. Nous aimons nos fonctions et nous sommes désireux avant tout de voir nos travaux particuliers et nos rapports avec les administrations unionistes répondre à ce que les gouvernements contractants peuvent attendre de nous. Nous voulons aussi être utiles à ceux qui sont appelés à profiter des dispositions libérales de la convention, cette grande œuvre de fraternité internationale. »

« C'est ainsi que nous espérons satisfaire aux vœux des États contractants et mériter la confiance que le conseil fédéral suisse, agissant en leur nom, a bien voulu nous témoigner en nous remettant la belle mission dont nous sommes honorés. »

M. Yorodzou Oda se fait l'interprète des sentiments de reconnaissance de la délégation japonaise.

Il rappelle que par les nouveaux traités de commerce qu'il a conclus en ces derniers temps, le Japon s'est engagé à entrer dans l'Union internationale avant la mise en vigueur de ces traités. C'est en vue des études préparatoires que réclame sa prochaine accession, que le gouvernement japonais a envoyé des délégués à la conférence de Bruxelles. Grâce au bienveillant accueil du gouvernement de S. M. le roi des belges et au concours qu'elle a rencontré auprès de MM. les délégués, la délégation japonaise a pu réunir tous les renseignements propres à faciliter les travaux de l'administration impériale.

En exprimant les remerciements de la délégation, M. Oda tient à témoigner de l'intérêt que porte son pays à toutes les manifestations de l'esprit humain qui, ainsi que la convention de 1883, tendent au développement du progrès universel. Il forme le vœu de voir une des prochaines conférences de la

propriété industrielle se réunir au Japon, qui se ferait un grand plaisir de recevoir chez lui les délégués des États de l'Union internationale.

La séance, suspendue à midi, est reprise à deux heures pour la signature des deux protocoles auxquels la conférence a donné son approbation.

MM. les délégués ayant signé les actes dont il s'agit, M. le président déclare la première session de la conférence close. = Le président, *A. Nyssens*. = Les secrétaires, *A. Amelin* = *J. Brunet* = *L. Poinssard* = *B. Frey-Godet*.

www.libtool.com.cn

PREMIER PROTOCOLE FINAL

La conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Bruxelles le 1^{er} décembre 1897, soumet aux gouvernements des États de l'Union le projet dont la teneur suit :

ACTE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DU 20 MARS 1883

Conclu entre ... (énumération des états contractants)

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté ce qui suit :

L'article 3 de la convention aura la teneur suivante :

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

L'article 4 aura la teneur suivante :

Art. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Il est inséré dans la convention un article 4 *bis* ainsi conçu :

Art. 4 *bis*. Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus :

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

L'article 10 aura la teneur suivante :

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

L'article 11 aura la teneur suivante :

Art. 11. Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

L'article 14 aura la teneur suivante :

Art. 14. La présente convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les délégués desdits États.

L'article 16 aura la teneur suivante :

Art. 16. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent.

Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans la forme adoptée pour cette convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur trois mois après cet échange.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent acte additionnel.

Fait à Bruxelles, le ...

Les gouvernements respectifs sont invités à signer le projet ci-dessus dans un délai de six mois; la signature et l'échange des ratifications auront lieu de la manière consignée dans ledit acte additionnel.

Fait en un seul exemplaire, à Bruxelles, le quatorze décembre 1897.

Pour la Belgique : *A. Nyssens* = *L. Capelle* = *Georges de Ro* = *J. Dubois*.

Pour le Brésil : *F. Vieira Monteiro*.

Pour le Danemark : *H. Holten Nielsen*.

Pour l'Espagne : *El marquis de Bertemati* = *Eduardo Toda*.

Pour les États-Unis d'Amérique : *Bellamy Storer* = *Francis Forbes*.

Pour la France : *Montholon* = *C. Nicolas* = *Michel Pelletier*.

Pour la Grande-Bretagne : *Charles B. Stuart Wortley* = *H. G. Bergne* = *C. N. Dalton*.

Pour l'Italie : *R. Cantagalli* = *C. F. Gabba* = *S. Ottolenghi*.

Pour la Norvège : *Chr. Hansson*.

Pour les Pays-Bas : *Snyder van Wyssengerke*.

Pour le Portugal : *F. Quintella de Sampaio* = *Jayme de Séguier*.

Pour la Serbie : *Spasote Radoitchitch*.

Pour la Suède : *Hugo E. G. Hamilton*.

Pour la Suisse : *Alphonse Rivier* = *L. R. de Salis*.

Pour la Tunisie : *Montholon* = *Étienne Bladé*.

DEUXIÈME PROTOCOLE FINAL

Les soussignés, représentants des États ayant adhéré à l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, réunis en conférence à Bruxelles le 1^{er} décembre 1897, soumettent à leurs gouvernements respectifs le projet dont la teneur suit :

ACTE ADDITIONNEL A L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

Concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Conclu entre ... (énumération des états contractants)

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrangement aura la teneur suivante :

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale.

L'article 3 aura la teneur suivante :

Art. 3. Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

- 1^o De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur ;
- 2^o De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Il est inséré dans l'arrangement un article 4 *bis* ainsi conçu :

Art. 4 *bis*. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants, a été postérieurement enregistrée par le bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

L'article 5 aura la teneur suivante :

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Il est inséré dans l'arrangement un article 5 *bis* ainsi conçu :

Art. 5 *bis*. Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

L'article 8 aura la teneur suivante :

Art. 8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

Il est inséré un article 9 *bis* conçu comme suit :

Art. 9 *bis*. Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des États contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

Article 2

Le protocole de clôture signé en même temps que l'arrangement du 14 avril 1891 est supprimé.

Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans la forme adoptée pour cet arrangement, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur trois mois après cet échange.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent acte additionnel.

Fait à Bruxelles, le ...

Les gouvernements respectifs sont invités à signer le projet ci-dessus dans un délai de six mois ; la signature et l'échange des ratifications auront lieu de la manière consignée dans l'acte additionnel.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Modifications soumises à l'approbation des administrations contractantes

Insérer dans le règlement un article 6 *bis* ainsi conçu :

Art. 6 *bis*. La taxe prévue par l'article 5 *bis* de l'arrangement pour les copies ou extraits du registre est fixée à 2 francs par extrait.

Modifier l'article 7 en lui donnant la teneur suivante :

Art. 7. Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9 et 9 *bis* de l'arrangement, seront consignés dans le registre du bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux administrations contractantes et les publiera dans son journal, en tenant compte des dispositions spéciales de l'article 9 *bis*, quand le nouveau propriétaire ne sera pas établi dans le pays d'origine de la marque.

Modifier le premier alinéa de l'article 11 de la manière suivante :

Art. 11. Le présent règlement restera en vigueur aussi longtemps que l'arrangement auquel il se rapporte.

Fait en un seul exemplaire, à Bruxelles, le quatorze décembre 1897.

Pour la Belgique : *A. Nyssens* = *L. Capelle* = *Georges de Ro* = *J. Dubois*.

Pour le Brésil : *F. Vieira Monteiro*.

Pour l'Espagne : *El marquis de Bertemati* = *Eduardo Toda*.

Pour la France : *Montholon* = *C. Nicolas* = *Michel Pelletier*.

Pour l'Italie : *R. Cantagalli* = *C. F. Gabba* = *S. Ottolenghi*.

Pour les Pays-Bas : *Snyder van Wissenkerke*.

Pour le Portugal : *F. Quintella de Sampaio* = *Jayme de Séguier*.

Pour la Suisse : *Alphonse Rivier* = *L. R. de Salis*.

Pour la Tunisie : *Montholon* = *Étienne Bladé*.

FIM DA SECÇÃO I

Exf
2/16/75

www.libtool.com.cn



www.libtool.com.cn